

**A
V
R
I
L

2
0
2
0**

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
(Volume 2)**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 avril 2020

www.regionreunion.com



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 24 avril 2020	1

Sommaire de la Commission Permanente du 24 avril 2020

1 - RAPPORT/DECPRR /N°107851 DCP2020_0095.....	01
OBJET : MOTION RELATIVE A LA CRISE SANITAIRE MONDIALE DU COVID-19	
2 - RAPPORT/DECPRR /N°107656 DCP2020_0096.....	07
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE DU SUD POUR L'ÉTUDE ET LA DIFFUSION DE L'OBSTÉTRIQUE ET DE LA GYNÉCOLOGIE POUR LA RÉALISATION DE FILMS DE SENSIBILISATION AU CHU DE LA RÉUNION	
3 - RAPPORT/DM /N°107849 DCP2020_0097.....	10
OBJET : COVID-19: MAINTIEN ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE	
4 - RAPPORT/DM /N°107715 DCP2020_0098.....	14
OBJET : RAPPORT PORTANT APPROBATION DES CORRECTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DE TOUT UN ENSEMBLE DE FICHES ACTIONS AVEC LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL FSE 2014-2020 SUITE À L'AUDIT DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC)	
5 - RAPPORT/DCPC /N°107786 DCP2020_0099.....	36
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES A QUATORZE ASSOCIATIONS ET A HUIT ARTISTES DU SECTEUR ARTS PLASTIQUES - ANNEE 2020	
6 - RAPPORT/DCPC /N°107823 DCP2020_0100.....	41
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIVITE 2020 DU POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION (PRMA)	
7 - RAPPORT/DFPA /N°107753 DCP2020_0101.....	45
OBJET : EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÉMENT DES DIRECTEURS DES INSTITUTS DE FORMATIONS PARAMÉDICALES DU CHU DE LA RÉUNION	
8 - RAPPORT/DFPA /N°107651 DCP2020_0102.....	48
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS ATELIERS D'APPRENTISSAGE EN AUTONOMIE (3A) 2019-2020 – PRISE EN CHARGE DE LA RÉMUNÉRATION	
9 - RAPPORT/DFPA /N°107749 DCP2020_0103.....	51
OBJET : PROGRAMMATION AU PO FSE 2014-2020 DU PROGRAMME DE FORMATIONS E2CR 2019	
10 - RAPPORT/DFPA /N°107819 DCP2020_0104.....	56
OBJET : AVANCES SUR SUBVENTION 2020 AUX PARTENAIRES DU SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
11 - RAPPORT/DIRED /N°107799 DCP2020_0105.....	59
OBJET : ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDES REGIONALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET MISE EN ŒUVRE DE LA SESSION 2020/2021	
12 - RAPPORT/DIRED /N°107793 DCP2020_0106.....	69
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2020 A L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION	

13 - RAPPORT/DIRED /N°107810 DCP2020_0107.....	72
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LE DISPOSITIF D'AIDE AUX ÉTUDIANTS RELATIF AU PARCOURS PRÉPARATOIRE AU CONCOURS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019/2020	
14 - RAPPORT/DIRED /N°107833 DCP2020_0108.....	75
OBJET : DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2020	
15 - RAPPORT/DBA /N°107842 DCP2020_0109.....	78
OBJET : MAISON FAMILIALE ET RURALE (MFR) DU TAMPON - PROJET DE RECONSTRUCTION DE L'INTERNAT - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION	
16 - RAPPORT/DBA /N°107862 DCP2020_0110.....	81
OBJET : MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE RECONVERSION DU BATIMENT CIMENDEF EN CRR	
17 - RAPPORT/DGCRI /N°107822 DCP2020_0111.....	84
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT POUR LES MIGRATIONS ET LA MOBILITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE, SIGNÉ A NEW DELHI LE 10 MARS 2018	
18 - RAPPORT/DGAE /N°107700 DCP2020_0112.....	87
OBJET : RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DES PROGRAMMES FEDER/FSE+ ET INTERREG OI QUI RELÈVERONT DE LA RÉGION RÉUNION SUR 2021-2027	
19 - RAPPORT/DGEE /N°107750 DCP2020_0113.....	90
OBJET : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU COMITE THEMATIQUE FONCIER ET IMMOBILIER D'ENTREPRISES DU SRDEII ET DEFINITION D'UN PLAN D'ACTIONS	
20 - RAPPORT/DAE /N°107777 DCP2020_0114.....	93
OBJET : OCTROI DE MER : PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 2015-1077 DU 26 AOÛT 2015 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 2004-639 DU 2 JUILLET 2004 MODIFIÉE RELATIVE À L'OCTROI DE MER	
21 - RAPPORT/DAE /N°107760 DCP2020_0115.....	96
OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL	
22 - RAPPORT/DAE /N°107521 DCP2020_0116.....	99
OBJET : ADIE - COLLOQUE INVERSÉ "TOUT LE MONDE PEUT DEVENIR ENTREPRENEUR "	
23 - RAPPORT/DAE /N°107759 DCP2020_0117.....	102
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DU SYREF POUR L'ORGANISATION DU SALON DU FROID DE LA CLIMATISATION	
24 - RAPPORT/DAE /N°107832 DCP2020_0118.....	105
OBJET : AIDES AU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE DE LA RÉUNION - MODIFICATION DU PROJET DE CADRE D'INTERVENTION	
25 - RAPPORT/DAE /N°107756 DCP2020_0119.....	112
OBJET : PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER	

26 - RAPPORT/DAE /N°107893 DCP2020_0120.....	115
OBJET : FONDS DE SAUVEGARDE DES TPE ET DES ASSOCIATIONS EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	
27 - RAPPORT/DAE /N°107910 DCP2020_0121.....	119
OBJET : AFFRÈTEMENT D'UN VOL RÉUNION-TIANJIN-RÉUNION À LA COMPAGNIE AÉRIENNE RÉGIONALE AIR AUSTRAL D'UN MONTANT MAXIMAL DE 600 000,00 € , AFIN DE FACILITER LA LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT EN MASQUES ET ÉQUIPEMENTS	
28 - RAPPORT/GUEDT /N°107675 DCP2020_0122.....	122
OBJET : MODIFICATIONS MATÉRIELLES DE LA FICHE ACTION FEADER T.O 6-4-1 "SOUTIEN ET STRUCTURATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES HAUTS. OPÉRATIONS PROGRAMMÉES POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RESTRUCTURATION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES (OPARCAS)"	
29 - RAPPORT/GUEDT /N°107737 DCP2020_0123.....	135
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA :	
• SARL ECOTOLE – RE0022067 ET RE0022068	
• SARL DACOI – RE0023095	
30 - RAPPORT/GUEDT /N°107803 DCP2020_0124.....	139
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 ET IV-1 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION « APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE DE CAP BUSINESS OCÉAN INDIEN / UCCIOI PAR LA MISE À DISPOSITION D'UN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL » – VTF (RE0025566) ET VTN (RE0025565)	
31 - RAPPORT/DIDN /N°107539 DCP2020_0125.....	143
OBJET : MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DE L'AIDE A LA RÉALISATION DE COURTS MÉTRAGE ET DEMANDE DE REVALORISATION DU TAUX D'INTERVENTION RÉGIONALE DE LA SOCIÉTÉ OFFSHORE RELATIVE A L'AIDE QUI LUI A ÉTÉ ACCORDÉE POUR LE INTITULÉ " LA SAVEUR DES MANGUES DE MIRANA "	
32 - RAPPORT/DIDN /N°107768 DCP2020_0126.....	152
OBJET : ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION À LA MISSION ECOTER (MISSION POUR L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, LA CONDUITE ET L'ORGANISATION DES TERRITOIRES)	
33 - RAPPORT/DIDN /N°107730 DCP2020_0127.....	155
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DU 04 MARS 2020 - DEMANDES DE PLUS DE 23K€	
34 - RAPPORT/DIDN /N°107774 DCP2020_0128.....	158
OBJET : ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA ET DE SES CADRES D'INTERVENTION	
35 - RAPPORT/DIDN /N°106260 DCP2020_0129.....	243
OBJET : DEMANDE D'AIDE DE ANTENNE RÉUNION POUR LA RÉALISATION D'UN DOCUMENTAIRE SUR LES VIOLENCES CONJUGALES	
36 - RAPPORT/GRDTI /N°107789 DCP2020_0130.....	246
OBJET : POE FEDER 2014-2020 – MODIFICATION DES FICHES-ACTIONS 1.06 ET 1.16	

37 - RAPPORT/GRDTI /N°107836 DCP2020_0131.....	268
OBJET : FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ECONOMIQUE DE LA BIODIVERSITE TROPICALE - "VALORISATION DES PLANTES TINCTORIALES DE LA RÉUNION: SOURCES DE COLORANTS NATURELS POUR LES INDUSTRIES : PLANTIN" – RE0022957 (UNIVERSITE DE LA REUNION)	
38 - RAPPORT/GRDTI /N°107838 DCP2020_0132.....	271
OBJET : PO INTERREG V OI 2014-2020 - FA 2.2 - TN - CHU DE LA REUNION - RE0022595 - OMDIABRUN	
39 - RAPPORT/GRDTI /N°107868 DCP2020_0133.....	274
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - RE0026854 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHU) - « MISE AU POINT ET VALIDATION D’UN KIT DE DÉTECTION RAPIDE DES INFECTIONS À COVID19 À LA RÉUNION - COVIRUN-DIAG »	
40 - RAPPORT/GRDTI /N°107764 DCP2020_0134.....	278
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - RE0022771 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHU) - « CONSTITUTION D’UN REGISTRE DES AVC AVEC COLLECTION BIOLOGIQUE - REGISTRE AVC »	
41 - RAPPORT/GRDTI /N°107763 DCP2020_0135.....	281
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - RE0022772 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHU) - « MISE EN PLACE ET ÉVALUATION D’UN DISPOSITIF DE TÉLÉCONSULTATION EN SANTÉ SEXUELLE POUR LES ADOLESCENT(E)S À LA RÉUNION - E-SANTÉ SEXUELLE »	
42 - RAPPORT/GRDTI /N°107669 DCP2020_0136.....	284
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - RE0022775 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHU) - "PROGRAMME DE RECHERCHE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN BIOLOGIE MÉDICALE - RUN AI"	
43 - RAPPORT/GRDTI /N°107663 DCP2020_0137.....	287
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - "BÂTIMENT RECHERCHE CAMPUS SANTÉ" - SYNERGIE N° RE0024518	
44 - RAPPORT/GRDTI /N°107000 DCP2020_0138.....	290
OBJET : FICHE ACTION 2.04 "DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DÉMATÉRIALISÉS DES ADMINISTRATIONS" - APPEL A MANIFESTATION D’INTÉRÊT (AMI) DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE ET DE L'USAGE DES E-SERVICES : PRÉSENTATION DU PROJET DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (N° SYNERGIE : RE0025848)	
45 - RAPPORT/GRDTI /N°107801 DCP2020_0139.....	293
OBJET : FICHE ACTION 2.04 "DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DÉMATÉRIALISÉS DES ADMINISTRATIONS" -PRÉSENTATION DU PROJET DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (N°SYNERGIE : RE0021680)	
46 - RAPPORT/GRDTI /N°107788 DCP2020_0140.....	296
OBJET : POE FEDER REUNION 2014 – 2020 - FICHES ACTIONS 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - RE0025813 - GIP CYROI - « PROGRAMME D'ACTION 2020 DE CB – TECH »	
47 - RAPPORT/GIEFIS /N°107872 DCP2020_0141.....	299
OBJET : ACQUISITION URGENTE D’AUTOMATES EN VUE D’AUGMENTER LA CAPACITÉ DE RÉALISATION DE TESTS DE DIAGNOSTIC AU COVID 19	

48 - RAPPORT/PAF /N°107771 DCP2020_0142.....	303
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FINANCEMENT DES OPERATIONS RELEVANT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE - FICHES ACTIONS 9-01 "RESSOURCES HUMAINES" - RE0025224 ET 9-03 "EVALUATIONS ET ETUDES" - RE0020937	
49 - RAPPORT/PAF /N°107775 DCP2020_0143.....	307
OBJET : POE INTERREG V - ASSISTANCE TECHNIQUE, FICHES ACTIONS 11.2 ET 12.2, OPERATIONS : PROGRAMME ASSISTANCE TECHNIQUE RH 2019 INTERREG OI (RE0025219 – RE0025220)	
50 - RAPPORT/DGADDE /N°107654 DCP2020_0144.....	310
OBJET : ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DISPOSITIF D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR L'ANNÉE 2020	
51 - RAPPORT/DGADDE /N°107701 DCP2020_0145.....	313
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016	
52 - RAPPORT/DGADDE /N°107702 DCP2020_0146.....	316
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION TI SOMIN	
53 - RAPPORT/DEECB /N°107695 DCP2020_0147.....	355
OBJET : DISPOSITIF SLIME 2020 - TRANCHE N°2	
54 - RAPPORT/DEECB /N°107694 DCP2020_0148.....	382
OBJET : SPL HORIZON RÉUNION - MISSIONS POUR 2020	
55 - RAPPORT/DEECB /N°107583 DCP2020_0149.....	721
OBJET : OBSERVATION ET GESTION DE L'ÉROSION CÔTIÈRE À LA RÉUNION (OBSCOT) 2019-2020 DU BRGM	
56 - RAPPORT/DEECB /N°107399 DCP2020_0150.....	724
OBJET : GESTION DU RISQUE REQUIN - ADHÉSION DE LA RÉGION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "SÉCURITÉ REQUIN - LA RÉUNION"	
57 - RAPPORT/GIDDE /N°107727 DCP2020_0151.....	741
OBJET : FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL (SYNERGIE RE0026223)	
58 - RAPPORT/GIDDE /N°107742 DCP2020_0152.....	744
OBJET : FICHE ACTION 4-11 - "RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (LED)" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS - SYNERGIE N° RE0025464	
59 - RAPPORT/DADT /N°107643 DCP2020_0153.....	747
OBJET : CADRE D'INTERVENTION : ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
60 - RAPPORT/DADT /N°107682 DCP2020_0154.....	754
OBJET : PO FEADER 2014-2020 - TO 19.2.1 - FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE TERH GAL OUEST	

61 - RAPPORT/DADT /N°107676 DCP2020_0155.....	757
OBJET : PO FEADER 2014-2020 - TO 19.2.1 - FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD	
62 - RAPPORT/DADT /N°107844 DCP2020_0156.....	760
OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LES GAL HAUTS NORD, FOREST, TERH GAL OUEST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020	
63 - RAPPORT/DTD /N°107728 DCP2020_0157.....	763
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) 2020-2030 DE LA CASUD	
64 - RAPPORT/DEGC /N°107757 DCP2020_0158.....	769
OBJET : SÉCURISATION RN5 - LES ALOËS / ÎLET FURCY - DÉSIGNATION D'UN GARANT POUR CONCERTATION PRÉALABLE MECDU ET VARIANTES TECHNIQUES - CODE DE L'ENVIRONNEMENT - (INTERVENTION N° 20180425 - OPÉRATION N° 18042501)	
65 - RAPPORT/DAMR /N°107697 DCP2020_0159.....	772
OBJET : RECLASSEMENT DE LA RN 5 DU PR 36+200 AU PR 36+850 (RUE DU PÈRE BOITEAU) ET TRANSFERT A LA COMMUNE DE CILAOIS	
66 - RAPPORT/DAMR /N°107708 DCP2020_0160.....	788
OBJET : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2020 AU SMPRR (INTERVENTION N° 20200087)	
67 - RAPPORT/DAJM /N°107794 DCP2020_0161.....	802
OBJET : CONTENTIEUX RELATIFS AUX PENALITES APPLIQUEES AU DELEGATAIRE DU RESEAU CAR JAUNE	
68 - RAPPORT/DAJM /N°107797 DCP2020_0162.....	806
OBJET : AFFAIRE REGION REUNION / AGENCE FRANCE PRESSE	
69 - RAPPORT/DAJM /N°107773 DCP2020_0163.....	812
OBJET : AFFAIRE MASSILIA CONTRE RÉGION REUNION -	
70 - RAPPORT/DAJM /N°107772 DCP2020_0164.....	815
OBJET : AFFAIRE PREFET DE LA REUNION CONTRE REGION REUNION - DEFERE PREFECTORAL	
71 - RAPPORT/DAJM /N°107733 DCP2020_0165.....	818
OBJET : AFFAIRE ILEVA CONTRE REGION REUNION - ACTION - REPARTITION ET CONTRIBUTION 2020 DE LA REGION REUNION	
73 - RAPPORT/DAE /N°107894 DCP2020_0166.....	821
OBJET : PROJET DE DÉCRET AUTORISANT A TITRE EXPÉRIMENTAL UNE DÉROGATION AUX RÈGLES D'OCTROI DE MICROCRÉDITS PROFESSIONNELS AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR LES ARTICLES 73 ET 74 DE LA CONSTITUTION ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE	
74 - RAPPORT/DECPRR /N°107984 DCP2020_0167.....	824
OBJET : PROJET DE DÉCRET PORTANT REVALORISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	

COMMISSION PERMANENTE

24 AVRIL 2020

**DELIBERATION N°DCP2020_0095****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107851
MOTION RELATIVE A LA CRISE SANITAIRE MONDIALE DU COVID-19



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0095
Rapport /DECPRR / N°107851

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE A LA CRISE SANITAIRE MONDIALE DU COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la motion relative à la crise sanitaire mondiale du COVID-19,

Vu le rapport n° DECPRR / 107851 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que le virus identifié en janvier 2020 en Chine est un nouveau Coronavirus, nommé SARS-CoV-2, qui provoque la maladie COVID-19,
- que depuis le 11 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qualifie la situation mondiale du COVID-19 de pandémie,
- que cette crise sanitaire mondiale sans précédent exige des actions fortes et urgentes afin de lutter contre la propagation du virus,
- que l'avis de la Commission Permanente est requis concernant la motion relative à la crise sanitaire mondiale du COVID-19,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion relative à la crise sanitaire mondiale du COVID-19, ci-jointe ;
- d'interpeler le Gouvernement à agir plus rapidement, fortement et efficacement dans la lutte contre

le COVID-19 par des actions diverses (achat massif de matériel, élargissement du dépistage, ...),

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL
DU 6 AVRIL 2020**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0095-DE

MOTION RELATIVE A LA CRISE SANITAIRE MONDIALE DU COVID-19

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDERANT que le virus identifié en janvier 2020 en Chine est un nouveau Coronavirus qui provoque la maladie COVID-19 ;

CONSIDERANT que depuis le 11 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qualifie la situation mondiale du COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT que les personnes atteintes peuvent être asymptomatiques, paucisymptomatiques ou développer des formes plus graves pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation et au décès ;

CONSIDERANT qu'un contact étroit avec une personne malade peut transmettre la maladie, et que des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale sont indispensables mais insuffisantes pour se protéger de la maladie ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de vaccin contre le coronavirus COVID-19 à ce jour et que si plusieurs traitements sont en cours d'évaluation en France, en lien avec l'OMS, le traitement reste actuellement uniquement symptomatique;

CONSIDERANT que depuis le 24 janvier 2020, la France compte 68 605 cas confirmés de Coronavirus COVID-19 et 7 560 personnes décédées (données chiffrées en date du 4 avril à 19h30) ;

CONSIDERANT que le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum, puis que le 27 mars 2020, le Premier ministre a annoncé le renouvellement de cette mesure pour deux semaines supplémentaires, soit jusqu'au mercredi 15 avril ;

CONSIDERANT que la France métropolitaine est au stade 3 du plan d'actions du Gouvernement;

CONSIDERANT qu'à La Réunion, 334 cas de COVID-19 ont été confirmés depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020;

CONSIDERANT que La Réunion est, depuis le mardi 24 mars, au stade 2 de la gestion sanitaire de l'épidémie de coronavirus dont l'objectif est de « Freiner la propagation du virus », et que des mesures de stade 3 sont déjà appliquées sur le territoire ;

CONSIDERANT que face à cette pandémie, une pénurie mondiale de masques de protection respiratoires et de matériel de protection médicale met gravement en danger le personnel soignant

en particulier, mais également toute personne en contact avec le l'ensemble de la population;

CONSIDERANT de plus que l'île de La Réunion, en tant que département d'outre-mer et région ultrapériphérique, présente des spécificités géographiques qui rendent, d'une part l'approvisionnement en matériel médical beaucoup plus long et complexe qu'en France métropolitaine et qui, d'autre part, ne permettent pas le transfert de patients dans un département voisin en cas de saturation de son système de soin ;

CONSIDERANT que l'ensemble des professionnels travaillant dans le secteur de la santé et du médico-social (fédérations hospitalières, professionnels libéraux et syndicats) a alerté le Gouvernement français sur les difficultés majeures de disponibilité et d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que les dispositions d'approvisionnement en matériel (masques et gants notamment) mises en place par le gouvernement, manquent d'efficacité sur le territoire français, et en particulier à La Réunion, de part leur lenteur et les trop petites quantités commandées pour assurer la sécurité du personnel soignant mais aussi celle des forces de sécurité, des commerçants de proximité et de l'ensemble nos concitoyens....

CONSIDERANT donc qu'il est d'une impérieuse nécessité de santé publique de faciliter et de renforcer l'approvisionnement en masques de notre pays, et que pour ce faire, le recours à l'importation de dispositifs issus de filières étrangères doit être amplifié, mais que les règles françaises et européennes tenant au marquage des produits, susceptibles de pénétrer notre territoire, viennent interdire l'accès aux filières de fabrication en capacité de répondre aux besoins ;

CONSIDERANT dans cette optique que les professionnels de santé ont demandé que puissent être prises toutes mesures de nature à permettre l'entrée sur le territoire national de masques :

- en levant sans délai les obligations de marquage CE pour les importations dès lors que les produits sont estampillés d'un marquage internationalement reconnu autre que celui européen ;
- en levant toutes les contraintes douanières y afférentes ;
- en levant toute limitation de nombre ;

CONSIDERANT de plus que le maintien du principe de la réquisition des importations au-delà d'un seuil, comme issu du décret du 20 Mars 2020, engendre une orientation de cette production vers les stocks d'état et leur inscription dans des circuits de distribution totalement incompatibles avec les besoins de terrain, et qu'il revient à l'état d'activer ses filières de production pour ses propres stocks ;

CONSIDERANT en outre qu'il convient d'élargir à l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement les mesures de protection par masque, aujourd'hui limitée aux seuls professionnels directement en contact avec les malades identifiés positifs au COVID-19 ;

CONSIDERANT que les capacités nationales de dépistage par PCR du COVID-19 doivent également être renforcées, avec la mise en place d'un dépistage systématique au moins de tous les soignants et que l'accès au statut sérologique sera essentiel lors de la reprise de l'activité économique ;

CONSIDERANT enfin que les collectivités s'associent massivement à la solidarité locale afin de répondre aux besoins de la population tels que l'accès à du matériel médical en quantité nécessaire, le rapatriement de réunionnais bloqués à l'étranger ou encore le soutien aux opérateurs de l'aide alimentaire ;

CONSIDERANT qu'une structure de pilotage, où tous les partenaires contre le COVID peuvent partager leur expérience est indispensable

**Les élus du Conseil Régional de La Réunion réunis en Assemblée plénière
le lundi 6 avril 2020**

SOUTIENNENT très fortement les demandes des professionnels du secteur médical et médico-social, face à la lutte de plus en plus difficile, complexe et urgente contre le COVID-19 ;

APPELLENT le Gouvernement français à agir rapidement, fortement et efficacement dans la lutte contre le COVID-19 :

- en levant les barrières douanières (TVA à taux 0) et administratives qui empêchent l'acquisition de matériel médical de protection en quantité suffisante et de haute qualité afin de protéger le personnel soignant et toute personne engagée dans la lutte contre la maladie ;

- en mettant en place un dépistage par PCR de tout le personnel soignant sans exception et en prévoyant dès à présent de pouvoir tester rapidement le personnel soignant et la population pour une reprise de l'activité économique par un test sérologique dès que celui-ci sera mis sur le marché,

- en renforçant la prise en charge des personnes suspectes d'être atteintes du COVID-19 :

- en leur proposant d'être testées automatiquement,
- en mettant à leur disposition le matériel médical de protection nécessaire afin d'éviter la propagation du virus au sein de l'habitation (cluster intrafamilial) ou de développer d'urgence des structures de prise en charge des patients peu symptomatiques afin d'éviter la propagation,

- en faisant l'acquisition du matériel médical nécessaire pour la prise en charge des patients lourdement touchés en amont des pics épidémiques afin d'éviter la saturation des structures médicales (respirateurs, sets d'intubation, ...)

S'INQUIÈTENT et ALERTENT également le Gouvernement sur d'autres problèmes de santé publique dus, notamment, au confinement (les violences intrafamiliales, la prise en charge des jeunes enfants porteurs de handicap en particulier) ;

RAPPELLENT que la Région Réunion s'est engagée et est prête à continuer à s'engager aux côtés de l'État pour remporter le combat contre cette crise sanitaire mondiale et offrir à tous nos concitoyens une nouvelle décennie 2020 basée sur l'écoute collective, la confiance et le courage.

**DELIBERATION N°DCP2020_0096****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107656
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE DU SUD POUR L'ÉTUDE ET LA
DIFFUSION DE L'OBSTÉTRIQUE ET DE LA GYNÉCOLOGIE POUR LA RÉALISATION DE FILMS DE
SENSIBILISATION AU CHU DE LA RÉUNION



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0096
Rapport /DECPRR / N°107656

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE DU SUD POUR L'ÉTUDE ET LA DIFFUSION DE L'OBSTÉTRIQUE ET DE LA GYNÉCOLOGIE POUR LA RÉALISATION DE FILMS DE SENSIBILISATION AU CHU DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2018_0178 en date du 04 mai 2018 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention régionale de l'Association Réunionnaise du Sud pour l'Étude et la Diffusion de l'Obstétrique et de la Gynécologie (ARSEDOG) en date du 09 janvier 2020,

Vu le rapport N° DECPRR / 107656 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que l'amélioration permanente de la qualité et de la sécurité des soins est un enjeu majeur pour le CHU de La Réunion,
- que le programme « Ami des Bébé » favorise, dans le service hospitalier, un accompagnement optimal des parents à la naissance et pendant le séjour,
- que le label "Hôpital Ami des Bébé" certifie les pratiques de qualité mises en place par les équipes soignantes,
- que l'Association Réunionnaise du Sud pour l'Étude et la Diffusion de l'Obstétrique et de la Gynécologie (ARSEDOG) a pour projet de réaliser 12 courts métrages (de 1 minute 30 à 2 minutes) traitant des informations à transmettre en anténatal ainsi qu'une visite virtuelle de la maternité à destination des futurs parents,

- que ces courts métrages seront diffusés au sein du CHU mais également dans les cabinets médicaux volontaires afin de renforcer la diffusion sur tout le territoire,
- que le projet de l'Association Réunionnaise du Sud pour l'Étude et la Diffusion de l'Obstétrique et de la Gynécologie (ARSEDOG) est conforme au cadre d'intervention régional en santé,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **9 700 €** à l'Association Réunionnaise du Sud pour l'Étude et la Diffusion de l'Obstétrique et de la Gynécologie (ARSEDOG) pour financer en partie les frais de réalisation **de courts métrages** traitant des informations à transmettre en anténatal aux futurs parents ;
- d'engager un montant maximal de **9 700 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « Aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0097

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DM / N°107849

COVID-19: MAINTIEN ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0097
Rapport /DM / N°107849

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COVID-19: MAINTIEN ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP2018_0597 en date du 25 septembre 2018 portant Formation professionnelle en mobilité – engagement financier pour le financement de diverses filières de formation professionnelle au Québec, en Métropole et en Europe pour l'année 2018/2019,

Vu la délibération N° DCP 2018_0816 en date du 17 décembre 2018 relative à l'aide à la mobilité spécifique – Evolution des modalités d'intervention pour la rentrée académique 2019,

Vu la délibération N° DCP2019_0807 en date du 3 décembre 2019 relatif aux projets de mobilité professionnelle au Québec et en Allemagne ,

Vu la délibération N° DCP2020_0009 en date du 3 mars 2020 portant « Engagement budgétaire prévisionnel pour la mise en œuvre des différents dispositifs d'aides à destination des lycéens et étudiants en mobilité – budget 2020 »

Vu le rapport N° DM / 107849 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la forte proportion de jeunes scolarisés de la population réunionnaise,
- le caractère insulaire de notre territoire,
- les besoins de formation tout au long de la vie des Réunionnais pour maintenir voire renforcer leur employabilité,
- l'étroitesse du marché de travail à La Réunion,

- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité professionnelle,
- la volonté de la collectivité régionale de maintenir un accompagnement en faveur des étudiants réunionnais dans le cadre de leur formation qu'ils ont choisie en Métropole ou dans le reste du monde,
- la crise sanitaire internationale née de la propagation du virus Covid-19 qui impacte fortement et durablement le fonctionnement de toutes les structures publiques et privés, économiques, sociales, d'enseignements et de formation,
- la fermeture de tous les établissements d'enseignement et de formation d'Europe et du Québec notamment jusqu'à nouvel ordre,
- l'obligation pour beaucoup de stagiaires de la formation professionnelle en mobilité d'interrompre contre leur gré leur formation,
- les besoins en moyens financiers des stagiaires de la formation professionnelle pour subvenir à leurs besoins (se nourrir, continuer à payer le loyer...)
- les circonstances exceptionnelles, et l'absolue nécessité de ne pas aggraver la précarité financière des bénéficiaires de l'Allocation de Mobilité Spécifique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver, de façon dérogatoire au dispositif habituel, le maintien du versement de l'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) pendant la durée de fermeture des organismes de formation pour les bénéficiaires de cette aide régionale inscrits dans le programme « Etudier et Vivre au Québec », les « anciens » bénéficiaires de l'AMS inscrits dans une formation médico-sociale en France Hexagonale et en Europe et les lycéens inscrits dans le cadre du projet de la Rose mis en œuvre en partenariat avec le lycée Roche Maigre ;
- de valider le maintien de ce versement jusqu'au mois d'août 2020 y compris en l'absence de transmission de l'attestation de présence par le stagiaire de la formation professionnelle bénéficiaire de l'AMS ;
- de valider comme suit le versement de l'AMS :
 - pour les 118 finissants (dont la formation doit théoriquement se terminer entre mai et juillet 2020) : le versement de l'AMS se fera en 2 versements : le 1er versement interviendra au plus tard fin avril 2020 et concernera les allocations dues jusqu'à la date de fin de formation initiale ; le 2ème versement interviendra au plus tard fin mai et concernera les mois additionnels jusqu'en août 2020. Ce 2ème versement aura lieu si la crise persiste ou si il y a remise en cause de l'obtention du diplôme dans les délais initialement prévus ;
 - Ce 2ème versement est justifié par l'incertitude quant à la durée de la crise sanitaire. Il aura lieu si la crise persiste ou que l'obtention du diplôme est remise en cause dans les délais prévus initialement.
 - pour les 49 stagiaires de la formation professionnelle en situation de redoublement, le versement de la bourse sera opérée en une seule fois et le montant de la bourse couvrira la période allant jusqu'au mois d'août 2020. Le versement interviendra au plus tard fin avril 2020 ;
 - pour tous les 698 autres bénéficiaires de l'AMS, le versement interviendra en une seule fois pour les mois de mai/juin/juillet/août. Ce versement unique interviendra au plus tard fin avril 2020 ;
- d'approuver le maintien du bénéfice de l'AMS pour Mme Chane King Chew Emilie. Le versement

interviendra en une seule fois pour les mois de mars/avril/mai/juin/juillet/août ~~représentant un~~
budget de 2700 euros ;

- d'approuver le versement de l'AMS à M. Adam Bouhnini pour les mois de mai à août 2020, représentant un budget de 2800€. Ce versement interviendra comme suit : le 1^{er} versement interviendra au plus tard fin avril 2020 et concernera le mois de mai 2020 ; le 2^{ème} versement interviendra au plus tard fin mai et concernera les mois de juin/juillet et août 2020. Ce 2^{ème} versement aura lieu si la crise sanitaire persiste ou si M. Bouhnini fournit son plan d'actions pour la poursuite de son projet d'études au Québec ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0098****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DM / N°107715

RAPPORT PORTANT APPROBATION DES CORRECTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DE TOUT UN ENSEMBLE DE FICHES ACTIONS AVEC LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL FSE 2014-2020 SUITE À L'AUDIT DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC)



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0098
Rapport /DM / N°107715

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT PORTANT APPROBATION DES CORRECTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DE TOUT UN ENSEMBLE DE FICHES ACTIONS AVEC LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL FSE 2014-2020 SUITE À L'AUDIT DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC)

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DM / 107715 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 25 février 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 mars 2020,

Considérant,

- les modifications à apporter à la fiche action 2-07 « Dispositif de mobilité éducative et professionnelle » suite aux recommandations de la CICC, autorité d'audit des fonds européens en France d'améliorer la correspondance de cette fiche avec les termes du PO FSE 2014-2020 :
 - le Résultat escomptés (Page 2) : « Les résultats attendus contribuent à l'amélioration du taux d'emploi et à l'accroissement des compétences. Il s'agit en effet d'améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi et des inactifs par le biais de la mobilité et l'aide à la première installation. Le dispositif devrait participer à une diminution du taux de chômage sur le territoire grâce à une expérience professionnelle réussie en mobilité. »,
 - Article « Sélection des actions » : (page 8) « financement de parcours intégrés de mobilité »,
 - ajout à l'article III. « Critères de recevabilité et d'analyse de la demande » (page 13), Public cible : il a été ajouté « Étudiants, demandeurs d'emplois et jeunes scolarisés »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications apportées à la fiche action 2-07 « Dispositif de mobilité éducative et professionnelle » suite aux recommandations de la CICC, annexe ci-jointe ;
- d'adopter une formulation plus en adéquation avec le programme dans les résultats escomptés ;
- de reprendre le libellé présent dans le PO qui était marqué « sans objet » dans le principe de sélection spécifique ;
- de formuler le conformément au PO le public cible ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Depuis 2009, les effets de la crise économique ont été ressentis jusque sur l'île.

Notre croissance qui était jusqu'à lors « florissante », atteignait parfois plus de 5% par an. D'ores et déjà, cette période de forte activité économique ne permettait pas d'offrir le plein emploi à la population active réunionnaise.

En effet, la dynamique démographique de notre île est telle que l'activité économique est bien en peine d'offrir des perspectives d'insertion durable à chacun.

Alors, depuis que l'activité économique s'est ralentie, la situation s'est aggravée.

Aujourd'hui, la mobilité professionnelle est l'une des pistes de solution pour permettre d'élargir un marché de l'emploi local exsangue. Et ce, particulièrement pour la jeunesse réunionnaise qui est la plus touchée par le chômage (60% des 16-25 ans sont sans emploi).

Ainsi, cette mesure permet la prise en charge des frais liés à la mobilité professionnelle. Le caractère de RUP décerné à La Réunion l'a été en partie du fait des 10 000 Km qui nous éloignent de la métropole multipliant ainsi tous les frais liés à la mobilité.

Il s'agit par le biais de la mobilité de faciliter d'une part l'accès à l'emploi et à la formation des demandeurs d'emploi, des étudiants et des personnes inactives et d'autre part de faciliter la première installation sur le territoire des étudiants bénéficiaires du dispositif.

En outre, ce dispositif est renforcé en passant de 3,4 M€ UE pour 2 000 départs en 2012 à 5 M€ de fonds UE pour 4 000 départs par an pour la période 2014-2020.



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
 Reçu en préfecture le 29/04/2020
 Affiché le 29/04/2020
 ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE

L'ESLO
 à La Réunion
 avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

Prise en charge des prestations apportées aux candidats à la mobilité de plus de 18 ans.

Elles consistent en des aides individuelles, au transport aller et retour, et si nécessaire, certains frais liés au départ :

- prise en charge partielle ou totale des billets d'avions,
- mise en œuvre d'une préparation à la mobilité à La Réunion et d'un accompagnement socio-professionnel sur le territoire de destination.
- prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et d'installation sur le territoire d'accueil.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Il s'agit par le biais de la mobilité de faciliter d'une part l'accès à l'emploi et à la formation des demandeurs d'emploi, des étudiants et des personnes inactives et d'autre part la première installation sur le territoire des étudiants bénéficiaires du dispositif.

La mobilité se propose aussi en remède à une offre de formation limitée tant du point de vue quantitatif que de celui de l'éventail des qualifications proposées.

La jeunesse de la population de La Réunion a rendu plus exacerbée les difficultés sociales dues à la faiblesse du taux d'emploi, en particulier celui des jeunes. Des dispositifs dédiés aux jeunes sont envisagés visant à la fois l'acquisition des compétences recherchées par les employeurs mais soutenant aussi les formes d'accompagnement à l'accès direct à l'emploi.

3. Résultats escomptés

Les résultats attendus contribuent à l'amélioration du taux d'emploi et à l'accroissement des compétences. Il s'agit en effet d'améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi et des inactifs par le biais de la mobilité et l'aide à la première installation. Les résultats attendus se mesurent par l'amélioration du taux d'emploi et du niveau de qualification. Il s'agit d'améliorer



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

~~L'employabilité des demandeurs d'emploi par le biais de la mobilité et l'aide à la première installation.~~ Le dispositif devrait permettre-participer à une diminution du taux de chômage sur le territoire grâce à une expérience professionnelle réussie en mobilité.

II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Il s'agit bien de promouvoir l'emploi par le biais de la mobilité professionnelle. Le dispositif s'adresse aussi bien à des demandeurs d'emploi ou à des personnes inactives ainsi qu'aux jeunes étudiants.

1. Descriptif technique

La fiche action est scindée en deux volets :

- Le volet A correspond à l'intervention de l'Etat relative à la mobilité professionnelle via LADOM
- Le volet B correspond aux interventions du Conseil Régional

Ces volets peuvent intervenir en complémentarité ou sur des publics spécifiques.

Volet A :

Permettre aux Réunionnais de pouvoir bénéficier d'une formation en Métropole ou à l'étranger, vers l'Union Européenne, le Canada ainsi que la zone Océan Indien.

La mesure prévoit un accompagnement des bénéficiaires dès le stade du projet et ce jusqu'à l'insertion professionnelle, aussi bien à La Réunion que sur leur lieu de formation.



Programme Opérationnel Européé Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

Les objectifs de la mesure sont multiples :

- Il s'agit tout d'abord de pallier le manque d'offre de formation au niveau local et de permettre ainsi aux Réunionnais d'accéder à toutes les formations non proposées sur l'île.
- C'est également le moyen d'élever les compétences, et les qualifications des Réunionnais dans des domaines d'activités porteurs au sein de la région, notamment celles prévues au PRDF, et ainsi favoriser leur insertion professionnelle.
- C'est aussi une manière de répondre aux besoins d'amélioration de l'économie Réunionnaise et des performances des entreprises locales.
- C'est enfin offrir aux jeunes Réunionnais une ouverture sur d'autres domaines et activités que ceux présents à La Réunion, et, de ce fait, améliorer leur employabilité.

Prise en charge des prestations mises en œuvre par LADOM dans le cadre des formations en mobilité conçues pour répondre à des besoins de l'économie réunionnaise dans des domaines où l'offre locale de formation n'existe pas ou est insuffisante.

La mobilité à l'extérieur de la Réunion se fait vers la Métropole, vers l'Europe, l'Amérique du Nord ou encore vers d'autres pays comme ceux de la zone Océan Indien (Australie).

LADOM organise pour les candidats des parcours individualisés de formation en fonction de leur projet professionnel. Elle utilise différentes filières pour remplir sa mission :

La filière « Alternance » : L'alternance va permettre au bénéficiaire, par le biais de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, d'effectuer une immersion en milieu professionnel.

Cette filière concerne les bénéficiaires pour lesquels l'entrée en entreprise est permise par leur motivation ou leur parcours antérieur.

La filière « Formations qualifiantes Etat » : La formation professionnelle pour adultes : AFPA

Cette filière permet aux bénéficiaires de suivre les formations dispensées par l'AFPA en Métropole. L'opérateur assiste le bénéficiaire dans sa recherche ainsi que dans le financement de stage par le biais d'une allocation complémentaire de ressources.



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

La Mobilité Formation Emploi (MFE) :

Cette filière concerne les demandeurs d'emploi de 18 ans et plus. Elle offre à ce public la possibilité d'accomplir un parcours de formation adapté à leur situation et débouchant sur une qualification professionnelle.

Les programmes régionaux de Formation professionnelle DOM et Métropole:

Ces programmes vont permettre aux bénéficiaires ayant des demandes spécifiques et individuelles de formation de voir leurs frais pédagogiques, rémunérations et couvertures sociales pris en charge. Ils incluent les formations du secteur sanitaire et social, les formations culturelles et sportives, ainsi que celles se déroulant à l'étranger, en particulier au Québec.

Les programmes européens :

Ces programmes offrent aux bénéficiaires la possibilité de se rendre, dans le cadre d'initiatives d'origine communautaire, dans plusieurs Etats-membres de l'Union Européenne à l'occasion de stages pratiques, ou encore pour le déroulé de l'ensemble de leur formation.

Cette possibilité n'existe que pour certaines filières, comme, par exemple, le tourisme ou le marketing.

Par ailleurs, LADOM est chargée de mettre œuvre, lorsque nécessaire, des modules spécifiques pour accompagner et conforter les projets de certains candidats et assurant :

- une préparation à la mobilité
- une pré-qualification professionnelle
- une préparation à l'entrée en alternance

Volet B :

Cette action de soutien à la mobilité vise à élever le niveau de qualification et à améliorer l'employabilité en permettant aux stagiaires de la formation professionnelle de disposer des moyens financiers nécessaires à leur maintien en métropole ou à l'étranger dans le cadre de :



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

- filières techniques Québec (Cégeps conventionnés),
- filières techniques Sanitaires et Sociales en Métropole et en Europe en complément de l'aide prévue par LADOM / PMFP,
- filières techniques Australie (TAFE)

Elle permet aux étudiants réunionnais de disposer des moyens financiers nécessaires à leur installation en métropole ou le reste du monde (sauf : Maurice, Madagascar, Seychelles, Mayotte) dans le cadre de leurs études supérieures (API).

Elle permet aux étudiants réunionnais inscrits dans les filières techniques au Québec (Cégep conventionné), en Australie (TAFE - Technical And Further Education - niveau BTS) et dans les formations sanitaires et sociales (Europe) de disposer des moyens financiers, dans le cadre de leurs formations, nécessaires à leur entrée en formation « AMSEF ».

TR : Transport vers le Québec pour le Cégep conventionné: prise en charge des billets d'avion pour les étudiants de la filière technique Québec (Cégeps conventionnés)

AMS(TR) : Allocation de Mobilité Spécifique de Transport (pour le Québec uniquement) est une aide au transport aérien Aller et Retour (Réunion-Québec) pour les étudiants inscrits dans les Cégeps conventionnés (formations techniques).

AMS(EF) : « Allocation de Mobilité Spécifique d'Entrée en Formation » est une allocation d'installation dans le cadre des filières techniques, défini ci-dessus, d'un montant de 800 €. Ce montant est versé en une seule fois et n'est pas renouvelable.

AMS : Allocation de Mobilité Spécifique est une bourse attribuée aux étudiants dans le cadre des filières techniques. Le montant de cette bourse versée mensuellement est de 700 € maximum durant la formation. Le redoublement ne sera toléré qu'une seule fois. Cette bourse est cumulable avec celle de LADOM. Cette aide compléter une aide de l'État dans la filière technique sanitaire et social (dans la limite de 700€) ;

AMS(RE) : Allocation de Mobilité Spécifique de Recherche d'Emploi est une aide accordée aux stagiaires ayant validé leur formation et procède à une recherche d'emploi sur place. Cette aide est d'un montant maximal de 1 400€ maximum ;



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

API : Allocation Première Installation est une allocation versée aux étudiants réunionnais pour leurs études supérieures dans le cadre de leur première installation en Mobilité. Le montant est de 2 700 € en Métropole et de 3 000 € dans le reste du monde. Cette allocation est versée en une seule fois et n'est pas renouvelable. Les revenus du foyer fiscal avant abattement doit être inférieur ou égal à 5 337 €* mensuel majoré de 762 € par enfant à charge scolarisé supplémentaire (5 maximum). Le montant calculé $(5337 + 762 * 5)$ est limité à 9 147 €.

L'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) est versée par la Région mensuellement à tous les étudiants réunionnais en mobilité en France métropolitaine ou à l'étranger dans le cadre d'une filière technique citée précédemment, durant tout le temps de la dite formation.

L'Allocation Première Installation (API) est versée par la Région et est accordée une seule fois dans le cursus universitaire des étudiants (à l'exception de l'obtention de l'API locale) qui, au départ de la Réunion, s'installent pour la première fois. L'Allocation est destinée à couvrir les dépenses liées à l'installation de l'étudiant au sens large. Elle est cumulable avec les autres aides octroyées par la Région et le CROUS.

Le cumul n'est en revanche pas possible avec les aides de LADOM ou du Département.

Sont prises en compte les demandes des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé dont les formations sont sanctionnées par des diplômes nationaux ou universitaires, ou des titres homologués.

Les diplômes nationaux d'Université, ou les titres, devront être homologués ou visés par l'Etat dans le système éducatif du pays d'accueil.

Les préparations aux concours, les formations en alternance, et par correspondance, n'ouvrant pas droit au statut étudiant ne sont pas éligibles.

L'aide est réservée aux étudiants, futurs étudiants domiciliés et rattachés à un foyer fiscal à La Réunion (avis d'imposition des parents ou du demandeur n-1 sur les revenus n-2).



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

Taux 1 : 2 700€ pour les étudiants non boursiers (sauf boursier du CROUS), dans le cadre d'une 1ère installation en métropole et lorsque les revenus (avant abattement) du foyer fiscal sont inférieurs ou égal à 5 337 €* mensuel.

Taux 2 : 3 000 € pour les étudiants non boursiers, dans le cadre d'une 1ère installation à l'étranger (hormis Maurice, Madagascar et les Seychelles) et lorsque les revenus (avant abattement) du foyer fiscal est inférieur ou égal à 5 337 €* mensuel.

* NB : ce plafond de revenus est majorée de 762€ par enfant scolarisé et à charge du foyer fiscal (hormis le demandeur) et ce pour tenir compte de la charge des familles (cf. annexe plafond de revenu)..

2. Sélection des actions

- Critères de sélection généraux

Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :

- Etre en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Etre en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

- Etre en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».

- Critères-Principes de sélection spécifiques :

Financement de parcours intégrés de mobilité. Sans-objet.

- Statut du demandeur :

Volet A : LADOM – Agence d'Etat.

Volet B : Région Réunion – Collectivité.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Participants	Nombre	6 598	19 243	5 228	Oui
Départs en mobilité	Nombre	6 598	19 243	5 228	



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

Indicateur de Résultat	Unité de mesure	Valeurs	
		Référence	Cible (2023)
Sorties positives (engagé dans la recherche d'un emploi, suivant une formation, obtenant une qualification exerçant un emploi au terme de leur participation)	Nombre	3 299	9 621

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ⁽¹⁾

- Dépenses retenues spécifiquement :

Volet A :

1) Dépenses de prestations

Aides directes versées aux bénéficiaires et prestations liées à l'ingénierie et au suivi-accompagnement :

- Le transport aérien aller et retour (DOM - Métropole ou DOM - Autre destination)
- Les dépenses d'accueil-transit (hébergement et restauration à l'arrivée et transfert vers le lieu de formation)
- Les indemnités de Recherche d'Emploi destinées à favoriser la poursuite du parcours en mobilité au travers d'une expérience professionnelle en Métropole.
- Les prestations de services LADOM constituées des activités d'information, de sélection, d'organisation du parcours (gestion administrative et financière du dossier),

¹ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds (à paraître)



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

d'accompagnement et de suivi de vie professionnel réalisées lors des différentes étapes par l'ensemble du réseau LADOM.

Liste non exhaustive.

2) Dépenses de frais de siège

- Charges de personnel permanent
- Locations immobilières et assurances
- Fluides (EDF, carburants, Eau) - fournitures de bureau - petit matériel
- Entretien, maintenance (contrats pour locaux, matériels et logiciels)
- Déplacements (Transport, indemnités kilométriques, frais de mission)
- Information - Communication (documentation, insertion, imprimés)
- Télécommunication (Téléphone et postes)

➔ remarque : le calcul du montant relatif à ces dépenses de frais de siège peut être établi par la méthode des Coûts Unitaires Forfaitaires (CUF).

La mise en œuvre de cette option est offerte par le règlement modificatif n°396/2009 du 6 mai 2009 qui autorise notamment le « subventionnement par les coûts unitaires forfaitaires ». A La Réunion, la mise en place du dispositif est décrite dans la notice « Coûts unitaires forfaitaires » approuvée par le CLS du 5 novembre 2010. La mise en place d'une expérimentation au titre du dispositif de mobilité LADOM, sur la base du nombre de stagiaires ayant bénéficié d'un suivi au titre d'un parcours de formation, a été agréée par le CLS du 16 Décembre 2010.

3) Frais pédagogiques liés aux préparations à la mobilité et à l'entrée en alternance

4) Frais pédagogiques des formations prévues au PRDF lorsque nécessaire

5) Allocation d'hébergement pour la durée de la formation

Volet B :



Programme Opérationnel Européé Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

Aides directes versées aux bénéficiaires et prestations liées à l'ingénierie et au suivi-accompagnement :

- le transport aérien aller et retour (DOM - Métropole ou Autre destination),
- les dépenses d'accueil-transit (hébergement et restauration à l'arrivée et transfert vers le lieu de formation),
- les indemnités de recherche d'emploi destinées à favoriser la poursuite du parcours en mobilité au travers d'une expérience professionnelle en Métropole,
- frais pédagogiques liés aux préparations à la mobilité et à l'entrée en alternance,
- allocation de mobilité spécifique,
- allocation d'hébergement pour la durée de la formation.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Sans objet.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

Au départ de la Réunion.

- Public-cible

Etudiants, demandeurs d'emplois et jeunes scolarisés.



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

Volet A :

Les bénéficiaires ultimes sont les candidats à la mobilité de 18 ans révolus, non pris en charge au titre programme de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes.

La plupart des filières et notamment celles sollicitant des dispositifs nationaux (MFE, Alternance, PRFP) concerne les 18-25 ans, mais des stagiaires plus âgés peuvent intégrer d'autres dispositifs (AFPA, stages pratiques).

Volet B :

Les publics doivent être non pris en charge au titre programme de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes.

(AMS) :

- Etudiants de la filière technique
- Etre domicilié et rattaché à un foyer fiscal à La Réunion (avis d'imposition des parents ou du demandeur N-1 sur les revenus N-2)

(API) :

- Etudiant ou futur étudiant
- Etre âgé de moins de 34 ans au 31 décembre de l'année de la demande
- Etre domicilié et rattaché à un foyer fiscal à La Réunion (avis d'imposition des parents ou du demandeur N-1 sur les revenus N-2).

- **Autres critères**

Sans objet.

- **Pièces constitutives du dossier**



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.

L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

2. Critères d'analyse de la demande

Volet A :

- Adéquation de l'action aux besoins de La Réunion en matière de mobilité
- Analyse des coûts de la formation
- Résultats des années antérieures
- Respect de la charte de la mobilité

Volet B :

Cf. annexe 1 (règlement du dispositif API).

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Volet B :

AMS : Obligation de justifier sa présence effective en métropole ou à l'étranger par le biais d'attestations de suivi de formation et de fin de formation.

API : Obligation de se présenter aux examens et de communiquer au Conseil Régional les résultats à l'examen.



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
 Reçu en préfecture le 29/04/2020
 Affiché le 29/04/2020
 ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
 à La Réunion
 avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

En cas d'abandon, ou d'incident non justifié ainsi qu'en cas de fausse déclaration, ou encore en cas de cumul non autorisé avec d'autres prestations (bourses, aides, allocations,...), le bénéficiaire devra rembourser intégralement l'allocation perçue.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Volet A

Régime d'aide :				
Si oui, base juridique :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non		
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non		
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non		

Volet B

Régime d'aide :				
Si oui, base juridique :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non		
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non		
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non		

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : Sans objet



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
 Reçu en préfecture le 29/04/2020
 Affiché le 29/04/2020
 ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
 à La Réunion
 avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	80	X	X				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés :

Volet A :

Le calcul du montant relatif aux dépenses de frais de siège peut être établi par la méthode des Coûts Unitaires Forfaitaires (CUF). Cf. annexe 2

Volet B :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.



Programme Opérationnel Européé Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

- Services consultés :
Sans objet.
- Comité technique :
Sans objet

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>
- Où se renseigner ?
AGILE site Internet : www.reunioneurope.org

- Volet A

DIECCTE Réunion : 112, rue de la République – BP 12206 – 97488 Saint Denis Cedex
Standard : 02 62 94 07 07
Site internet DIECCTE : <http://www.reunion.dieccte.gouv.fr>

- Volet B

Conseil Régional - Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 Saint Denis Cedex 9
Standard : 02 62 48 70 00
Site internet : www.regionreunion.com



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0098-DE
à La Réunion
avec le FSE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Service instructeur	DIECCTE
Mesure	2.07 - V0 : 20/03/15 - V1 : 06/02/2020

- Service instructeur :

DIECCTE Réunion : 112, rue de la République – BP 12206 – 97488 Saint Denis Cedex
Standard : 02 62 94 07 07

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)
Le cas échéant, certaines formations proposées contribueront au principe communautaire de développement durable.
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)
Les formations dispensées prendront en compte les principes communautaires d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination, les formations étant ouvertes à tous les publics.
- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)
Les actions sont accessibles à tous les publics.
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)
Le dispositif de mobilité permet d'élargir les opportunités en termes d'emploi et de formation en faveur des demandeurs d'emplois, des personnes inactives et des jeunes.

**DELIBERATION N°DCP2020_0099****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107786
FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES A QUATORZE ASSOCIATIONS ET A HUIT ARTISTES DU SECTEUR
ARTS PLASTIQUES - ANNEE 2020



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0099
Rapport /DCPC / N°107786

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : AIDES A QUATORZE ASSOCIATIONS ET A HUIT ARTISTES DU SECTEUR ARTS PLASTIQUES - ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu le rapport N° DCPC / 107786 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,

- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **104 610 €** au titre du Secteur Arts plastiques, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **71 500 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Union des Artistes de La Réunion - UDAR	Programme d'expositions 2020	2 000 € (forfaitaire)
Centre d'Art Contemporain de La Réunion	Programme d'activités annuel 2020	7 000 € (forfaitaire)
Association Art-Sud	Programme d'activités annuel 2020	9 000 €
Association Fat-Cap	Programme d'activités annuel 2020	5 000 € (forfaitaire)
Association les Rencontres Alternatives	Programme d'activités annuel 2020	8 000 € (forfaitaire)
Association Constellation	Programme d'activités annuel 2020	6 000 € (forfaitaire)
Association Praxitèle	Projet "Terra Incognita 2"	5 000 € (forfaitaire)
Association ArTranslation	Projet "Fil Rouge"	2 000 € (forfaitaire)
Espace de Recherche et de Création en Arts Actuels - LERKA	Programme d'activités annuel 2020	15 500 €
Association le Graffiti 974	2ème Edition du "Graffiti 974 JAM"	1 000 € (forfaitaire)
Association Hang'Art 410	Programme d'activités annuel 2020	8 000 € (forfaitaire)
Association Cheminements	Projet "Vitrine"	3 000 € (forfaitaire)
TOTAL		71 500 €

- d'engager la somme de **71 500 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **71 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **3 560 €** pour l'export ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Galerie Opus	Salon Affordable Art Fair de Bruxelles	1 000 € (forfaitaire)
Julie HAUER	Résidence d'artiste en Italie	2 000 € (forfaitaire)
Frédéric DUSSOULIER	2ème phase du projet "Big Foot"	560 € (forfaitaire)
TOTAL		3 560 €

- d'engager la somme de **3 560 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 560 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **4 500 €** pour la formation ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Arts pour Tous	Village artistique	3 000 € (forfaitaire)
Association les Rencontres Alternatives	Mise en place du workshop "risographie"	1 500 € (forfaitaire)
TOTAL		4 500 €

- d'engager la somme de **4 500 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subventions formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;

*** Au titre des subventions d'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **25 050 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Galerie Opus	Acquisition de matériel d'exposition	3 300 €
Association Praxitèle	Acquisition de matériel dans le cadre de l'exposition intitulée "les feux que vos derniers souffles ravivent"	3 000 €
	Exposition du collectif Chifoumi dans le cadre de la Journée de la Femme	2 000 € (forfaitaire)
Association Hang'Art 410	Catalogue d'expositions 2020	2 000 € (forfaitaire)
Association Cheminements	Acquisition de matériel	3 000 €

	d'exposition	
Geneviève ALAGUIRY	Acquisition de matériel audiovisuel et sonore	2 950 €
Tatiana PATCHAMA	Acquisition d'enceintes directionnelles	2 200 €
Cathy CANCADE	Exposition "Quand la ligne devient forme"	1 500 € (forfaitaire)
Aurélié LEMILLE	Acquisition de matériel de gravure	2 000 €
Chloé ROBERT	Acquisition de matériel informatique	1 600 €
Elodie TEYSSIER LECORCHE	Acquisition de matériel vidéo	1 500 €
TOTAL		25 050 €

- d'engager la somme de **25 050 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **25 050 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0100****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107823

FONDS CULTUREL REGIONAL : FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIVITE 2020 DU POLE REGIONAL
DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION (PRMA)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0100
Rapport /DCPC / N°107823

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIVITE
2020 DU POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION (PRMA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP2019_0028 en date du 28 novembre 2019 validant une avance de subvention au PRMA pour son programme d'activités 2020,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention du Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion du 25 novembre 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 107823 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,
- que le PRMA est une association créée par une volonté commune de l'Etat et de la Région d'établir un partenariat avec les usagers et acteurs culturels concernés par les musiques actuelles et traditionnelles,
- que la collectivité est le principal co-financeur du PRMA depuis sa création, avec pour objectif d'accompagner le développement de la filière des Musiques Actuelles,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **532 960 €** au Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion (PRMA) pour la mise en œuvre de son programme d'activités 2020, répartie comme suit :
 - **460 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Fonctionnement EPCC/PRMA» (Chapitre 933 du Budget), soit **276 000 €** en complément de l'avance de 184 000 € engagée lors de l'Assemblée Plénière du 28 novembre 2019,
 - **45 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions équipement associations culturelles »

(Chapitre 903 du Budget),

- **27 960 €** correspondant à une subvention en nature sur la valeur des loyers des locaux mis à disposition pour l'année 2020 ;

- d'engager le montant de **276 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Fonctionnement EPCC/PRMA» votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **276 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;
- d'engager le montant de **45 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0101****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107753
EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÈMENT DES DIRECTEURS DES INSTITUTS DE FORMATIONS
PARAMÉDICALES DU CHU DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0101
Rapport /DFPA / N°107753

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÉMENT DES DIRECTEURS DES INSTITUTS DE FORMATIONS PARAMÉDICALES DU CHU DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L4383-3 et suivants du code de la Santé Publique fixant les conditions d'autorisation et d'agrément notamment l'arrêté du 31 juillet 2009,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la demande en date du 21 octobre 2019 du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion concernant l'agrément des directeurs d'instituts,

Vu le rapport n° DFPA / 107753 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formations sanitaires et sociales,
- qu'il appartient au Président du Conseil Régional, après avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), d'autoriser l'agrément des directeurs d'instituts de formation aux métiers de la santé,
- l'avis favorable du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 25/02/2020 concernant la demande du Centre Hospitalier Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'agréeer les directeurs d'instituts de formation aux métiers de la santé selon les modalités ci-après :

	Institut	Directeur	Date de dossier complet
Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHUR)-Site Nord	Ecole de Sages-Femmes (ESF)	Mme Sabrina HUBERT-PAYET	25/02/2020
	Institut de Formation des Ambulanciers (IFA)		
	Institut de Formation des Aides Soignants du CHUFG (IFAS)	Mme Sylvie PIRON	25/02/2020
	Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)	M. Franck BELLIER	25/02/2020
Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (CHUR)-Site Sud	Institut de Formation des Aides Soignants (IFAS)	M. Thierry BOUVIER	25/02/2020
	Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture (IFAP)		
	Institut de Formation en Masso Kinésithérapie (IFMK)		
	Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)	M. Franck BELLIER	25/02/2020
	Institut Régional de Formation des Infirmiers Anesthésistes (IRIADE)		
	Institut Régional de Formation des Infirmiers de Bloc Opératoire (IRIBODE)		

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0102

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107651
 PROGRAMME DE FORMATIONS ATELIERS D'APPRENTISSAGE EN AUTONOMIE (3A) 2019-2020 – PRISE
 EN CHARGE DE LA RÉMUNÉRATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0102
Rapport /DFPA / N°107651

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATIONS ATELIERS D'APPRENTISSAGE EN AUTONOMIE (3A) 2019-2020 – PRISE EN CHARGE DE LA RÉMUNÉRATION

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2018_0828 en date du 17 décembre 2018 portant validation du programme de formations « Ateliers d'Apprentissage en Autonomie – Public éloigné de l'emploi » (3A),

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu la fiche action - Mesure 3.02 - Fiche action «Mesure d'accompagnement, vecteur d'égalité des chances». du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DFPA / 107651 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que la situation de nombreux Réunionnais, notamment les jeunes, nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'augmentation de leur niveau de qualification ou de formation en vue d'une insertion durable,
- qu'il est nécessaire de remobiliser un public de plus en plus difficile à atteindre en lui offrant de meilleures chances de qualification pour une insertion professionnelle réussie,
- que la rémunération est un moyen pour les stagiaires d'acquérir une certaine autonomie et de maintenir leur motivation en vue d'entreprendre une formation et de la poursuivre dans sa complétude,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la prise en charge de la rémunération des stagiaires au titre du programme de formations « **ATELIER D'APPRENTISSAGE EN AUTONOMIE – PUBLIC ÉLOIGNÉ DE L'EMPLOI** » (3A) mis en œuvre sur la période 2019-2020 **pour un montant de 316 000 €** pour un volume de **80 000 heures/stagiaires** et concernant un effectif prévisionnel de **800 stagiaires** ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel estimatif de **316 000 €** au chapitre fonctionnel 932-255 du budget 2020 de la Région, programme A112-0004 Rémunération des stagiaires votés par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 janvier 2020 (rapport DAF/107634) ;
- de déléguer à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une somme de **316 000 €** pour la gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de formations indiqué supra et conformément à la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à solliciter un cofinancement du **Fonds Social Européen** à hauteur de 80 % du coût global éligible d'un montant maximum de **252 800,00 €** de rémunération des stagiaires au titre de la fiche action - Mesure 3.02 - Fiche action «Mesure d'accompagnement, vecteur d'égalité des chances». du PO FSE Réunion 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0103****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107749
PROGRAMMATION AU PO FSE 2014-2020 DU PROGRAMME DE FORMATIONS E2CR 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0103
Rapport /DFPA / N°107749

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMATION AU PO FSE 2014-2020 DU PROGRAMME DE FORMATIONS E2CR 2019

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6^{ème} partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2019_0112 en date du 30 avril 2019 relative à la validation de la fiche action « Dispositif de la Deuxième Chance » du PO FSE 2014-2020 – mesure 3.13 après avis du CLS en date du 07 mars 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_1030 en date du 10 décembre 2019 relative à l'engagement de la subvention sur les crédits 2019,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment son avenant n°12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 07/09/2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 201903054,

Vu le rapport n° DFPA / 107749 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi du 05 mars 2020,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- que le projet présenté respecte les dispositions de la fiche action **3.13 « Dispositif de la Deuxième Chance »** et qu'il concourt à l'objectif spécifique «**Accroître le nombre de personnes inscrites dans un processus d'insertion** » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur		Unité de l'indicateur	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Indicateur de Réalisation	Participants	nombre	1181
Indicateur de Résultat	Participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi y compris à titre indépendant, au terme de leur participation.	nombre	590

- le montant estimatif de 636 570,60 € défini pour permettre à la Région Réunion de verser la rémunération des stagiaires au vu de l'activité prévisionnelle présentée par le porteur de projet et analysée par le service ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du Service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 201903054, validé en date du 21 février 2020,

Décide,

- d'agréer l'engagement de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues éligibles au FSE):
 - portée par le bénéficiaire : **Association « École de la 2ème Chance de La Réunion » (E2CR)**
 - intitulée : « **Programme de formations 2019 - E2CR** »
 - n° et nom de la fiche action du PO FSE Réunion : **3.13 « Dispositif de la Deuxième Chance »**
 - n° MDFSE : **201903054**
 - plan de financement :

Coût total éligible	Montant de la subvention Région	Dont montant FSE préfinancé	Taux de subvention FSE	Dont CPN Région
1 700 000,00 €	1 700 000,00 €	1 360 000,00 €	80,00%	340 000,00 €

Le plan de financement détaillé est joint en annexe 1.

- Afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations, le FSE sera pré-financé par la Région Réunion. L'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront, dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE. Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charge par la Région Réunion. Celles-ci sont décrites dans le budget prévisionnel détaillé joint. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE, pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion ;
- d'agrèer pour le même projet, le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE » (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint (annexe 1), comme suit :

Coût total hors périmètre FSE	Montant de la subvention Région	Autres ressources
1 446 500 €	74 022 €	1372478

- d'agrèer la modification de l'effectif prévisionnel à 660 stagiaires pour l'année 2019 ;
- d'autoriser le Président à solliciter la participation du FSE à hauteur de 80 % du coût total éligible de **636 570,60 €** au titre de la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle, opération relevant de la fiche action « Dispositif de la Deuxième Chance » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pièce jointe à la délibération : le plan de financement

DÉPENSES					RESSOURCES/RECETTES					
	POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE	MONTANT	NATURE					
PÉRIMÈTRE FSE	PERSONNEL	Personnel enseignant Total : 958 560€	cf : tableur MDFSE	958 560,00 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE 80%	1 360 000,00 €			
		Personnel administratif Total : 741 440€	cf : tableur MDFSE	741 440,00 €		CPN REGION 20%	340 000,00 €			
Sous total périmètre FSE				1 700 000,00 €	Sous-total opération MDFSE		1 700 000,00 €			
PÉRIMÈTRE HORS FSE DÉPENSES RENDUES NON ÉLIGIBLES	FONCTIONNEMENT	Achats de fournitures et matériels non amortissables Total : 40 000€	Fournitures pédagogiques Fournitures de bureau	20 000,00€ 20 000,00€	RECETTES					
		Locations de matériels et de locaux nécessitées par l'opération Total : 251 306€	Location de locaux et charges	251 306,00 €						
		Frais d'hébergement et de restauration des personnels directement affectés à l'opération dans le cadre des missions Total : 22 500€	Missions (frais d'hébergement et de déplacement) Réceptions (frais dans le cadre des missions)	16 500,00€ 6 000,00€						
		Achats non stockés de matières Total : 45 000€	Taxes sur salaires	45 000,00 €						
	PRESTATIONS EXTERNES	Achats non stockés de matières Total : 477 634€	Honoraires	42 000,00€				RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE	Fonds propres REGION	74 022,00 €
			Assurances	15 000,00€					ETAT - DIECCTE	914 728,00 €
			Annonces et communication	37 500,00€					ETAT - CGET	133 750,00 €
			Maintenance informatique et redevance réseau	201 634,00€					CAF	100 000,00 €
			Entretien tous matériels et nettoyage	45 500,00€					Taxe d'apprentissage Autres dons (mécénat, sponsoring...)	200 000,00€ 24 000,00€
			Postes et télécom	17 500,00€						
			Carburant	10 000,00€						
			Eau/Electricité	8 500,00€						
			Location mobilière (véhicule + copieur)	45 000,00€						
			Visites et sorties pédagogiques des stagiaires	45 000,00€						
LIÉES AUX PARTICIPANTS	Frais de transport pour les déplacements et frais de repas pour les stagiaires Total : 64 500€	Déplacements des stagiaires	19 500,00€	Sous total périmètre hors FSE			1 446 500,00 €			
		Repas des stagiaires	45 000,00€	TOTAL			3 146 500,00 €			
		Aides particulières et occasionnelles pour les stagiaires en grande difficulté	5 000,00 €	Dont Région (CPN + hors FSE)			414 022,00 €			
PERSONNEL	Personnel administratif + charges sociales Total : 513 560€	cf : voir listing avec E2CR	513 560,00 €							
		DÉPENSES INDIRECTES (réelles)	Frais liés au siège Total : 14 500€	Services bancaires, autres charges diverses de gestion, formation	14 500,00 €					
Sous total périmètre hors FSE										
TOTAL				3 146 500,00 €						

* dépenses indirectes réelles : saisies sous MDFSE d'ans l'onglet « autres dépenses directes » rubrique « prestations » du fait des contraintes de saisies actuelles de MDFSE, conformément au guide des procédures du PO FSE Réunion 2014-2020

**DELIBERATION N°DCP2020_0104****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°107819
AVANCES SUR SUBVENTION 2020 AUX PARTENAIRES DU SECTEUR DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0104
Rapport /DFPA / N°107819

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVANCES SUR SUBVENTION 2020 AUX PARTENAIRES DU SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération N° DAP_2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP_2018_0037 en date du 19 décembre 2018,

Vu la délibération DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018- 2022,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DFPA / 107819 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- les délais d'instruction des demandes de subvention sous l'outil Ma Démarche FSE,
- les offres de formation proposées par le Centre Hospitalier Universitaire, l'Association Saint François d'Assise (ASFA), l'ARFIS OI, l'EMAP, l'École de la deuxième chance, l'AGCNAM, l'ILOI et les programmes d'activités proposés par la Cité des Métiers, Réunion Prospective Compétences (RPC) et ARVISE-ARACT,
- la volonté de la collectivité d'accompagner ces partenaires pour permettre le bon déroulement de leurs actions 2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'attribution d'une avance sur subvention d'un montant global de **8 339 015,04 €** aux organismes suivants au titre de l'année 2020, comme suit :

Partenaires	Objet de l'intervention	Base subventions 2019	76% Base dotations 2019	AVANCE				Imputation budgétaire
				Taux maxi	Première Tranche	Seconde Tranche	Total avance	
Cité des Métiers	Subvention de fonctionnement	596 881,00 €	453 629,56 €	50%	113 407,39 €	113 407,39 €	226 814,78 €	932-256
Réunion Prospective Compétences	Subvention de fonctionnement	501 778,67 €	381 351,79 €	50%	95 337,95 €	95 337,95 €	190 675,90 €	932-256
ARVISE- ARACT	Subvention de fonctionnement	44 377,33 €	33 726,77 €	50%	8 431,69 €	8 431,69 €	16 863,38 €	932-256
Centre Hospitalier Universitaire	Subvention de fonctionnement	9 040 738,54 €	6 870 961,29 €	50%	1 717 740,32 €	1 717 740,32 €	3 435 480,64 €	932-27
ASFA	Subvention de fonctionnement	1 190 753,00 €	904 972,28 €	50%	226 243,07 €	226 243,07 €	452 486,14 €	932-27
ARFIS -OI (Ex IRTS)	Subvention de fonctionnement	4 595 463,02 €	3 492 551,90 €	50%	873 137,98 €	873 137,98 €	1 746 275,96 €	932-27
EMAP (sanitaire)	Subvention de fonctionnement	875 386,61 €	665 293,82 €	50%	166 323,46 €	166 323,46 €	332 646,92 €	932-27
EMAP (social)	Subvention de fonctionnement	909 679,20 €	691 356,19 €	50%	172 839,05 €	172 839,05 €	345 678,10 €	932-27
Ecole de la 2ème chance	Subvention de fonctionnement	1 774 022,00 €	1 348 256,72 €	50%	337 064,18 €	337 064,18 €	674 128,36 €	932-251
AGCNAM	Subvention de fonctionnement	1 000 000,00 €	760 000,00 €	50%	190 000,00 €	190 000,00 €	380 000,00 €	932-253
ILOI	Subvention de fonctionnement	1 415 697,00 €	1 075 929,72 €	50%	268 982,43 €	268 982,43 €	537 964,86 €	932-253
TOTAL		21 944 776,37 €	16 678 030,04 €		4 169 507,52 €	4 169 507,52 €	8 339 015,04 €	

- de valider le versement des avances sur subvention selon les modalités suivantes :
 - 50 % à la notification de la convention d'avance au bénéficiaire,
 - 50 % après réception d'un dossier complet de demande de subvention 2020 et du bilan N-2 ou N-1.
- d'engager la somme de **8 339 015,04 €** comme suit :
 - **7 904 660,98 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région ;
 - **434 354,06 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures d'Accompagnement » (A112-003) votée au chapitre 932 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement soit 434 354,06 € sur l'article fonctionnel 932-256, 6 312 567,76 € sur l'article fonctionnel 932-27, 674 128,36 € sur l'article fonctionnel 932-251 et 917 964,86 € sur l'article fonctionnel 932-253 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0105

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107799

ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDES REGIONALES EN FAVEUR DES
ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET MISE EN ŒUVRE DE LA SESSION 2020/2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0105
Rapport /DIRED / N°107799

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDES REGIONALES EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION ET MISE EN ŒUVRE DE LA SESSION 2020/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2019_0266 en date du 25 juin 2019 portant approbation du cadre d'intervention et présentation du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIRED / 107799 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais en favorisant l'accès aux études supérieures,
- les dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les réajustements du cadre d'intervention pour les dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion présenté en annexe ;
- de valider la mise en œuvre des dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants

inscrits à La Réunion à compter de l'année universitaire 2020/2021, selon les modalités précisées dans le cadre d'intervention en annexe ;

- d'engager une enveloppe de **814 000 €** pour la mise en œuvre de ces dispositifs sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	Aides et allocations régionales aux étudiants inscrits à La Réunion	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	Mars 2020

Pilier de la mandature :	I – Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais
--------------------------	--

1. Cadre d'intervention de la Région

Le projet de mandature 2015/2021 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers notamment du pilier I « un passeport réussite pour chaque jeune réunionnais ». Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à La Réunion dans leurs études supérieures, la Région met en place les dispositifs suivants :

Dispositif	Objectif
Allocation de Frais d'Inscription (AFI)	Contribuer aux frais d'inscription et/ou de scolarité d'un montant inférieur à 1 000 euros.
Allocation de Première année de Master (APM)	Ces aides permettent de prendre en charge une partie ou la totalité des frais dont l'étudiant doit s'acquitter pour suivre son année universitaire au sein de l'établissement d'enseignement . Ils recouvrent ainsi tout aussi bien les frais d'inscription que les frais de scolarité. Les frais de sécurité sociale ou de cotisation de vie étudiante ne sont pas pris en charge.
Allocation de Deuxième année de Master (ADM)	
Allocation de Premier Equipement (APE)	Faciliter l'acquisition d'équipements, de livres, de matériels multimédias, de petits matériels pédagogiques, des abonnements de revues spécialisées, règlement de cours par correspondance, des cours linguistiques, pour les néobacheliers .
Allocation de Première Installation à La Réunion (API RUN)	Faciliter la première installation de l'étudiant hors du foyer familial (y compris dans la commune de résidence des parents).
Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE)	Contribuer au remboursement des intérêts générés par le crédit étudiant et des frais liés à l'assurance prise dans le cadre d'un prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire de droit européen.

2. Caractéristiques

Dispositif	Montant de l'aide	Autres caractéristiques
AFI 1 (bac+1) AFI 2 (bac+2) AFI 3 (bac+3)	Montant plafond de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> • AFI 1 : 200 €, • AFI 2 : 400 € • AFI 3 : 400 € 	Aide ni renouvelable ni rétroactive
APM ADM	Montant plafond de l'aide : 500 €	
APE	<ul style="list-style-type: none"> • Étudiant boursier du CROUS ou boursier régional sanitaire et social : 500 €, • Étudiant non boursier du CROUS ou étudiant non boursier régional sanitaire et social : 300 € 	
API RUN	375 €	
ARRPE	Aide forfaitaire renouvelable plafonnée à 1 600 € , calculée sur la base des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximal du capital emprunté : 20 000 € (le capital total emprunté n'est pas plafonné), • Durée maximale du prêt : 8 ans (soit 96 mois). Toutefois la durée maximale du prêt n'est pas limitée 	Dans le cas où l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 1 600 euros, l'étudiant a la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement.

3. Conditions d'attribution

Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'éligibilité présentées ci-dessous.

Compte tenu de l'aide apportée par la Région, il est attendu que l'étudiant mettra tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

Les conditions générales d'éligibilité communes aux 6 dispositifs sont les suivantes :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
– Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ; – Être âgé de moins de 27 ans – Être rattaché à un foyer fiscal (du représentant légal ou de l'étudiant) à La Réunion sur l'avis d'imposition de l'année n-1 (ex : 2019 pour l'année universitaire 2020/2021) sur les revenus n-2 (ex : 2018 pour l'année universitaire 2020/2021) ; – Le revenu brut imposable est inférieur à 108 000 €/an ; – Être inscrit dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion	– Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'étudiant, – copie intégrale du livret de famille (celui de l'étudiant ou celui de ses parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer de ses parents). Si les parents sont divorcés, copie du jugement de divorce confiant l'étudiant à l'un d'entre eux, – copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année n-1 sur les revenus n-2 (celui de l'étudiant ou celui des parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents), – justificatif d'adresse (de l'étudiant ou des parents), soit une facture (eau, électricité, internet ou téléphone) de moins de six mois , – certificat de scolarité de l'année n, – copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires, – relevé d'identité bancaire (avec mention du code IBAN)	– Les apprentis – Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation – Les mentions complémentaires, – Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle (par exemple EGC, ILOI, AGCNAM, ...)
La date limite de dépôt des dossiers complets est impérativement fixée au 31 mars de l'année n+1 (ex : 2021 pour l'année universitaire 2020/2021)		

Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie...), il est proposé que les services puissent prendre en compte ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'AFI, APM, ADM :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
– Être titulaire du Baccalauréat ou d'un DAEU : <ul style="list-style-type: none"> • de la session n-1 pour AFI1 (ex : baccalauréat ou DAEU 2020 pour l'année universitaire 2020/2021), • de la session n-2 pour AFI2 (ex : baccalauréat ou DAEU 2019 pour l'année 	– en cas de redoublement ou de réorientation, lettre expliquant les motifs de l'échec ou de la réorientation, – justificatif des frais d'inscription acquittés pour l'année n, – pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet	– Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S., – Les bénéficiaires de la bourse régionale sanitaire et sociale, – Les étudiants inscrits dans un établissement dont les frais sont supérieurs à 1 000 € (UCO, Epitech, HESIP, Vatel, SupInfo, etc.)

<ul style="list-style-type: none"> • universitaire 2020/2021), • de la session n-3 pour AFI3 (ex : baccalauréat ou DAEU 2018 pour l'année universitaire 2020/2021), • de la session n-4 pour APM (ex : baccalauréat ou DAEU 2017 pour l'année universitaire 2020/2021), • de la session n-5 pour ADM (ex : baccalauréat ou DAEU 2016 pour l'année universitaire 2020/2021), <p>– Être titulaire d'une licence 1 ou d'un niveau équivalent à bac+1 (session n-1) pour l'AFI2, d'une licence 2 ou d'un niveau équivalent à bac+2 (session n-1) pour l'AFI3, d'une licence 3 ou d'un niveau équivalent à bac+3 (session n-1) pour l'APM, du master 1 ou d'un niveau équivalent à bac+4 (session n-1) pour l'ADM ;</p> <p>– Assurer une progression dans le cursus.</p>	<p>de la bourse régionale sanitaire et sociale,</p> <p>Pièces pour l'AFI :</p> <p>– Copie de la licence 1 (ou du diplôme de niveau bac+1) ou du relevé de notes de la licence 1 (ou du niveau équivalent à bac+1) pour l'AFI 2,</p> <p>– copie de la licence 2 (ou du diplôme de niveau bac+2) ou du relevé de notes de la licence 2 (ou du niveau équivalent à bac+2) pour l'AFI 3.</p> <p>Pièces pour APM-ADM :</p> <p>– Copie de la licence 3 (ou du diplôme de niveau bac+3) ou du relevé de notes de la licence 3 (ou du niveau équivalent à bac+3) pour l'APM,</p> <p>– copie du master 1 (ou du diplôme de niveau bac+4) ou du relevé de notes du master 1 (ou du niveau équivalent à bac +4) pour l'ADM.</p>	
---	--	--

Pour tenir compte de la sélectivité des études supérieures, des mesures spécifiques sont mises en place, pour permettre aux étudiants de solliciter le maintien de l'aide (AFI, APM et ADM).

Ainsi, lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice de la mesure (AFI, APM, ADM), en indiquant les motifs de son échec, de son changement d'orientation le cas échéant et en joignant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

Sont concernés par ces mesures spécifiques :

- les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20,
- les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) :
 - pour une première inscription à un diplôme professionnel, jusqu'à un niveau inférieur (-1) à celui déjà atteint,
 - suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - pour une inscription à un même niveau d'études, après l'obtention d'un master 2,
- les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur, etc.)

Ces mesures spécifiques ne peuvent être accordées qu'une seule fois par cycle d'études :

- 1er cycle : bac + 1 à bac + 3 (équivalent L1, L2, L3),
- 2è cycle : bac + 4/ bac + 5 (équivalent M1, M2)

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'APE :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
– Être titulaire du Baccalauréat de la session n-1(ex : baccalauréat 2020 pour l'année universitaire 2020/2021) ou d'un DAEU de la session n-1 (ex : DAEU 2020 pour l'année universitaire 2020/2021) ; – Être inscrit pour la première fois dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion.	– justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS de l'année n (ex : 2020 pour l'année universitaire 2020/2021) ou une attestation sur l'honneur indiquant que l'étudiant ne bénéficie pas des aides du CROUS., – Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse régionale sanitaire et sociale,

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'API RUN :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
– S'installer hors du foyer des parents (ou du représentant légal) à compter du 1er juin de l'année n (ex : 2020 pour l'année universitaire 2020/2021).	– justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale de l'année n (ex : 2020 pour l'année universitaire 2020/2021) ou attestation sur l'honneur indiquant que l'étudiant ne bénéficie pas des aides du CROUS, – justificatif d'attribution, de rejet ou de non sollicitation de la bourse départementale de l'année n, – Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse régionale sanitaire et sociale, – copie du bail de location ou de colocation au nom de l'étudiant à compter du 1 ^{er} juin de l'année n (ex : 2020 pour l'année universitaire 2020/2021), – copie de la première quittance de loyer au nom de l'étudiant.	– Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S. – Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental – Les bénéficiaires de la bourse régionale sanitaire et sociale

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARRPE :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
– avoir contracté et signé un prêt étudiant auprès d'un organisme financier entre le 1er février de l'année n (ex : 2020 pour l'année universitaire	– Copie du contrat de prêt étudiant daté et signé mentionnant la nature du prêt contracté, – copie de la lettre de déblocage des fonds ou

2020/2021) et le 31 janvier de l'année n+1 (ex : 2021 pour l'année universitaire 2020/2021). La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les Prêts Étudiants peuvent être éligibles à l'ARRPE.	relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt.
---	---

4. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois, sur la base des dépenses réellement justifiées et réalisées, sur le compte correspondant au :

- RIB de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants majeurs,
- RIB du représentant légal de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants mineurs le cas échéant.

5. Modalités de dépôt de la demande

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « **bourses.regionreunion.com** », à laquelle il peut accéder à partir du site « **espaceetudiant974.re** ».

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à boursesregion@cr-reunion.fr). Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ». La confirmation et la transmission du formulaire par l'étudiant vaut signature de celui-ci. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande d'information(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, la Région Réunion se réserve le droit de supprimer la demande et le compte de l'étudiant.

Calendrier indicatif :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet www.espaceetudiant974.re de la nouvelle session courant juillet,

- La date limite de création de compte individuel est fixée au **28 février de l'année n+1** (ex : le 28 février 2021, pour l'année universitaire 2020/2021),
- La date limite de dépôt des dossiers en ligne est fixée au **31 mars de l'année n+1** (ex : le 31 mars 2021, pour l'année universitaire 2020/2021).

6. Point de contact du service instructeur

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesregion@cr-reunion.fr,
- numéro de téléphone : 02 62 67 18 98

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

7. Reversement éventuel de l'aide

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8. Contrôle

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle sur pièces et sur place de la demande, ou de prendre contact avec l'établissement d'enseignement d'accueil, par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de la Région.



DELIBERATION N°DCP2020_0106

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107793
 ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2020 A L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA
 REUNION



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0106
Rapport /DIRED / N°107793

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION 2020 A L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DIRED / 107793 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité, en favorisant l'accès à une offre de formation diversifiée,
- l'offre de formation dans le domaine des arts proposée par l'ESA Réunion aux jeunes réunionnais sur le territoire,
- la participation de la Région aux dépenses de fonctionnement de l'ESA Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une avance sur subvention 2020 à hauteur de **262 306,96 €** en faveur de l'École Supérieure d'Art de la Réunion pour l'exercice 2020, décomposée comme suit :

Bénéficiaire	Objet de l'intervention	Subvention attribuée en 2019	76 % base 2019	25 % assiette subvention 2019	1 ^{er} versement (50%)	2 ^{ème} versement (50%)
Ecole Supérieure d'Art de La Réunion	Subvention de fonctionnement au titre de 2020	1 380 562,92 €	1 049 227,82 €	262 306,96 €	131 153,48 €	131 153,48 €

- de valider les modalités de versement de l'avance sur la subvention 2020, soit :
 - 50 % à la notification de l'acte d'engagement au bénéficiaire
 - 50 % après réception d'un dossier complet de demande de subvention pour l'année 2020 ;
- d'engager une enveloppe de **262 306, 96 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0107

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107810
 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LE DISPOSITIF D'AIDE AUX
 ÉTUDIANTS RELATIF AU PARCOURS PRÉPARATOIRE AU CONCOURS DES TROIS FONCTIONS
 PUBLIQUES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019/2020



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0107
Rapport /DIRED / N°107810

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR LE DISPOSITIF D'AIDE AUX ÉTUDIANTS RELATIF AU PARCOURS PRÉPARATOIRE AU CONCOURS DES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le protocole d'accord du 29 juin 2016 relatif à la mise en place d'une classe préparatoire inédite aux concours des fonctions publiques et d'une passerelle d'accès aux masters de Sciences Po Paris,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention de l'Université en date du 09 octobre 2019, pour le déploiement du DU Ambition sur le site du Tampon et la prise en charge d'une partie des frais d'inscription aux e-cours de Sciences Po au titre de l'année universitaire 2019/2020,

Vu le rapport N° DIRED / 107810 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,

- l'ambition portée par le SEFORRE de favoriser la réussite de tous les étudiants,
- l'engagement de la collectivité dans le dispositif de préparation aux concours des fonctions publiques,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 017,66 €** en faveur de l'Université de la Réunion – UFR Droit et Économie pour le dispositif expérimental de préparation aux concours des fonctions publiques pour l'année universitaire 2019/2020, répartie comme suit :
 - **2 800 €** pour la mise en œuvre du dispositif d'aide aux étudiants relatif au financement des concours proposés par Sciences Po Paris, dans le cadre du parcours préparatoire (Licences 2 et 3) aux concours des trois fonctions publiques mis en place par le diplôme universitaire (DU) Ambition,
 - **5 217,66 €** pour le fonctionnement du parcours préparatoire (Licences 2) du DU Ambition sur le campus du Tampon ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe globale de **8 017,66 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0108****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107833
DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE
2020



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0108
Rapport /DIRED / N°107833

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION
SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2019_0824 en date du 3 décembre 2019 relative au renouvellement de la convention cadre de mutualisation des sites de production et des restaurants scolaires entre le Département et la Région Réunion,

Vu la convention cadre de mutualisation des sites de production et des restaurants scolaires entre le Département et la Région Réunion signée le 12 mars 2020,

Vu le budget de l'exercice 2020 ,

Vu le rapport N° DIRED / 107833 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité NF Alimentaires,
- les demandes justifiées des établissements scolaires pour assurer la continuité du service public de restauration scolaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **184 000,00 €**, au titre de la dotation ~~d'équipement spécifique~~ restauration 2020, décomposée comme suit :

Lycée Mahatma Gandhi :	135 000 €
Lycée Boisjoly Potier :	3 000 €
Lycée Vincenzo :	36 000 €
Lycée Mémona Hintermann-Afféjee :	2 500 €
Lycée Agricole de Saint-Joseph :	7 500 €

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 60 % à la notification de l'acte d'engagement ;
 - * le solde, dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » votée au chapitre 902 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **184 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2020 de la Région ;
- de valider la demande de cofinancement du Conseil Départemental pour un montant prévisionnel de **86 710,50 €** au titre des repas produits pour les collèges desservis par la cuisine centrale Mahatma Gandhi ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0109****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°107842
MAISON FAMILIALE ET RURALE (MFR) DU TAMPON - PROJET DE RECONSTRUCTION DE L'INTERNAT -
PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0109
Rapport /DBA / N°107842

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MAISON FAMILIALE ET RURALE (MFR) DU TAMPON - PROJET DE RECONSTRUCTION DE L'INTERNAT - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de participation financière en date du 12/02/20 adressée à la Région par la MFR du Tampon,

Vu le rapport n° DBA / 107842 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la compétence de la collectivité en matière de formation professionnelle,
- la mission de service public et d'utilité publique assurée par les Maisons Familiales Rurales (MFR) en matière de formation professionnelle agricole,
- la situation actuelle de vétusté des locaux de l'internat de la MFR du Tampon et la menace de fermeture de l'hébergement suite à l'avis défavorable de la Commission de Sécurité,
- le projet présenté par la MFR du Tampon pour construire un nouvel internat (capacité: 90 places, surface: 965 m², coût : 950 110 €) pour la rentrée d'août 2020 et le financement mis en place par celle ci pour son lancement (montant financé par la MFR : 237 527 €),
- le principe d'une participation du Département pour financer le montant résiduel de 712 583 € à parité avec la Région, soit une participation départementale de 356 292 € TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de construction du nouveau bâtiment d' internat porté par l'association de la Maison Familiale et Rurale du Tampon, selon le plan de financement suivant :

Construction de l'internat de la MFR Tampon	Montant participation (€ TTC)	%
Association MFR Tampon	237 527 €	25 %
Département	356 292 €	37,5 %
Région	356 292 €	37,5 %
Total	950 110 €	100 %

- d'allouer à l'association de la Maison Familiale Rurale du Tampon une subvention d'un montant maximal de 356 292 € TTC, à parité avec le Conseil Départemental, pour la construction d'un nouvel internat (capacité: de 90 places, surface: 965 m²) ;
- d'engager une enveloppe financière d'un montant de 356 292 € TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0009 « Subvention de maintenance aux centres de formation » votée au chapitre 902 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-256 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de financement avec l'association MFR du Tampon, intégrant les modalités de versement de la subvention régionale comme suit :
 - 80 % à la signature de la convention,
 - 10 % sur justificatifs d'un avancement des travaux à 80 % par rapport au montant total de travaux,
 - solde de 10 % à la réception des travaux (Décision de réception du Maître d'Ouvrage) et justificatifs des dépenses ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0110****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°107862
MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE RECONVERSION DU
BATIMENT CIMENDEF EN CRR



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0110
Rapport /DBA / N°107862

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE RECONVERSION DU BATIMENT CIMENDEF EN CRR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2016_0555 en date du 27 septembre 2016 approuvant le projet culturel relatif à la reconversion du bâtiment ex Cimendef en Conservatoire à Rayonnement Régional ainsi que la mise en place d'un financement à hauteur de 1 000 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2017_1059 en date du 12 décembre 2017, approuvant le coût global de l'opération et la mise en place d'un financement complémentaire à hauteur de 5 093 000 €TTC pour les travaux,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA / 107862 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la nécessité d'achever les travaux relatifs à la reconversion du bâtiment « ex CIMENDEF »,
- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 6 293 000€ TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 6 093 000 €TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 200 000 €TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le bilan financier de l'opération reconversion du bâtiment « ex CIMENDEF » arrêté à 6 293 000€ TTC ;

- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de ~~200 000 €~~ sur l'Autorisation de Programme P197-0012 "Travaux CRR MO Région" votée au chapitre 903 du budget 2020 de la Région pour l'achèvement des travaux de reconversion du bâtiment « ex CIMENDEF » ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 903-311 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0111****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCRI / N°107822

AVIS SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT POUR LES
MIGRATIONS ET LA MOBILITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE, SIGNÉ A NEW DELHI LE 10 MARS 2018



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0111
Rapport /DGCRI / N°107822

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT POUR LES MIGRATIONS ET LA MOBILITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE, SIGNÉ A NEW DELHI LE 10 MARS 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3444-1,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la saisine pour avis du Préfet de La Réunion par courrier en date du 13 mars 2020,

Vu le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde,

Vu le rapport n° DGACRI / 107822 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la saisine de Monsieur le Préfet,
- la proximité géographique entre La Réunion et l'Inde,
- les particularités du marché du travail à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de partenariat pour les migrations et la mobilité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde signé à New Delhi le 10 mars 2018 ;
- de prendre note que les engagements pris dans cet accord en particulier en son article 2 permettra à

La Réunion de remédier à la pratique consistant à délivrer des visas touristiques pour l'Inde pour les déplacements professionnels ;

- de demander d'une part, que la partie indienne octroie des visas Business ouvrant le droit à un permis de travail en Inde, et que les statistiques françaises sur le marché économique et de l'emploi mentionnent le cas particulier de La Réunion, analysent les impacts sur l'économie réunionnaise et fassent l'objet d'un suivi (indicateurs), d'autre part ;
- d'autoriser le Président à notifier cet avis à Monsieur le Préfet et à signer les actes administratifs y afférent, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0112****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGAE / N°107700
RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DES PROGRAMMES
FEDER/FSE+ ET INTERREG OI QUI RELÈVERONT DE LA RÉGION RÉUNION SUR 2021-2027

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0112
Rapport /DGAE / N°107700

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DES PROGRAMMES FEDER/FSE+ ET INTERREG OI QUI RELÈVERONT DE LA RÉGION RÉUNION SUR 2021-2027

- Vu** les projets de règlements élaborés par la Commission européenne, et en particulier ceux relatifs à la mise en œuvre des FESI pour la période 2021-2027,
- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée dans le Code de l'environnement français,
- Vu** les orientations du gouvernement annoncées lors des Comités Etat-Régions du 02 juillet 2019 et du 22 janvier 2020, et les fonctions d'AG pour le FEDER, INTERREG et une partie du FSE+, et d'AG déléguée pour le FEAMP, qui seront confiées aux Régions,
- Vu** le calendrier d'élaboration de l'accord de partenariat défini par l'État pour la période 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** les délibérations N° DCP 2019_0553 et N° DCP 2019_1082 de la Commission Permanente des 10 septembre et 10 décembre 2019,
- Vu** le rapport N° DGAE / 107700 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Considérant,**
- le rôle d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels FEDER/FSE+ et INTERREG OI, attribué à la Région Réunion dans le cadre de la génération des programmes 2021-2027,

- la nécessité pour la génération 2021-2027 de coordonner le calendrier de l'évaluation environnementale stratégique des programmes FEDER/FSE+ et INTERREG OI, celui de leur élaboration et celui du futur Accord de partenariat français,
- les enjeux d'une préparation rapide de ces futurs programmes dont la Région assumera la responsabilité d'AG, afin que ceux-ci puissent être opérationnels début 2021, sous réserve d'une adoption des règlements et du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du présent rapport ;
- d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de 86 800€ TTC sur le chapitre 930-Article 043 du budget de la Région 2020 ;
- de solliciter le cofinancement du PO FEDER 2014-2020 et du PO INTERREG V sur l'assistance technique des ces programmes, au titre de la réalisation de cette mission avec un cofinancement de 85 % du FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0113****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGEE / N°107750
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU COMITE THEMATIQUE FONCIER ET
IMMOBILIER D'ENTREPRISES DU SRDEII ET DEFINITION D'UN PLAN D'ACTIONS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0113
Rapport /DGEE / N°107750

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU COMITE THEMATIQUE FONCIER ET IMMOBILIER D'ENTREPRISES DU SRDEII ET DEFINITION D'UN PLAN D'ACTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le Schéma Régional de Développement des Entreprises, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'Assemblée Plénière du 19 décembre 2016 et approuvé par arrêté du Préfet le 03 mars 2017,

Vu le rapport n° DGEE / 107750 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la nécessaire coordination des acteurs dans le domaine du foncier économique et de l'immobilier d'entreprises à La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de **76 004,25 €** en faveur de la SPL MARAINA au titre de la mission d'accompagnement pour la mise en place du comité thématique foncier et immobilier d'entreprises, l'animation du réseau d'acteurs et la définition d'un plan d'actions, sur l'autorisation d'engagement A130-0011 Frais de gestion divers – Économie votée au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **76 004,25 €**, sur l'article fonctionnel 01 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0114****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107777

OCTROI DE MER : PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 2015-1077 DU 26 AOÛT
2015 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 2004-639 DU 2 JUILLET 2004 MODIFIÉE RELATIVE À
L'OCTROI DE MER



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0114
Rapport /DAE / N°107777

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OCTROI DE MER : PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 2015-1077 DU 26 AOÛT 2015 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 2004-639 DU 2 JUILLET 2004 MODIFIÉE RELATIVE À L'OCTROI DE MER

- Vu** la décision (UE) n°2019/664 du Conseil de l'Union Européenne du 15 avril 2019,
- Vu** la décision n°940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne du 17 décembre 2014,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,
- Vu** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,
- Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (rapport DAE/20150017),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (rapport DAE/20150523), 13 octobre 2015 (rapport DAE/20150819), 03 novembre 2015 (rapport DAE/2015102125), 29 mars 2016 (rapport DAE/N°102358), 08 novembre 2016 (rapport DAE/N°103177), du 27 juin 2017 (rapport DAE/N°104226), du 12 décembre 2017 (rapport DAE/N°104966), du 12 juin 2018 (rapport DAE/N°105370) et du 2 juillet 2019 (rapport DAE/ N°106809),
- Vu** le rapport n° DAE / 107777 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 mars 2020,

Considérant,

- la saisine du Président du Conseil Régional de La Réunion par le Préfet, en date du 24 février 2020, sur le projet de décret portant modification du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret portant modification du décret du 26 août 2015 relatif à l'octroi de mer, visant la mise en œuvre de la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 ;
- de relever le souci de simplification des procédures pour la mise en œuvre du dispositif de l'octroi de mer à travers la dématérialisation ainsi que le renforcement du principe d'identification des opérateurs (importateur et destinataire) s'agissant des produits importés en exonération de la taxe ;
- de déplorer la persistance du manque de visibilité de certaines données et notamment s'agissant des activités réellement exercées. En effet, la seule prise en compte des codes NAF purement déclaratifs ne permet pas toujours de caractériser la nature réelle des activités économiques relevant du dispositif. La qualité des informations revêt un enjeu essentiel en termes de suivi statistique et d'évaluation du dispositif ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0115****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107760
MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0115
Rapport /DAE / N°107760

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu les demandes de renouvellement de mise à disposition du local situé à Saint-André,

Vu le rapport n° DAE / 107760 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 mars 2020,

Considérant,

- l'orientation régionale de soutien aux associations et à l'économie sociale et solidaire,
- le soutien de la collectivité Régionale aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accompagner l'association « Momon papa lé la » par le biais de la mise à disposition d'un local appartenant à la Région, disponible sur Saint André (ensemble immobilier SASSY) et dont la valeur locative annuelle est estimée à **30 000 €** ;
- de valider cette mise à disposition comme étant une subvention complémentaire et en nature valorisée pour un montant de **30 000 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020

ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0115-DE



Didier ROBERT



DELIBERATION N°DCP2020_0116

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107521

ADIE - COLLOQUE INVERSÉ "TOUT LE MONDE PEUT DEVENIR ENTREPRENEUR "

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0116
Rapport /DAE / N°107521

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ADIE - COLLOQUE INVERSÉ "TOUT LE MONDE PEUT DEVENIR ENTREPRENEUR "

Vu le règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAE / 107521 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 mars 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la demande de l'ADIE visant à promouvoir l'entrepreneuriat à La Réunion et à sensibiliser les personnes qui souhaitent créer leurs entreprises en mettant en avant les chefs d'entreprises que l'ADIE a accompagnés et financés,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de **15 000,00 €** à l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) pour l'organisation du colloque inversé « Tout le monde peut devenir entrepreneur » ;
- d'engager la somme correspondante, soit **15 000,00 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002

«Aide à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **15 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 633 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0117****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107759
DEMANDE DE SUBVENTION DU SYREF POUR L'ORGANISATION DU SALON DU FROID DE LA
CLIMATISATION



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0117
Rapport /DAE / N°107759

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DU SYREF POUR L'ORGANISATION DU SALON DU FROID DE LA CLIMATISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAE / 107759 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 mars 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de valoriser l'esprit d'entreprise à La Réunion et dans la zone Océan Indien et de mettre en avant le savoir faire des professionnels des filières concernées,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer au Syndicat Réunionnais des Entreprises du Froid d'Équipement de Cuisines et de Climatisation (SYREF) une subvention régionale d'un montant maximal de **34 093,00 €** pour l'organisation du premier « Salon du Froid, de la Climatisation, des cuisines professionnelles et de l'efficacité énergétique » ;
- d'engager la somme correspondante, soit **34 093,00 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 «Aide à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **34 093,00 €**, sur l'article fonctionnel 055 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0118****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107832
AIDES AU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE DE LA RÉUNION - MODIFICATION DU PROJET
DE CADRE D'INTERVENTION



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0118
Rapport /DAE / N°107832

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE DE LA RÉUNION - MODIFICATION DU PROJET DE CADRE D'INTERVENTION

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013, relatif à la Politique Commune de la Pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAE / 107832 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- le vieillissement des navires et des armateurs de la pêche professionnelle de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications du cadre d'intervention relatif au renouvellement de la flotte de pêche côtière de La Réunion, telles que présentées en annexe;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020

ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0118-DE

SLOW

Le Président,

Didier ROBERT



Référence	Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01) Communication de la Commission modifiant les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2018/C 422/01) parue au JOE le 22 novembre 2018
Service instructeur	Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI)
Date agrément U.E.	
Date Commission Permanente Région	
Date validation Préfecture	

I. Objectifs et descriptif du dispositif

a) Objectifs

Dans un contexte marqué par un vieillissement autant de la population des pêcheurs que des navires pratiquant la pêche côtière à La Réunion, le coût élevé des navires et la frilosité des établissements de crédits constituent un frein au renouvellement des générations et menacent la pérennité du secteur.

Les programmes de recherche menés depuis le début des années 2000 par l'IFREMER à La Réunion (DMX0, DMX1, DMX2, IOSSS Espadon et Germon) ont permis de préciser les statuts de certains stocks halieutiques ciblés (5 espèces de démersaux profonds, l'espadon et le germon) et de proposer des premières recommandations de gestion et de suivi. Les projets en cours (IPERDMX, FLOPPED) et ceux qui découleront de la réponse IFREMER 18-13767 à la saisine DPMA "Connaissances des stocks pêchés par les flottilles des territoires français qui sont aussi régions ultra-périphériques de l'Union européenne (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Martin)" apporteront des connaissances complémentaires dans une approche intégrée (approche écosystémique des pêches), multicritère, basée sur la viabilité, l'acceptabilité du risque et le respect de divers objectifs.

Concernés par l'importance de la durabilité de la ressource qui est indispensable à la survie de leur métier, les professionnels s'engagent à collaborer avec les scientifiques pour son suivi et l'évaluation des stocks et initient les mesures appropriées pour garantir leur préservation.

L'aide régionale a notamment pour objet d'aider financièrement à l'acquisition, par les pêcheurs professionnels artisans ou palangriers côtiers de La Réunion ou les pêcheurs en phase d'installation, d'un **navire de pêche professionnelle de moins de douze mètres** pour l'exercice de leurs activités.

L'objectif de l'aide est d'une part, de permettre une polyvalence des navires de petite pêche côtière à La Réunion (métiers aux démersaux et aux pélagiques), et d'autre part, d'augmenter la compétitivité, la rentabilité, l'attractivité et la durabilité du secteur ainsi que la sécurité à bord des navires.

b) Descriptif technique

L'aide prend la forme d'une subvention directe en faveur des pêcheurs ou entreprises de pêche faisant l'acquisition d'un navire neuf destiné à la pêche professionnelle.

L'aide prend en compte l'acquisition du navire ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à l'activité de pêche professionnelle.

L'aide ne sera versée qu'après la réalisation de l'investissement par le pêcheur ou l'entreprise et sur présentation des factures acquittées.

L'aide publique ne peut être octroyée au bénéficiaire qu'après la date de la décision de compatibilité de l'aide par la Commission Européenne.

II. Conditions d'éligibilité

a) Éligibilité portant sur les bénéficiaires

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant la pêche maritime à titre professionnel ou en cours d'installation.

Le bénéficiaire physique doit disposer des brevets de commandement¹ adaptés à son projet, et toute personne morale doit s'engager à embarquer un équipage ayant les qualifications requises pour pratiquer cette pêche professionnelle.

Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations sociales, fiscales, et déclaratives au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le bénéficiaire ne doit pas avoir commis d'infraction grave au titre de la politique commune des pêches (PCP) durant l'année précédant la demande d'aide.

b) Éligibilité portant sur les projets

L'aide porte sur l'acquisition d'un navire neuf de longueur inférieure à douze mètres, destiné à être armé à la pêche en deuxième ou troisième catégorie.

Les nouveaux navires de pêche sont conformes aux règles internationales, communautaires et nationales relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail qui leur sont applicables notamment compte tenu de leur exploitation envisagée. Les plans et documents du navire projeté doivent avoir été approuvés par le centre de sécurité des navires compétent.

c) Dépenses retenues :

Les dépenses éligibles concernent le coût d'acquisition d'un navire de pêche professionnelle armé pour la pêche en deuxième ou troisième catégorie de navigation.

Sont notamment intégrés :

- les frais d'assurances et les frais de transport pour les navires achetés hors de La Réunion (prix CAF)
- les agrès et appareils et le matériel de pêche et de sécurité nécessaires à l'exploitation du navire,
- les matériels électroniques (pilotes automatiques, traceur, GPS ou combiné...),
- l'accompagnement technique dans la limite du plafond défini par la Région Réunion en lien avec la Direction de la mer Sud océan Indien.

d) Dépenses non retenues (liste non exhaustive) :

- la taxe sur la valeur ajoutée,
- l'octroi de mer,
- les frais d'avitaillement du navire (carburant, glace, appâts,...) et les autres charges d'exploitation.

¹ Le bénéficiaire doit disposer d'un diplôme ou des brevets de commandement nécessaires pour son projet à la date du dépôt du dossier de demande d'aide. Le bénéficiaire doit disposer des brevets de commandement nécessaires pour son projet à la date du dépôt de la demande de paiement de l'aide.

III. Critères de priorisation des projets

Dans le cas où le montant global des aides publiques est plafonné et annualisé, les projets de renouvellement sont priorisés pour chacun des segments, sur la base des critères complémentaires suivants :

- Première demande d'aide au renouvellement de la flotte de pêche à La Réunion.
- Première acquisition d'un navire de pêche professionnelle par un marin en phase d'installation en pêche professionnelle dans la limite de l'enveloppe capacitaire telle que définie par le rapport annuel pris par la France en application de l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche.
- Acquisition d'un navire en remplacement d'une unité professionnelle destinée à la sortie de la flotte de pêche de La Réunion.
- Impact économique positif sur le développement des filières, le développement des marchés, la compétitivité des entreprises :
 - Projet économique de l'entreprise (plan de développement des affaires),
- Impact sur l'emploi :
 - Nombre prévisionnels d'emplois (Équivalent Temps Plein) sous contrat de droit français créés / maintenus grâce au projet,
 - Amélioration des conditions de travail et la sécurité à bord.
- Qualité environnementale du projet :
 - Adéquation du projet avec la ressource halieutique disponible (plan de captures précisant les quantités d'espèces ciblées annuellement, les engins de pêche et les zones de pêche).

La sélection est effectuée par le service instructeur après l'avis de la CRGFP (commission régionale de gestion de la flotte de pêche).

IV. Durée

La durée du régime d'aide au renouvellement de la flotte de pêche à La Réunion est de 7 ans, avec une date prévisionnelle de fin au 31 décembre 2027 si le régime d'aide commence au deuxième semestre 2020, dans la limite du cadre défini par les lignes directrices de la Commission européenne pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

V. Obligations spécifiques du demandeur

- Présenter un dossier de demande complet conforme au modèle à retirer auprès de La DMSOI.
- Être à jour de ses obligations fiscales, sociales, et déclaratives.
- S'engager à respecter à l'ensemble des conditions définies par les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et de la politique commune de la pêche.
- S'engager à assurer le navire.
- S'engager à armer le navire par des marins français ou originaires d'un État membre de l'Union Européenne, sous contrat de travail de droit français.
- S'engager à participer à des programmes de recherche selon des modalités à définir par convention entre le bénéficiaire de l'aide, le Conseil Régional de La Réunion et l'organisme de recherche.

VI. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI)
Service des affaires économiques
11, rue de la compagnie
97487 Saint Denis Cedex 9
Téléphone : 0262 90 19 60

Où se renseigner ?

Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI)
Service des affaires économiques
11, rue de la compagnie
97487 Saint Denis Cedex 9
Téléphone : 0262 90 19 60

Site Internet : <http://www.dm.sud-ocean-indien.developpement-durable.gouv.fr/>

Conseil Régional de la Réunion
Pôle Économie Bleue
Maison de la Recherche, des Sciences et des Technologies
Technopole

Téléphone : 0262 48 70 54

Site Internet : <https://www.regionreunion.com/>

VII. Modalités financières

- Plafond des dépenses éligibles :

Segment de flotte	Plafond dépenses éligibles
Pêche artisanale côtière	150 000 €
Pêche palangrière côtière	500 000 €

- Taux maximal d'intensité d'aide publique : **60 % (dont 50 % État et 50 % Région)**
Pour le calcul du taux maximal d'aide publique, le service instructeur inclura comme aide publique les aides à la défiscalisation.

Taux de participation de l'État et de la Région :

	ÉTAT	RÉGION	PRIVES
100= Dépense publique éligible	50,00 %	50,00 %	0,00 %
100= Coût total éligible	30,00 %	30,00 %	40,00 %

- Plafond de subvention par bénéficiaire pour chaque navire renouvelé ou acquis :

Segment de flotte	Plafond d'aide publique
Pêche artisanale côtière	90 000 €
Pêche palangrière côtière	300 000 €

**DELIBERATION N°DCP2020_0119****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107756
PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0119
Rapport /DAE / N°107756

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME ACCOMPAGNER, CONSOLIDER, ADAPTER, CONQUÉRIR, INNOVER, ANCRER

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de « minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 € (N° DAJM/2016/16),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2019_0742 en date du 12 novembre 2019 portant création d'un cadre d'intervention Dispositif Accompagner, Consolider, Adapter, Conquérir, Innover, Ancrer en faveur des très petites entreprises réunionnaises,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAE / 107756 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités génératrices d'emplois,
- le contexte économique dégradé, accentué par la crise économique et social sans précédent sur le territoire réunionnais,
- l'importance représentée par les Très Petites Entreprises dans le tissu économique local à la fois au niveau quantitatif qu'en termes de gisement d'emplois,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de mobiliser une enveloppe budgétaire maximale de **800 000,00 €** en complément du premier engagement de 650 00,00 € réalisé lors de l'agrément du cadre d'intervention réalisé en 2019 pour permettre de continuer la mise en place du dispositif expérimental sur 6 mois ;
- d'engager la somme correspondante, soit **800 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme P 130-0001 « Aides aux entreprises » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **800 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0120****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107893
FONDS DE SAUVEGARDE DES TPE ET DES ASSOCIATIONS EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE DES
DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0120
Rapport /DAE / N°107893

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SAUVEGARDE DES TPE ET DES ASSOCIATIONS EN PARTENARIAT AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Vu** la décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007),
- Vu** règlement de l'Union Européenne n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis" plafond des aides de minimis fixé à 200 000,00 € pour les entreprises.
- Vu** règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le Règlement de l'Union Européenne n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis" plafond des aides de minimis fixé à 20 000,00 € pour les entreprises du secteur agricole
- Vu** règlement n°717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture avec un plafond fixé à 30 0000,00 €.
- Vu** la communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020,
- Vu** le règlement 2020/0043 (COD) modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19,
- Vu** la Communication C(2020) – 1884 du 21/03/2020, « Aide d'État SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19 : Plan de sécurisation du financement des entreprises,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-242 du 13 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DAE / 107 893 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- ◆ le vote à l'unanimité de l'urgence pour la Réunion de la présente Assemblée, conformément à l'article L.4132-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ l'état d'urgence sanitaire,
- ◆ le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- ◆ que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisées,
- ◆ que la Collectivité Régionale entend apporter une aide complémentaire aux mesures déployées par l'État,
- ◆ que les TPE (très petites entreprises) ainsi que les Associations doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- ◆ que ces TPE et Associations constituent un maillon indispensable à la vie économique du territoire,
- ◆ que ces TPE et Associations présentent un besoin financier non couvert par les dispositifs actuels,
- ◆ que compte tenu de ce qui précède, une délégation peut être donnée, à titre exceptionnel et dérogatoire, à Monsieur le Président de Région, pour garantir une plus grande réactivité et efficacité dans la lutte contre l'épidémie de COVID 19, pour la durée de cette crise,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- ◆ de valider la participation de la Région à la mise en place d'un ~~Fonds de Sauvegarde des~~ TPE et des Associations non éligibles aux dispositions déployées par l'État, la BPIFRANCE et le système bancaire,
- ◆ de valider la contribution de la Collectivité au Fonds de Sauvegarde sur les Fonds Propres de la Région et d'engager un montant de **1.724.600** € sur l'Autorisation de programme Fonds de crédits « P130-0008 » AP n°1 voté au chapitre 906 article fonctionnel 61 ;
- ◆ d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0121****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107910
AFFRÈTEMENT D'UN VOL RÉUNION-TIANJIN-RÉUNION À LA COMPAGNIE AÉRIENNE RÉGIONALE AIR
AUSTRAL D'UN MONTANT MAXIMAL DE 600 000,00 € , AFIN DE FACILITER LA LOGISTIQUE
D'APPROVISIONNEMENT EN MASQUES ET ÉQUIPEMENTS



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0121
Rapport /DAE / N°107910

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFRÈTEMENT D'UN VOL RÉUNION-TIANJIN-RÉUNION À LA COMPAGNIE AÉRIENNE RÉGIONALE AIR AUSTRAL D'UN MONTANT MAXIMAL DE 600 000,00 € , AFIN DE FACILITER LA LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT EN MASQUES ET ÉQUIPEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-242 du 13 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,
- le contexte économique dégradé en général et en particulier les problèmes d'approvisionnement et de mise à disposition d'équipements de protections individuelles pour les soignants et les acteurs économiques,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisées,

- le vote à l'unanimité de l'urgence pour la réunion de la présente Assemblée, conformément l'article L.4132-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'état d'urgence sanitaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- Afin de faciliter la logistique d'approvisionnement en masques et équipements de protections individuelles objet, soit de dons en provenance de Chine, soit de commandes d'institutions locales, soit de commandes de fédérations ou d'entreprises locales, permettant ainsi d'équiper leur propre personnel respectif et facilitant le maintien ou la reprise de l'activité économique ou afin de faciliter la logistique pour l'approvisionnement d'équipements de fabrication de masques ; d'affréter un vol Réunion-Tianjin-Réunion auprès de la compagnie aérienne régionale Air Austral pour un montant maximal de **600 000,00 €** ;
- d'engager la somme correspondante de **600 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **600 000,00 €** , sur l'article fonctionnel 62 du Budget de La Région Réunion ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2020_0122****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107675

MODIFICATIONS MATÉRIELLES DE LA FICHE ACTION FEADER T.O 6-4-1 "SOUTIEN ET STRUCTURATION
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES HAUTS. OPÉRATIONS PROGRAMMÉES POUR
L'AMÉNAGEMENT ET LA RESTRUCTURATION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES
(OPARCAS)"



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0122
Rapport /GUEDT / N°107675

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATIONS MATÉRIELLES DE LA FICHE ACTION FEADER T.O 6-4-1
"SOUTIEN ET STRUCTURATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES
HAUTS. OPÉRATIONS PROGRAMMÉES POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA
RESTRUCTURATION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES
(OPARCAS)"**

Vu la décision n° C(2015) 6028 du 25 août 2015 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de La Réunion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la fiche action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS)» fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020, validée par le Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 décembre 2019, et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 15 octobre 2019 (Rapport/GUEDT/n°107235),

Vu la convention relative à la délégation des tâches entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, signée le 20 mai 2016,

Vu le rapport n° GUEDT / 107675 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 18 février 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 mars 2020,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la création et le développement d'activités économiques avec un objectif de valoriser l'aspect identitaire des Hauts,
- que le projet contribue à l'atteinte des indicateurs de la Fiche Action 6-4-1 « Opération Programmée

pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS)» et du PDRR FEADER 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification de la fiche action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS)», ci-jointe;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0122-DE



**Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION**



	Numéro	Intitulé
Mesure	6	Développement des exploitations agricoles et des entreprises
Sous-mesure	6.4	Aide aux investissements dans la création et le développement des activités non-agricoles
Type d'opération	6.4.1	Soutien et structuration du développement économique dans les hauts - Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS)
Domaine prioritaire	6A	Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	REGION REUNION Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique	
Rédacteur	Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique	
Date d'agrément en CLS	V1 du CLS du 08 décembre 2016 ; V2 du CLS du 05 décembre 2019 ; V3 du CLS du 06 février 2020	

I POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

Il s'agit de la reconduction de la mesure 413-2 « Soutien au développement économique dans la zone des hauts » du Programme LEADER 2007-2013.

II OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services reprend l'accompagnement proposé dans le cadre de la mesure 413-2 « Soutien au développement économique dans la zone des hauts » de la programmation 2007-2013, elle-même élaborée dans la continuité de l'ancien dispositif OPARCAT. Cependant, l'OPARCAS va plus loin puisqu'en plus d'un soutien à la création ou au développement d'activités économiques, elle permet une véritable dynamisation ainsi qu'une structuration innovante du tissu économique rural, avec un objectif de valoriser l'aspect identitaire des Hauts.



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
 Reçu en préfecture le 29/04/2020
 Affiché le 29/04/2020
 ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0122-DE

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du règlement général 1303/2013 et à l'art 19 règlement FEADER 1305/2013

Indicateurs du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1 - Dépense publique totale (6.4)	Millions €	8,00 M€	1,2 M€ soit 15%	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O2 - Investissements totaux (public + privé)	Millions €	12,308 M€		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
O4 - Nombre d'entreprises bénéficiant d'une aide au démarrage pour des investissements dans des activités non agricoles dans les zones rurales	Nombre	325		<input type="checkbox"/> Oui
				<input checked="" type="checkbox"/> Non
				<input checked="" type="checkbox"/> Non

Indicateurs supplémentaires

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de plus de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de plus de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	

c) Descriptif technique

Le dispositif vise à financer l'investissement matériel et immatériel des entreprises en phase de création ou de développement d'activités non-agricoles dans des secteurs bien précis (artisanat de production, commerce de proximité, services) et dans les Hauts.

Il vise à soutenir les entreprises à caractère individuel.

Il vise aussi à intensifier l'attractivité des commerces de proximité dans les quartiers ruraux, d'une part pour répondre à l'évolution de la population nouvelle, à l'accueil touristique, mais également pour concourir au désenclavement économique des quartiers « écarts », autour du concept de boutique des Hauts, décliné dans une charte.

L'intervention prend la forme :

- d'une aide à l'expertise (assistance maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage, études techniques, ...)
- d'une aide à l'investissement matériel et immatériel dans le cadre du projet.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Développer les Hauts implique augmenter les transports vers ces zones éloignées du littoral, la production de déchets et la consommation en eau et en intrants. En revanche, ce dispositif permettra le développement économique et la valorisation des paysages, du patrimoine culturel et des activités existantes.



III NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Investissements neufs : machines, matériels de production, outillages, matériaux, matériel de stockage et de manutention,

Frais de transport,

Investissements immatériels : dépenses d'ingénierie externe (frais d'études technique, d'impact, d'opportunité, de faisabilité, prospective, de marché, de programmation, de maîtrise d'œuvre, de conception design et marketing du produit et d'appui aux démarches de labellisation de produits, plans et permis), honoraires d'architecte, contrôle technique, frais de communication directement liés aux lancements points de vente ou des produits (supports, traduction,...)).

Travaux de gros œuvre et de second œuvre (toiture, revêtement mur, sol et plafond, électricité, plomberie, fermetures, cloisons, amélioration des unités marchandes intérieures/extérieures etc...) directement liés au projet d'investissement.

Matériel installé sur les véhicules pour les besoins spécifiques de l'activité,

Engins ne circulant pas sur la voie publique et nécessaire aux besoins de l'activité,

b) Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant) ;
- Frais de fonctionnement, formation,
- Investissements de remplacement,
- Stocks de biens consommables,
- Auto-construction
- Dépenses acquittées en espèces
- Études n'aboutissant pas sur une réalisation effective des travaux,
- Prestations et maîtrise d'œuvre des dossiers n'ayant pas donné lieu à des travaux.

IV CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0122-DE

TPE au sens communautaire (effectif inférieur à 10 salariés et réalisant moins de 2 Millions d'euros de chiffre d'affaires) ayant une activité de production, de commerce, d'artisanat ou de services, installées en milieu rural au sens du PDRR, immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés.

b) Localisation :

Tout projet relevant principalement de la zone des Hauts (Cœur de parc national et aire optimale) au sens du lieu de réalisation du projet. Programme de Développement Rural de La Réunion - V3- Avril 2014 87 d'adhésion fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007).

Un pointage GPS permettra de localiser précisément l'appartenance du projet à la zone des hauts.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Réglementations nationales et européennes (article 45 du règlement 1305/2013 et article 65 du règlement 1303/2013)
- Schéma d'Aménagement Régional- SAR
- Programme de Développement Rural de la Réunion- PDRR 2014-2020
- Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la réunion- SDATR
- Charte du Parc National de la Réunion

d) Composition du dossier

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Descriptif détaillé de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions.
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...).
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant)
- Document attestant de l'engagement de chaque co-financeur public (certifications des co-financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant.
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet.

Pour les entreprises / formes sociétaires

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée.



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020

SLOW

ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0122-DE

- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d’activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d’affaire, bilan consolidé des entreprises du groupe.

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L’OPERATION

Le cas échéant, selon le type d’opération :

- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d’opération concerné.
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d’effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas si le contrat de bail l’y oblige.
- Pièces justificatives pour les projets d’immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d’autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l’urbanisme et du code de la construction et de l’habitation (permis de construire, d’aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire...,
- Toute attestation de dépôt d’une demande d’autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l’instruction du dossier.

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu’il juge nécessaires à l’instruction du dossier en fonction de la nature de l’opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

- **Principes de sélection (décrire les principes de sélection)**

Inscription dans les objectifs stratégiques communs pour les Hauts : « faire naître de nouveaux modèles de développement en s’appuyant sur les secteurs d’avenir, notamment au travers de la mise en tourisme, mais aussi en investissant le secteur tertiaire, en consolidant les filières, en misant sur la valorisation des productions locales ».

Sur la base d’un dossier de demande, les critères d’analyse d’un dossier seront :

- l’état de la concurrence et la localisation du projet
- la valorisation des produits locaux et de terroirs
- la présentation d’un projet qui s’inscrit dans une démarche d’ensemble pour le territoire
- perspective de développement économique induite par le projet

Pour les projets de qualité :

- projet s’inscrivant dans une démarche de développement durable notamment sur les aspects de préservation de l’environnement
- projet s’inscrivant dans une démarche innovante en terme de type d’activités développée



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0122-DE

• **Critères de sélection**

Principes de sélection	Critères de sélection	Points
État de la concurrence dans la zone de réalisation du projet et perspectives de développement économique induite par le projet (9 points maximum)	<ul style="list-style-type: none"> - Business plan sur trois ans et/ou analyse concluant à la viabilité économique du projet, - Maintien et/ou création d'emploi - Investissement permettant la réalisation d'une production (créations d'activités) ou d'une augmentation de la productivité de l'entreprise ou la diversification de sa production (Développement d'entreprises) 	<p>Oui : 4 Non : 0</p> <p>Oui : 3 Non : 0</p> <p>Oui : 2 Non : 0</p>
Valorisation des produits locaux et de terroirs et/ou Démarche d'ensemble pour le territoire (3 points)	<p>Communication intégrant la promotion du territoire et de ses produits (Création d'un site internet, réseaux sociaux, campagnes publicitaires, événementiels, flyers, prospectus...)</p> <p>Intégration paysagère du projet, notamment dans le cadre d'investissements immobiliers (devanture de magasin intégrant une spécificité du territoire)</p>	<p>Oui : 2 Non : 0</p> <p>Oui : 1 Non : 0</p>
Démarche de développement durable, notamment sur les aspects liés à la protection de l'environnement (4 points maximum)	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'équipements ou aménagement spécifique favorisant l'économie d'énergie - Démarche éco-responsable 	<p>Oui : 2 Non : 0</p> <p>Oui : 2 Non : 0</p>
Démarche innovante en terme de types d'activité développée (4 points maximum)	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration d'une opération existante en y apportant un plus, opération nouvelle pour le territoire, <li style="text-align: center;">ou - Émergence de nouveaux produits/services/process de fabrication qui incorporent les spécificités locales, <li style="text-align: center;">ou - Nouvelles méthodes combinant entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel, <li style="text-align: center;">ou - Combinaison et liaison entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres, <li style="text-align: center;">ou - innovation sociale, innovation de processus, innovation d'organisation 	<p>Oui : 4 Non : 0</p>
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.



VI OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération, ou toute action qui rendrait l'investissement irréversible au moment du dépôt de la demande d'aide,à l'exception des études .
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
- Pour les porteurs de projets privés¹, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus.
- Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet.
- Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.
- En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni le Président du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.
- Etre en mesure de justifier, que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).

¹ Les collectivités sont exemptées de cette obligation.



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020	
Reçu en préfecture le 29/04/2020	
Affiché le 29/04/2020	
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0122-DE	

- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

- Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régimes d'aide :

Si oui, base juridique : SA39252 RELATIVE AUX Aides à Finalité Régionale	X Oui	<input type="checkbox"/> Non
+ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (aides de minimis) pour les montants de projet < 100 000 €	X Oui	<input type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui	X Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input type="checkbox"/> Oui	X Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 55% (FEADER : 75 %; CPN : 25 %)
- Plafond de subvention publique : ~~70 000,00 €~~ **80 000,00 €**
- Plan de financement de l'action :

Les coûts éligibles HT des projets devront être au minimum de 10 000 €.

Les projets dont les coûts éligibles sont inférieurs à 10 000 €, ainsi que les projets à caractère collectif sont étudiés dans le cadre du programme LEADER.

Les activités d'hébergements, de restauration ou de loisirs touristiques ne sont pas éligibles à OPARCAS, celles-ci pouvant émerger sur d'autres dispositifs (FEDER ou 6-4-2 du FEADER).



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0122-DE

Dépenses totales hors taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	Département	État	Région	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=Dépense publique éligible	75 %		25 %				
100=Coût total éligible	41,25 %		13,75 %				45 %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Néant

Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

- Conseil Régional – Guichet Unique "Entreprises et développement touristique"

Hôtel de Région – Avenue René Cassin 97490 Sainte Clotilde

- Où se renseigner ?

Conseil Régional- Guichet Unique "Entreprises et développement touristique":

<http://www.regionreunion.com>

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.reunion.fr>

VIII RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

La mesure article 19 vise à soutenir et conforter la création et le développement de nouvelles activités économiques viables telles que les nouvelles exploitations dirigées par les jeunes, le développement des petites exploitations et les investissements dans les activités non agricoles en zones rurales.



UNION EUROPEENNE

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020

PSLOW

ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0122-DE

De plus, la diversification économique est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable des zones rurales. Elle contribue ainsi à un meilleur équilibre territorial, tant en termes économiques que sociaux. Ainsi, seront encouragés spécifiquement dans les Hauts:

- le développement économique,
- le tourisme par le développement des hébergements et de la restauration privée

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

En ayant, comme priorité l'installation des jeunes agriculteurs et en facilitant la structuration et la consolidation des petites exploitations, le secteur rural de la Réunion souhaite ainsi accentuer la viabilité de ses structures, confortant ainsi la deuxième priorité de l'Union et ses sous priorités (2B et 2A). Toujours avec cette même volonté, d'accentuer un développement économique vecteur d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté (priorité 6 de l'Union), les opérations du Programme de Développement Rural de La Réunion - Soutien et structuration du développement économique notamment des Hauts (OPARCAS) et qualification des petits hébergements touristiques et de la restauration privée dans les Hauts favorisent dans leur conception respective, à la fois le développement local, et la diversification des petites entreprises (sous-priorités 6A et 6B de l'Union).

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Neutre

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Pour les projets de qualité relevant de ce TO 6.4.1 seront particulièrement soutenus dans la mesure où ils :

- s'inscrivent dans une démarche de développement durable notamment sur les aspects de préservation de l'environnement
- s'inscrivent dans une démarche innovante en terme de type d'activités développée.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Neutre

**DELIBERATION N°DCP2020_0123****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107737
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –
VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE
SUBVENTION DE LA :
• SARL ECOTOLE – RE0022067 ET RE0022068
• SARL DACOI – RE0023095



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0123
Rapport /GUEDT / N°107737

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA :

- **SARL ECOTOLE – RE0022067 ET RE0022068**
- **SARL DACOI – RE0023095**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017, et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes de financement de la **SARL ECOTOLE** relative aux projets de construction des locaux de production et acquisition de matériels de production et l'acquisition d'une poinçonneuse et de la **SARL DACOI** relative au projet de développement d'une unité de rénovation de pompes de direction assistée,

Vu le rapport n° GUEDT / 107737 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 05 et 07 février 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mars 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 5 et 7 février 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0022067	SARL ECOTOLE	Construction des locaux de production et acquisition de matériels de production	933 450,38 €	50,00 %	373 380,15 €	93 345,04 €
RE0022068	SARL ECOTOLE	Acquisition d'une poinçonneuse	348 388,03 €	20,00 %	55 742,08 €	13 935,52 €
RE0023095	SARL DACOI	Développement d'une unité de rénovation de pompes de direction assistée	66 884,31 €	40,00 %	21 402,98 €	5 350,74 €
TOTAL			1 348 722,72 €		450 525,21 €	112 631,30 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **450 525,21 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **112 631,30 €** sur

l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906 .632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0124

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107803

PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 ET IV-1 - EXAMEN DES DEMANDES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION « APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE DE CAP BUSINESS OCÉAN INDIEN / UCCIOI PAR LA MISE À DISPOSITION D'UN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL » – VTF (RE0025566) ET VTN (RE0025565)



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0124
Rapport /GUEDT / N°107803

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 ET IV-1 - EXAMEN DES
DEMANDES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE DE LA RÉUNION
« APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE DE CAP BUSINESS
OCÉAN INDIEN / UCCIOI PAR LA MISE À DISPOSITION D’UN SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL » – VTF (RE0025566) ET VTN (RE0025565)**

- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l’Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,
- Vu** la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l’ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de l’Assemblée Plénière N °DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l’exercice de la fonction d’Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2015-0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d’attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l’exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d’urgence sanitaire liée à l’épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d’exercer la fonction d’Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération N° DCP 2016_0780 en date du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,
- Vu** la délibération N° DCP 2017_0669 en date du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2018_0675 en date du 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu les demandes de financement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion relatives aux programmes suivants : Appui à la Mise en œuvre de la feuille de route de Cap Business Océan Indien /UCCIOI par la mise à disposition d'un Secrétaire Général – volet transfrontalier (RE0025566) et volet transnational (RE0025565) ,

Vu le rapport n° GUEDT / 107803 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 21 janvier 2020, 22 janvier 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 5 mars 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ces projets respectent les dispositions des fiches actions INTERREG 3.1 et 4.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI / ZOI » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI / ZOI »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 21 janvier 2020, 22 janvier 2020,

Décide,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes :

N° SYNERGIE	BENEFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COUT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	CPN AFD	FEDER
RE0025566	Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion	Appui à la mise en œuvre de la feuille de route de Cap Business Océan Indien / UCCIOI par la mise à disposition d'un Secrétaire Général – Volet transfrontalier	178,726.72 €	100	26,809.01 €	151,917.71 €
RE0025565		Appui à la mise en œuvre de la feuille de route de Cap Business Océan Indien / UCCIOI par la mise à disposition d'un Secrétaire Général – Volet transnational	44,681.68 €	100	6,702.25 €	37,979.43 €
TOTAL			223,408.40 €		33,511.26 €	189,897.14 €

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **189 897,14 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y réglementations en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0125****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107539

MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DE L'AIDE A LA RÉALISATION DE COURTS MÉTRAGE ET
DEMANDE DE REVALORISATION DU TAUX D'INTERVENTION RÉGIONALE DE LA SOCIÉTÉ OFFSHORE
RELATIVE A L'AIDE QUI LUI A ÉTÉ ACCORDÉE POUR LE INTITULÉ " LA SAVEUR DES MANGUES DE
MIRANA "



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0125
Rapport /DIDN / N°107539

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DE L'AIDE A LA RÉALISATION DE COURTS MÉTRAGE ET DEMANDE DE REVALORISATION DU TAUX D'INTERVENTION RÉGIONALE DE LA SOCIÉTÉ OFFSHORE RELATIVE A L'AIDE QUI LUI A ÉTÉ ACCORDÉE POUR LE INTITULÉ " LA SAVEUR DES MANGUES DE MIRANA "

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAE/990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération du 07 décembre 2015 (rapport DAE/20150410) approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 mai 2019 (Rapport DIDN n°106 223) attribuant une aide financière d'un montant de 50 000 € à la société OFFSHORE pour la production du court métrage de fiction « *La saveur des mangues de Mirana* »,

Vu le rapport n° DIDN / 107539 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable du Comité du Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 11 mars 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la demande de la société OFFSHORE, en date du 17 janvier 2020, de revalorisation du taux d'intervention régional de l'aide financière accordée pour la production du court métrage de fiction « *La saveur des mangues de Mirana* »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider la proposition d'actualisation du cadre d'intervention de l'aide à la réalisation de courts métrages, ci-annexée ;
- d'émettre un avis favorable sur la demande de revalorisation du taux d'intervention régional à 100 % de la société OFFSHORE pour la production du court métrage de fiction « *La saveur des mangues de Mirana* » sans que cela n'ait d'incidence sur le montant d'aide précédemment votée par la collectivité de **50 000 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à la réalisation de courts métrages
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/2018 30/10/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif soutient la production d'œuvre de fiction de courte durée, habituellement appelée « court métrage » pour le cinéma. Le court métrage est pour le réalisateur débutant, une étape lui permettant de tester ses compétences et son esthétique auprès d'un public averti. Ce premier essai est habituellement suivi de la participation active à la réalisation d'œuvres plus longues.

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- Favoriser l'émergence de nouveaux programmes cinématographiques afin de permettre l'épanouissement de talents réunionnais ;
- Soutenir la production de programmes cinématographiques par des entreprises du secteur.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets courts-métrages soutenus	25		X

a= Indicateurs de réalisation

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).
- Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

5. descriptif technique du dispositif

Ce dispositif aide la réalisation de courts métrages cinématographique, étant définis comme des films d'une durée inférieure à 60 minutes, relevant du genre documentaire ou de fiction.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible

Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma relevant du genre documentaire ou de fiction .

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par le Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) chargé d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

7. autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet seront éligibles.

Les projets ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale pour une de leur phase précédente sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales¹ hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Droits artistiques et concept ;
- II. Dépenses de personnel ;
- III. Interprétation ;
- IV. Charges sociales ;
- V. Décors et costumes ;
- VI. Transports – régie ;
- VII. Tournage ;
- VIII. Post production, pellicule et laboratoire-
 - Sous total moyens techniques (7+8)
- IX. Assurances et divers ;
- X. Imprévus - Frais généraux – production déléguée.

¹ Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

XI. Sous total hors marge
▪ Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes ;
- Coûts des gérants non salariés ;
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ;
- TVA, amendes et pénalités ;
- Immobilisations et amortissements ;
- Imprévus.

9. pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété ;
- Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée.
- Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux.
- Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois.
- Les contrats d'auteurs.
- Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour).
- Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESEA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier.
- Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur.

Documents artistiques et techniques

- Budget prévisionnel de production détaillé présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses.
- Scénario, story-board (si existant), continuité dialoguée et séquencier.
- Copie de l'accord de financement du CNC (ou à défaut copie de la lettre de demande) ou courrier précisant le recours au compte automatique.
- Liste des matériels prévus pour le tournage et leur provenance (location, biens propres).
- La liste nominative des auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création et entreprises prestataires.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON :	<input type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable : Le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

1) Plafond et taux d'intervention

L'aide régionale maximale sera de 50% des dépenses locales hors taxes réalisées. Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

Ce taux peut être porté:

- a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre;
- b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles² et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

Plancher de 15 000 €.
 Plafond de 30 000 €.

2) Bonification monétaires :

a) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Les paroles de la chanson place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- la chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion ;
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;
- la chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion ;
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musicale réunionnais ou européen.

2 Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles « les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ».

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du film ;
- la durée de la création musicale par rapport à la durée du film ;
- la valorisation du patrimoine musical réunionnais.

b) Participation au scénario d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelle ou cinématographiques ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le scénario place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion ;
- Le scénario est une adaptation d'une oeuvre littéraire originale réunionnaise ;
- L'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;
- L'œuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion ;
- L'œuvre contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel et cinématographique réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par l'auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

c) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'œuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

L'ensemble des bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans le respect du taux d'intervention régional.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques ne peut dépasser 80 % du montant total H.T. du budget du court métrage.

Concernant les porteurs de projets ayant été précédemment bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet, qui fait l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour le présent dispositif, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80% du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses hors taxe) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Ce dispositif intervient dans le cadre de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre la Région Réunion, le Centre National du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel³.

12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion - 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu.

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA)*, soit 28 jours avant la tenue du CTSA afin d'y être programmé.

³ Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

**DELIBERATION N°DCP2020_0126****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107768
ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION À LA MISSION ECOTER (MISSION POUR L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE, LA CONDUITE ET L'ORGANISATION DES TERRITOIRES)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0126
Rapport /DIDN / N°107768

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ADHÉSION DE LA RÉGION RÉUNION À LA MISSION ECOTER (MISSION POUR
L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, LA CONDUITE ET L'ORGANISATION DES
TERRITOIRES)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport n° DIDN / 107768 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 mars 2020,

Considérant,

- la politique régionale en matière de développement du numérique sur le territoire,
- l'intérêt de la collectivité régionale d'adhérer à des structures de regroupement de collectivités qui favorisent les échanges de bonnes pratiques et accompagnent les structures publiques dans leurs projets de transformation,
- les thèmes portés par la Mission ECOTER qui relèvent des compétences de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'adhésion de la Région Réunion à la mission ECOTER et la candidature pour entrer dans son conseil d'administration ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe de 5 117,05 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0011 « FRAIS DE GESTION DIVERS - DIDN » votée au chapitre 936 du budget de la Région pour

la cotisation 2020 à l'association ;

- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre fonctionnel 936 pour le fonctionnement, du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0127****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107730
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DU
04 MARS 2020 - DEMANDES DE PLUS DE 23K€



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0127
Rapport /DIDN / N°107730

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - COMMISSION DU FILM DU 04 MARS 2020 - DEMANDES DE PLUS DE 23K€

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIDN / 107730 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 04 mars 2020,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 165 703 € à la société LES VALSEURS pour la production du long métrage d'animation « *Le Noël des animaux* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 200 000 € à la société LES FILMS DU GRAND HUIT pour la production du long métrage de fiction « *Disco boy* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 210 000 € à la société KAPALI STUDIO CREATIONS pour la production du documentaire fiction « *Bowen, l'or maudit des pirates* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 50 000 € à la société FLOREAL FILMS pour la production du court métrage de fiction « *Le cœur rempli de nuit* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 26 019 € à la société ACIS PRODUCTIONS pour la production du court métrage de fiction « *Le cerf blanc* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 30 000 € à la société FULLDAWA PRODUCTIONS pour la production du court métrage de fiction « *Bazigaga* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 30 000 € à la société LES VALSEURS pour la production du court métrage de fiction « *Horizon réussite* » ;
- d'engager une enveloppe de **711 722 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- de suivre la proposition d'avis défavorables du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel et du service instructeur pour la demande suivante :
 - Société LES FILMS DE WEBA pour la production du long métrage de fiction « *Miles from heaven* » : le projet présente des insuffisances artistique et l'impact économique pour La Réunion n'est pas avérée ;
 - Société CENDRANE FILMS pour la production du court métrage de fiction « *Jusqu'à quand* » : le projet a besoin d'un important travail de réécriture tant dans les dialogues que dans les concepts proposés ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0128****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°10774
ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU
MULTIMÉDIA ET DE SES CADRES D'INTERVENTION



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0128
Rapport /DIDN / N°107774

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA ET DE SES CADRES D'INTERVENTION

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIDN / 107774 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les propositions d'actualisation des cadres d'intervention et de son règlement intérieur, ci-annexés, des dispositifs d'aide du fonds de soutien régional en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Bourse de résidence
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/18

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...)

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir la phase amont des projets de productions audiovisuelles et cinématographiques. Ses objectifs sont de favoriser la création d'œuvres artistiques originales et d'encourager l'émergence de nouveaux talents. Il intervient en complément du dispositif d'aide à l'écriture en permettant à des auteurs locaux de participer à des résidences d'écritures localisées hors de La Réunion.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets soutenus	12		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif octroie des bourses de résidence à des auteurs afin de leur permettre de participer à une résidence d'écriture nationale ou internationale et d'y bénéficier d'un accompagnement dans l'écriture de leurs projets.

1 Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion.
 Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Personnes physiques dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien.

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution de la prestation aidée.

b- projet éligible

Les projets de scénario audiovisuel ou cinématographique sont éligibles à ce dispositif.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- qualité du projet personnel d'écriture de l'auteur
- qualité de l'œuvre antérieure de l'auteur
- exigence artistique et culturelle du projet, co-élaboré par la structure et l'auteur
- capacité de la structure d'accueil à conduire le projet
- motivation de l'auteur

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par **la Commission du Film de La Réunion chargée** d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Par ailleurs, les auteurs ne peuvent présenter qu'un seul projet d'écriture à la fois. Ils doivent, de ce fait, demander le solde de chaque dossier avant de présenter une nouvelle demande d'aide à l'écriture.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

Sans objet. Il s'agit d'une aide forfaitaire dont le versement du solde sera conditionné au dépôt du scénario accompagné d'un séquençier, d'une lettre, ou préférablement d'une fiche de lecture, émanant d'un producteur du domaine (documentaire/fiction) attestant de la lecture du scénario ainsi que des justificatifs de transport aériens et d'hébergement.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

- Une lettre de demande d'aide
- Une feuille d'enregistrement
- Présentation de la résidence d'écriture souhaitée
- Description des motivations à suivre la résidence
- Une présentation du projet (résumé, synopsis développé)
- Une note d'intention de l'auteur

1 Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion.

Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

- Les références cinématographiques et littéraires associées au projet
- Une description de la relation du projet avec La Réunion
- Le curriculum vitae du ou des auteurs

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON :	<input type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...)

Bourse de résidence d'un montant forfaitaire de 1 500 € correspondant à la prise en charge des frais de transport aérien et d'hébergement inhérents à la participation à une bourse de résidence d'écriture.

Note : Au moment du solde, la collectivité a la possibilité de solliciter l'avis de la Commission du Film de La Réunion (CFR) sur la qualité du dossier d'écriture finalisé. Un avis négatif peut induire l'annulation de la subvention.

c- plafond éventuel des subventions publiques

Plafond des aides de minimis de 200 000 € sur trois ans.

Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de préproduction et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...)

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel¹.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

¹ Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

¹ Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion - 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

1 Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion.

Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à la production de courts-métrages
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/2018 30/10/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif soutient la production d'œuvres de fiction de courte durée pour le cinéma, habituellement appelées « court-métrage ». Le court-métrage est, pour le réalisateur débutant, une étape lui permettant de tester ses compétences et ses recherches esthétiques auprès d'un public averti. Ce premier essai est habituellement suivi de la participation active à la réalisation d'œuvres plus longues. Pour le réalisateur expérimenté, le court-métrage sera le moyen de concentrer ses capacités dans un format court.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Favoriser l'émergence de nouveaux programmes cinématographiques afin de permettre l'émergence de talents réunionnais ;
- Soutenir la production de programmes cinématographiques par des entreprises du secteur.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de courts-métrages soutenus	25		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).
- Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif aide la réalisation de courts-métrages cinématographiques, étant définis comme des films d'une durée inférieure à 60 minutes, relevant du genre documentaire ou de la fiction.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible

Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma relevant du genre documentaire, de fiction ou **d'animation**.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par **la Commission du Film de La Réunion (CFR)** chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets ayant bénéficié antérieurement d'une aide régionale pour une de leurs phases précédentes ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales¹, hors taxes, réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentées conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Droits artistiques et concept
- II. Dépenses de personnel
- III. Interprétation
- IV. Charges sociales
- V. Décors et costumes
- VI. Transports – Régie
- VII. Tournage
- VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
 - Sous-total moyens techniques (7+8)

¹ Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

- IX. Assurances et divers
- X. Imprévus - Frais généraux – Production déléguée.
- XI. Sous-total hors marge
 - Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux
- Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- Les contrats d'auteurs
- Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESEA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur

Documents artistiques et techniques

- Budget prévisionnel de production détaillé présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses
- Scénario, story-board (si existant), continuité dialoguée et séquençier
- Liste des matériels prévus pour le tournage et leur provenance (location, biens propres)
- La liste nominative des auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création et entreprises prestataires

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON :	<input type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

1) Plafond et taux d'intervention

L'aide régionale maximale sera de 50% des dépenses locales hors taxes réalisées. Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

Ce taux peut être porté:

- a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre ;
- b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles² et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Plancher de 15 000 €.

Plafond de 30 000 €.

2) Bonification monétaires :

a) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Les paroles de la chanson placent l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- La chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion

² Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles « les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ».

- La chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects culturels ou sociaux de La Réunion
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musical réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du film ;
- La durée de la création musicale par rapport à la durée du film ;
- La valorisation du patrimoine musical réunionnais.

b) Participation au scénario d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le scénario place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion
- Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale réunionnaise
- L'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- L'œuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- L'œuvre contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel et cinématographique réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par l'auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

c) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'œuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

L'ensemble des bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans le respect du taux d'intervention régional.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques ne peut dépasser 80 % du montant total H.T. du budget du court-métrage.

Concernant les porteurs de projets ayant été précédemment bénéficiaires du financement de leurs étapes de pré-production du projet, qui fait l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour le présent dispositif, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80% du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses hors taxe) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel³.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion - 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

³ Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide au développement
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif d'aide concerne la phase de développement d'une œuvre audiovisuelle. Le développement d'un projet pour le cinéma ou la télévision est l'étape intervenant après l'écriture. Elle comprend les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter un projet structuré convaincant aux différents partenaires financiers potentiels et en particulier aux diffuseurs télévisuels.

L'objectif de ce dispositif est, dans la continuité du dispositif d'aide pour l'écriture, de soutenir la phase en amont de la production audiovisuelle et cinématographique dans la mesure où celle-ci est déterminante dans le processus de création artistique.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de développement soutenus	15		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir la réalisation de l'étape de développement intervenant en finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production, et constitué au minimum des éléments suivants :

- 1) Le budget de production et le plan de financement prévisionnel
- 2) Le scénario / séquencier / story-board
- 3) Le plan de travail
- 4) La liste des interprètes, des techniciens et des ouvriers pressentis
- 5) Les notes d'intention du réalisateur et de l'auteur
- 6) La liste des décors

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des scénarios d'auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets d'œuvres à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
2. Les séries de fiction
3. Les séries et films d'animation
4. Les documentaires de création

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par **la Commission du Film de La Réunion (CFR)** chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Ne sont pas éligibles :

- Les émissions de flux
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les retransmissions sportives ou événementielles
- Les divertissements et variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets de développement ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale à l'écriture ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide à l'écriture a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Droits artistiques et concept
- II. Dépenses de personnel
- III. Interprétation
- IV. Charges sociales
- V. Décors et costumes
- VI. Transports – Régie
- VII. Tournage
- VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
 - Sous-total moyens techniques (7+8)
- IX. Assurances et divers
- X. Imprévus – Frais généraux – Production déléguée.
- XI. Sous-total hors marge
 - Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés

- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- Lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux
- Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- Les contrats d'auteurs
- Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESEA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur

Documents artistiques et techniques

- Budget prévisionnel détaillé du développement, présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses
- Scénario / Continuité dialoguée (pour la fiction) s'ils existent à ce stade
- Éventuellement une lettre d'intention émanant du ou des diffuseurs en vue de la coproduction ou du préachat de l'œuvre

• **Dès disponibilité :**

- Copie des contrats d'achat antenne et/ou de coproduction.

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention) :

La subvention régionale est, au plus, égale à 50% des dépenses hors taxes réalisées pour le développement du projet (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

La subvention est plafonnée à 15 000 euros pour :

- Les projets d'animation d'une durée supérieure à 10 minutes ;
- Les longs-métrages de fiction et d'animation (d'une durée supérieure à 60 minutes) ;

• Les séries de fiction **et d'animation** d'au moins 6 épisodes de 20 minutes. L'aide au développement est plafonnée à 8 000 euros pour **les projets de documentaire sous forme de série, unitaire ou de long métrage ainsi que les projets de court métrage.**

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques pour la phase de pré-production incluant les étapes d'écriture et le développement ne peut dépasser 100% du montant total hors taxes du budget de pré-production.

Concernant les porteurs de projets ayant été précédemment bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet, qui fait l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour le présent dispositif, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel¹.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion - 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

¹ Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à l'écriture multimédia
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir la phase amont des projets de production multimédia. Ses objectifs sont de favoriser la création d'œuvres multimédia originales et d'encourager l'émergence de nouveaux talents.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets soutenus	3		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif soutient la phase d'écriture d'une création multimédia qui consiste en la description du projet artistique à travers notamment une note d'intention de l'auteur, un synopsis, une description des logiciels et des technologies utilisés.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Personnes physiques.

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou celle-ci dans son environnement de l'océan Indien. Ceux-ci en phase d'écriture concerneront :

- Des projets à caractère éditorial, destinés à une commercialisation, à usage professionnel ou à usage du grand public, présentant un caractère marqué d'interactivité, de scénarisation et d'innovation
- Des jeux présentant un contenu éducatif ou culturel, ou s'ils mettent en œuvre une innovation technologique majeure

La viabilité commerciale des projets constitue un critère essentiel avec leur qualité, leur originalité, et la valeur ajoutée que représente leur édition sous forme numérique.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par *la Commission du Film de La Réunion (CFR)* chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Ne sont pas éligibles :

- Les productions multimédia d'entreprises, d'associations ou d'organismes ayant pour seul objet la promotion de produits et services
- Les plates-formes de commerce numériques
- Les bases de données commerciales et marketing
- Les projets ne prenant pas en compte la législation européenne particulièrement en matière de droits de la propriété intellectuelle et industrielle

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Par ailleurs, les auteurs ne peuvent présenter qu'un seul projet d'écriture à la fois. Ils doivent, de ce fait, demander le solde de chaque dossier avant de présenter une nouvelle demande d'aide à l'écriture.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

Sans objet. Il s'agit d'une aide forfaitaire dont le versement du solde sera conditionné au dépôt d'un dossier présentant le descriptif détaillé du projet écrit.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- Une feuille d'enregistrement
- Une présentation du projet (résumé, synopsis développé)
- Une note d'intention de l'auteur
- Les références cinématographiques et littéraires associées au projet
- Une description de la relation du projet avec La Réunion
- Le curriculum vitae du ou des auteurs

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON :	<input type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			
Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Pour une aide à l'écriture multimédia, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de 3 000 euros.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Les aides à la pré-production peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts d'écriture et de développement.

Concernant les porteurs de projets bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet et faisant par la suite l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour une phase de production, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour les étapes de pré-production seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques au moment de l'étape de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel¹.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion - 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

¹ Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à l'écriture
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif soutient la phase d'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. L'écriture, contenant le scénario ou le séquencier ainsi que la note de réalisation, permet d'établir la narration de l'œuvre, les lieux, les décors, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions ; elle peut aussi amener à définir la durée des prises de vue et le matériel technique à employer.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets d'écriture soutenus	45		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif soutient la phase d'écriture d'un scénario qui consiste à définir le contenu d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique, qui peut-être divisée en scènes. Il décrit notamment l'histoire de l'œuvre et peut définir le matériel technique à employer, les lieux, les décors, la durée des prises de vue, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Personnes physiques.

En cas de pluralité d'auteurs, un seul sera nommé explicitement porteur de projet et bénéficiaire de la subvention attribuée. Il sera seul responsable de l'exécution du projet.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets qui mettront particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien. Ceux-ci seront des scénarios à valeur patrimoniale, unitaires ou sous forme de séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports de diffusion numériques, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Les œuvres de fiction de longue durée (supérieure à 60 minutes)
- Les œuvres de fiction de courte durée (inférieure à 60 minutes)
- Les documentaires de création
- Les séries et les films d'animation

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par **la Commission du Film de La Réunion (CFR)** chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Par ailleurs, les auteurs ne peuvent présenter qu'un seul projet d'écriture à la fois. Ils doivent, de ce fait, demander le solde de chaque dossier avant de présenter une nouvelle demande d'aide à l'écriture.

Les projets dont la note d'intention ainsi que le synopsis développé font moins de 5 pages seront considérés comme inéligibles par la collectivité.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

Sans objet. Il s'agit d'une aide forfaitaire dont le versement du solde sera conditionné au dépôt du scénario, ou d'un séquencier, accompagné d'une note réalisation ainsi que d'une lettre, ou préférentiellement d'une fiche de lecture, émanant d'un producteur du domaine (documentaire/fiction) attestant de la lecture du projet écrit.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- Une feuille d'enregistrement
- Le curriculum vitae du ou des auteurs

Documents artistiques et techniques

- Une présentation du projet (résumé, synopsis développé)
- Une note d'intention de l'auteur
- Les références cinématographiques et littéraires associées au projet
- Une description de la relation du projet avec La Réunion

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			
Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Pour une aide à l'écriture, l'auteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de 3 000 euros.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'aide à l'écriture, au même titre que l'aide au développement, fait partie des aides à la pré-production. En tant que telle, celle-ci peut atteindre jusqu'à 100% des coûts d'écriture.

Concernant les porteurs de projets bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet et faisant par la suite l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour une phase de production, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour les étapes de pré-production seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques au moment de l'étape de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle
le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel¹.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion - 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

¹ Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à la réalisation de pilotes et maquettes
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif soutient les pilotes et maquettes de productions audiovisuelles et cinématographiques, destinés à permettre au producteur de montrer à de futurs partenaires financiers des images représentatives de l'œuvre future avant sa mise en production, afin de déclencher leur accord de participation au financement.

L'objectif de ce dispositif est soutenir la phase préparatoire de programmes audiovisuels et cinématographiques originaux afin de leur permettre de solliciter de nouveaux cofinancements, sur la base d'un dossier structuré et développé, en vue de la production d'un projet de plus grande envergure.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de pilote et de maquette soutenus	6		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif vise à soutenir les créateurs d'œuvres audiovisuelles par l'aide à la réalisation de :

- a) Pilote : Dans une série de programmes télévisés (fictions, sitcoms, animation) le pilote est un « épisode 0 » complet, le premier programme qui est montré à différents financeurs

potentiels (notamment les diffuseurs) pour faciliter le montage la série.

b) Maquette : Ébauche en réduction d'un film permettant de présenter quelques images d'un projet à des diffuseurs, des coproducteurs (scènes clés, personnages d'un film d'animation, vues générales d'un documentaire, type de montage envisagé, etc.).

Le bénéficiaire devra établir la preuve de la nécessité de l'usage du pilote ou de la maquette dans sa recherche de financements. Il devra prouver qu'il fait appel pour la réalisation de son projet à des compétences locales, assurant ainsi la présence continue sur l'île des ressources humaines et des capacités techniques requises pour la création culturelle.

Seront donc pris en compte le pourcentage de dépenses locales, le recours maximal à l'emploi, l'intégration de compétences réunionnaises dans les postes à forte valeur ajoutée (artistique et technique), l'utilisation de services spécialisés (production exécutive, location de matériels, etc.) et de services généraux (hébergement, restauration, transport, assurances, etc.).

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien. Les sociétés de production éligibles sont les sociétés européennes régies par l'un des statuts suivants :

- Sociétés anonymes (SA) ;
- Sociétés par actions simplifiées (SAS) ;
- Sociétés à responsabilité limitée (SARL & EURL).

b- projet éligible

Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale :

1. Les maquettes de longs-métrages pour le cinéma, de téléfilms, de séries pour la télévision, de films d'animation
2. Les pilotes de séries de fiction, d'animation ou de documentaires de création

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par **la Commission du Film de La Réunion (CFR)** chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Ne sont pas éligibles :

- Les émissions de flux
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les retransmissions sportives ou événementielles
- Les divertissements et variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale pour une de leurs phases précédentes ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales¹ hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Droits artistiques et concept
- II. Dépenses de personnel
- III. Interprétation
- IV. Charges sociales
- V. Décors et costumes
- VI. Transports – Régie
- VII. Tournage
- VIII. Post production, pellicule et laboratoire
 - Sous total moyens techniques (7+8)
- IX. Assurances et divers
- X. Imprévus - Frais généraux – Production déléguée
- XI. Sous total hors marge
 - Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

¹ Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations
- Imprévus

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux
- Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- Les contrats d'auteurs
- Un Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESEA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur

Documents artistiques et techniques

- Le dossier de demande, dûment renseigné et signé
- Budget prévisionnel de production détaillé présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses
- La liste des matériels prévus pour le tournage et leur provenance (location, biens propres)
- La liste nominative des auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création et entreprises prestataires

• **Dès disponibilité :**

- Copie des contrats d'achat antenne et/ou de coproduction.

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

1) Plafond et taux d'intervention

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales² hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

Plancher de 12 000 €

Plafond de 24 000 €

2) Bonification monétaires

a) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Les paroles de la chanson place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- La chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- La chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musical réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du film
- La durée de la création musicale par rapport à la durée du film
- La valorisation du patrimoine musical réunionnais

b) Participation au scénario d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelle ou cinématographiques ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le scénario place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion
- Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale réunionnaise

2 Les dépenses locales devront être directement liées au projet et acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

- L'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements de La Réunion
- L'œuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- L'œuvre contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel et cinématographique réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par l'auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

c) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'œuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

L'ensemble des bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans le respect du taux d'intervention régional.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant total hors taxes du budget.

Concernant les porteurs de projets ayant été précédemment bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet, qui fait l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour le présent dispositif, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80 % du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses hors taxe) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel³.

³ Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion - 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à la production de projets d'œuvres pour les nouveaux médias
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif soutient la production d'œuvres pour les nouveaux médias. Son objectif est de favoriser la création de contenus audiovisuels innovants et originaux.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de production d'œuvres pour les nouveaux médias soutenus	3		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif vise à soutenir la production de :

- Projets à caractère éditorial, destinés à une commercialisation, à usage professionnel ou à usage du grand public, présentant un caractère marqué d'interactivité, de scénarisation et d'innovation.
- Jeux qui présentent un contenu éducatif, ou culturel, ou s'ils mettent en œuvre une innovation technologique majeure.

La viabilité commerciale des projets soumis constitue l'un des critères avec leur qualité, leur originalité, et la valeur ajoutée que représente leur édition sous forme électronique.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production multimédia régulièrement enregistrées au Registre du commerce et des sociétés.

b- projet éligible

- Séries digitales
- Narration interactives
- Applications mobiles
- Expériences en réalité virtuelle

Les perspectives de diffusion ou de commercialisation et la viabilité économique du projet seront prises en compte dans son appréciation. Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par **la Commission du Film de La Réunion (CFR)** chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Ne sont pas éligibles :

- les déclinaisons d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes
- les œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web »)
- les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et services d'information
- les concepts fondés sur un programme de flux
- les services d'information ou purement transactionnels
- les productions institutionnelles
- les contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets ayant bénéficié antérieurement d'une aide régionale pour une de leurs phases précédentes ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional. Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales hors taxes réalisées pour les besoins de la production du projet. Celles-ci comprennent les moyens techniques, les droits artistiques et les dépenses de personnel et les charges sociales.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en compte global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux.
- Un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois.
- Les contrats d'auteurs relatifs au chapitre « Droits artistiques ».
- Un DVD vidéo montrant les précédentes réalisations du demandeur.
- Relevé d'identité bancaire original (RIB avec adresse à jour).
- Attestations sociales récentes (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESSA) datées de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier.

Documents artistiques et techniques

- Le présent dossier de demande, dûment renseigné et signé
- Une note de synthèse du projet (2 pages maximum) avec synopsis, précisant le concept, le format, la cible de diffusion (publics), les partenaires éditoriaux ou financiers envisagés et/ou acquis
- Un dossier de stratégie de production :
 - Une note d'intention du producteur (3 pages maximum) précisant la stratégie de diffusion et la recherche de financements (cette note peut inclure une description précise des partenariats éditoriaux conclus, ainsi qu'un benchmark des projets déjà réalisés afin de mieux positionner le projet sur un plan éditorial et marketing)
Cette note devra plus particulièrement expliciter quel est le lien (artistique, culturel, patrimonial) du projet avec le territoire de la Région Réunion.
 - Un calendrier prévisionnel de production (précisant le nombre de jours/homme sur le territoire de La Réunion)
 - Un devis prévisionnel et un plan de financement prévisionnel de production présentant les grands postes de dépenses et sources de financement, dont la part de dépenses envisagées en Région Réunion au stade de la production
 - La filmographie de la société de production

- Un dossier littéraire et graphique présentant les principales caractéristiques (maximum 10 pages maximum) :
 - Une description visuelle du dispositif linéaire et/ou interactif
 - Le traitement littéraire (éléments d'écriture propres au genre du projet) et/ou le scénario (éléments de scénarisation illustrant les principes de narration, linéaire et/ou interactive)
 - Pour les vidéos, dans l'idéal un lien actif intégré au dossier
 - La bible ou charte graphique le cas échéant
 - Une note d'intention des auteurs littéraires et graphiques décrivant les choix artistiques et les enjeux créatifs spécifiques au(x) support(s) choisi(s)
 - La filmographie du ou des auteur(s)-réalisateur(s)

10. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Plafond de subvention : 100 000 €

1) Taux d'intervention

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales¹ hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;
- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, à diffusion nationale ou internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

2) Bonification monétaires

¹ Les dépenses locales devront être directement liées au projet et acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

a) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Les paroles de la chanson place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- La chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- La chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musical réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du film
- La durée de la création musicale par rapport à la durée du film
- La valorisation du patrimoine musical réunionnais

b) Participation au scénario d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelle ou cinématographiques ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le scénario place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion
- Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale réunionnaise
- L'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- L'œuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- L'œuvre contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel et cinématographique réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par l'auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

c) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'œuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui évalue l'innovant du projet d'un point de vue artistique.

L'ensemble des bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans le respect du taux d'intervention régional.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques françaises ne peut dépasser 50% du montant total hors taxes du budget.

Ce taux peut être porté :

- a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre
- b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de pré-production et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80 % du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses hors taxe) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

11. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel².

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

² Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.

Agence Film Réunion - 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Aide à la production audiovisuelle et cinématographique
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/04/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de son partenariat avec le CNC en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière de l'image pour favoriser la création artistique dans ces domaines. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés)

Ce dispositif finance la réalisation de productions audiovisuelles et cinématographiques. Son objectif est contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de production audiovisuelle et cinématographique soutenus	21		X

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).

5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif aide d'une part la réalisation d'œuvres audiovisuelles unitaires ou sous forme de série et, d'autre part, celle d'œuvres cinématographiques de longue durée (supérieure à 60 minutes).

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- public éligible

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

b- projet éligible

Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports numériques de diffusion, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les longs-métrages de fiction
- les téléfilms, les séries
- les films et séries d'animation
- les documentaires de création

Ne sont pas éligibles :

- Les émissions de flux (émissions de plateau, retransmissions sportives ou événementielles)
- Les films institutionnels
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques
- Les captations ou créations de spectacles vivants
- Les magazines culturels

Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC)¹.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par **la Commission du Film de La Réunion (CFR)** chargé d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

7. Autres conditions d'éligibilité - Conditions de recevabilité d'une demande

Seuls les dossiers dont la demande d'aide régionale aura été déposée avant le commencement du projet sont éligibles.

Les projets ayant bénéficié antérieurement d'une aide régionale pour une de leurs phases précédentes ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

¹ Pour les œuvres audiovisuelles, les projets devront avoir reçu l'autorisation préalable ou l'autorisation définitive délivrées par le CNC. Pour le cinéma, ils devront avoir reçu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivrés par le CNC.

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales² hors taxes réalisées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentés conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Droits artistiques et concept
- II. Dépenses de personnel
- III. Interprétation
- IV. Charges sociales
- V. Décors et costumes
- VI. Transports – Régie
- VII. Tournage
- VIII. Post production, pellicule et laboratoire
 - Sous total moyens techniques (7+8)
- IX. Assurances et divers
- X. Imprévus - Frais généraux – Production déléguée
- XI. Sous total hors marge
 - Marge

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d’auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes V à X, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l’assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d’un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l’expert comptable et d’une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l’île seront éligibles.

d- dépenses inéligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus.

² Les dépenses locales devront être acquittées auprès d’entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

- Pièces minimales d'une demande de subvention

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé. Celui-ci contient :

Documents administratifs

- Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété
- Une lettre d'engagement conforme au modèle disponible sur le site web de la Région Réunion datée et signée
- Copie des statuts de l'entreprise avec mention des actionnaires principaux
- Un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- Les contrats d'auteurs relatifs au chapitre « Droits artistiques »
- Relevé d'Identité Bancaire original (RIB avec adresse à jour)
- Attestations sociales (URSSAF, Congés Spectacles, Pôle Emploi, Caisse de retraite, AGESEA) datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier
- Un DVD montrant les précédentes réalisations du demandeur

Documents artistiques et techniques

- Le présent dossier de demande, dûment renseigné et signé
- Budget prévisionnel de production détaillé présenté selon les normes du CNC avec répartition entre dépenses locales et autres dépenses
- Les contrats du ou des diffuseurs/distributeurs
- Copie de l'accord de financement du CNC (ou à défaut copie de la lettre de demande) ou courrier précisant le recours au compte automatique
- La liste des matériels prévus pour le tournage et leur provenance (location, biens propres)
- La liste nominative des auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, techniciens collaborateurs de création et entreprises prestataires

9. Modalités techniques et financières

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	x	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC).			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

L'aide publique maximale sera de 40 % des dépenses locales³ hors taxes réalisées pour les projets destinés au marché local.

Dans la limite du taux d'intensité maximale des aides publiques, ce taux pourra être porté à :

- 45 % pour les projets destinés aux marchés nationaux et internationaux ;

³ Les dépenses locales devront être directement liées au projet et acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

- 50 % pour les projets bénéficiant d'une coproduction, internationale, incluant une ou plusieurs sociétés ayant déjà produit une ou plusieurs œuvres ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

Le bénéficiaire apportera au dossier de solde la preuve de la réalisation de ces engagements.

1 – Audiovisuel :

- Documentaires de 52 minutes : 50 000 euros
 - Majoration possible de 20 000 euros pour les projets traitant d'une thématique non abordée auparavant et avec un diffuseur national.
- Films d'animation TV : 60 000 euros (base 26')
- Fiction TV 52 minutes : 100 000 euros
- Fiction TV 90 minutes : 180 000 euros
 - Majoration possible de 30 000 euros (soit un plafond unitaire total de 210 000 euros) pour Fiction TV 90 minutes, dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants :
 - Un budget total supérieur à 1 500 000 euros ;
 - Un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 euros ;
 - Un nombre total d'emploi de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

Séries

	Série d'animation télévisées	Série de documentaire (minimum 2 épisodes de 26 minutes)	Série de fiction TV de 13 minutes	Série de fiction TV de 26 minutes	Série de fiction TV de 52 minutes
Saison 1	300 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
Saison 2	200 000,00 €	26 000,00 €	20 000,00 €	33 335,00 €	40 000,00 €
Saison 3	135 000,00 €	18 000,00 €	13 000,00 €	22 000,00 €	27 000,00 €
Saison 4	80 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	13 000,00 €	16 000,00 €

2 – Plafonds pour le cinéma :

- Long-métrage documentaire : 100 000 €
- Long-métrage de fiction en prise de vue réelle ou en animation : 300 000 €

Note : L'aide pour les séries est limitée à deux fois le plafond unitaire par an et dans la limite de 4 saisons, sauf demande exceptionnelle justifiée (tournage en bloc de 4 épisodes ou plus, feuilleton récurrent sur deux années ou plus).

3 – Bonifications monétaires :

a) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Les paroles de la chanson place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- La chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion ;
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;

- La chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects culturels ou sociaux de La Réunion ;
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musical réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du film
- La durée de la création musicale par rapport à la durée du film
- La valorisation du patrimoine musical réunionnais

b) Participation au scénario d'un auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelle ou cinématographiques ayant un lien avec La Réunion

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le scénario place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre échange
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion
- Le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale réunionnaise
- L'œuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion
- L'œuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion
- L'œuvre contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel et cinématographique réunionnais ou européen

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par l'auteur ayant déjà écrit une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

c) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'œuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

L'ensemble des bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans le respect du taux d'intervention régional.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques ne peut dépasser 50% du montant total H.T. du budget.

Ce taux peut être porté :

- a) à 60 % des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre
- b) à 100 % des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.

Dans le cadre des projets ayant perçu des aides publiques pour le financement de leurs étapes de pré-production et débouchant sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet et les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Par ailleurs, le lien territorial est limité à 80 % du budget global de production. Autrement dit, dans le cas où les dépenses locales représentent plus de 80 % du budget total, l'assiette éligible (montant des dépenses hors taxe) permettant le calcul de la subvention est plafonnée à 80 % du budget total de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Ce dispositif intervient dans le cadre du conventionnement entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État.

10. Nom et point de contact du service instructeur

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel⁴.

11. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 exemplaire papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 exemplaire papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion - 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 exemplaire électronique, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion (CFR)* afin d'y être programmé.

⁴ Les coordonnées du service instructeur sont disponibles dans le règlement de consultation du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au numérique téléchargeable sur le site de la Région Réunion. Par ailleurs, les informations marquées d'une étoile sont précisées dans ce même règlement.



Règlement du Fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia du Conseil Régional de La Réunion

Préambule

Dans le cadre du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia mis en place par le Conseil Régional de La Réunion, en collaboration avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), vise à soutenir la création artistique dans ces domaines, à encourager la diversité de ces œuvres, à développer le rayonnement culturel de la région.

Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en matière d'économie que d'emplois.

Le présent règlement est réputé connu des porteurs de projets, auquel ils reconnaissent adhérer formellement par leur demande de subvention.

Sommaire

I – Dispositions générales.....	3
A) Structuration du fonds de soutien.....	3
B) Champ d'intervention.....	4
C) Informations pratiques.....	6
D) Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État.....	8
E) Plafonds d'intervention.....	9
II - Fiches dispositifs.....	10
A) Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia.....	10
1) Aide à l'écriture.....	10
2) Bourse de résidence.....	12
3) Aide au développement.....	14
4) Aide aux pilotes et aux maquettes.....	16
5) Aide aux courts métrages.....	18
B) Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et multimédia.....	20
1) Aide à la production audiovisuelle et cinématographique.....	20
2) Aide à la production multimédia.....	22
III – Cycle de vie du dossier.....	24
A) Demande d'aide.....	25
B) Instruction.....	26
C) Conventonnement.....	27
D) Paiement de l'aide.....	27
IV – la Commission du Film de La Réunion.....	33

I – Dispositions générales

A) Structuration du fonds de soutien

Dans le cadre de son fonds de soutien, la collectivité régionale intervient dans le financement des trois étapes principales d'une production audiovisuelle ou cinématographique. Celles-ci sont : l'écriture du scénario, le développement du projet et la réalisation de l'œuvre.

Pour cela, le fonds est structuré en deux mesures, elles-mêmes déclinées en dispositifs.

Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia

Cette mesure comprend les dispositifs suivants :

- L'aide à l'écriture, avec un forfait alloué de 3 000 € pour l'élaboration d'un scénario audiovisuel ou cinématographique
- L'aide à l'écriture multimédia, avec un forfait alloué de 3 000 € pour l'élaboration d'un scénario pour un projet multimédia
- La bourse de résidence, avec un forfait alloué de 1 500 € éligible aux auteurs locaux afin de leur permettre de travailler au sein d'une résidence d'écriture nationale ou internationale
- L'aide au développement d'un projet, avec un montant de 15 000 € pour les longs-métrages de fiction, les projets d'animation d'une durée supérieure à 10 minutes, les séries d'au moins 6 épisodes de 26 minutes ; et un montant de 8 000 € pour le documentaire et le court métrage
- L'aide à la réalisation d'une maquette ou d'un pilote¹ par une entreprise de production avec un plancher de 12 000 € et un plafond de 24 000 €
- L'aide à la production d'un court-métrage par une entreprise de production, avec un plancher de 15 000 € et un plafond de 30 000 €.

Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et multimédia

Cette mesure est destinée à toutes les entreprises de production qui tourneront à La Réunion en utilisant au maximum les compétences et les moyens locaux. Cette mesure se caractérise par :

- Une intervention régionale en proportion de la dépense locale ;
- La distinction entre téléfilms et films de cinéma, ces derniers apportant davantage de valeur ajoutée locale ;
- L'encouragement à la contractualisation avec les sociétés de production qui s'engageront à tourner sur plusieurs années et à aider des nouveaux talents à développer leur projet ;
- L'affirmation de la nécessaire exportation des productions aidées.

¹ Un pilote est un « épisode 0 » complet d'une série de programmes télévisés (fictions, sitcoms, animation). Une maquette correspond quant à elle à une ébauche en réduction d'un film. Leur objectif est de montrer à des financeurs potentiels, notamment des diffuseurs, le potentiel de l'œuvre à produire.

Cette mesure comporte le dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique ainsi que celui de la production multimédia dont les plafonds d'intervention par format sont définis dans le titre II intitulé « Fiche dispositifs ».

Le soutien de la Région Réunion pour chaque aide est couvert par un engagement contractuel distinct. L'obtention d'une subvention pour une étape d'un projet n'entraîne aucun engagement de la collectivité à soutenir le même projet à l'étape suivante.

B) Champ d'intervention

Œuvres éligibles :

Les œuvres unitaires ou les séries pour la télévision, le cinéma et les nouveaux médias, entrant dans l'une des catégories définie au cadre d'intervention de chaque dispositif.

Ne sont pas éligibles :

- Les émissions de flux (émissions de plateau, retransmissions sportives ou événementielles)
- Les films institutionnels
- Les journaux et émissions d'information
- Les jeux
- Les variétés
- Les messages publicitaires
- Le télé-achat
- L'autopromotion
- Les services télématiques
- Les captations ou récréations de spectacles vivants
- Les magazines culturels

Rappel : définition du documentaire de création.

Est considéré comme documentaire de création, une œuvre :

- basée sur une démarche artistique qui structure une représentation du réel, dont la conception et l'écriture sont visiblement marquées par la personnalité du réalisateur ;
- qui ne revêt pas la forme d'un compte-rendu d'informations, d'un magazine culturel ou d'un reportage ;
- dont la vocation est d'être une œuvre patrimoniale, c'est-à-dire vouée à une durée de vie dépassant la fin de l'événement auquel elle est éventuellement liée, et permettant à cette œuvre de figurer sur des catalogues et d'être montrée à des publics différents au fil du temps ;
- dont l'organisation de la production témoigne, notamment, d'un temps de préparation substantiel et d'un laps de temps important consacré à la postproduction.

"Parmi le genre documentaire, le documentaire de création se réfère au réel, transformé par le regard original de son auteur et témoigne d'un esprit d'innovation dans sa conception, sa réalisation et son écriture. Il se caractérise par la maturation du sujet traité et par la réflexion approfondie, la forte empreinte de la personnalité d'un réalisateur ou d'un auteur" (cf. Guide Eurimages- Conseil de l'Europe).

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sont les dépenses hors taxes **effectivement payées pour les besoins de la réalisation du projet**, et présentées conformément à la nomenclature préconisée par le CNC :

- I. Droits artistiques et concept
- II. Dépenses de personnel
- III. Interprétation
- IV. Charges sociales
- V. Décors et costumes
- VI. Transports – Régie
- VII. Tournage
- VIII. Post-production, pellicule et laboratoire
 - Sous-total moyens techniques (7+8)
- IX. Assurances et divers
- X. Imprévis – Frais généraux – Production déléguée
- XI. Sous total hors marge
 - Marge

Pour l'établissement du budget de production (devis), les dépenses prévues peuvent être constituées d'estimations, d'évaluations forfaitaires et/ou en pourcentage, conformément au plan de travail prévu et sous la responsabilité du producteur.

Pour le calcul final de la subvention au moment du solde de l'aide accordée par la décision juridique (convention ou arrêté), seules seront retenues les dépenses effectives, suivantes :

- pour les classes I à IV, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, éventuellement factures de prestations de main d'œuvre, etc.) et les attestations de régularité sociales correspondantes.
- pour les classes V à IX, les dépenses réalisées représentées par des factures de fournisseurs. Le producteur fournira les copies des factures.

Transports et régie : les menues dépenses réalisées en régie pourront faire l'objet d'un état récapitulatif certifié sur l'honneur par le régisseur général.

Publicité : les dépenses de publicité éligibles (poste 92 du compte définitif) sont celles exposées dans le cadre de la communication du producteur, telles que la tenue de stands éventuels dans des festivals. Il ne peut s'agir de frais de marketing auprès du grand public, qui relèvent de la responsabilité du distributeur ou du diffuseur, et non de celle du producteur.

Dépenses non éligibles

- Valorisations internes
- Coûts des gérants non salariés
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public
- TVA, amendes et pénalités
- Immobilisations et amortissements
- Imprévus.

Plan de financement

Lorsqu'un coproducteur ou un diffuseur présent au plan de financement intervient également dans la production/la fabrication de l'œuvre, il est indispensable de présenter, en même temps que les comptes de production définitifs, les contrats régissant ces interventions.

Par ailleurs, conformément au Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) 2014-2020, base juridique du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, le budget définitif ne doit pas varier de plus de 20 % par rapport au budget prévisionnel conventionné.

Livrables du dossier de solde

Pour chaque dispositif, l'engagement contractuel (arrêté ou convention) définit des livrables, c'est-à-dire les documents et supports constituant le dossier de solde. Certains de ces éléments (notamment le « dossier de projet développé » dans le cas d'une aide au développement, ou le scénario ou séquencier dans le cas d'une aide à l'écriture) peuvent être modifiés après le solde du dossier.

Localisation

Les œuvres doivent être prévues pour être le plus possible réalisées à La Réunion.

Exportation

Les œuvres seront créées pour l'exportation, y compris le marché national français. Elles répondront donc aux critères de qualité en vigueur au niveau international.

C) Informations pratiques

Les informations, documents et modèles relatifs au Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, sont disponibles sur le site de la Région Réunion à l'adresse suivante :

www.regionreunion.com

et sur le site de l'AFR à l'adresse suivante :

www.agencefilmreunion.com

En cas de rejet d'un dossier, l'AFR peut être mandatée par la commission pour fournir au porteur de projet des indications sur les caractéristiques du projet qui pourraient être améliorées dans la perspective d'une nouvelle demande.

Documentation

Les documents adressés à la Région dans le cadre de l'instruction des demandes de soutien, y compris les documents de solde, sont confidentiels, sauf réglementation contraire. Les données financières et de gestion des œuvres aidées sont collectées par la Collectivité à des fins statistiques. Elles doivent donc pouvoir être extraites et conservées directement à partir des logiciels du commerce tels que traitements de textes ou feuilles de calcul. Les formats d'images (PDF et assimilés) ne sont acceptés que pour les pitches, synopsis, scénarios et continuités dialoguées.

Les pages du dossier de demande doivent être numérotées et reliées afin de garantir l'unité de leur contenu. En outre, les documents doivent porter l'identification claire du demandeur et le titre du projet concerné.

Langue

Les documents doivent être rédigés en langue française. Dans le cas d'un projet porté ou rédigé par une société étrangère, ou réalisé dans une autre langue, une version française doit être rédigée pour les différentes phases de la production.

Engagements contractuels

Les conventions adressées aux sociétés bénéficiaires doivent être retournées paraphées et signées (mais non datées) au plus tard deux mois après leur envoi par la Région.

La demande de solde et le dossier correspondant devront être remis au plus tard trois mois après la première diffusion de l'œuvre.

Contrôles

Dans ses locaux, le titulaire d'une aide régionale au titre du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia tient en permanence et à disposition de toute personne désignée par la Collectivité un dossier regroupant toutes les pièces justificatives de financements et de dépenses réalisées pour le projet aidé.

D) Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État

Le fonds de soutien régional est régi par des conventions pluriannuelles de coopération pour le cinéma et l'image animée entre la Région, le CNC et l'État. Les projets ne répondant pas aux critères édictés par le CNC en matière de **subvention minimale** – dans le cadre de la mesure « 1 euro pour 2 » – peuvent bénéficier du soutien régional dans les limites des enveloppes budgétaires disponibles.

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

- **Subvention régionale minimale : 15 000 euros**

Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000€).

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La société de production déléguée doit bénéficier de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC pour le projet concerné.

– Subvention régionale **minimale** :

100 000 € pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation ; Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 150 000 € ;

50 000 € pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur 60 000 €.

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

- a) l'œuvre doit avoir obtenu l'autorisation préalable ou définitive du CNC ;
- b) dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide du compte de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels (COSIP) du CNC² ;
- c) lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire **d'animation ou de documentaire destinée à la télévision**, cette dernière bénéficie d'une **aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur** à :

- 34 000 € pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45 000 € ;

- 15 000 € pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur 25 000 €.

Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

² “– Enas de production déléguée, les deux coproducteurs se partagent la somme générée par la diffusion de l'œuvre au prorata des apports de COSIP de chacun des producteurs. ” (Note sur le site du CNC)

Rappel : définition d'une œuvre cinématographique et d'une œuvre audiovisuelle

Une œuvre est qualifiée d'**œuvre cinématographique** si elle a obtenu un visa d'exploitation en France ou une œuvre étrangère qui a fait l'objet d'une exploitation cinématographique commerciale dans son pays d'origine. Par ailleurs, une œuvre cinématographique est qualifiée de longue durée si elle a une durée de plus d'une heure ; en deçà de cette durée, on parle alors de court-métrage.

Est considérée comme **une œuvre audiovisuelle** toutes les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; services de télétexte.

Source : www.csa.fr

E) Plafonds d'intervention

Pour chaque dispositif, La Région Réunion a défini des plafonds d'intervention. Ceux-ci sont définis dans les « Cadre d'intervention » associés à ces dispositifs. Ces documents sont accessibles à partir du lien ci-après :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

L'attrait de La Réunion en tant que terre de tournages s'est développé de façon soutenue lors de ces vingt dernières années grâce aux actions de promotion du territoire et aux aides proposées par le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.

Dans ce cadre, des projets d'ampleur ont été proposés et soutenus récemment tel que le long-métrage *Larguées* qui a remporté le prix du public et de l'interprétation féminine pour Camille Cottin au Festival international du film de comédie des Alpes d'Huez 2018 ; ou le film d'animation *Zombillénium* nommé au Festival de Cannes 2017, aux Césars 2018, au Festival du film d'animation d'Annecy de 2017, et à l'European Film Awards.

Pour ce type de projet, une dérogation au plafond d'intervention peut être sollicitée au regard d'une visibilité nationale ou internationale particulièrement élevée et de retombées pour le territoire très significatives. Cette dérogation devra faire l'objet d'un argumentaire précis et étayé.

Le Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia a également participé à l'émergence et l'enrichissement du secteur et de la culture audiovisuels réunionnais, favorisant la création d'œuvres artistiques originales et encourageant l'émergence de nouveaux talents.

A ce titre, la collectivité a récemment soutenus des projets de courts métrages tels que *Tangente* qui faisait parti de la sélection officielle court métrage lors des César 2018 qui a également remporté le Prix Unifrance 2017 et le Prix Océans récompensant le scénario de ce court métrage en 2016, *Blaké* qui a reçu le prix France Télévision au Festival international du court métrage de Clermont-Ferrand ainsi que *Baba Sifon* qui fut sélectionner pour participer au Fespaco 2019 (Festival Panafricain du Cinéma et de la télévision

Ouagadougou) et qui a notamment remporté de la meilleure musique originale au Festival Prix de court 2020 (Martinique).

II - Fiches dispositifs

A) Mesure I : Émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia

1) Aide à l'écriture

Ce dispositif soutient la phase d'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. L'écriture, contenant le scénario ou le séquencier ainsi que la note de réalisation, permet d'établir la narration de l'œuvre, les lieux, les décors, les costumes, les acteurs, leurs dialogues et leurs actions ; elle peut aussi amener à définir la durée des prises de vue et le matériel technique à employer.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les auteurs, personnes physiques, dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Œuvres de fiction, d'animation ou de documentaire de création unitaires, de courte ou longue durée, ou sous forme de séries
- Œuvres multimédia

Diffusion

L'auteur pourra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de distributeurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, ...

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (écriture, repérages, entretiens, documentation, etc.). Elle est forfaitaire.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillés dans le document « Dossier de demande – Aide à l'écriture » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Déposer à la Région Réunion le scénario ou séquencier objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du synopsis :
"avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».
- Réaliser l'écriture du scénario ou séquencier dans le délai imparti.

Note importante : Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à l'écriture.

2) Bourse de résidence

Ce dispositif octroie des bourses de résidence à des auteurs afin de leur permettre de participer à une résidence d'écriture nationale ou internationale et d'y bénéficier d'un accompagnement dans l'écriture de leurs projets audiovisuels ou cinématographiques.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les auteurs, personnes physiques, dont le projet mettra particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Œuvres de fiction, d'animation ou de documentaire de création unitaires, de courte ou longue durée, ou sous forme de séries
- Œuvres multimédia

Diffusion

L'auteur pourra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de distributeurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, ...

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la prise en charge des frais de transport aérien et d'hébergement inhérents à la participation à une bourse de résidence d'écriture nationale ou internationale.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Bourse de résidence » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Déposer à la Région une attestation de présence à la résidence d'écriture pour laquelle l'aide régionale aura été versée.
- Déposer à la Région Réunion le scénario ou séquencier objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du synopsis : **"avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée ».**

- Réaliser l'écriture du scénario ou séquencier dans le délai imparti.

Note importante : Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à l'écriture.

3) Aide au développement

Définition

Le développement d'un projet pour le cinéma ou la télévision est l'étape intervenant après l'écriture et finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter dans les meilleures conditions des projets aux différents partenaires financiers potentiels et en particulier aux diffuseurs télévisuels.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique, et développant des projets audiovisuels d'auteurs mettant particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit être un des types suivants :

- Œuvres de fiction longue durée
- Séries de fiction
- Séries et films d'animation
- Documentaires de création.

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

Dépenses éligibles

L'aide est destinée à la préparation des projets (réécriture, repérages, entretiens, documentation, tournages d'essais et de teasers, etc.).

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Taux d'intervention

L'intervention régionale est limitée à **50 %** des dépenses de développement (coûts Réunion et hors de La Réunion inclus).

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel du développement lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion le dossier du projet développé objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée** ».
- Garantir que le développement de l'œuvre aidée sera mené jusqu'à son terme dans le délai imparti.

Note importante : Si le développement du projet n'est pas achevé deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide au développement.

4) Aide aux pilotes et aux maquettes

Ce dispositif soutient les pilotes et maquettes de productions audiovisuelles. Ceux-ci sont destinés à permettre au producteur de montrer à de futurs partenaires financiers des images représentatives de l'œuvre future avant sa mise en production, afin de déclencher leur accord de participation au financement de l'œuvre.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir la phase préparatoire de programmes audiovisuels et cinématographiques originaux afin de leur permettre de solliciter de nouveaux cofinancements, sur la base d'un dossier structuré et développé, en vue de la production d'un projet de plus grande envergure.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Le projet doit être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique entrant dans le champ d'intervention de la Région Réunion défini au cadre d'intervention du dispositif.

Le contenu doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

- Fiction
- Animation
- Documentaire de création

Diffusion

L'auteur devra faire état de courriers (lettres d'intention) montrant l'intérêt de diffuseurs et/ou de producteurs pour le cinéma ou la télévision : télévision hertzienne, satellite, câble et internet, vidéothèques, salles de cinéma, festivals, ...

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du pilote ou de la maquette, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la réalisation de pilotes et maquettes » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion le pilote ou la maquette objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée**".
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer à la Région le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR – au plus tard deux mois après la fin de la réalisation ou de la première présentation de l'œuvre à des prospects.

Note importante : Si la réalisation du pilote ou de la maquette n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

5) Aide aux courts métrages

Ce dispositif soutient la production d'œuvres de fiction de courte durée pour le cinéma, habituellement appelées « court-métrage ». Le court-métrage est, pour le réalisateur débutant, une étape lui permettant de tester ses compétences et son esthétique auprès d'un public averti. Ce premier essai est habituellement suivi de la participation active à la réalisation d'œuvres plus longues. **Pour le réalisateur averti, le court-métrage sera le moyen de concentrer ses capacités dans un format court.**

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- Favoriser l'émergence de nouveaux programmes cinématographiques afin de permettre l'épanouissement de talents réunionnais ;
- Soutenir la production de programmes cinématographiques par des entreprises du secteur.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Sont éligibles les œuvres à valeur patrimoniale pour le cinéma relevant du genre documentaire ou de fiction.

Diffusion

Les projets devront avoir reçu l'intérêt d'un diffuseur et/ou d'un ou plusieurs festivals.

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du film, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Aide à la réalisation de courts métrages » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région lors du dépôt de son dossier un calendrier prévisionnel de réalisation incluant les différentes phases du projet.
- Déposer à la Région Réunion le court-métrage objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée**".
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion ou de projection publique dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer à la Région le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR – au plus tard deux mois après la première diffusion ou première projection publique de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation du court métrage n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

B) Mesure II : Aide à la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques et multimédia

1) Aide à la production audiovisuelle et cinématographique

Ce dispositif finance la réalisation de productions audiovisuelles et cinématographiques. Son objectif est contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production (SA, SAS, SARL, EURL) ayant déjà une expérience de la production télévisuelle ou cinématographique et produisant un ou des auteurs dont le projet mettra particulièrement en valeur la Réunion ou la Réunion dans l'océan Indien.

Contenu

Sont éligibles les projets d'œuvres originales, à valeur patrimoniale, unitaires ou séries, pour la télévision, le cinéma et les nouveaux supports numériques de diffusion, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les longs métrages de fiction
- les téléfilms, les séries
- les films et séries d'animation
- les documentaires de création

Les projets proposés devront avoir reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur, et être éligibles aux mesures de soutien du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC)³.

Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales⁴ hors taxes acquittées dans le cadre de la réalisation de l'œuvre soutenue.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

³ - Pour les œuvres audiovisuelles, les projets devront avoir reçu l'autorisation préalable ou l'autorisation définitive délivrées par le CNC. Pour le cinéma, ils devront avoir reçu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivrés par le CNC.

⁴ - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la production audiovisuelle et cinématographique » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion l'œuvre objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : « **avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée** ».
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR et à la Région au plus tard deux mois après la première diffusion de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation de l'œuvre n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

2) Aide à la production multimédia

Ce dispositif soutient la production d'œuvres pour les nouveaux médias. Son objectif est de favoriser la création de contenus audiovisuels innovants et originaux.

Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le tableau récapitulatif des montants plancher et plafond en page 24 ce règlement.

Bénéficiaires

Sociétés de production multimédia régulièrement enregistrées au registre du commerce et des sociétés.

Contenu

Sont éligibles les projets entrant dans l'une des catégories suivantes :

- Séries digitales
- Narration interactives
- Applications mobiles
- Expériences en réalité virtuelle

Les perspectives de diffusion ou de commercialisation et la viabilité économique du projet seront pris en compte dans son appréciation.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses locales hors taxes réalisées pour les besoins de la production du projet. Celles-ci comprennent les moyens techniques, les droits artistiques, les dépenses de personnel et les charges sociales.

Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et d'une attestation de moins de six mois du Régime Social des Indépendants (RSI).

Seules les dépenses de pré-production, de production ou de post-production pour des actions réalisées à La Réunion et auprès de sociétés basées sur l'île seront éligibles.

Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillées au document « Dossier de demande – Aide à la production multimédia » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante : www.regionreunion.com et sur le site de l'AFR : www.agencefilmreunion.com

Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel de réalisation lors du dépôt de son dossier.
- Déposer à la Région Réunion l'œuvre objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : « **avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion et du Centre National du Cinéma et de l'image animée** ».
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Informer la Région et l'AFR des dates de diffusion dès que le producteur en a connaissance.
- Déposer le dossier de solde – y compris les photos de tournage et les extraits destinés à l'AFR et à la Région – au plus tard deux mois après la première diffusion de l'œuvre.

Note importante : Si la réalisation de l'œuvre n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

C) Mesure II : Récapitulatifs des montants de subventions par catégories d'œuvre et des bonifications monétaires

1) Résumé des subventions par catégories d'œuvre

Les tableaux ci-dessous présentent les montants plancher et plafond attribués en cas d'octroi d'une aide financière par la collectivité. Ces montants ne tiennent pas compte des bonifications prévues par les cadres d'intervention.

NOM	CATÉGORIE	PLANCHER	PLAFOND
Bourse de résidence	Pré-production	1500 €	Forfaitaire
Écriture	Pré-production	3000 €	Forfaitaire
Développement court-métrage	Pré-production	–	8000 €
Développement long-métrage documentaire	Pré-production	–	8000 €
Développement long-métrage fiction/animation	Pré-production	–	15 000 €
Pilotes et maquettes	Pré-production	12 000 €	24 000 €
Production 52' documentaire*	Audiovisuel	15 000 €	50 000 €
Production film d'animation TV (+ de 26')**	Audiovisuel	34 000 €	60 000 €
Production fiction 52'	Audiovisuel	–	100 000 €
Production fiction 90'***	Audiovisuel	–	180 000 €
Production court-métrage	Cinéma	15 000 €	30 000 €
Production long-métrage documentaire	Cinéma	50 000 €	100 000 €
Production long-métrage fiction	Cinéma	100 000 €	300 000 €

*Majoration possible de 20 000 euros pour les projets traitant d'une thématique non abordée auparavant et avec un diffuseur national. Le montant plancher cumulé des aides apportées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 25 000 €.

**Le montant plancher cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à 45 000 €.

***Majoration possible de 30 000 euros (soit un plafond unitaire total de 210 000 euros), dans la limite d'une aide publique maximale de 50 %, pour les projets remplissant l'ensemble des critères suivants : Un budget total supérieur à 1 500 000 euros, un montant de dépenses locales supérieur à 500 000 euros, un nombre total d'emplois de personnels locaux supérieur à 400 j/h.

Note : les majorations sont cumulables, dans le respect du taux d'intensité d'aide publique, avec les bonifications de taux et les bonifications forfaitaires.

MONTANTS POUR LES SÉRIES :

	Série d'animation télévisées	Série de documentaire (minimum 2 épisodes de 26 minutes)	Série de fiction TV de 13 minutes	Série de fiction TV de 26 minutes	Série de fiction TV de 52 minutes
Saison 1	300 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
Saison 2	200 000,00 €	26 000,00 €	20 000,00 €	33 335,00 €	40 000,00 €
Saison 3	135 000,00 €	18 000,00 €	13 000,00 €	22 000,00 €	27 000,00 €
Saison 4	80 000,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €	13 000,00 €	16 000,00 €

2) Résumé des bonifications

NOM	TYPE	AIDE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES	CADRE
Création musicale en lien avec La Réunion*	forfaitaire	10 000 €	Composition originale, doit faire plus de 50 % de la bande originale du film	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Participation d'un* auteur ayant déjà écrit une oeuvre en lien avec La Réunion	forfaitaire	10 000 €	Doit avoir écrit un film en lien avec La Réunion	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Aide à l'innovation*	forfaitaire	10 000 €	Sur décision du comité	Aide au court-métrage, Aides à la production**
Co-production avec une société réunionnaise	taux	50 % dépenses éligibles	Il peut s'agir d'une coproduction déléguée ou d'une coproduction exécutive	Aides à la production**
Production internationale	taux	60 % dépenses éligibles	Si le pays de la société de coproduction est membre de l'Union Européenne	Aides à la production**
Co-production OCDE	taux	100 % dépenses éligibles	S'il y a une coproduction avec une société faisant partie de la liste du Comité d'Aide au Développement de l'OCDE	Aides à la production**
Œuvre difficile	taux	100 % dépenses éligibles	Si court-métrage, documentaire de création, œuvre à petit budget, œuvre commercialement difficile,...	Aide au court-métrage, Aides à la production**

* Les bonifications monétaires sont plafonnées individuellement à 10 000 €. Pour obtenir les deux premières, il faut pouvoir répondre à 3 critères sur les 6 demandés. La bonification d'innovation artistique est à l'appréciation du Comité du film.

** Les aides à la production incluent l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique, l'aide à la production pour les projets de nouveaux médias et l'aide à la production de pilote/maquette

Note : les majorations sont cumulables, dans le respect du taux d'intensité d'aide publique, avec les bonifications de taux et les bonifications forfaitaires.

III – Cycle de vie du dossier

Les formulaires de demande d'aide des dispositifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia, ainsi que les cadres d'intervention relatifs à celui-ci, sont disponibles sur le site web de la Région :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

Pour chaque dispositif d'aide, le Service audiovisuel de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique du Conseil Régional est à votre écoute pour toute information complémentaire.

La présente partie de ce règlement, à vocation pédagogique, est destinée au porteur de projet. Elle lui permet de comprendre les principales étapes de la vie administrative d'un dossier de demande d'aide et de prendre connaissance des consignes pour remplir la demande d'aide.

Attention :

- Pour l'ensemble des dispositifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma, et au multimédia, seuls les dossiers dont la demande d'aide aura été déposée **avant le début du tournage, ou la mise en production du projet pour les films d'animation**, seront éligibles.
- Seul un dossier complet peut faire l'objet d'une instruction au titre du fonds de soutien.
- L'accusé réception du dossier (AR) ne prévaut pas de la sélection de votre projet en fonction des critères rattachés au dispositif d'aide à laquelle émerge votre demande d'aide. Il ne vaut pas promesse de subvention et ne préjuge pas de l'éligibilité au titre du fonds de soutien de votre projet ni des dépenses engagées.
- Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide devra être calculé, dans la limite du montant maximum prévu, en fonction de l'achèvement du projet et des justificatifs de dépense présentés.
- Une opération ou un projet est un ensemble fonctionnel de dépenses, cohérent, répondant à un objectif et réalisé pendant une durée déterminée.
- Le porteur de projet est celui qui est responsable du point de vue juridique. Il assure le bon avancement de l'opération, seul ou en lien avec des prestataires. Il supporte la charge financière de l'opération via le paiement de factures à des tiers qu'il acquitte sur son budget.
- Le Service Instructeur de la Région Réunion est chargé de la réception et de l'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement, de l'information du porteur de projet ainsi que du contrôle de la réalisation du projet.

Avant de déposer votre dossier assurez-vous :

- d'avoir renseigné l'ensemble des champs demandés et vérifié l'exhaustivité des données administratives et financières,
- d'avoir joint toutes les pièces demandées en complément du formulaire de demande d'aide,
- d'avoir pris connaissance des obligations du porteur de projet, **le versement de l'aide étant conditionné par le respect de ces engagements**,
- d'avoir daté et signé votre demande d'aide.

La réussite de votre opération ne porte pas essentiellement sur son financement, mais également et surtout sur sa **qualité** car il contribuera directement aux objectifs du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.

Pour toute interrogation préalable au dépôt de votre demande d'aide et durant la réalisation de votre opération, **le service instructeur reste votre interlocuteur principal**.

L'Agence Film Réunion (AFR) ~~accompagne, en tant que secrétariat du comité de lecture de ce fonds de soutien, les porteurs de projets dans leurs demandes. Par ailleurs, elle leur~~ fournit également, en tant que bureau d'accueil des tournages à La Réunion, des informations concernant les moyens humains et techniques disponibles sur l'Île ainsi que sur la grande variété de paysages pouvant être utilisés comme décors.

Les principales étapes de la vie d'un projet sont synthétisées dans le schéma annexé à ce règlement. Par ailleurs, elles sont brièvement décrites ci-après.

A) Demande d'aide

Votre projet doit être formalisé dans un dossier de demande de subvention composé d'une partie administrative et d'une partie artistique et technique.

Pièces à fournir pour le dépôt des dossiers

Les pièces à fournir pour chaque aide régionale sont détaillées dans le document « Dossier de demande » spécifique à chaque dispositif d'aide, qui est disponible en ligne sur le site de la Région Réunion. Tous les documents doivent être **paginés et reliés** et porter lisiblement le nom du demandeur, auteur ou entreprise de production.

Dossiers non conformes

Les dossiers suivants seront considérés non conformes :

- Dossiers incomplets
- Dossiers comportant des erreurs ou des incohérences
- Dossiers non éligibles ou hors délais

Ceux-ci pourront être retirés de l'ordre du jour de la commission en l'absence de la réalisation des modifications qui seront demandées.

La Région Réunion notifie ce retrait au demandeur.

ATTENTION

Votre dossier de demande de subvention doit être adressé à deux destinataires

1 **exemplaire** papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique – Hôtel de Région, avenue René Cassini, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9

1 **exemplaire** papier doit être transmis à l'Agence Film Réunion à l'adresse suivante :

Agence Film Réunion – 205 B1 rue Georges Pompidou, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu

1 **exemplaire électronique**, dépôt du dossier sur la plateforme électronique de l'AFR à l'adresse suivante :

<http://aides.agencefilmreunion.re/presentation.php>

Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission du Film de La Réunion*.

Date limite de dépôt

Tout dépôt d'un dossier de demande de subvention au service instructeur fera l'objet d'un accusé de réception. **Seule la date de réception par le service du courrier de la Région Réunion fait foi.** Il est de la responsabilité des demandeurs de se renseigner sur les périodes d'ouverture de ce service et d'adresser leurs dossiers à temps.

B) Instruction

Les dossiers émergeant au Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia font l'objet d'une analyse à deux niveaux.

D'une part, une étude technique et artistique des dossiers est réalisée par **la Commission du Film de La Réunion** également appelée comité de lecture. Les modalités de celui-ci sont décrites dans la quatrième partie de ce règlement.

D'autre part, l'instruction administrative et économique des projets est réalisée, par le service audiovisuel de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique de la Région Réunion, en amont de leur présentation en commissions régionales délibérantes à l'issue desquelles les aides régionales sont votées.

Lors de l'instruction de votre demande d'aide, le comité de lecture et le service instructeur analysent notamment :

- les conditions d'admissibilité du projet conformément au cadre d'intervention du dispositif d'aide vous concernant disponible sur le site web de la Région :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>,

- la cohérence et la faisabilité technique de votre projet,
- votre capacité administrative, technique et financière à porter l'opération.

Durant cette phase, l'instructeur peut être amené à vous demander des informations ou documents complémentaires. L'instruction de la demande fait l'objet d'un rapport d'instruction présenté en commission régionale délibérante.

C) Conventionnement

En cas d'attribution d'une subvention, la collectivité adresse :

- Pour les aides inférieures à 23 000 €, un arrêté attributif d'aide signé uniquement par la Région Réunion
- Pour les aides supérieures à 23 000 €, une convention attributive d'aide signée par le bénéficiaire et la Région Réunion
 - Dans ce cas, les deux exemplaires de ce document, dûment paraphés à chaque page, signés et revêtus du cachet de l'entreprise, devront être retournés à la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique (DIDN) **dans les deux mois** suivant sa transmission. En cas de retard injustifié, la décision d'attribution pourra être annulée.

L'acte juridique contient les données du projet, notamment, sa période de réalisation, son budget et son plan de financement. Elle précise également les pièces justificatives à fournir au moment des demandes de paiement ainsi que les engagements du porteur de projet dans le cadre du soutien apporté par la Région Réunion.

D) Paiement de l'aide

- L'aide régionale est versée, exceptée pour les aides à l'écriture, sur la base de dépenses réellement réalisées, dans le respect de la réglementation européenne et nationale et des dispositions du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia.
- Les dépenses ne doivent pas avoir été présentées et financées par d'autres aides publiques conformément au principe d'interdiction du double financement européen des dépenses.
- Une dépense payée par le porteur de projet hors de la période d'éligibilité des dépenses précisée dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention n'est pas éligible de fait.
- Toute dépense éligible, hormis celles bénéficiant d'un traitement forfaitaire, doit être dûment justifiée par des pièces comptables ou autres pièces de valeur probante équivalente.
- Les pièces justificatives du dossier doivent être conservées jusqu'à la date fixée par la Région Réunion dans l'acte juridique attributif d'aide.

Une fois notifié l'acte juridique attributif d'aide et selon l'avancement de votre projet, vous devrez transmettre au service instructeur selon le calendrier prévisionnel, vos **demandes de paiement accompagnées des justificatifs de dépenses**.

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire, le service instructeur procède au « **contrôle de service fait** ». Il s'agit de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans votre demande de paiement, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements/obligations et attestations sur l'honneur que vous avez pris.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants (non exhaustif) :

- Justification des dépenses réalisées et payées : justificatifs conformes, acquittés et « tracés » comptablement
- Respect du calendrier
- Vérification des engagements et obligations du bénéficiaire.

Le service instructeur peut vous demander des pièces complémentaires et des explications, et en cas d'anomalie constatée, rejeter tout ou partie d'une dépense.

Vous serez informé des dépenses non retenues le cas échéant, et du versement effectif de l'aide.

Attention : En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Vous devez conserver tout document permettant de justifier toute dépense réalisée et payée dans le cadre de votre projet.

Attention : Le versement des acomptes et du solde est réalisé sur la base du contrôle de service fait. Ce principe a deux conséquences majeures :

- Il faut d'abord effectuer les dépenses avant d'obtenir le versement des crédits, ce qui implique de **disposer de la trésorerie suffisante**.
- Il faut réunir et **conserver toutes les pièces** justifiant la réalisation du projet et des dépenses, pour pouvoir les transmettre, le moment venu, au service instructeur pour qu'il puissent procéder au contrôle puis au versement des crédits dus en remboursement.

Aussi, vous devez mettre en place un système de suivi précis de la réalisation de votre projet et de conservation des justificatifs, au niveau artistique et technique ainsi qu'au niveau financier.

La mise en place de ce système est en effet indispensable pour pouvoir constater rapidement tout élément de nature à écarter la réalisation du projet de ce qui était prévu dans l'acte juridique attributif de subvention, et donc pour pouvoir prévenir à

temps le service instructeur, en vue d'apporter les éventuels correctifs nécessaires et d'éviter ainsi tout souci lors des contrôles.

Dépenses éligibles

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses effectivement réalisées à l'occasion de la production du projet aidé, représentées par des factures de prestataires ou des justificatifs de rémunérations. Sont donc exclus de la base éligible des comptes définitifs les valorisations internes.

Par ailleurs, la subvention régionale étant calculée sur la base de dépenses acquittées, seules les charges supportées par l'entreprise bénéficiaire ou ses coproducteurs délégués, sous réserve de la transmission d'une convention de coproduction déléguée, pourront être prises en compte au moment du solde. Les apports en industrie sont de ce fait inéligibles.

Surcoûts de dépenses

Au niveau du solde, les surcoûts relatifs au poste de dépenses « VI. Transports – Régie », pourront être pris en compte dans la limite de 20 % du montant conventionné.

Exemple :

Pour un projet ayant un montant conventionné de 10 000 € pour le poste de dépenses « VI. Transports – Régie », les surcoûts relatifs à ce poste pourront être pris en compte, sous réserve de leur éligibilité, dans la limite de 12 000 € au moment du solde et ce, sans excéder le montant maximal de la subvention votée.

A l'exception de l'aide au développement, le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses locales⁵ exclusivement.

Contrôle des comptes définitifs

La sincérité des comptes définitifs de réalisation du programme aidé, justifiés par la comptabilité de l'entreprise, est attestée par un expert comptable. Cette prestation peut être subventionnée au titre « X – Imprévus – Frais généraux – Production déléguée » de la nomenclature CNC.

⁵ - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

IV – La Commission du Film de La Réunion

Le comité de lecture, également appelé **la Commission du Film de La Réunion**, porte un avis technique et artistique sur les dossiers déposés dans le cadre du Fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia. La composition de ce comité est arrêtée par la Région Réunion sur proposition de l'Agence Film Réunion (AFR), **du CNC et de la DAC de La Réunion**.

Par ailleurs, il émettra un avis sur la sélection, suite aux appels à candidatures qui seront lancés pour les actions d'accompagnement de la filière audiovisuelle et cinématographique de La Réunion, des professionnels retenus pour les déplacements à des festivals. Ce processus de sélection sera également appliqué pour la participation aux résidences d'écriture des auteurs locaux.

Secrétariat

La Région assure le secrétariat de la Commission, l'enregistrement des dépôts de dossier, le contrôle de leur éligibilité dans le cadre d'un examen préalable des dossiers. Elle assure l'animation des débats et le décompte des votes **de la commission et rédige des avis suite au vote**.

Parallèlement, une instruction administrative et économique est réalisée par la collectivité pour chacun des dossiers en vue de leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Critères du fonds de soutien

La Commission statue en s'appuyant principalement sur les critères suivants :

Critères de sélection (clause éliminatoire)

1. Dossier complet
2. Conformité au cadre d'intervention
3. Faisabilité technique
4. Faisabilité financière
5. Respect des réglementations

Éléments d'évaluation artistique

- Si sujet sur la réalité réunionnaise : rigueur et objectivité, respect des personnes, de la culture et des valeurs réunionnaises
- Existence d'un univers, d'un débat, d'une capacité d'image
- Intentions filmiques, proposition esthétique et contraintes formelles
- Universalité, discours ou regard universel qui s'adresse à tous

- Indication du public visé
- Indication de la place du réalisateur, intention, envie, point de vue, hypothèse
- Présence et qualité des sources documentaires
- Clarté de la composition formelle, continuité narrative
- Présence d'une dramaturgie, d'une histoire
- Qualité de l'écriture (y compris orthographe)
- Cohérence sujet/durée
- Indication des sources d'inspiration, de préférences cinématographiques, etc.
- Qualités recherchées : singularité, justesse, adresse et force du scénario, écriture des dialogues

Éléments d'évaluation économique

- Fiabilité du demandeur
- Coût du projet et subvention demandée
- Coût par minute
- Conformité aux règles du CNC (éligibilité au 1 euro pour 2, cf. convention État CNC Région)
- Présence de coproducteurs extérieurs proches des marchés
- Existence d'un marché pour cette œuvre (case TV visée, public visé)
- Sous-titrage, traduction prévus
- Édition DVD ou de Blu-ray Disc (BD), cession de droits sur DVD, ...
- Impact sur l'emploi local (en jours/homme)
- Implication dans la formation (emploi de stagiaires par exemple)
- Supports numériques fournis
- Accord CNC demandé ou obtenu
- Financements acquis en pourcentage du total du plan de financement
- Contrats signés
- Format de tournage (HD)

Composition de la Commission du Film de La Réunion

La Commission du Film de La Réunion est composée de :

Membres avec droit de vote:

- **10 personnes qualifiées, désignées par la Région Réunion sur proposition de l'AFR, du CNC et de La DAC de La Réunion.** Pour chaque personne qualifiée est également désigné un suppléant qui siège à sa place en cas d'empêchement. Ces expert(e)s siègent *intuitu personae*, par audioconférence ou par visioconférence.

La commission fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus 2 ans au sein de la Commission.

Le quorum de la Commission est de 7 membres avec droit de vote.

Membres sans droit de vote :

- 1 Représentant(e) de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique de la Région Réunion
- 1 Président(e) nommé(e) par la Région Réunion en coordination avec le CNC et la DAC de La Réunion, son rôle est :
 - D'animer les débats
 - De prévenir les conflits d'intérêts
 - D'assurer la bonne gestion des Commission
- 1 Représentant(e) de la Direction des Affaires Culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion)
- Le représentant de l'Agence Film Réunion (AFR)

En cas de besoin, la Commission coopte un nouveau membre - titulaire ou suppléant. La nomination de ce nouveau membre est confirmée au plus tôt par la Région Réunion.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le/la Président(e) peut nommer un membre titulaire de la Commission pour assurer ses missions.

Fonctionnement

La Commission se réunit selon le calendrier fixé sur 12 mois glissants et rendu public sur le site de l'AFR et de la Région Réunion. En cas de besoin, celle-ci organise une séance supplémentaire, à une date permettant la présence d'un nombre suffisant de membres. Les convocations et les ordres du jour sont établis et envoyés par la Région. Sauf situation exceptionnelle, les membres reçoivent les dossiers à étudier au moins deux semaines avant la tenue de la Commission.

Les membres de la Commission sont présents pendant toute la durée des débats. Les avis techniques formulés par la Région leur sont communiqués au plus tard la veille de la séance. Ne peuvent voter que les membres ayant participé aux débats. Les dossiers ne sont pas restitués aux demandeurs.

Modalités du vote

Le/La Président(e) dirige les débats. La Région Réunion est secrétaire de la séance.

Les dossiers sont analysés suivant l'ordre du jour fixé par la Région Réunion.

La Commission vote à la majorité des présents (y compris ceux intervenant en audioconférence ou visioconférence). Le vote intervient *par écrit* à la fin des tours de table, sur les fiches de votes prévues à cet effet.

Les membres de la Commission domiciliés hors département, interviennent en audioconférence ou par visioconférence. Dans ce cas, ceux-ci envoient leurs fiches de vote datées par fax ou par courriel, immédiatement après la clôture de la réunion.

Un membre de la commission se trouvant empêché d'être physiquement présent à la réunion peut demander à participer exceptionnellement par audioconférence ou visioconférence, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La Commission peut proposer, sur argumentation, un montant de subvention différent de celui demandé. Ce montant fait partie de l'avis du comité. En cas d'égalité des voix pour et contre, les membres de la commission continuent les débats afin qu'un avis majoritaire soit émis.

Les fiches de vote sont rassemblées en fin de séance par la Région qui rédige un avis général élaboré à partir du contenu des débats et enregistre le vote. Ce document est transmis par la Région à tous les membres du comité présents ainsi qu'au CNC et à la DAC de La Réunion.

L'avis rendu par la Commission est favorable, défavorable ou ajourné, et est accompagné de tout complément utile à la compréhension des élus. Le cas échéant, la Commission peut donner à l'AFR et à la Région une information à transmettre au porteur de projet pour lui permettre de l'améliorer en vue d'une nouvelle présentation.

La Région Réunion établit, à l'issue de chaque réunion de la Commission, un compte-rendu en deux parties : première partie consacrée aux dossiers, et l'autre destinée à consigner des remarques et propositions diverses.

Quand est estimé que des circonstances particulières le justifient, la Région peut, à titre exceptionnel, en informer les membres de manière explicite et motivée, et proposer de procéder à un vote électronique de la Commission par le biais d'une procédure écrite. Le refus explicite d'un seul membre annule cette proposition. La Région Réunion transmet, dans un délais de deux semaines aux experts et à la Région Réunion les résultats des votes et une synthèse de leurs avis. Ces conclusions sont communiquées à la DAC de La Réunion et au CNC.

Absences

Le titre de membre de la Commission se perd après deux absences non justifiées. Cette décision est validée par la Commission qui coopte un nouveau membre selon les modalités définies ci-avant.

Délibération et déontologie

Les votes, ainsi que la teneur des délibérations, sont confidentiels. Lorsqu'un dossier présenté implique ou est susceptible d'impliquer un des membres, ce dernier doit quitter la séance. Il rejoint la séance après le vote de ce dossier.

Textes de référence

La Commission a pour mission d'émettre un avis technique sur les dossiers qui lui sont présentés. Pour ce faire, il se référera entre autres aux cadres d'intervention publiés par la Région Réunion. (cf. www.agencefilmreunion.com et www.regionreunion.com)

Défraiement

Les experts de la Commission sont défrayés de façon forfaitaire pour chacune des commissions auxquels ils ont participé. L'indemnisation n'est versée qu'aux personnes qualifiées siégeant *intuitu personæ* de façon présente, par audioconférence ou par visioconférence.

Le montant de cette indemnisation est défini par La Région Réunion.

Information des porteurs de projets

Les projets inéligibles font l'objet d'une information à la Région Réunion qui en notifie le porteur de projet. La Région Réunion procède à l'examen administratif et économique des demandes d'aides à la lumière des avis artistiques et techniques du comité. Les décisions de rejet par la Région Réunion sont notifiées aux porteurs de projets concernés.

Les subventions accordées par la Région Réunion font l'objet d'une publicité et d'une contractualisation avec chaque bénéficiaire.

Publicité du présent règlement

Le présent règlement est remis contre reçu à chaque membre de la Commission à sa prise de fonction. Il est accessible sur le site de la Région Réunion.

**DELIBERATION N°DCP2020_0129****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106260
DEMANDE D'AIDE DE ANTENNE RÉUNION POUR LA RÉALISATION D'UN DOCUMENTAIRE SUR LES
VIOLENCES CONJUGALES



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0129
Rapport /DIDN / N°106260

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE D'AIDE DE ANTENNE RÉUNION POUR LA RÉALISATION D'UN DOCUMENTAIRE SUR LES VIOLENCES CONJUGALES

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport n° DIDN / 106260 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- la demande d'aide d'Antenne Réunion transmise le 23 janvier 2020 ainsi que les compléments d'informations envoyés le 4 février 2020,
- le fait que La Réunion est particulièrement touchée par le phénomène des violences conjugales et qu'une sensibilisation de la population est de ce fait nécessaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **43 000 €** à Antenne Réunion pour la réalisation du premier épisode d'une série de documentaire sur les violences conjugales ;
- d'engager la somme de **43 000 €** sur l'autorisation de programme P130-0001 intitulée « Aides aux entreprises - DIDN » ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre fonctionnel 906 pour l'investissement ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0130****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107789
POE FEDER 2014-2020 – MODIFICATION DES FICHES-ACTIONS 1.06 ET 1.16

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0130
Rapport /GRDTI / N°107789

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 – MODIFICATION DES FICHES-ACTIONS 1.06 ET 1.16

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 1.06 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance – allocations régionale des recherche » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le rapport N° GURDTI / 107789 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mars 2020,

Considérant,

- les contrôles effectués sur les fiches actions 1.06 Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance – Allocations Régionales de Recherche » et 1.16 - Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés, de l'axe 1 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020,
- que les fiches actions 1.06 et 1.16 concourent aux objectifs spécifiques « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines » et « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 »,
- la nécessité d'apporter des modifications et des précisions à ces deux fiches actions de l'axe 1,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications et précisions apportées aux fiches actions 1.06 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance –allocations régionale des recherche » et 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » de l'axe 1 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020, ci-jointes ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0130-DE



FICHE ACTION 1.06 Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance – « Allocations Régionales de Recherche »

Axe	Axe 1 : Investir dans les leviers de croissance
Objectif thématique (art. 9 Règ. Général et Règ. FEDER)	OT 1 : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
Objectif Spécifique	OS 1 : Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 1 A : Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I, et faire la promotion des centres de compétence, en particulier dans les domaines présentant un intérêt européen
Intitulé de l'action	1.06 Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance – « Allocations Régionales de Recherche » (v 18/02/2020)
Guichet unique	<i>Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation</i>

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Mesure 1-03– PO 2007-2013 - FSE: dispositif régional d'aide en faveur des étudiants de haut niveau.

La mesure sur la programmation précédente a permis l'accompagnement de 111 étudiants au titre de leurs travaux de recherche. Cette mesure offrait également la possibilité aux étudiants de Master 2^e année de bénéficier d'une aide : cette partie du dispositif n'est pas reconduite dans la nouvelle mesure.

II. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Afin de renforcer la promotion de l'homme réunionnais, cette mesure vise spécifiquement à soutenir et favoriser une recherche de haut niveau en accompagnant les étudiants dans leurs travaux de recherche dans le cadre de leurs études de 3^e cycle ou équivalent, (c'est-à-dire à partir du niveau Bac + 5 universitaire) dans le but d'accéder aux carrières d'enseignant-chercheur à l'Université ou à des postes de responsabilité au sein des organismes de recherche, des collectivités ou des entreprises.

2. Contribution à l'objectif spécifique

La mesure permettra de soutenir des travaux de recherche, en adéquation avec la spécialisation intelligente du territoire (S3) sur les priorités suivantes :

- Développement de la bioéconomie tropicale ;
- Développement de l'e-co-tourisme expérientiel ;
- Mise en œuvre d'une plate-forme agile de transformation au service d'une économie de la connaissance, numérique et décarbonée.



**FICHE ACTION 1.06 Améliorer les compétences au service de
l'économie de la connaissance – « Allocations Régionales de
Recherche »**

3. Résultats escomptés

Augmenter le nombre de docteurs dans les priorités de la S3

III. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

L'objectif thématique 1 vise à favoriser l'excellence en matière de recherche, d'innovation et d'évolution technologique. L'action proposée s'inscrit dans cette dynamique en participant au développement des compétences en matière de recherche – développement et innovation au service de l'économie de la connaissance.

1. Descriptif technique

Il s'agit pour la collectivité territoriale, maître d'ouvrage et co-financeur de cette opération, d'attribuer une Allocation Régionale de Recherche (ARR) à des étudiants entreprenant des travaux de recherche en adéquation avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3) et les orientations stratégiques régionales, et suivis par un laboratoire et/ou un organisme de recherche réunionnais. Un appel à candidatures sera lancé chaque année par la collectivité régionale afin de sélectionner les étudiants qui seront soutenus sur la base de critères scientifiques et académiques (cursus du candidat, intérêt des travaux de recherches, niveau des moyens de l'encadrement et de l'équipe d'accueil au regard du sujet proposé).

Les ARR, d'un montant forfaitaire de 1200 euros/ mois (par étudiant), sont attribuées pour une période de 36 mois. L'allocation n'est pas cumulable avec toute autre forme d'aide notamment nationale octroyée par le Ministère de l'Éducation Nationale ou par un organisme français de recherche.



FICHE ACTION 1.06 Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance – « Allocations Régionales de Recherche »

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
Contribution du projet aux objectifs UE 2020
Contribution du projet à la stratégie du PO
Cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente S3

- Statut du demandeur :
Collectivités territoriales

- Critères de sélection des opérations :

Allocations régionales de recherche attribuées à des étudiants:

- titulaires d'un Master 2^e année (ou d'un diplôme jugé équivalent) s'inscrivant (ou inscrits) en 1^{re} année de thèse, sélectionnés sur critères scientifiques et académiques ;
 - ne bénéficiant d'aucune autre allocation ;
 - proposant un sujet de recherche présentant un intérêt régional certain, en écho aux secteurs prioritaires retenus dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) ;
- Les étudiants ayant effectué une partie de leur parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion seront privilégiés.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :
Neutre

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

	Type d'indicateur	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
			Référence	Cible (2023) sur 2014-2020	Intermédiaire (2018)	
Nombre d'allocations attribuées	Réalisation	Allocation	0	98		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
IR 01 : nombre de docteurs et post doc dans les priorités de la S3	Résultat	Chercheur	5 / an	17 / an		



FICHE ACTION 1.06 Améliorer les compétences au service de
l'économie de la connaissance – « Allocations Régionales de
Recherche »

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ¹

- Dépenses retenues spécifiquement :
Allocations forfaitaires versées aux doctorants
- Dépenses non retenues spécifiquement :
Toute autre dépense est exclue.

IV. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
La Réunion
- Pièces constitutives du dossier :
 - Formulaire de demande de financement ;
 - Engagement du doctorant à ne pas cumuler les aides ;
 - Tableau récapitulatif présentant les candidats (sujet de thèse, classement, moyenne de l'année en master 2, l'avis du Directeur de thèse, le cas échéant du co-Directeur de thèse, du Directeur du Laboratoire d'accueil...) ;
 - Délibération de la commission permanente comprenant l'état récapitulatif des candidatures ;
 - Avis de(s) comité(s) de sélection présentant la sélection effectuée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par la Région Réunion, en sa qualité d'instructeur ou de co-financeur.

2. Critères d'analyse de la demande

- Adéquation avec les orientations de la Stratégie de Spécialisation Intelligente et les orientations stratégiques régionales ;
- Critères scientifiques et académiques (cursus du candidat, intérêt des travaux de recherches, niveau des moyens de l'encadrement et de l'équipe d'accueil au regard du sujet proposé).

¹ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds XXX



**Programmes Opérationnels Européens
FEDER 2014-2020**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0130-DE



**FICHE ACTION 1.06 Améliorer les compétences au service de
l'économie de la connaissance – « Allocations Régionales de
Recherche »**

V. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Obligation de soutenance de thèse dans les délais habituels

Obligations de publicité de l'intervention de l'UE :

Sur les supports notamment lors du lancement de la campagne annuelle et sur toute communication institutionnelle.

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : 1200 € par mois par étudiant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER	Région	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
	80 %	20 %					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés :
néant
- Comité technique : (éventuellement)
néant



FICHE ACTION 1.06 Améliorer les compétences au service de
l'économie de la connaissance – « Allocations Régionales de
Recherche »

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Pour le demandeur :

Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis

Tél : 0262.487.087

Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr

www.regionreunion.com

Guichet Unique Recherche Développement Technologies Innovation .

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis

Tél : 0262.48.70.00

Pour le doctorant: Région Réunion

Site Internet : le site de la Région Réunion permet d'accéder directement à la plate-forme.

- Service instructeur :
Guichet Unique Recherche Développement Technologique Innovation

VIII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable
Les thèses financées seront en adéquation avec la stratégie de spécialisation intelligente dont les priorités (la bioéconomie tropicale, l'e-co-tourisme expérientiel, l'agilité territoriale) contribuent au développement durable.
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination
Neutre
- Respect de l'accessibilité
Neutre



Programmes Opérationnels Européens FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0130-DE



FICHE ACTION 1.06 Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance – « Allocations Régionales de Recherche »

- Effet sur le changement démographique
Cette aide contribuera à la formation d'étudiants de haut niveau et les accompagnera dans l'obtention de leur doctorat.



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

Axe	Axe 1 : Investir dans les leviers de croissance
Objectif thématique	OT 1 : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation (RDI)
Objectif Spécifique	OS 2 : Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 1 B : Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales
Intitulé de l'action	1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés (v 18/02/2020)
Guichet unique	<i>Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation</i>

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

FSE – Axe 1 - Répondre aux nouveaux défis en développant une offre de formation innovante et ouverte sur l'extérieur. Mesure 1-10 « Soutenir la RDI en consolidant l'emploi scientifique ».

La mesure 1-10 « Soutenir la RDI en consolidant l'emploi scientifique » a été modifiée lors de la révision à mi-parcours en 2010 parce qu'elle n'était pas suffisamment adaptée au marché local de l'emploi. Les modifications apportées à cette mesure FSE ont permis une montée en puissance régulière qui commence véritablement à porter ses fruits en 2013. En effet, pour l'année 2013, 7 post doctorants ont été recrutés par des organismes de recherche ou des entreprises réunionnaises.

Il s'agit donc de poursuivre la dynamique enclenchée depuis 2010 en favorisant le recrutement de scientifiques de haut niveau (doctorat) dans les entreprises des secteurs stratégiques de la S3 afin de structurer des services R&D « endogènes » dans les entreprises locales.



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La mesure vise à :

- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes diplômés, en entreprises ou organismes de recherche ;
- Favoriser l'innovation et la diffusion de connaissance dans les entreprises par le rapprochement de la recherche publique et du monde économique ;
- Accompagner l'orientation vers la Stratégie de Spécialisation Intelligente des organismes de recherche ;
- Augmenter le nombre de créations d'entreprises (spin off, start up..), par la valorisation économique des projets de recherche suivis par les post-doctorants ;
- Favoriser le développement d'activités de R&D et Innovation avec les pays cibles.

2. Contribution à l'objectif spécifique

La mesure portera sur les objectifs suivants :

- Renforcer une culture de l'innovation et du transfert scientifique et technologique dans les entreprises ;
- Renforcer la percolation de la recherche publique en direction des entreprises privées ;
- Développer des partenariats public-privé dans des secteurs stratégiques.

L'accent sera mis prioritairement sur des projets d'intérêt régional, répondant aux attentes du monde économique, ou intéressant les secteurs stratégiques de la spécialisation intelligente du territoire (S3) que sont :

- le développement de la bioéconomie et de l'agro-écologie tropicale
- le développement de l'e-co-tourisme expérientiel
- la mise en œuvre d'une plate-forme agile de transformation au service d'une économie de la connaissance, numérique et décarbonée

de façon à accéder à de nouveaux marchés dans ces secteurs, conformément à l'Objectif Spécifique.



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

3. Résultats escomptés

La mesure concourra ainsi à :

- Augmenter le nombre de recrutements de docteurs dans les entreprises ;
- Renforcer les collaborations entre le monde de la recherche et le monde économique ;
- Augmenter le nombre de produits innovants et nouveaux services dans les entreprises.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

La réalisation de l'objectif thématique n°1 (renforcement de la recherche, du développement technologique et de l'innovation) passe nécessairement par l'augmentation du volume d'interactions et de transfert entre le monde économique et le monde de la recherche dans les cibles prioritaires de la S3.

Cette dynamique passe notamment par l'augmentation des recrutements de jeunes docteurs répondant aux attentes du monde économique, notamment dans le champ de l'innovation.

1. Descriptif technique

Il s'agit d'une subvention directe allouée à un bénéficiaire privé ou public, visant à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur titulaires d'un doctorat, ayant effectué une partie de leur parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion, et n'ayant encore jamais signé de CDI. Les docteurs originaires de pays cibles sont également éligibles.

La mission contribuera au développement d'un projet en Recherche, Développement et Innovation (RDI) existant ou nouveau, cohérent avec les attentes du monde économique, les principes et priorités de la Stratégie de Spécialisation Intelligente du territoire.

Selon les projets de R&D, l'activité du jeune diplômé pourra couvrir des missions variées : expertises, veille technologique, veille scientifique ou réglementaire, état de l'art, formation, études de faisabilité, conseil en management, études diverses... Elle pourra être avec ou sans rapport direct avec les sujets explorés durant le cursus universitaire et renvoyer par exemple à la valorisation d'une compétence ou d'une expertise individuelle.



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

La mission du jeune diplômé se déroulera prioritairement au sein d'une entreprise (éventuellement en collaboration avec un organisme de recherche), mais pourra également se dérouler au sein d'un organisme ou établissement public de recherche, ou d'une structure chargée de mission d'intérêt général, dans le champ de la RDI à la Réunion.

Cas 1 : la mission se déroule au sein d'une entreprise, association ou organisme de recherche privé

- Pour sa mission, le jeune docteur pourra s'appuyer sur les ressources d'un laboratoire local, d'un laboratoire européen ou international, en privilégiant les pays cibles (Afrique du Sud, Australie, Inde, Chine) ou les autres pays de la COI (Comores, Madagascar, Seychelles, Maurice), si les ressources ne sont pas disponibles localement. Dans le cas où une collaboration est prévue avec un laboratoire de recherche, le temps passé en laboratoire ne devra pas excéder 30 %.

- Afin d'encourager la pérennisation du poste au sein de la structure, le montant de la subvention sera doublé uniquement sur présentation d'un contrat en CDI.

Cas 2 : la mission se déroule au sein d'un Organisme de recherche public, d'un EPL, d'une chambre consulaire.

Les organismes de recherche et les établissements publics représentés à La Réunion doivent pouvoir participer activement à l'insertion professionnelle des docteurs ayant effectué une partie de leur parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion et n'ayant encore jamais signé de CDI. Or, les recrutements effectués par ces organismes publics sont le plus souvent encadrés par des concours nationaux, ces derniers ne pouvant s'engager de façon définitive sur l'insertion du docteur au sein de leur structure à la signature du contrat. Afin d'augmenter les chances d'insertion professionnelle du docteur, le présent dispositif propose de financer les organismes de recherche et les établissements publics qui s'engageront à valoriser et renforcer l'ensemble des compétences des jeunes docteurs leur permettant une insertion professionnelle rapide. En outre, une formation à l'entrepreneuriat et l'innovation (notamment Propriété Intellectuelle) devra être délivrée au cours de la mission du postdoctorant. Cet accompagnement personnalisé donnera lieu à un rapport d'activité spécifique (rapport d'insertion professionnelle postdoctoral) cosigné par l'ensemble des parties (le jeune docteur et la structure d'accueil) qui précisera les nouvelles compétences professionnelles acquises en dehors du champ scientifique initial du jeune docteur.



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
 - Contribution du projet à la stratégie du PO
 - Contribution du projet aux objectifs UE 2020
 - Cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente S3
 - Contribution du projet au développement d'un réseau partenarial de recherche aux niveaux local, régional et international
 - Projets contribuant à la conquête de nouveaux marchés et/ou à l'amélioration des performances des entreprises
- Statut du demandeur :
 - Entreprises privées, associations ou organismes de recherche privés.
 - Organismes de recherche public, EPL, chambres consulaires.
- Critères de sélection des opérations :
 - recrutement d'un docteur au sein d'une entreprise ou d'un organisme de recherche dont le siège social ou l'établissement est localisé à La Réunion
 - Recrutement d'un docteur ayant effectué une partie de son parcours scolaire et/ou universitaire à La Réunion, et n'ayant encore jamais signé de CDI
 - Mission d'une durée maximale de 24 mois consécutifs
 - Projet dans le champ de la RDI dans les priorités de la S3
 - *Secteurs inéligibles : ceux visés par le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)*
- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Neutre



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Nombre de docteurs recrutés suite au dispositif		0	12		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Nombre de projets en R&D accompagnés		0	18		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ¹

- Dépenses retenues spécifiquement :
Dépenses de personnel du post-doctorant
- Dépenses non retenues spécifiquement:
Toute autre dépense est exclue.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
La Réunion

¹ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds XXX



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

- Pièces constitutives du dossier :

Le dossier devra contenir les éléments suivants :

- la fiche de poste ou la lettre de mission précisant les missions du post-doctorant recruté et financé dans le cadre du dispositif,
- le projet confié au post-doctorant et cosigné par l'entreprise et le laboratoire d'accueil (le cas échéant) précisant les dimensions scientifiques et/ou technologiques,
- la convention entre l'entreprise et le laboratoire d'accueil (le cas échéant),
- le *curriculum vitae* détaillé du post-doctorant,
- la lettre d'engagement de l'entreprise ainsi que le projet de contrat de travail ou la lettre d'engagement du laboratoire d'accueil précisant :
 - les capacités d'encadrement scientifique et/ou technologique
 - les capacités de mise à disposition des matériels nécessaires à l'action,
 - les modalités éventuelles de gestion de la propriété intellectuelle relative aux retombées du projet.

2. Critères d'analyse de la demande

L'analyse du dossier se fera au regard :

- des critères scientifiques et académiques relatifs au projet (cursus du candidat, niveau des moyens de l'encadrement au regard du sujet proposé) ;
- des moyens mis en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle du docteur.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Régularité de la structure au regard des obligations sociales et fiscales
- Disposer de moyens internes nécessaires à la mise en œuvre des actions
- Obligations de publicité de l'intervention de l'UE
- Mentionner cette subvention pour toute demande de financement pour un projet de recherche ou d'innovation et indiquer les subventions déjà perçues ou demandées.



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique : *Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour le cas 1 (bénéficiaire : Entreprise)*

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

- **Organismes de recherche public, EPL, chambres consulaires, associations ne réalisant pas d'activités économiques (au sens de l'annexe V du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation) :**

Taux de subvention maximum : 80 %

- **Pour les entreprises² privées, organismes de recherche privés ou associations ayant une activité économique,** le tableau ci-dessous reprend l'intensité d'aide admis selon le type d'activité et la nature du bénéficiaire pour un coût total éligible de 100 (relevant du régime cadre N° SA.40391) :

²Est considérée comme « entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique » (annexe III du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation)



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

	Petites entreprises	Entreprises moyennes	Grandes entreprises
Recherche industrielle ³ (cas commun)	70 %	60 %	50 %
Recherche industrielle – Collaboration effective ⁴ ou large diffusion des résultats du projet	80 %	75 %	65 %
Développement expérimental ⁵ (cas commun)	45 %	35 %	25 %
Développement expérimental – Collaboration effective ou large diffusion des résultats du projet	60 %	50 %	40 %

- Pour les organismes de recherche et de diffusion des connaissances dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : Taux de subvention maximum :100 %

Le projet soutenu devra présenter un intérêt pour tous les opérateurs du secteur ou du sous-secteur considéré.

○ Contraintes spécifiques de mise en œuvre :

³*Recherche industrielle* : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques

⁴*Collaboration effective* : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration

⁵*Développement expérimental* : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

- **Cas 1: la mission se déroule au sein d'une Entreprise privée, d'une association ou d'un organisme de recherche privé.**

Une avance de 25% du montant total de la subvention sera versée dès la signature de la convention de financement. Au terme de la première année, une seconde tranche de 25% sera versée sur justification des salaires versés et à la condition de la poursuite du contrat de travail pour la seconde année.

Le montant de la subvention sera doublé au terme de la seconde année sur justification des salaires versés et présentation d'un contrat de travail de type CDI.

En cas de défaillance imputable à l'employeur, celui-ci ne pourra prétendre au versement afférent au solde de la subvention.

Plafond éventuel des subventions publiques relevant du cas 1: Le montant de la subvention publique est plafonné à 100 000 € par post-doctorant recruté pour une durée maximale de 24 mois (si présentation d'un CDI à la fin de la mission, sinon 50 000€).

- **Cas 2: la mission se déroule au sein d'un organisme de recherche public, d'un EPL, d'une chambre consulaire**

Une avance de 25% du montant total de la subvention sera versée dès la signature de la convention de financement. Au terme de la première année, une seconde tranche de 25% sera versée sur justification des salaires versés et à la condition de la poursuite du contrat de travail pour la seconde année.

Le solde de la subvention, soit 50% du montant total, sera versé au terme de la seconde année sur justification des salaires versés et présentation du rapport d'insertion professionnelle postdoctoral. Ce document présentera un rapport d'activité scientifique détaillé soulignant les apports/avancées/retombées économiques et/ou organisationnelles validés par l'organisme ainsi qu'un bilan précisant les nouvelles compétences professionnelles acquises au terme des deux années de contrat par le post doctorant et les possibilités de valorisation économique, notamment par le post-doctorant.

En cas de défaillance imputable à l'employeur, celui-ci ne pourra prétendre au versement afférent au solde de la subvention.

Plafond éventuel des subventions publiques relevant du cas 2: Le montant de la subvention publique est plafonné à 100 000 € par post-doctorant recruté pour une durée maximale de 24 mois.



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

- Plan de financement de l'action sur la base des dépenses éligibles retenues :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER	Région	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 (Dépenses publiques)	80 %	20 %					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés :
néant
- Comité technique :
néant

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Guichet d'accueil FEDER
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique Recherche Développement Technologies Innovation .
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.48.70.00

- Service instructeur :
Guichet Unique Recherche, Développement Technologique, Innovation



FICHE ACTION 1.16 Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable
Les projets financés seront en adéquation avec la stratégie de spécialisation intelligente dont les priorités (la bioéconomie tropicale, l'e-co-tourisme expérientiel, l'agilité territoriale) contribuent au développement durable.
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination
Neutre
- Respect de l'accessibilité
Neutre
- Effet sur le changement démographique
Cette aide contribuera à l'insertion professionnelle d'étudiants de haut niveau.

**DELIBERATION N°DCP2020_0131****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107836
FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ECONOMIQUE DE LA BIODIVERSITE TROPICALE - "VALORISATION
DES PLANTES TINCTORIALES DE LA RÉUNION: SOURCES DE COLORANTS NATURELS POUR LES
INDUSTRIES : PLANTIN" - RE0022957
(UNIVERSITE DE LA REUNION)



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0131
Rapport /GRDTI / N°107836

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ECONOMIQUE DE LA BIODIVERSITE
TROPICALE - "VALORISATION DES PLANTES TINCTORIALES DE LA RÉUNION:
SOURCES DE COLORANTS NATURELS POUR LES INDUSTRIES : PLANTIN" -
RE0022957
(UNIVERSITE DE LA REUNION)**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- Vu** la fiche action 1.09 – « Valorisation économique de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155) et modifiée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019 (DélibérationDCP2019_0507),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI / 107836 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022957 en date du 20 février 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 mars 2020,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « Valorisation des plantes tinctoriales de La Réunion: sources de colorants naturels pour les industries : PLANTIN»,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.09 «Valorisation économique de la biodiversité tropicale» et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 1 « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022957 en date du 20 février 2020.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0022957,
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
 - intitulée : «Valorisation des plantes tinctoriales de La Réunion: sources de colorants naturels pour les industries : PLANTIN»,
 - comme suit :

Bénéficiaire	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
Université de La Réunion	956 128,23 €	100 %	764 902,59 €	95 612,82 €	95 612,82 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant total de **764 902,59 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant total de **95 612,82 €** sur l'Autorisation de Programme P111- 0001 « Soutien a la recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président a signer les actes administratifs y afférents, conformément a la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0132****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107838

PO INTERREG V OI 2014-2020 - FA 2.2 - TN - CHU DE LA REUNION - RE0022595 - OMDIABRUN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0132
Rapport /GRDTI / N°107838

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO INTERREG V OI 2014-2020 - FA 2.2 - TN - CHU DE LA REUNION - RE0022595 - OMDIABRUN

Vu la décision d'exécution de la commission européenne C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne N°C(2019)1558 du 20 février 2019 portant modification de la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation de la modification du Programme Opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014 TC16 RFTN0009.

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREGV OI (rapport DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 2.2 (TN) « Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité) » validée par la Commission Permanente du DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016 et modifiée par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 06 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GURDTI / 107838 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0022595 en date du 03 mars 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 02 avril 2020,

Considérant,

- que les objectifs du projet «OMDIABRUN» présenté par le CHU de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 approuvé par décision de la Commission Européenne n°C (2019)1558 du 20 février 2019,
- que l'opération respecte les dispositions de la fiche action de l'OT1 : 2.2 (volet transnational) « **Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité)** » validées par la Commission Permanente du 29 mars 2016,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022595 en date du 03 mars 2020.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0022595,
 - portée par le bénéficiaire : « CHU de La Réunion »,
 - intitulée : « **OMDIABRUN : Apport de la lipidOMic dans la prédiction du risque de développer un DIABète de type 2 et ses complications** »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN ÉTAT
599 577,91 €	100,00%	509 641,22 €	44 968,35 €	44 968,34 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **509 641,22 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER INTERREG V ;
- d'engager des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **44 968,35 €** sur l'AE A144-0002 « Subvention à des organismes publics divers » au chapitre 930 – du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le Chapitre 930, Article fonctionnel 93-048 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0133****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107868

POE FEDER 2014-2020 - RE0026854 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION
(CHU) - « MISE AU POINT ET VALIDATION D'UN KIT DE DÉTECTION RAPIDE DES INFECTIONS À
COVID19 À LA RÉUNION - COVIRUN-DIAG »



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0133
Rapport /GRDTI / N°107868

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - RE0026854 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHU) - « MISE AU POINT ET VALIDATION D'UN
KIT DE DÉTECTION RAPIDE DES INFECTIONS À COVID19 À LA RÉUNION -
COVIRUN-DIAG »**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019 (rapport n° 106894),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI 107868 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0026854 en date du 31 mars 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 avril 2020,

Considérant,

- la demande de financement du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet : « Mise au point et validation d'un kit de détection rapide des infections à COVID19 à La Réunion - COVI^{RUN}-DIAG »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » et qu'il concourt à l'Objectif Spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0026854 en date du 31 mars 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0026854,
 - portée par le bénéficiaire : « Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion »
 - intitulée : « **Mise au point et validation d'un kit de détection rapide des infections à COVID19 à La Réunion - COVI^{RUN}-DIAG** »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN État
922 277,16 €	100,00%	737 821,73 €	184 455,43 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **737 821,73 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0134****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107764

POE FEDER 2014-2020 - RE0022771 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION
(CHU) - « CONSTITUTION D'UN REGISTRE DES AVC AVEC COLLECTION BIOLOGIQUE - REGISTRE AVC »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0134
Rapport /GRDTI / N°107764

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - RE0022771 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHU) - « CONSTITUTION D'UN REGISTRE DES AVC AVEC COLLECTION BIOLOGIQUE - REGISTRE AVC »

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 octobre 2018 (rapport n°GRDTI/105833) portant sur le lancement des appels à manifestation d'intérêt au titre de six fiches actions FEDER,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019 (rapport n° 106894),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI 107764 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022771 en date du 19 février 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mars 2020,

Considérant,

- la demande de financement du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet : « Constitution d'un registre des AVC avec collection biologique - Registre AVC »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » et qu'il concourt à l'Objectif Spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022771 en date du 19 février 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0022771
 - portée par le bénéficiaire : Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion
 - intitulée : « Constitution d'un registre des AVC avec collection biologique - Registre AVC »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
834 671,91 €	100,00%	667 737,53 €	83 467,19 €	83 467,19 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **667 737,53 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale pour un montant de **83 467,19 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0135****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107763

POE FEDER 2014-2020 - RE0022772 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION
(CHU) - « MISE EN PLACE ET ÉVALUATION D'UN DISPOSITIF DE TÉLÉCONSULTATION EN SANTÉ
SEXUELLE POUR LES ADOLESCENT(E)S À LA RÉUNION - E-SANTÉ SEXUELLE »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0135
Rapport /GRDTI / N°107763

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - RE0022772 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHU) - « MISE EN PLACE ET ÉVALUATION D'UN DISPOSITIF DE TÉLÉCONSULTATION EN SANTÉ SEXUELLE POUR LES ADOLESCENT(E)S À LA RÉUNION - E-SANTÉ SEXUELLE »

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 octobre 2018 (rapport n° GRDTI/105833) portant sur le lancement des appels à manifestation d'intérêt au titre de six fiches actions FEDER,
- Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019 (Délibération N° 2019_0507),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI / 107763 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022772 en date du 19 février 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mars 2020,

Considérant,

- la demande de financement du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet : « Mise en place et évaluation d'un dispositif de téléconsultation en santé sexuelle pour les adolescent(e)s à la Réunion : E-santé sexuelle »
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » et qu'il concourt à l'Objectif Spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022772 en date du 19 février 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0022772,
 - portée par le bénéficiaire : Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion
 - intitulée : « Mise en place et évaluation d'un dispositif de téléconsultation en santé sexuelle pour les adolescent(e)s à la Réunion : E-santé sexuelle »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN État
581 901,72 €	100,00%	465 521,38 €	116 380,34 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **465 521,38 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0136****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107669

POE FEDER 2014-2020 - RE0022775 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION
(CHU) - "PROGRAMME DE RECHERCHE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN BIOLOGIE MÉDICALE -
RUN AI"



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0136
Rapport /GRDTI / N°107669

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - RE0022775 - FA 1.05 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION (CHU) - "PROGRAMME DE RECHERCHE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN BIOLOGIE MÉDICALE - RUN AI"

Vu la décision de l'Assemblée Plénière N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 octobre 2018 (Délibération N°2018_0688) portant sur le lancement des appels à manifestation d'intérêt au titre de six fiches actions FEDER,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019 (rapport n° 106894),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI / 107669 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022775 en date du 21 janvier 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 février 2020,

Considérant,

- la demande de financement du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion relative au projet : « Programme de recherche sur l'intelligence artificielle en biologie médicale – RUN AI »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » et qu'il concourt à l'Objectif Spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022775 en date du 21 janvier 2020.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0022775,
 - portée par le bénéficiaire : « Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion »
 - intitulée : « Programme de recherche sur l'intelligence artificielle en biologie médicale – RUN AI »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
548 180,16 €	100,00%	438 544,12 €	54 818,02 €	54 818,02 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **438 544,12 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale pour un montant de **54 818,02 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0137

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107663
POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES
LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) -
"BÂTIMENT RECHERCHE CAMPUS SANTÉ" - SYNERGIE N° RE0024518

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0137
Rapport /GRDTI / N°107663

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - "BÂTIMENT RECHERCHE CAMPUS SANTÉ" - SYNERGIE N° RE0024518

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,

Vu la Fiche Action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées à la recherche, au développement technologique et à l'innovation (RDI) » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155) modifiée par la Commission Permanente du 12 septembre 2017 (Délibération N° 2017_0568),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI / 107663 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0024518 en date du 10 janvier 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 février 2020,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet: « Bâtiment recherche Campus Santé »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées à la recherche, au développement technologique et à l'innovation (RDI)» et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 1 : Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines décliné dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0024518 en date du 10 janvier 2020.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0024518
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion
 - intitulée : « Bâtiment recherche Campus Santé »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
981 043,00 €	100,00 %	784 834,40 €	98 104,30 €	98 104,30 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **784 834,40 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **98 104,30 €** sur l'Autorisation de Programme P111- 0002 « Equipement et construction Université » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0138****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107000

FICHE ACTION 2.04 "DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DÉMATÉRIALISÉS DES ADMINISTRATIONS" -
APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE ET DE L'USAGE DES E-
SERVICES : PRÉSENTATION DU PROJET DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (N° SYNERGIE : RE0025848)



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0138
Rapport /GRDTI / N°107000

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 2.04 "DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DÉMATÉRIALISÉS DES ADMINISTRATIONS" - APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE ET DE L'USAGE DES E-SERVICES : PRÉSENTATION DU PROJET DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (N° SYNERGIE : RE0025848)

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action 2.04 – Développement des services dématérialisés des administrations validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 (Délibération N°2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GURDTI / 107000 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique RDTI en date du 16 mars 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi 02 avril 2020,

Considérant,

- la demande de financement de la Commune de Bras-Panon relative au projet « Acquisition de logiciels et d'équipements pour la mise en place de téléservices communaux »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 2.04 « Développement des services dématérialisés des administrations »,
- que ce projet répond à l'Objectif Spécifique 4 « Augmenter l'usage des e-services »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – N°SYNERGIE : RE0025848 en date du 16 mars 2020.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0025848
 - portée par le bénéficiaire : Commune de Bras-Panon
 - intitulée : « Acquisition de logiciels et d'équipements pour la mise en place de téléservices communaux »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région Réunion
64 040,90 €	100 %	51 232,72 €	12 808,18 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **51 232,72 €** du chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **12 808,18 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 - « Aides aux organismes d'animation économique - DIDN » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0139

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107801

FICHE ACTION 2.04 "DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DÉMATÉRIALISÉS DES ADMINISTRATIONS" -
PRÉSENTATION DU PROJET DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (N°SYNERGIE : RE0021680)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0139
Rapport /GRDTI / N°107801

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 2.04 "DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DÉMATÉRIALISÉS DES ADMINISTRATIONS" -PRÉSENTATION DU PROJET DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (N°SYNERGIE : RE0021680)

- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014- 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la fiche action « 2.04 – Développement des services dématérialisés des administrations » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 (Délibération N°2015-0155),
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** le rapport N° GURDTI / 107801 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique RDTI du 23 mars 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 02 avril 2020,

Considérant,

- la demande de financement de la Commune de La Possession relative à la réalisation du projet « Modernisation du service public dédié aux citoyens possessionnais »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 2.04 – développement des services dématérialisés des administrations »,
- que ce projet concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'usage des e-services » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI en date du 23 mars 2020.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N° SYNERGIE : RE0021680
 - portée par le bénéficiaire : Commune de La Possession
 - intitulée : Modernisation du service public dédié aux citoyens possessionnais
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	AMOA Commune de La Possession
22 750,00 €	80%	18 200,00 €	4 550,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **18 200,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0140

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107788

POE FEDER REUNION 2014 – 2020 - FICHES ACTIONS 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION -
RE0025813 - GIP CYROI - « PROGRAMME D' ACTIONS 2020 DE CB – TECH »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0140
Rapport /GRDTI / N°107788

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER REUNION 2014 – 2020 - FICHES ACTIONS 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - RE0025813 - GIP CYROI - « PROGRAMME D' ACTIONS 2020 DE CB – TECH »

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019 (Délibération N°2019_0507),

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI / 107788 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0025813 en date du 13 février 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mars 2020,

Considérant,

- la demande de financement du GIP CYROI relative au projet : « Programme d'actions 2020 de CB - TECH»,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0025813 en date du 13 février 2020.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0025813
 - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI
 - intitulée : « Programme d'actions 2020 de CB - TECH»
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
195 631,57 €	50,00%	78 252,63 €	19 563,15 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **78 252,63 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **19 563,15 €** sur l'Autorisation d'engagement A 130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0141****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°107872
ACQUISITION URGENTE D'AUTOMATES EN VUE D'AUGMENTER LA CAPACITÉ DE RÉALISATION DE
TESTS DE DIAGNOSTIC AU COVID 19



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0141
Rapport /GIEFIS / N°107872

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACQUISITION URGENTE D'AUTOMATES EN VUE D'AUGMENTER LA CAPACITÉ
DE RÉALISATION DE TESTS DE DIAGNOSTIC AU COVID 19**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n°DAF/20140022),

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi par procédure écrite du 30 novembre 2018 concernant la Fiche Technique Action 7-09 « *Extension et restructuration des établissements publics de santé* »,

Vu la fiche action 7-09 « *Extension et restructuration des établissements publics de santé* », modifiée par l'assemblée plénière du 6 avril 2020 (Délibération N ° DAP 2020_0011),

Vu le budget autonome FEDER,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 29 mars 2020,

Vu le rapport n° GIEFPIS/107872 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 31 mars 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 2 avril 2020,

Considérant,

- la demande de financement du CHU de La Réunion reçue le 29 mars 2020 qui sollicite le FEDER pour cofinancer l'acquisition urgente d'automates en vue d'augmenter la capacité de réalisation de tests de diagnostic au COVID-19,
- qu'il est nécessaire de répondre à l'urgence de la crise sanitaire de mars 2020 relative au Coronavirus,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 31 mars 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n° SYNERGIE : RE0026852
 - ▶ porté par le bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION
 - ▶ intitulé : acquisition urgente d'automates en vue d'augmenter la capacité de réalisation de tests de diagnostic au COVID-19.
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant Réserve avance FEDER
260 556,80€	100,00 %	182 389,76 €	78 167,04 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **260 550,80 €** au chapitre 900-5 - Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0142****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /PAF / N°107771

POE FEDER 2014-2020 - FINANCEMENT DES OPERATIONS RELEVANT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE -
FICHES ACTIONS 9-01 "RESSOURCES HUMAINES" - RE0025224 ET 9-03 "EVALUATIONS ET ETUDES" -
RE0020937



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0142
Rapport /PAF / N°107771

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FINANCEMENT DES OPERATIONS RELEVANT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE - FICHES ACTIONS 9-01 "RESSOURCES HUMAINES" - RE0025224 ET 9-03 "EVALUATIONS ET ETUDES" - RE0020937

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 9.01 « Assistance technique – ressources humaines » validée par la Commission Permanente,

Vu la Fiche Action 9.03 « Assistance technique – évaluations et études » validée par la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DGSPAF / 107771 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d’instruction du PAF en date du 22 octobre 2019 et 20 février 2020,

Vu les avis du Comité Local de Suivi du 07 novembre 2019 et du 05 mars 2020,

Considérant,

- la demande de financement de la Région relative au dossier « Assistance technique FEDER – RH 2019 »,
- la demande de financement de la Région, relative aux évaluations à mi-parcours de la mise en œuvre du POE FEDER 2014-2020,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 9.01 « Assistance Technique – Ressources Humaines» et de la fiche action 9.03 « Assistance technique – évaluations et études » du PO FEDER 2014-2020, validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015, et qu’ils concourent à l’objectif spécifique «Renforcer la capacité administrative des services, en termes de gestion du programme, dans le contexte de transfert d’autorité de gestion », et à l’atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte des rapports d’instruction du Pôle d'Appui FEDER en date du 22 octobre 2019 et 20 février 2020,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - n° SYNERGIE : RE0025224,
 - portée par le bénéficiaire : La Région Réunion,
 - intitulée : Assistance technique FEDER – RH 2019
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Région (bénéficiaire)
4 788 595,00 € HT	85%	4 070 305,75 €	718 289,25 €

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - n° SYNERGIE : RE0020937,
 - portée par le bénéficiaire : La Région Réunion,
 - intitulée : Evaluations à mi-parcours de la mise en œuvre du POE FEDER 2014-2020
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Etat (bénéficiaire)
135 900,00 € HT	85%	115 515,00 €	20 385,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 185 820,75 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0143****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /PAF / N°107775

POE INTERREG V - ASSISTANCE TECHNIQUE, FICHES ACTIONS 11.2 ET 12.2, OPÉRATIONS :
PROGRAMME ASSISTANCE TECHNIQUE RH 2019 INTERREG OI (RE0025219 – RE0025220)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0143
Rapport /PAF / N°107775

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE INTERREG V - ASSISTANCE TECHNIQUE, FICHES ACTIONS 11.2 ET 12.2, OPÉRATIONS : PROGRAMME ASSISTANCE TECHNIQUE RH 2019 INTERREG OI (RE0025219 – RE0025220)

Vu la décision de la Commission Européenne du 16 juin 2014 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne » pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014)398] (2014/388/UE),

Vu la décision de la Commission Européenne N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 relative au programme de coopération intitulé « INTERREG V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009 »,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE– au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG V (rapport DAF n° 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG V,

Vu les Fiches Actions 11.2 « Assistance Technique – Ressources Humaines /TF » et 12.2 « Assistance Technique – Ressources Humaines /TN » validées par la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° PAF/107775 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité de pilotage INTERREG V du 5 mars 2020,

Considérant,

- que les demandes de financement de la Région Réunion concernent deux opérations « Assistance Technique INTERREG OI RH 2019 – volets TF et TN »,
- que ces opérations se conforment aux dispositions respectives des fiches actions visées et qu'elles concourent à l'objectif spécifique « Renforcer la capacité administrative des services, en termes de gestion du programme, dans le contexte de transfert d'Autorité de gestion », et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans ces mêmes fiches actions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte des deux rapports d'instruction produits le 6 février 2020 par le Pôle d'Appui FEDER,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0025219
 - portée par le bénéficiaire : Région Réunion
 - intitulée : Assistance Technique INTERREG OI TF – RH 2019
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant INTERREG V	Région Réunion (bénéficiaire)
526 971,06 € HT	85 %	447 925,41 €	79 045,65 €

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0025220
 - portée par le bénéficiaire : Région Réunion
 - intitulée : Assistance Technique INTERREG OI TN – RH 2019
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant INTERREG V	Région Réunion (bénéficiaire)
271 469,94 € HT	85 %	230 749,45 €	40 720,49 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **678 674,86 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREG V ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0144****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°107654
ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DISPOSITIF D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR
L'ANNÉE 2020



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0144
Rapport /DGADDE / N°107654

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DISPOSITIF D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR L'ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 (n°102610) et du 08 novembre 2016 (n°2016-0680) concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession, et les avenants s'y rapportant,

Vu la convention d'agrément des opérateurs apportant une assistance administrative et technique aux bénéficiaires des aides régionales à l'amélioration de l'habitat – convention N°DADT 20160624 et convention N°DADT 20160623,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DGADDE / 107654 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 10 mars 2020,

Considérant,

- l'action volontariste de la Région, en déclinaison des priorités de la mandature, pour intervenir en faveur du logement à La Réunion,
- la loi NOTRe qui permet aux régions d'intervenir pour apporter un soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat,
- le cadre d'intervention validé par la Région en 2016 concernant le dispositif d'amélioration des logements privés,
- le bilan positif des actions engagées par la collectivité et la forte attente des Réunionnais et des Réunionnaises pour bénéficier d'une aide à l'amélioration de leur habitat,

- les conventions d'agrément signées en 2016 par les opérateurs en charge de l'instruction des dossiers des familles demanderesse,
- la nécessité de pouvoir disposer des enveloppes de crédits disponibles pour faire face aux demandes au fil de l'eau présentées par les opérateurs et le souci d'apporter les financements aux familles dans des délais rapides,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager un montant de **7 200 000 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0026 « Amélioration de l'habitat » votée au chapitre 905.51 du budget 2020 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à engager les dossiers éligibles au cadre d'intervention ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0145****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°107701
GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA
PROGRAMMATION 2016



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0145
Rapport /DGADDE / N°107701

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2298,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 07 juillet 2015 (rapports DADT n° 20140441 et 201500440),

Vu la délibération N° DCP 2019_0987 de la Commission Permanente du 02 décembre 2019,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu les contrats de prêts de la SIDR,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DGADDE / 107701 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 10 mars 2020,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des

opérations de logements neufs et à réhabiliter programmées jusqu'en 2016 inclus,

- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la garantie d'emprunt de la Région à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **123 658,00 €** pour 13 logements de type LLTS portés par la SIDR correspondant à des prêts d'un montant global de **1 652 777,00 €** ;
- de prendre acte du bilan du dispositif et du suivi administratif et financier des garanties d'emprunt en application de l'article L.313-22 du code monétaire et financier, dont les informations seront fournies par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2020_0146****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°107702
GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA
PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION TI SOMIN

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0146
Rapport /DGADDE / N°107702

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION TI SOMIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2298,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le contrat de prêt n° 101917 en annexe signé entre la SIDR, ci-après l'Emprunteur, et la Banque des Territoires,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DGADDE / 107702 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 10 mars 2020,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 652 777,00 €** souscrit par la SIDR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 101917, constitué de 2 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « TI SOMIN – 13 LLTS » — SAINT - PIERRE ;
- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christophe, LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 11/10/2019 09:39:39

Stéphane ANTOINE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Signé électroniquement le 14/10/2019 18 59 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 101917

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - n° 000264110

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 310863592, sis(e)
12 RUE FELIX GUYON BP 3 97461 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TI SOMIN, Parc social public, Construction de 13 logements situés Chemin Ferdinand Collardeau 97432 SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-cinquante-deux mille sept-cent-soixante-dix-sept euros (1 652 777,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million quatre-cent-six mille deux-cent-soixante-dix-huit euros (1 406 278,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-six mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (246 499,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/01/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie conforme 30% CIVIS
 - Garantie conforme 55% Saint-Pierre
 - Garantie conforme 7,5% Conseil départemental
 - Garantie conforme 7,5% Conseil régional
 - Attestation de non recours sur PC
 - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5325200	5325199	
Montant de la Ligne du Prêt	1 406 278 €	246 499 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt²	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'Index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES	30,00
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT PIERRE	55,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0146-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

12 RUE FELIX GUYON
BP 3
97461 ST DENIS CEDEX

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083090, SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 101917, Ligne du Prêt n° 5325200

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7840031000010000252757K04 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003447 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0146-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

12 RUE FELIX GUYON
BP 3
97461 ST DENIS CEDEX

15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U083090, SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 101917, Ligne du Prêt n° 5325199

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7840031000010000252757K04 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003447 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0146-DE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 101917 / N° de la Ligne du Prêt : 5325200
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 406 278 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 15 532,96 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2022	0,55	39 695,77	31 875,81	7 819,96	0,00	1 389 935,15	0,00
2	10/10/2023	0,55	39 695,77	32 051,13	7 644,64	0,00	1 357 884,02	0,00
3	10/10/2024	0,55	39 695,77	32 227,41	7 468,36	0,00	1 325 656,61	0,00
4	10/10/2025	0,55	39 695,77	32 404,66	7 291,11	0,00	1 293 251,95	0,00
5	10/10/2026	0,55	39 695,77	32 582,88	7 112,89	0,00	1 260 669,07	0,00
6	10/10/2027	0,55	39 695,77	32 762,09	6 933,68	0,00	1 227 906,98	0,00
7	10/10/2028	0,55	39 695,77	32 942,28	6 753,49	0,00	1 194 964,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 10/10/2019

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	10/10/2029	0,55	39 695,77	33 123,46	6 572,31	0,00	1 161 841,24	0,00
9	10/10/2030	0,55	39 695,77	33 305,64	6 390,13	0,00	1 128 535,60	0,00
10	10/10/2031	0,55	39 695,77	33 488,82	6 206,95	0,00	1 095 046,78	0,00
11	10/10/2032	0,55	39 695,77	33 673,01	6 022,76	0,00	1 061 373,77	0,00
12	10/10/2033	0,55	39 695,77	33 858,21	5 837,56	0,00	1 027 515,56	0,00
13	10/10/2034	0,55	39 695,77	34 044,43	5 651,34	0,00	993 471,13	0,00
14	10/10/2035	0,55	39 695,77	34 231,68	5 464,09	0,00	959 239,45	0,00
15	10/10/2036	0,55	39 695,77	34 419,95	5 275,82	0,00	924 819,50	0,00
16	10/10/2037	0,55	39 695,77	34 609,26	5 086,51	0,00	890 210,24	0,00
17	10/10/2038	0,55	39 695,77	34 799,61	4 896,16	0,00	855 410,63	0,00
18	10/10/2039	0,55	39 695,77	34 991,01	4 704,76	0,00	820 419,62	0,00
19	10/10/2040	0,55	39 695,77	35 183,46	4 512,31	0,00	785 236,16	0,00
20	10/10/2041	0,55	39 695,77	35 376,97	4 318,80	0,00	749 859,19	0,00
21	10/10/2042	0,55	39 695,77	35 571,54	4 124,23	0,00	714 287,65	0,00
22	10/10/2043	0,55	39 695,77	35 767,19	3 928,58	0,00	678 520,46	0,00
23	10/10/2044	0,55	39 695,77	35 963,91	3 731,86	0,00	642 556,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 10/10/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	10/10/2045	0,55	39 695,77	36 161,71	3 534,06	0,00	606 394,84	0,00
25	10/10/2046	0,55	39 695,77	36 360,60	3 335,17	0,00	570 034,24	0,00
26	10/10/2047	0,55	39 695,77	36 560,58	3 135,19	0,00	533 473,66	0,00
27	10/10/2048	0,55	39 695,77	36 761,66	2 934,11	0,00	496 712,00	0,00
28	10/10/2049	0,55	39 695,77	36 963,85	2 731,92	0,00	459 748,15	0,00
29	10/10/2050	0,55	39 695,77	37 167,16	2 528,61	0,00	422 580,99	0,00
30	10/10/2051	0,55	39 695,77	37 371,57	2 324,20	0,00	385 209,42	0,00
31	10/10/2052	0,55	39 695,77	37 577,12	2 118,65	0,00	347 632,30	0,00
32	10/10/2053	0,55	39 695,77	37 783,79	1 911,98	0,00	309 848,51	0,00
33	10/10/2054	0,55	39 695,77	37 991,60	1 704,17	0,00	271 856,91	0,00
34	10/10/2055	0,55	39 695,77	38 200,56	1 495,21	0,00	233 656,35	0,00
35	10/10/2056	0,55	39 695,77	38 410,66	1 285,11	0,00	195 245,69	0,00
36	10/10/2057	0,55	39 695,77	38 621,92	1 073,85	0,00	156 623,77	0,00
37	10/10/2058	0,55	39 695,77	38 834,34	861,43	0,00	117 789,43	0,00
38	10/10/2059	0,55	39 695,77	39 047,93	647,84	0,00	78 741,50	0,00
39	10/10/2060	0,55	39 695,77	39 262,69	433,08	0,00	39 478,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 10/10/2019

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/10/2061	0,55	39 695,94	39 478,81	217,13	0,00	0,00	0,00
Total			1 587 830,97	1 421 810,96	166 020,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0146-DE

4/4

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 10/10/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0264110 - SOCIETE IMMOBILIERE REUNION
N° du Contrat de Prêt : 101917 / N° de la Ligne du Prêt : 5325199
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 246 499 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 2 722,69 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2022	0,55	5 714,78	4 344,06	1 370,72	0,00	244 877,63	0,00
2	10/10/2023	0,55	5 714,78	4 367,95	1 346,83	0,00	240 509,68	0,00
3	10/10/2024	0,55	5 714,78	4 391,98	1 322,80	0,00	236 117,70	0,00
4	10/10/2025	0,55	5 714,78	4 416,13	1 298,65	0,00	231 701,57	0,00
5	10/10/2026	0,55	5 714,78	4 440,42	1 274,36	0,00	227 261,15	0,00
6	10/10/2027	0,55	5 714,78	4 464,84	1 249,94	0,00	222 796,31	0,00
7	10/10/2028	0,55	5 714,78	4 489,40	1 225,38	0,00	218 306,91	0,00
8	10/10/2029	0,55	5 714,78	4 514,09	1 200,69	0,00	213 792,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 10/10/2019

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/10/2030	0,55	5 714,78	4 538,92	1 175,86	0,00	209 253,90	0,00
10	10/10/2031	0,55	5 714,78	4 563,88	1 150,90	0,00	204 690,02	0,00
11	10/10/2032	0,55	5 714,78	4 588,98	1 125,80	0,00	200 101,04	0,00
12	10/10/2033	0,55	5 714,78	4 614,22	1 100,56	0,00	195 486,82	0,00
13	10/10/2034	0,55	5 714,78	4 639,60	1 075,18	0,00	190 847,22	0,00
14	10/10/2035	0,55	5 714,78	4 665,12	1 049,66	0,00	186 182,10	0,00
15	10/10/2036	0,55	5 714,78	4 690,78	1 024,00	0,00	181 491,32	0,00
16	10/10/2037	0,55	5 714,78	4 716,58	998,20	0,00	176 774,74	0,00
17	10/10/2038	0,55	5 714,78	4 742,52	972,26	0,00	172 032,22	0,00
18	10/10/2039	0,55	5 714,78	4 768,60	946,18	0,00	167 263,62	0,00
19	10/10/2040	0,55	5 714,78	4 794,83	919,95	0,00	162 468,79	0,00
20	10/10/2041	0,55	5 714,78	4 821,20	893,58	0,00	157 647,59	0,00
21	10/10/2042	0,55	5 714,78	4 847,72	867,06	0,00	152 799,87	0,00
22	10/10/2043	0,55	5 714,78	4 874,38	840,40	0,00	147 925,49	0,00
23	10/10/2044	0,55	5 714,78	4 901,19	813,59	0,00	143 024,30	0,00
24	10/10/2045	0,55	5 714,78	4 928,15	786,63	0,00	138 096,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 10/10/2019

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/10/2046	0,55	5 714,78	4 955,25	759,53	0,00	133 140,90	0,00
26	10/10/2047	0,55	5 714,78	4 982,51	732,27	0,00	128 158,39	0,00
27	10/10/2048	0,55	5 714,78	5 009,91	704,87	0,00	123 148,48	0,00
28	10/10/2049	0,55	5 714,78	5 037,46	677,32	0,00	118 111,02	0,00
29	10/10/2050	0,55	5 714,78	5 065,17	649,61	0,00	113 045,85	0,00
30	10/10/2051	0,55	5 714,78	5 093,03	621,75	0,00	107 952,82	0,00
31	10/10/2052	0,55	5 714,78	5 121,04	593,74	0,00	102 831,78	0,00
32	10/10/2053	0,55	5 714,78	5 149,21	565,57	0,00	97 682,57	0,00
33	10/10/2054	0,55	5 714,78	5 177,53	537,25	0,00	92 505,04	0,00
34	10/10/2055	0,55	5 714,78	5 206,00	508,78	0,00	87 299,04	0,00
35	10/10/2056	0,55	5 714,78	5 234,64	480,14	0,00	82 064,40	0,00
36	10/10/2057	0,55	5 714,78	5 263,43	451,35	0,00	76 800,97	0,00
37	10/10/2058	0,55	5 714,78	5 292,37	422,41	0,00	71 508,60	0,00
38	10/10/2059	0,55	5 714,78	5 321,48	393,30	0,00	66 187,12	0,00
39	10/10/2060	0,55	5 714,78	5 350,75	364,03	0,00	60 836,37	0,00
40	10/10/2061	0,55	5 714,78	5 380,18	334,60	0,00	55 456,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/10/2062	0,55	5 714,78	5 409,77	305,01	0,00	50 046,42	0,00
42	10/10/2063	0,55	5 714,78	5 439,52	275,26	0,00	44 606,90	0,00
43	10/10/2064	0,55	5 714,78	5 469,44	245,34	0,00	39 137,46	0,00
44	10/10/2065	0,55	5 714,78	5 499,52	215,26	0,00	33 637,94	0,00
45	10/10/2066	0,55	5 714,78	5 529,77	185,01	0,00	28 108,17	0,00
46	10/10/2067	0,55	5 714,78	5 560,19	154,59	0,00	22 547,98	0,00
47	10/10/2068	0,55	5 714,78	5 590,77	124,01	0,00	16 957,21	0,00
48	10/10/2069	0,55	5 714,78	5 621,52	93,26	0,00	11 335,69	0,00
49	10/10/2070	0,55	5 714,78	5 652,43	62,35	0,00	5 683,26	0,00
50	10/10/2071	0,55	5 714,52	5 683,26	31,26	0,00	0,00	0,00
Total				285 738,74	249 221,69	36 517,05		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

**DELIBERATION N°DCP2020_0147****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107695
DISPOSITIF SLIME 2020 - TRANCHE N°2



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0147
Rapport /DEECB / N°107695

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF SLIME 2020 - TRANCHE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu les délibérations N° 20140724 du 23 septembre 2014, N° 20150008 du 03 février 2015, N° DCP 2016_0019 du 08 mars 2016, N° DCP 2016_0291 du 05 juillet 2016, N° DCP 2017_0002 du 24 janvier 2017, N° DCP 2018_0031 du 27 février 2018, N° DCP 2018_0273 du 12 juin 2018, N° DCP 2019_0088 du 16 avril 2019, N° DCP 2019_0774 du 17 novembre 2019 et DCP2019_1049 du 10 décembre 2019,

Vu les conventions N°DEE/20140220 du 18 mars 2014, N° DEE/20150143 du 20 mars 2015, N°DEE/20160156 du 06 avril 2016, N°DEECB/20170084 du 13 février 2017, N° DEECB/20180223 du 19 mars 2018, N° DEECB/20190453 du 26 avril 2019 et leurs avenants respectifs,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la convention entre la Région Réunion et le CLER (Comité de Liaison pour les Énergies Renouvelables) pour la mise en œuvre d'un SLIME à La Réunion reçue pour notification par la Région le 04 septembre 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 107695 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 mars 2020,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- le portage financier de la Région Réunion et d'EDF,
- les résultats des programmes SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie)

Réunion mis en œuvre depuis 2014 dont l'animation est assurée par la SPL Horizon Réunion,

- le programme SLIME mise en œuvre pour 2019 visant la réalisation de 6 100 visites/diagnostics,
- la volonté affichée de la Région Réunion de lutter contre la précarité énergétique et pour la maîtrise de l'énergie,
- le programme SLIME inscrit au dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie,
- le conventionnement sur le programme SLIME avec la CLER pour les deux années 2019 et 2020 portant sur 11 000 foyers à diagnostiquer et assurant un cofinancement de ce programme par le CLER dans la limite de 3 850 000 € et de 70 % des dépenses justifiées,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre par la SPL Horizon Réunion, dans le cadre d'un contrat de prestations intégrées, d'une seconde tranche du programme SLIME 2020 pour un volume de **3 500** visites pour un montant à hauteur de **1 760 000 €**, répartis comme suit :
 - Préfinancement Région à hauteur de **1 760 000 €**
 - dont subvention du CLER : **1 225 000 € (70% des visites/diag)**
 - et participation nette de la Région : **535 000 € (30% des visites/diag + missions et matériels)**
- d'approuver la participation financière de la Région à hauteur de **30% des visites/diag et 10 000 € pour les missions et matériels** de la seconde tranche du programme SLIME 2020, soit **535 000 €** ;
- d'approuver le préfinancement, par la Région, de la totalité de la seconde tranche du programme SLIME 2020 soit **1 760 000 €** ;
- de confier la réalisation de cette mission à la SPL Horizon Réunion pour un montant total de **1 760 000 €** ;
- d'approuver les termes du projet de contrat de prestations intégrées correspondant ;
- de donner délégation au Président pour signer le contrat de prestations intégrées ci-joint ;
- d'engager pour la réalisation de cette mission proposée à la SPL Horizon Réunion un montant de **1 760 000 €** ;
- de prélever ces crédits, soit **1 760 000 €**, sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.758 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N° Région Réunion/20200149
Action 2020-16

SLIME Réunion 2020

Montant global et forfaitaire de la prestation :
1 750 000 € TTC

Montant maximal des dépenses externes : 10 000 € TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional n°20130004 du 18 avril 2013 relative à la création d'une société publique local Energies Réunion et les délibérations successives modifiant le capital de cette société détenu par la Région Réunion
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758
- VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

La **REGION REUNION** dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenu René Cassin - BP 67190 - 97490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est 239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après dénommée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale...). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et

- l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en chauffe solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Horizon Réunion :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 20 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 9GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 445kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2017, 2018 le nombre de diagnostic s'est porté à 5000, avec mise en place d'une équipe dédiée. Pour 2019 - 2020, la Région Réunion porte auprès du CLER, un programme de 11 000 visites.
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 5500 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Après avoir réalisé 5500 visites en 2019, et prévu à travers un avenant et un nouveau contrat la réalisation de 2000 visites supplémentaires en 2019-2020, La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit auprès de 3500 foyers pour l'année 2020.

Le présent cahier des charges établit les missions demandées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique pour l'année 2020, à savoir l'animation et la mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion auprès de 3500 foyers.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **SLIME Réunion 2020 - 2ème tranche pour 3 500 foyers** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion 2020 :
- Phase 2 : Réalisation de 3 500 visites dans le cadre du SLIME Réunion 2020

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires dans les conditions définies au contrat, par le biais notamment des dépenses externes prévues à l'article 4.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatifs à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne

Contrat de Prestation Intégré n° 2020-16: « SLIME Réunion 2020 »

exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3,1,4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention des adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - Hairat.said-soihili@cr-reunion.fr
 - Remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation des livrables des phases 1 et 2 : 3 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées au 3.1.4.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoarau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services,

chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **1 760 000 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de 1 750 000 €TTC (un million sept cent cinquante mille euros toutes taxes comprises) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 10 000 €TTC (dix mille euros toutes taxes comprises) pour le(s) poste(s) suivants :

- Formation des équipes réalisant la mission
- Matériels nécessaires à la réalisation des diagnostics
- Frais de communication sur le dispositif SLIME
- Frais de Mission liés à la participation au séminaire SLIME et à la journée nationale sur la précarité énergétique (frais d'hébergement, transports, etc.)

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondant.

Les matériels acquis dans le cadre des dépenses externes seront la propriété de la SPL HORIZON REUNION et le resteront à l'issue de la convention.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **un million sept cent soixante mille euros toutes taxes comprises.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 5 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 1 750 000 €TTC :

- Une avance de 30 %, soit 525 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;

- Une seconde avance de 30%, soit 525 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Une troisième avance de 30%, soit 525 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3 ;
- Le solde, 10%, soit 175 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 4

Pour la partie dépenses externes de 10 000 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses externes dans la limite de 10 000 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL Horizon Réunion, avec effet rétroactif au 1^{er} février 2020.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 16 mois à compter du 1^{er} février 2020. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et, de manière conjointe, l'annexe n° 6 au présent contrat dûment complétée.

Article 8 - Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à

l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°3
- Annexe 4 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 5 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 6 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général

Le Président du Conseil

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980. L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale....). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île :

- le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées
- l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Horizon Réunion :

- le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 20 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 9GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 4445kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2017, 2018 le nombre de diagnostic s'est porté à 5000, avec mise en place d'une équipe dédiée. Pour 2019 - 2020, la Région Réunion porte auprès du CLER, un programme de 11 000 visites.
- Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 5500 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Après avoir réalisé 5500 visites en 2019, et prévu à travers un avenant et un nouveau contrat la réalisation de 2000 visites supplémentaires en 2019-2020, La Région Réunion, et son

partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif SLIME Réunion soit reconduit auprès de 3500 foyers pour l'année 2020.

Le présent cahier des charges établit les missions demandées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique pour l'année 2020, à savoir l'animation et la mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion auprès de 3500 foyers.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif SLIME Réunion pour 3500 visites.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en deux phases :

- Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion
- Phase 2 : Réalisation des visites à domicile dans le cadre du dispositif SLIME Réunion

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

Phase 1 : Animation du dispositif SLIME Réunion

- Durée : 16 mois à compter du 1^{er} février 2020

L'une des clés de la réussite du dispositif SLIME repose sur la mobilisation des partenaires, tant en amont qu'en aval des visites. Il s'agira donc d'animer le dispositif SLIME, notamment en :

- en amont :
 - mobilisant les partenaires donneurs d'alerte afin de repérer les familles à visiter, via des réunions d'information, la mise en place de conventions...
 - enregistrant les demandes de visites émises par les donneurs d'alerte et les foyers eux-mêmes et en assurant la prise de RDV pour les visites à domicile auprès de ces foyers
 - en identifiant en aval, dans la mesure du possible, le niveau de revenu du foyer permettant de l'inclure dans le dispositif SLIME Réunion ou SLIME Grand Public
 - organisant en accord avec les partenaires bailleurs sociaux et services habitat des communes / EPCI les visites systématiques sur des zones identifiées comme abritant potentiellement des situations de précarité énergétique
- en aval :
 - traitant les résultats du diagnostic énergétique, en éditant le rapport de visite et en effectuant le reporting dans l'outil Solidiag du CLER
 - assurant un retour d'information auprès des partenaires donneurs d'alerte en leur transmettant le rapport de visite ainsi que les principales conclusions de celui-ci
 - orientant les familles vers une ou plusieurs solutions adaptées permettant une sortie de la situation de précarité énergétique
 - participant au séminaire annuel SLIME organisé par le CLER.

Livrables phase 1 :

- Les comptes-rendus de réunion
- Un rapport d'analyse présentant les actions réalisées dans le cadre de la phase 1 (animation du dispositif) et les indicateurs issus de la phase 2 (réalisation des visites)

Phase 2 : Réalisation des visites à domicile dans le cadre du dispositif SLIME Réunion

- Durée : 16 mois à compter du 1^{er} février 2020
Cahier des Charges – Annexe 1 - Contrat de Prestation Intégré n° 2020-16: « SLIME Réunion 2020 »

Il s'agira de réaliser les visites à domicile, en se conformant à la méthodologie nationale SLIME, notamment en :

- identifiant dès le début de visite si cela n'a pu être fait lors de la phase de prise de RDV, selon la catégorie de revenus du foyer, si celle-ci doit être comptabilisée dans le dispositif SLIME Réunion ou le dispositif SLIME Grand Public
- fournissant des conseils individualisés en matière de maîtrise de l'énergie, de suivi de consommation et de sécurité électrique selon la situation observée chez le foyer
- réalisant un diagnostic socio technique afin de déterminer les solutions pouvant être mises en place afin de diminuer la consommation énergétique des ménages
- Fournissant des équipements économes en énergie, en fonction des besoins identifiés lors du diagnostic et selon les matériels mis à disposition par EDF.

Livrable phase 2 :

- tableau récapitulatif des 3500 visites réalisées

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Tableau d'avancement - 1170 visites	30%
Tableau d'avancement - 2340 visites (incluant les 1170 visites déjà réalisées)	30%
Les comptes-rendus de réunion	5%
Un rapport d'analyse présentant les actions réalisées dans le cadre de la phase 1 (animation du dispositif) et les indicateurs issus de la phase 2 (réalisation des visites)	5%
Un tableau récapitulatif des 3500 visites réalisées (incluant les 3000 visites déjà réalisées)	30%

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <ul style="list-style-type: none">• Tableau d'avancement permettant de justifier de la réalisation de 1170 visites Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°3

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°3)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°3 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <ul style="list-style-type: none">• Tableau d'avancement permettant de justifier de la réalisation de 2340 visites (incluant les 1170 visites déjà réalisées) Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.</p>	

ANNEXE 4

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les comptes-rendus de réunion• Un rapport d'analyse présentant les actions réalisées dans le cadre de la phase 1 (animation du dispositif) et les indicateurs issus de la phase 2 (réalisation des visites)• Un tableau récapitulatif des 3500 visites réalisées (incluant les 2340 visites déjà réalisées) <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des deuxièmes et troisièmes avances.</p>	

ANNEXE 5

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Tâches	intitulé	étapes intermédiaires	méthodologie	Offre financière par élément de mission au forfait (500€/ visite)
1	Mise en œuvre et suivi du dispositif SLIME Réunion 2017			1 612 903,23 €
1.1	Animation du dispositif SLIME Réunion 2020	<p>Mobilisation des partenaires donneurs d'alerte afin d'identifier les foyers en situation de précarité énergétique</p> <p>Mobilisation des partenaires et dispositifs permettant l'orientation des ménages, vers les</p> <p>Suivi du dispositif en interne, avec les partenaires techniques et financeurs</p>	<p>en communiquant sur le dispositif auprès des donneurs d'alerte actuels ou potentiels par voie de mail, Web ou téléphone</p> <p>en informant les donneurs d'alerte via des sessions d'information</p> <p>en assurant l'orientation des ménages à prendre en charge au sein des dispositifs aux partenaires concernés et suivi de leur prise en charge</p> <p>en suivant avec les chargés de visites la réalisation, l'orientation des ménages</p> <p>en éditant et en transmettant aux partenaires les indicateurs de suivi du dispositif et les bilans</p> <p>en organisant des réunions avec les partenaires techniques afin de transmettre un reporting des solutions identifiées à l'issue des visites à domicile et en organisant un comité de pilotage avec les partenaires financeurs</p>	forfait animation 113€ TTC par visite
1.2	3 500 diagnostics/visites dans le cadre du SLIME Réunion 2020	Réalisation de 3 500 visites auprès de foyers identifiés par des partenaires donneurs d'alerte	<p>en assurant la prise en charge des demandes de visites et leur organisation</p> <p>en réalisant les visites à domicile conformément au programme SLIME</p> <p>en éditant un rapport de visite présentant la situation du foyer, les causes de ses difficultés de maîtrise de ses consommations énergétiques, ainsi que les pistes principales de réduction de la facture énergétique du foyer.</p>	forfait réalisation à 387€ TTC par visite
TOTAL MANPOWER HT				1 612 903,23 €
2	dépenses d'investissement	détail prestations externes		9 216,59 €
2.1	formation	formation des équipes		
2.2	matériels	acquisition de matériels pour les visites à domicile (wattmètres, débutmètre, thermomètres...)		
2.3	mission	participation au séminaire SLIME et à la journée nationale précarité énergétique		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				9 216,59 €
TVA	8,50%			137 880,18 €
Total TTC				1 760 000,00 €
Total HT Prestation Intégrée				1 622 119,82 €
Total TTC Prestation Intégrée				1 760 000,00 €

Fiche rémunération - Annexe 5 - Contrat de Prestation Intégrée n° 2020-16: « SLIME Réunion 2020 »

Détail des dépenses externes

dépenses d'investissement	Détail prestations externes	Montant
Formation	Formation des équipes	Forfait 10 000€ TTC de dépenses externes
Matériels	Acquisition de matériels pour les visites à domicile	
Communication	Dépenses d'actions de communication (flyers, radio...)	
Mission	Participation au séminaire SLIME et à la journée nationale précarité énergétique	

ANNEXE 6

Annexe au bilan des SPL

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



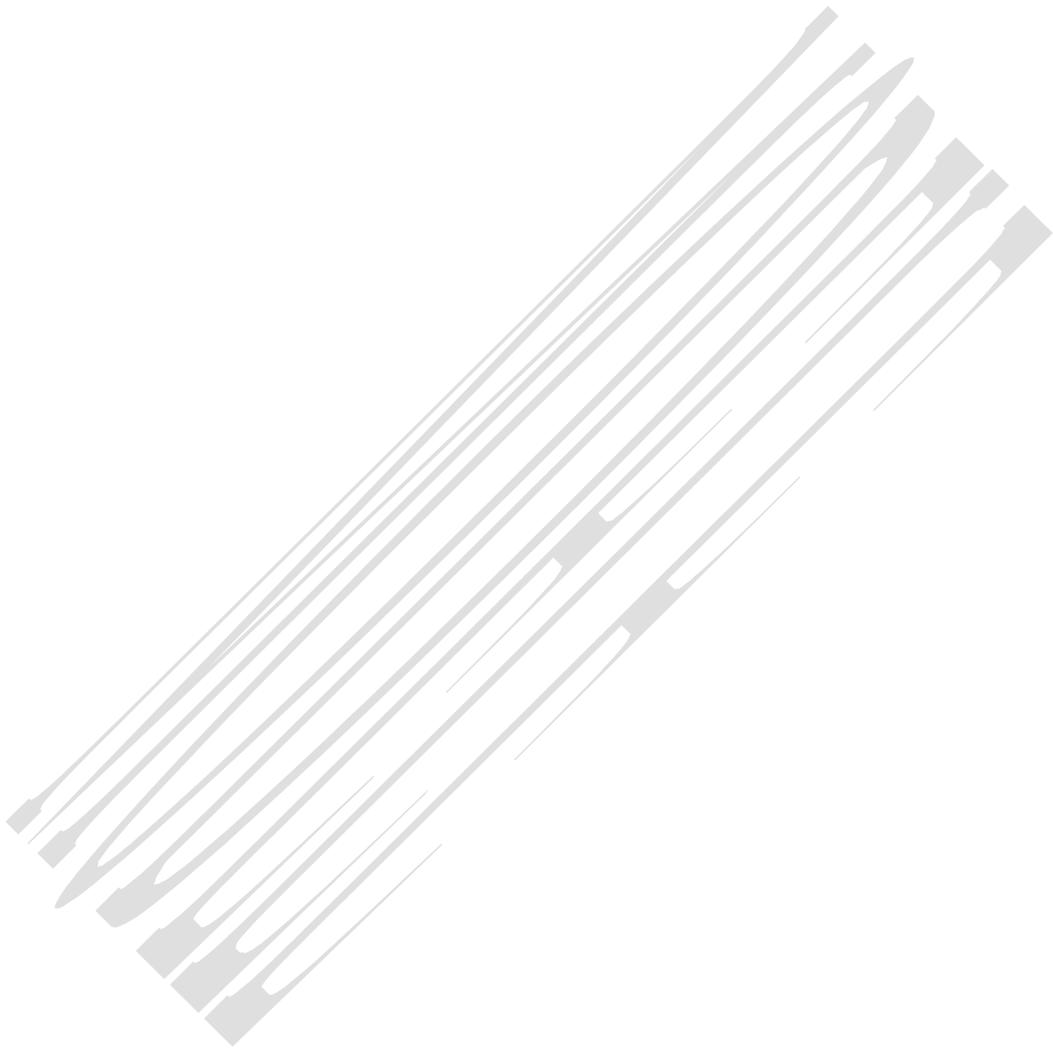
REGION REUNION

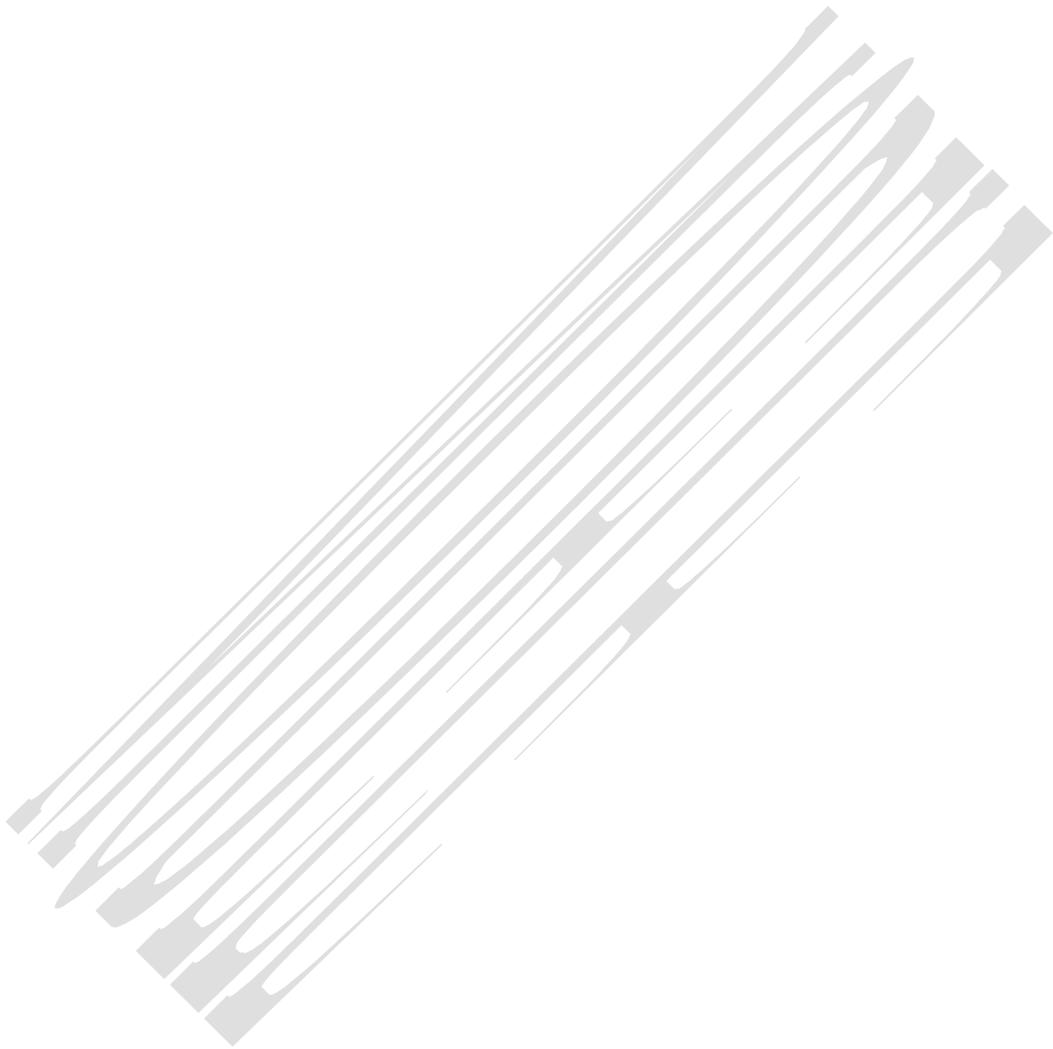
ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé





ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) ; (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

 À renseigner par la SPL

 Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsammy-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

**DELIBERATION N°DCP2020_0148****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107694
SPL HORIZON RÉUNION - MISSIONS POUR 2020



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0148
Rapport /DEECB / N°107694

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SPL HORIZON RÉUNION - MISSIONS POUR 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DEECB / 107694 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 mars 2020,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la nécessité de disposer d'acteurs de terrain opérationnels pour mettre en œuvre ces objectifs,
- les domaines de collaboration que la Région Réunion a souhaité développer avec la SPL Horizon Réunion,
- les missions que la Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion en 2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les missions à confier à la SPL Horizon Réunion pour l'année 2020 ;
- d'engager pour la réalisation des missions proposées à la SPL Horizon Réunion un montant de **2 192 500 € (266 000 € en fonctionnement et 1 926 500 € en investissement)**, réparti selon le tableau

ci-dessous :

			fonctionnement	investissement	Total
Action 1 :	Gouvernance et PPE	animation de la gouvernance et contribution rédaction PPE	57 000 €		57 000 €
Action 2 :	EIE	Actions type y/c animation dans les lycées	75 000 €		75 000 €
Action 3 :	OER	Editions du BER et du IEGES	75 000 €		75 000 €
Action 4 :	Exploitation des microcentrales du Bras des Lianes	Avenant à la convention de mandat actuelle pour finalisation des actions en cours	59 000 €	101 000 €	160 000 €
Action 5 :	Exploitation des centrales PV	Exploitation 4 centrales + 2 ombrières		57 000 €	57 000 €
Action 6 :	Développement des filières biomasse (Mise en œuvre du SRB)			207 947,50 €	207 947,50 €
Action 6bis :	Biomasse Thèse Canne Fibre			333 000 €	333 000 €
Action 7 :	Accompagnement SREMER	Animation autour du SREMER pour favoriser son appropriation et sa mise en œuvre		42 052,50 €	42 052,50 €
Action 8 :	Recensement possibilité PV sur patrimoine Région	en vue AMI pour mise à disposition des surfaces identifiées		25 000 €	25 000 €
Action 9 :	Cheque PV	2 CPI : un pour la partie forfaitaire (282 000 €) pour 300 instructions, 200 paiements et 200 contrôles) + un second CPI (78 000 €) pour une partie à bons de commande permettant d'ajuster le nombre de dossiers		360 000 €	360 000 €
Action 10 :	Ecosolidaire	525 dossiers		210 000 €	210 000 €
Action 11 :	Mise en œuvre ArtMure	Pilotage projet année 1 (105 787,5 € + 134 212,5€ en provision sur diagnostics à réaliser)		240 000,00 €	240 000,00 €
Action 12 :	Mise à jour Schéma Régional Eolien	accompagnement à la mise à jour du SRE (nelles éoliennes, ...)		38 000 €	38 000 €
Action 13 :	Réalisation Schéma directeur stockage	Etablissement d'un schéma directeur stockage régional		34 000 €	34 000 €
Action 14 :	Etude STEP et Hydrau	Recensement des projets Mission d'accompagnement à leur mise en œuvre		29 000 €	29 000 €
Action 15 :	Accompagnement/Sensibilisation auprès de la population Rénovation thermique	Accompagnement à la mise en œuvre du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE)		249 500 €	249 500,00 €
			266 000 €	1 926 500 €	2 192 500 €

- de prélever ces crédits soit **1 926 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2020 et **266 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondant sur les articles fonctionnels 907.58 et 937.58 ;
- d'approuver la signature d'un avenant à la convention de mandats pour l'exploitation - maintenance des micro-centrales du Bras des Lianes pour le financement de la rémunération du prestataire et des dépenses externes pour 2020 selon la répartition ci-dessous :

	Investissement	Fonctionnement
Rémunération SPL HR	57 400 €	41 600 €
Dépenses externes	43 600 €	17 400 €
Total	101 000 €	59 000 €
	160 000 €	

- d'autoriser le Président à apporter des modifications à la marge aux projets d'actes annexés au rapport ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020

ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0148-DE



LE Président,
Didier ROBERT



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N° Région Réunion/20200135
Action 2020-01

Montant global et forfaitaire de la prestation : 57 000 € TTC

**ANIMATION DE LA GOUVERNANCE DE L'ÉNERGIE ET
PARTICIPATION À LA MISE EN ŒUVRE, AU SUIVI ET
À LA RÉVISION DE LA PROGRAMMATION
PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE (2020)**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2020 de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la Commission Permanente du xxxxxx (rapport n°2020xxxxx) ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Réunion ;

ENTRE

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région », D'UNE

PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Suite à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont signé une convention instituant une organisation locale pour gérer la Gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à La Réunion. La SPL HORIZON REUNION a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer la coordination des actions entre le Comité Stratégique de Pilotage et les comités techniques. Le rôle de la SPL HORIZON REUNION relève de l'animation, du secrétariat administratif et technique, de la gestion des réunions et des plannings et également de toutes actions facilitant la mise en œuvre de la Gouvernance.

Dans le cadre de la rédaction et de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, la Gouvernance de l'Énergie a été mobilisée pour valider les orientations données. Par ailleurs, pour donner corps à la volonté régionale d'amplifier l'accès à la population à cette Gouvernance, un bilan de l'organisation actuelle a été réalisé en 2019 pour proposer l'association de représentants de la population et en faire évoluer le fonctionnement. En sa qualité de secrétaire de la Gouvernance de l'Énergie la SPL Horizon Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Animation de la Gouvernance de l'Énergie et participation à la mise en œuvre, au suivi et à la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2020)** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux phases :

- **Phase 1 : Mise en œuvre et animation des comités**
- **Phase 2 : Production d'éléments techniques et de communication**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatifs à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à
Contrat de Prestation Intégré n°2020-01 « Animation de la Gouvernance de l'Énergie et participation à la mise en œuvre, au suivi et à la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2020)»

un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
 - remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL Horizon Réunion conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL Horizon Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation des différents livrables : 3 semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la SPL HORIZON REUNION.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les

informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation pris en charge par la Région Réunion est forfaitairement fixé à **57 000 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **cinquante-sept mille euros**

Cette somme est exclue de l'assujettissement à la TVA dès lors qu'elle constitue la contrepartie de la réalisation d'une mission d'intérêt général.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération ».

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de **50 %**, soit **28 500 €** versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de **25 %**, soit **14 250 €** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, **25 %**, soit **14 250 €** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer

- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL Horizon Réunion avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de quinze (15) mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité de la mission par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président

du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et, de manière conjointe, l'annexe n° 5 au présent contrat dûment complétée.

Article 8 - Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son

cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

9.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général

Le Président du Conseil
Le Président du Conseil

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES - MISSIONS SPL HORIZON REUNION

CONTEXTE

Suite à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont signé une convention instituant une organisation locale pour gérer la Gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à La Réunion. La SPL HORIZON REUNION a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer la coordination des actions entre le Comité Stratégique de Pilotage et les comités techniques. Le rôle de la SPL HORIZON REUNION relève de l'animation, du secrétariat administratif et technique, de la gestion des réunions et des plannings et également de toutes actions facilitant la mise en œuvre de la Gouvernance.

Dans le cadre de la rédaction et de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, la Gouvernance de l'Énergie a été mobilisée pour valider les orientations données et les rendre opérationnelles. Suite au bilan confié à la SPL Horizon Réunion, il y a eu une refonte de la Gouvernance de l'Énergie avec des comités répondant plus spécifiquement aux besoins de la PPE et ainsi que la création de comités permettant d'être au plus près du territoire et de véhiculer des informations. En sa qualité de secrétaire de la Gouvernance de l'Énergie la SPL Horizon Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Animation de la Gouvernance de l'Énergie et participation à la mise en œuvre, au suivi et à la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2020) ».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en deux phases :

- **Phase 1 : Mise en œuvre et animation des comités**
- **Phase 2 : Production d'éléments techniques et de communication**

NATURE DES PRESTATIONS

- Phase 1 : Mise en œuvre et animation des comités

Objectif : animer les comités techniques et le comité stratégique de pilotage

Missions :

- Mettre en œuvre les nouveaux comités et les anciens, les nouvelles feuilles de route et le plan d'actions de l'année pour chaque comité
- Assurer l'animation des comités pour la mise en œuvre des objectifs de la PPE en cohérence avec les orientations du comité stratégique de pilotage
- Assurer l'animation et le secrétariat des comités stratégiques de pilotage, réunions de travail et comités techniques dans le cadre de la Gouvernance Énergie et des travaux de la PPE
- Tenir à jour un registre des tenues des réunions des comités, faire des points d'avancement avec les pilotes et mettre à jour la base contacts de la Gouvernance
- Tenir à jour un tableau synthétique de l'avancement du travail des comités en regard de leur feuille de route

Livrables :

- Registre des tenues des réunions des comités + Base de contacts de la Gouvernance mise à jour

Cahier des Charges - Annexe 1 Contrat de prestation intégrée n°2020-01 « Animation de la Gouvernance de l'Énergie et participation à la mise en œuvre, au suivi et à la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2020) »

- Tableur de suivi à jour de la mise en œuvre des plans d’actions et feuilles de routes des comités
- Feuilles de route et les plans d’actions par comité
- Supports de présentation, feuilles d’émargement et comptes rendus (réunions de comités et comités stratégiques de pilotage)

- **Phase 2 : Production d’éléments techniques et de communication**

Objectif : accompagner les acteurs de la Gouvernance et produire des éléments à leur demande

Missions :

- Contribuer à la rédaction et produire les éléments techniques dans le cadre de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l’Énergie en cours de révision (notamment dans le cadre des procédures de consultations obligatoires) et de l’ensemble des éléments nécessaires à la bonne marche de la Gouvernance Énergie
- Etablir un bilan annuel de la mise en œuvre de la PPE (analyse des actions mises en œuvre et de leurs résultats au regard des objectifs de la PPE)
- Assurer le lien technique pour le compte des acteurs de la Gouvernance Énergie et en particulier de la Région Réunion sur l’année 2020 pour toutes les questions relatives à la Gouvernance Énergie et à la PPE 2019 - 2028 (réponse aux questions, préparation d’éléments, présentations, etc.)
- Accompagner les acteurs de la Gouvernance dans les actions de communication liées aux activités de la Gouvernance, notamment la vulgarisation de la PPE 2019-2028 et l’accompagnement de sa diffusion (production d’éléments sur demande des acteurs de la Gouvernance)
- Produire à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum des documents d’aide à la décision et de suivi relatifs à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Livrables :

- Travaux et documents en lien avec la Programmation Pluriannuelle de l’Énergie
- Bilan annuel de la mise en œuvre de la PPE au 31/12/2020
- Rapport d’activités 2020 de la Gouvernance de l’Énergie reprenant l’ensemble des actions réalisées pendant l’année

La SPL Horizon Réunion s'assurera de la préparation des réunions, l'élaboration des supports de présentation, le reporting et la rédaction des comptes rendus, la diffusion et l'archivage des documents et la communication auprès des partenaires.

Les livrables devront être transmis à la Région Réunion et aux pilotes de la Gouvernance de l’Énergie en format électronique (format compatible avec LibreOffice et pdf).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l’atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d’informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Phases	Livrables	% avancement
Phase 1	<p>Registre des tenues des réunions des comités + Base de contacts de la Gouvernance mise à jour</p> <p>Tableur de suivi à jour de la mise en œuvre des plans d'actions et feuilles de routes des comités</p> <p>Feuilles de route et les plans d'actions par comité</p> <p>Supports de présentation, feuilles d'émergence et comptes rendus (réunions de comités et comités stratégiques de pilotage)</p>	70 %
Phase 2	<p>Travaux et documents en lien avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie</p> <p>Bilan annuel de la mise en œuvre de la PPE au 31/12/2020</p> <p>Rapport d'activités 2020 de la Gouvernance de l'Énergie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année</p>	30 %

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n° 2 devra mentionner la date de remise du livrable suivant : <ul style="list-style-type: none">• Feuille de route et plan d'actions par comité• Base de contact de la Gouvernance mise à jour au 01 avril 2020 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire.	
En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Supports de présentation, feuilles d'émergence et comptes rendus à compter janvier 2020Tableur de suivi à jour de la mise en œuvre des plans d'actions et feuilles de routes des comités• Travaux et documents en lien avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie• Bilan annuel au 31 décembre 2020 de la PPE• Rapport d'activités 2020 de la Gouvernance de l'Énergie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission Part Région
	GOVERNANCE ENERGIE 2020	57 000 €
1	Mise en œuvre et animation des comités	39 890 €
1.1	Mettre en œuvre les comités les feuilles de route et le plan d'actions de l'année pour chaque comité	7 458 €
1.2	Assurer l'animation des comités pour la mise en œuvre des objectifs de la PPE en cohérence avec les orientations du comité stratégique de pilotage	19 506 €
1.3	Assurer l'animation et le secrétariat des comités stratégiques de pilotage, réunions de travail et comités techniques dans le cadre de la Gouvernance Énergie et des travaux de la PPE	9 854 €
1.4	Tenir à jour un registre des tenues des réunions des comités, faire des points d'avancement avec les pilotes et mettre à jour la base contacts de la Gouvernance	3 071 €
2	Production d'éléments techniques et de communication	17 110 €
2.1	Produire les éléments techniques dans le cadre de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en cours de révision et de l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne marche de la Gouvernance Energie	6 581 €
2.2	Assurer le lien technique pour le compte des acteurs de la Gouvernance Energie sur l'année 2020 pour toutes les questions relatives à la Gouvernance Énergie et à la PPE 2019 – 2028 (réponse aux questions, préparation d'éléments, présentations, etc.)	2 194 €
2.3	Accompagner les acteurs de la Gouvernance dans les actions de communication liées aux activités de la Gouvernance, notamment la vulgarisation de la PPE 2019-2028 et l'accompagnement de sa diffusion (production d'éléments sur demande des acteurs de la Gouvernance)	8 336 €
	TOTAL HT	57 000 €
	Total € TTC	57 000 €

ANNEXE 5

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réserve à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N° Région Réunion/20200136
Action 2020-02

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EIE 2020

Montant global et forfaitaire de la prestation : 75 000 € TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 937-758 du budget de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la **Commission Permanente/du Conseil Municipal du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45- *Code APE* : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Ainsi, la Région Réunion, souhaite continuer la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à l'énergie et l'environnement de la population au travers du programme des Espaces Info Energie (EIE qui ont intégrés depuis 2019 le réseau national piloté par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et l'ADEME.).

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Mise en œuvre du programme EIE 2020** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de six (06) phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve des données transmises par la Collectivité.

1. Missions préalables
2. Conseiller, accompagnement des publics dans les phases amont du projet
3. Convaincre et mobiliser : information et sensibilisation des publics
4. Promouvoir l'Espace Info Énergie
5. Gouvernance et déploiement
6. Suivi et évaluation

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne

exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention des adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - Hairat.said-soihili@cr-reunion.fr
 - Remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation de chaque livrable : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées à l'article 3.1.4

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En

cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix global et forfaitaire de la prestation est fixé à **75 000 Euros TTC pour** la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **soixante-quinze mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération ».

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 37 500 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 30%, soit 22 500 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 20 %, soit 15 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de douze (12) mois à compter de la notification du contrat. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au

présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et, de manière conjointe, l'annexe n° 5 au présent contrat dûment complétée.

Article 8 - Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits,

ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification du contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

**Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion**

**Le Président du Conseil Régional
de la Réunion**

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre du programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique, présenté par le gouvernement français le 6 décembre 2000, il a été décidé de la mise en place d'un réseau d'information de proximité « Espaces INFO [©] ENERGIE » (EIE) dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables, à destination des particuliers. Aujourd'hui, les structures porteuses d'EIE ont intégré le réseau des Points de Rénovation Info Service (PRIS) et constituent à ce titre un des socles du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat.

Présent sur l'ensemble du territoire national (www.renovation-info-service.gouv.fr), les structures porteuses d'EIE apportent un premier niveau de conseil de nature technique et financier sur les questions relatives à la rénovation, aux énergies renouvelables ou aux équipements économes.

En lien avec les collectivités partenaires, les conseillers info énergie développent tout le long de l'année des animations pour sensibiliser le grand public : foires, visites de sites, concours etc...

Aujourd'hui, les structures porteuses d'EIE ont intégré le réseau des Points de Rénovation Info Service (PRIS) et constituent à ce titre un des socles du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat.

Quel que soit son statut (propriétaire, copropriétaire, bailleur, locataire) et son projet (rénovation énergétique du logement, information sur les économies d'énergies, production d'énergie renouvelable...), un ménage peut bénéficier d'un conseil gratuit, objectif, personnalisé et de qualité.

A cet effet, l'ADEME a créé une Charte EIE (Cf. Annexe 1), fixant les grandes règles, applicables aux structures agréées par l'ADEME, en vue de l'animation d'un « EIE ».

En 2018, une étude d'évaluation des EIE a été commandée par l'ADEME Réunion Mayotte afin d'évaluer le réseau EIE de La Réunion et de fixer de nouvelles perspectives pour leurs actions sur le territoire.

Suite à cette étude, il apparaît que l'action des EIE doit être repensée, de manière à :

- Établir un état du parc bâti des logements à la Réunion ;
- Prioriser les cibles visées lors des actions ;
- Mettre en œuvre des partenariats pertinents avec d'autres structures telles que les EPCI, les communes ;
- ...

Pour 2020, les partenaires financeurs des EIE ont décidé de mettre en place des conventions bi partites avec la SPL Horizon réunion (ADEME/SPL et Région Réunion/SPL). Ils assurent la mise en cohérence des actions.

Ces conventions viseront plusieurs objectifs bien définis qui devront :

- Donner plus de visibilité aux EIE à travers la mise en place de nouveaux partenariats ;
- Encourager le passage à l'acte par les familles ;
- Accompagner les familles dans leurs projets de rénovation énergétique ;

Cela passera notamment par :

- L'accompagnement des dispositifs existants à destination de tous les publics ;
- La mise en place d'un partenariat avec les acteurs du logement à la Réunion ;
- Le soutien à la réalisation des travaux chez les ménages.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « **Mise en œuvre du programme EIE 2020** ».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- 1. Missions préalables**
- 2. Conseiller, accompagnement des publics dans les phases amont du projet**
- 3. Convaincre et mobiliser : information et sensibilisation des publics**
- 4. Promouvoir l'Espace Info Énergie**
- 5. Gouvernance et déploiement**
- 6. Suivi et évaluation**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Phase 1 : Missions préalables**
 - Objectifs : clarifier les messages techniques et de conseils « économiques » que doivent porter les EIEs.
 - Missions :
 - Mettre à jour les fiches sur chaque pilier
 - Économie d'énergie
 - Amélioration du confort thermique
 - Développement des ENR
 - Etablir et tenir à jour un document de synthèse des aides publiques existantes pour les différents travaux et catégories de bénéficiaires
 - Livrables :
 - Fiche sur les économies d'énergie
 - Fiche sur l'amélioration du confort thermique
 - Fiche sur le développement des ENR
 - document de synthèses des aides existantes
- **Phase 2 : Conseiller, accompagner les publics dans les phases amont du projet**
 - Objectifs : Conseiller et soutenir les particuliers dans la préparation de leurs projets de travaux.
 - Missions :
 - Apporter un conseil de base
 - informer le particulier suivant son projet : connaissance et enjeux de l'énergie, la recherche d'un professionnel qualifié, capacité à réduire sa consommation énergétique,
 - Production de 3 flyers d'information (une par pilier) à la population pour réaliser les travaux : cette fiche doit permettre à la population de disposer des d'informations synthétiques pour passer à l'acte en accord avec le CTC
 - mettre à disposition des outils,
 - Relayer, expliciter les offres techniques et financières mises en œuvre en application du CTC (cadre territorial de compensation) proposé par l'ADEME, EDF, la Région et la DEAL et validé par la CRE,... (voir annexe 2), ou autres (ma prime rénov' notamment). .
 - définir et analyser les critères de passage au conseil amélioré
 - Apporter un conseil amélioré
 - Utiliser les outils (CAPABE/OPTICLIM/BATIPEI/RTAA, OPTIRGE/SIMULAIDE...) pour apporter un conseil technique et financier par rapport à la consommation énergétique du ménage pour établir un pré diagnostic thermique dans l'objectif de proposer des

recommandations accompagnées d'informations (type de travaux, choix de solutions techniques, critères d'éligibilité)

- Conseiller le particulier sur des projets neufs : analyse de PC avec RT2A sur la base du logiciel réalisé par la SPL,
 - Accompagner les particuliers sur ces nouvelles offres financières disponibles au titre du CTC ou autres en leur indiquant la liste des entreprises et les partenaires éligibles à ce type d'opérations et en aidant le particulier à valider les critères techniques d'éligibilité des équipements envisagés
 - Mettre à jour les outils informatiques qui relèvent de la propriété de la SPL Horizon Réunion
 - Assurer une cohérence territoriale des conseils apportés aux particuliers et petits tertiaires notamment en orientant si nécessaire, les personnes vers les organismes publics (EPCI et PTRE notamment) ou les entreprises spécialisées en diffusant une liste de prestataires notamment les entreprises RGE.
- Tenir la permanence téléphonique au 0262 257 257
 - Alimenter le site internet info-energie.re qui présentera les activités décrites en phase « conseiller » et présentant les outils d'accompagnement,
 - Assurer le traitement des mails reçus, et favoriser le retour vers un conseil amélioré,
 - Améliorer le message technique et financier explicitant la totalité des offres techniques du CTC, qui devront être décrites sur le site internet
 - Établir, alimenter et consolider une base de données sur l'habitat à la Réunion, via les contacts reçus, dont l'interface
 - Réaliser des rendez-vous délocalisés qui permettront un meilleur recouvrement territorial
- Livrables :
- Base de données des personnes en relation avec l'EIE
 - Rédactionnel d'articles / Contenu pour l'alimentation du site web
 - Bilan d'intervention (Rdv délocalisés)

• **Phase 3 : Convaincre et mobiliser : information et sensibilisation des publics**

○ Objectifs : dynamiser la demande liée à la maîtrise de l'énergie

○ Missions :

- participer au salon de la maison ;
- Renforcer les partenariats avec les acteurs de la rénovation, MDE, ENR :
 - Se faire connaître des institutions et acteurs publics : club rénov de la FRBTP, Cirbat, CCIR, ...
 - Se faire connaître des entreprises : ordre des notaires, agences immobilières, entreprises RGE ou pas, promoteurs immobiliers,
- Participer à des événements locaux décidés en partenariat avec des membres du Cotech ;
- Organiser des visites d'habitat rénové ou de maisons construites sobrement ;
- Participer à des journées « portes ouvertes » (salon du BTP de la FRBTP...);
- Participer aux conférences/Interventions qui traiteront des éléments ci-dessous :
 - Contribuer à l'évolution des mentalités, des comportements et des actes d'achat en s'appuyant notamment sur des campagnes de communication nationale, régionale et locale ;
 - Favoriser la diffusion des informations par une politique éditoriale avec un recours privilégié à l'outil Internet et les références locales ;

- Sensibiliser et favoriser les comportements éco citoyens des leur plus jeune âge des « adultes de demain », mais aussi qu'ils puissent véhiculer les informations et les dispositifs portés par les EIE au sein de leur famille.
- Livrables :
 - Comptes rendus de réunions ;
 - Bilan des interventions : salon de la maison, conférences....
- **Phase 4 : Promouvoir l'Espace Info Énergie**
 - Objectifs : faire connaître les EIEs et alimenter les outils de communication existants
 - Missions :
 - Développer et mettre en œuvre les opérations de communication nécessaire en accord avec les budgets identifiés de la Région Réunion et de l'ADEME auprès des partenaires suivants :
 - Les médias locaux seront sollicités via des communiqués ou conférences de presse lors d'actions spécifiques (visites de sites, ... ou encore en proposant aux rédactions locales des rubriques sur les économies d'énergie et d'eau,...
 - La presse institutionnelle locale sera également sollicitée.
 - Les partenaires seront sollicités pour mettre à disposition les outils de communication
 - Rédiger un plan de communication selon les budgets alloués ;
 - Contribuer à la cohérence de la communication générale sur l' énergie notamment celles du réseau FAIRE, des partenaires du CTC mais aussi avec celle liée à MaprimeRénov. Notamment via la mise à disposition du n° 02 62 257 257 et du site internet info-energies.re qui doivent devenir les « points communs » de toutes les communication
 -
 - Mettre en place un partenariat avec les collectivités pour la rédaction d'article au sein des magazines communaux ou de support de publication pour les réseaux sociaux
 -
 - Livrables :
 - Plan de communication
 - Rédactionnel d'article ou de publication pour les réseaux sociaux
- **Phase 5 : Gouvernance et déploiement**
 - Objectifs : Accompagner le déploiement et la bonne connaissance des EIEs sur le territoire de la Réunion et valider avec la cohérence des messages portés
 - Missions :
 - Mettre en place le comité de pilotage composé notamment de l'ADEME, de la Région Réunion
 - Mettre en place le COTECH, composé des 5 intercommunalités de l'Ile, d'EDF Réunion, du conseil départemental, de la FRBTP, du CIRBAT (Chambre des Métiers), du CAUE, de l'ADIL, et des communes désireuses de vouloir faire porter le message des EIEs au plus près de leur population.
 - Animer les COPIL et COTECH
 - Rédiger les documents nécessaires à la tenue et au suivi des COTECH et COPIL (compte rendu, support de présentation, feuille d'émargement...)
 - Organiser le déploiement des EIEs sur le territoire des EPCI notamment en mettant en place les conventions de partenariat
 - Rédiger, diffuser et ajuster les conventions de partenariat aux acteurs intéressés, et analyser les retours,

- Assurer la présence des EIEs à des événements organisés par les collectivités et autres associations, ou des permanences validés lors de cette gouvernance
 - Livrables :
 - Compte rendu
 - Support de présentation
 - Feuille d'émargement
 - Convention de partenariats
 - Bilan interventions

- **Phase 6 : Suivi et évaluation**
 - Objectifs : Suivre et évaluer la pertinence des actions réalisées dans le cadre du programme annuel
 - Missions :
 - Rédaction du rapport d'avancement ;
 - Saisie des données (Fiche contact, logiciel 4D) ;
 - Rédaction du rapport final ;
 - Livrables :
 - 3 Rapports d'avancement trimestriels
 - Rapport final
 - Fiches contact
 - Fiches animation

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Collectivité/Commune et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Phases	Livrables	Part %
--------	-----------	--------

Missions préalables	Fiche sur les économies d'énergie Fiche sur l'amélioration du confort thermique Fiche sur le développement des ENR	1%
Conseiller : Accompagnement des publics dans les phases amont du projet	Base de données des personnes en relation avec l'EIE	45%
	Rédactionnel d'articles / Contenu pour l'alimentation du site web	1%
	Bilan de l'intervention	11%
Convaincre et mobiliser : Information et sensibilisation des publics	Bilan de l'intervention au salon de la maison	9 %
	Compte rendu de réunion, support de présentation, feuille d'émargement	14%
Promouvoir l'Espace Info Energie	Plan de communication	1,0%
	Rédactionnel d'article	5,0%
Gouvernance et déploiement	Compte rendu de réunion	0,5%
	Support de présentation, Feuille d'émargement, compte-rendu de réunion	2,0%
	Convention de partenariats	0.5%
	Bilan interventions	1%
Suivi et évaluation	3 Rapports d'avancement	2%
	Fiches contact Fiches animation	5%
	Rapport final	2%

ANNEXE 2

<p>JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)</p>	<p>La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• MISSIONS PREALABLES<ul style="list-style-type: none">◦ Fiche sur les économies d'énergies◦ Fiche sur l'amélioration du confort thermique◦ Fiche sur le développement des ENR• CONSEILLER : ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS DANS LES PHASES AMONT DU PROJET<ul style="list-style-type: none">◦ Base de données des personnes en relation avec l'EIE arrêtée au 31/08/2020◦ Rédactionnel d'articles / Contenu pour l'alimentation du site web effectué au 31/08/2020• CONVAINCRE ET MOBILISER : INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PUBLICS<ul style="list-style-type: none">◦ Bilan de l'intervention au salon de la maison◦ Compte rendu de réunion, support de présentation, feuille d'émargement• PROMOUVOIR L'EIE<ul style="list-style-type: none">◦ Plan de communication◦ Rédactionnel d'article• GOVERNANCE ET DEPLOIEMENT<ul style="list-style-type: none">◦ Compte rendu de réunion◦ Support de présentation, Feuille d'émargement, compte-rendu de réunion◦ Convention de partenariats◦ Bilan interventions <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.</p>	

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• CONSEILLER : ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS DANS LES PHASES AMONT DU PROJET<ul style="list-style-type: none">○ Base de données des personnes en relation avec l'EIE arrêtée au 28/02/2021○ Rédactionnel d'articles / Contenu pour l'alimentation du site web effectué au 28/02/2021○ Bilan de l'intervention• SUIVI ET EVALUATION<ul style="list-style-type: none">○ Rapport d'avancement○ Fiches contact○ Fiches animation○ Rapport final <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 4

Fiche de rémunération [annuelle] globale et forfaitaire

ANNEXE 5

Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification de l'obligation de contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE (1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N° Région Réunion/20200137
Action 2020-03

**Rémunération globale et forfaitaire de la SPL HORIZON
REUNION : 50 625 € TTC**
Dépenses externes maximales : 24 375 € TTC

OBSERVATOIRE ENERGIE REUNION

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés aux chapitres 907 et 937 du budget 2020 de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la Commission Permanente du XXXXXX (rapport n°XXXXXX) ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Réunion;

ENTRE

La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Région», D'UNE

PART,

ET

La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Outil d'observation et d'information de la situation énergétique de l'île de La Réunion, l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) traduit la volonté des différents partenaires de se doter d'un instrument spécifique d'appui aux actions de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Les données de l'observatoire permettent également aux acteurs d'évaluer la mise en place de leur politique énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le programme d'actions proposé au titre de l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) porte notamment sur la réalisation du bilan énergétique 2019 de l'île de La Réunion (édition 2020), le bilan des émissions de gaz à effet de serre 2019 (édition 2020) et de différentes actions thématiques détaillées ci-dessous. Au-delà des missions techniques, l'OER poursuivra :

- les missions d'animation administrative,
- les missions de communication,
- les missions de réseau (actions de veille et de coopération au niveau local, régional, national et international)

Le cœur de métier de l'Observatoire Énergie Réunion est la réalisation du Bilan Énergétique de l'île de La Réunion tout en intégrant la lutte contre le changement climatique en réalisant l'inventaire des émissions de gaz à effet de la serre, ainsi que le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Observatoire Energie Réunion** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de quatre phases :

- Phase 1 : activité animation de l'observatoire énergie réunion**
- Phase 2 : activité technique Energie et Climat**
- Phase 3 : activité de communication**
- Phase 4 : activité de réseau**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatifs à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrer son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :
par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
secretariat.dee@cr-reunion.fr
hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
remy.durand@cr-reunion.fr.

Les archives de la SPL Horizon Réunion conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans la condition suivante :

- Validation de chaque livrable : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées à l'article 3.1.4

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse dont les coordonnées seront transmises ultérieurement par la SPL HORIZON REUNION.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total maximal de la prestation est fixé à **75 000 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de **cinquante mille six-cent-vingt-cinq euros (50 625 €) TTC** pour la réalisation totale des phases 1 à 4

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de **vingt-quatre mille trois-cent-soixante-quinze euros (24 375 €) TTC** pour les postes suivants :

- Publication du BER (BER technique, les chiffres clés en français et les chiffres clés en anglais)
- Publication de l'IEGES
- Impression du BER (technique + les chiffres clés) et de l'IEGES
- Autres dépenses liées à la réalisation de la mission (missions, achat matériel, formations, adhésion CITEPA, stagiaire...)
- Site internet

Qui seront payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total maximal (TTC) arrêté à : **soixante-quinze mille euros.**

Cette somme est exclue de l'assujettissement à la TVA dès lors qu'elle constitue la contrepartie de la réalisation d'une mission d'intérêt général.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 50 625 € :

Une avance de **50 %**, soit **25 312,50 €** versée à la notification du présent contrat ;

Une seconde avance de **25 %**, soit **12 656,25 €** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;

Le solde, **25 %**, soit **12 656,25 €** sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie dépenses externes sur justificatif de dépenses de 24 375 € :

en deux versements maximum sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 24 375 €.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du

décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL Horizon Réunion avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de dix-sept (17) mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et, de manière conjointe, l'annexe n° 5 au présent contrat dûment complétée.

Article 8 - Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL HORIZON REUNION.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

9.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la

volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020 à 10 sur 
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0148-DE

Le Président du Conseil
Le Président du Conseil

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES - MISSIONS SPL HORIZON REUNION

CONTEXTE

Outil d'observation et d'information de la situation énergétique de l'Île de La Réunion, l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) traduit la volonté des différents partenaires de se doter d'un instrument spécifique d'appui aux actions de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Les données de l'observatoire permettent également aux acteurs d'évaluer la mise en place de leur politique énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le programme d'actions proposé au titre de l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) porte sur la réalisation du bilan énergétique 2019 de l'île de La Réunion (édition 2020), le bilan des émissions de gaz à effet de serre 2019 (édition 2020) et de différentes actions thématiques détaillées ci-dessous. Au-delà des missions techniques, l'OER poursuivra :

- les missions d'animation administrative,
- les missions de communication,
- les missions de réseau (actions de veille et de coopération au niveau local, régional, national et international).

Le cœur de métier de l'Observatoire Énergie Réunion est la réalisation du Bilan Énergétique de l'île de La Réunion tout en intégrant la lutte contre le changement climatique en réalisant l'inventaire des émissions de gaz à effet de la serre, ainsi que le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir le contenu de la prestation à réaliser dans ce cadre par la SPL Horizon Réunion.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Observatoire Energie Réunion ».

Il s'agit de confier à la SPL HORIZON REUNION l'animation et la réalisation des missions techniques, de veille et de communication de l'Observatoire Energie Réunion.

PHASES DE LA MISSION

Cette mission se décompose en quatre phases :

Phase 1 : activité animation de l'observatoire énergie réunion

Phase 2 : activité technique Energie et Climat

Phase 3 : activité de communication

Phase 4 : activité de réseau

NATURE DES PRESTATIONS

Phase 1 : activité animation de l'observatoire énergie réunion

Objectif : animer et gérer les activités administratives de l'Observatoire Energie Réunion

Missions :

Organiser, animer et tenir les comités techniques et les conseils d'orientation

Rédiger les programmes d'action, les bilans/rapports d'activité, les budgets prévisionnels

S'assurer de la bonne conduite des actions et de l'obtention des résultats

Gérer la communication interne et externe de l'oer

Participer aux diverses réunions techniques et d'informations en relation avec l'énergie, l'environnement, l'adaptation au changement climatique, l'économie dans le domaine de l'énergie et du climat, de l'emploi dans le domaine l'énergie et du climat permettant de compléter les travaux de l'observatoire

Informers de la situation énergétique et environnementale les partenaires, les journalistes, tous les organismes souhaitant obtenir des informations sur l'ensemble des thématiques traitées dans le cadre de l'oer

Présenter le bilan énergétique et l'inventaire des émissions de GES aux instances locales sur demande ou proposition des partenaires et des acteurs du secteur et autres (Région Réunion, DEAL, CESER, CCEE, Caisse des Dépôts et de Consignations, AFD, la COI, ...)

Réfléchir et définir les thématiques nécessitant des études spécifiques supplémentaires

Livrables :

Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER

Bilan de l'OER 2020 et programme 2021

Phase 2 : activité technique Energie et Climat

Objectif : Réaliser comme chaque année le Bilan Energétique de la Réunion de l'année N-1 et l'Inventaire des Emissions de Gaz à Effet de Serre de l'année N-2

Mission :

Réaliser le Bilan Energétique de la Réunion 2019 édition 2020, complété des éléments structurés et demandés par les partenaires en 2019

Réaliser l'Inventaire des Emissions de Gaz à Effet de Serre 2018 édition 2020, en intégrant les données climat et en vulgarisant l'information

Livrables :

BER 2019 ed. 2020 sous format pdf + 4 exemplaires imprimés

Chiffres clés du BER 2019 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés

Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse

IEGES 2018 édition 2020 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés

Phase 3 : activité de communication

Objectif : création d'un site internet

Missions :

Créer un site internet qui s'intègre dans une logique de communication globale sur l'énergie à La Réunion.

Cette prestation pourra être sous-traitée dans les conditions définies à l'article 3.1.3 du contrat et dans le respect des règles de la commande publique et des règles relatives à la sous-traitance.

Pour ce faire, la SPL Horizon Réunion devra déclarer le sous-traitant envisagé auprès de la Collectivité en suivant a minima les étapes ci-dessous :

- Définition précise du besoin et de son estimation financière en partenariat avec la Collectivité ;
- la SPL Horizon Réunion informera ensuite la Collectivité de la nature exacte des prestations qu'elle envisage de sous-traiter, après analyse des besoins de la Collectivité, en lui adressant le projet de lettre de consultation ou le CCVAE et la stratégie contractuelle envisagée (consultation directe ou mise en concurrence) ;
- la SPL Horizon Réunion informera également la Collectivité des noms, raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant proposé, le montant des prestations sous-traitées, les modalités de variation de prix s'il y a lieu, et les capacités financières et professionnelles du sous-traitant proposé.

Livrables :

Plan du site livré

Contrat de sous-traitance (lettre de consultation ou CCVAE le cas échéant)

Site internet fonctionnel

Phase 4 : activité de réseau

Objectif : Faire rayonner les activités techniques de l'Observatoire Energie Réunion

Missions :

Echanger avec les acteurs énergie, climat, environnement de la Zone Océan Indien, nationaux et européens

Livrable :

Base de données contacts extérieurs
 Registre des échanges avec le réseau

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
 assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
 organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Phases	Livrables	% d'avancement
Phase 1	Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER	12 %
	Bilan de l'OER 2020 et programmes 2021	
Phase 2	BER 2019 ed. 2020 sous format pdf + 4 exemplaires imprimés	64 %
	Chiffres clés du BER 2019 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés	
	Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse	
	IEGES 2018 édition 2020 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés	
Phase 3	Plan du site livré et site internet fonctionnel	22 %
Phase 4	Base de données de contacts extérieurs Registre des échanges avec le réseau	2 %

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : BER 2019 ed. 2020 sous format pdf + 4 exemplaires imprimés Chiffres clés du BER 2018 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Tous les justificatifs mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : Bilan de l'OER 2020 et programme 2021 IEGES 2018 édition 2020 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés Plan du site livré et site internet fonctionnel Base de données de contacts extérieurs sous format excel + Registre des échanges avec le réseau Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
--	--

Tous les livrables mentionnés ci-dessus sont datés et signés en original, avec mention du nom et de la qualité du signataire.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission Part Région Réunion
1	Activité animation	6 161 €
1.1	Conseil d'orientation + comités techniques + groupes de travail + rédaction bilan + programme	
1.2	Participation conférence, colloque, réunions, présentation sur demande, activité de sensibilisation et d'information	
1.3	Gestion de la communication interne et externe	
2	Activité technique Energie et Climat	32 411 €
2.1	Bilan énergétique 2019 édition 2020 + publication	
2.2	IEGES 2018 édition 2020 + vulgarisation + publication	
3	Activité de communication	11 250 €
3.1	Création du site internet et des modules associés (open data, data visualisation)	
4	Activité de réseau	804 €
4.1	Animation et échange avec les partenaires extérieurs	
TOTAL MANPOWER HT		50 625 €
TVA Manpower		- €
TOTAL MANPOWER TTC		50 625 €
Dépenses externes		
1	Publication BER (BER technique, les chiffres clés en français et les chiffres clés en anglais)	8 242 €
2	Publication IEGES	- €
3	Impression BER (technique + les chiffres clés en français et en anglais) et IEGES	1 648 €
4	Autres dépenses (missions, achat matériel, formations, adhésion CITEPA, stagiaire...)	2 122 €
5	Site internet	10 302 €
6	IEGES : mise à jour de fiches	2 060 €
TOTAL DEPENSES EXTERNES HT		24 375 €
TVA		- €
TOTAL DEPENSES EXTERNES TTC		24 375 €
Total HT Prestations Intégrées		75 000 €
TVA		- €
Total TTC Prestations Intégrées		75 000 €

ANNEXE 5

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

 À renseigner par la SPL

 Réservé à la Région

¹ *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsammy-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



**AVENANT N°01 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE
MANDAT N°DEECB/20190450
Exploitation et maintenance de la centrale
hydroélectrique du Bras des Lianes**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
- VU Le Budget de la Région Réunion
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- VU La convention pluriannuelle de mandat n° DEECB/20190450 notifié(e) à la SPL Horizon Réunion le 02 mai 2019
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- Le **Conseil Régional - REGION REUNION** dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, BP 7190, 97719 SAINT-DENIS Cedex 9 représentée par Monsieur Didier ROBERT, en qualité de Président du Conseil Régional, Ci-après dénommée « La Collectivité » ou « La Région Réunion » ou « Le Mandant » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45 - Code APE : 7490 B*, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La convention pluriannuelle de mandat en quasi-régie relative à l'exploitation et à la maintenance de la centrale hydroélectrique du bras des lianes notifiée à la SPL Horizon Réunion le 2 mai 2019 prévoit qu'un avenant précisera pour chaque nouvelle période annuelle, soit pour les périodes 2020-2021 et 2021-2022, le périmètre et la durée des missions confiées à la SPL HORIZON REUNION, le montant de sa rémunération ainsi que celui de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Cet avenant a pour objet de préciser ces éléments pour la période 2020-2021.

IL EST CONVENU :

Article 1 - Modification de la convention de mandat n°DEECB/20190450

Le présent avenant complète ou modifie les articles ou annexes suivants de la convention de mandat pluriannuelle en quasi-régie n°DEECB/20190450 :

- Article 1 - Objet de la convention ;
- Article 7.1 Enveloppe financière au titre de la première période annuelle
- Article 7.2 Rémunération du Mandataire au titre de la première période annuelle
- Article 15 - Pièces contractuelles
- Annexe 1 - programme de maintenance de la centrale du Bras des Lianes
- Annexe 2 : enveloppe financière au titre de la première période annuelle (hors rémunération)

Le présent avenant insère également les articles et annexes suivants :

- Article 3bis : Missions du mandataire au titre de la seconde période annuelle
- Article 7.2bis : Rémunération du mandataire au titre de la seconde période annuelle
- Article 11.3 : contrôle analogue
- Annexe 5 : cahier des charges pour la deuxième période
- Annexe 6 : détail de la rémunération du mandataire pour la deuxième période
- Annexe 7 : annexe contrôle de légalité

Les autres articles et annexes demeurent inchangés.

Article 2 - Modification de l'article 1 de la convention de mandat n°20190450

L'article 1 de la convention de mandat est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 - Objet de la convention

Le Mandant confie au Mandataire, qui l'accepte, la mission de faire réaliser, au nom et pour le compte dudit Mandant et sous son contrôle, l'exploitation et la maintenance des centrales hydroélectriques du Bras des Lianes conformément au cahier des charges défini en annexes 3 et 5, au programme des opérations de contrôle général et de maintenance défini en annexe 1 et dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le Mandant, à 114 255,00 €TTC réparti, pour la première période annuelle, à 53 255,00 €TTC, hors rémunération du mandataire et pour la seconde période annuelle, à 61 000,00€ TTC, hors rémunération du mandataire.

À titre indicatif, une répartition par item des dépenses externes est définie en annexe 2 pour la première et deuxième période annuelle. »

[Cet article n'est modifié que pour intégrer le montant de l'enveloppe financière pour la deuxième période annuelle 2020-2021. L'objet de la convention reste inchangé].

Article 3 - Ajout d'un article 3bis à la convention de mandat n°20190450

Afin d'intégrer les missions du mandataire au titre de la deuxième période annuelle, un article 3bis est intégré à la convention de mandat comme suit :

« ARTICLE 3BIS - Missions du mandataire au titre de la seconde période annuelle

3.1bis : missions relatives à l'exploitation des centrales

Le Mandataire assurera l'exploitation des centrales ; cette mission comprend toutes les

opérations de suivi et de contrôle général de l'état de la centrale nécessaire à son fonctionnement « normal », elle comprend la réalisation d'astreintes.

3.2bis : missions relatives à la réalisation des opérations de maintenance

Le Mandataire assurera une partie des opérations de maintenance de la centrale. La liste des opérations à réaliser et leur fréquence préconisée de réalisation est listée en annexe 5.

3.3bis : missions relatives au suivi des opérations de maintenance réalisées par le prestataire

Le Mandataire assurera le suivi, tant sur le plan technique que sur le plan administratif et financier, du marché de maintenance avec l'entreprise qui sera sélectionnée.

3.4bis : missions relatives au suivi des études et travaux sur sites et à la gestion des relations partenariales

Le Mandataire assurera le suivi des études relatives aux débits réservés, et le suivi des travaux divers sur sites, qu'ils soient réalisés directement par la Région Réunion ou par un partenaire sur ou à proximité des ouvrages régionaux ou qu'ils aient un impact sur les ouvrages de la centrale hydroélectrique. Le mandataire assurera également la gestion des relations partenariales en lien avec les ouvrages (CIREST, Office de l'Eau, ARS, Parc National ...). »

Article 4 - Modification de l'article 7.1 de la convention de mandat n°20190450

Afin d'intégrer le montant de l'enveloppe financière au titre de la seconde période annuelle, l'article 7.1 de la convention de mandat est modifié comme suit :

« 7.1 Enveloppe financière au titre de la première et deuxième période annuelle

Le coût globalisé des dépenses externes pris en charge par la Collectivité est fixé pour les deux premières périodes annuelles (2019-2020 et 2020-2021) à 114 255,00 € TTC (dont 74 855 € en investissement et 39 400 € en fonctionnement) par l'enveloppe financière arrêtée par le Mandant (hors rémunération du mandataire fixée aux articles 7.2 et 7.2bis et aux annexes 4 et 6 de la présente convention).

Le montant des dépenses externes est une enveloppe globale pouvant être répartie indifféremment sur la première ou la deuxième période annuelle.

Il est convenu entre les parties que la Collectivité prendra également en charge la somme de 10 402.31 € TTC, correspondant à l'avance des fonds réalisés par le Mandataire le 21/03/2019 afin de régler les prestations réalisées par QUADRAN dont le marché est en cours d'exécution, dans le cadre des missions qui lui étaient confiées par la convention de mandat n°20160214 telle que modifiée par avenants, et à laquelle la Collectivité a mis fin afin de la remplacer par le présent contrat.

Si en cours d'exécution de la présente convention, des dépenses externes non prévues dans la convention initiale deviennent nécessaires, la Collectivité pourra au choix décider d'augmenter le montant de l'enveloppe financière par voie d'avenant, ou réaliser elle-même lesdites dépenses.

Ces dépenses comprennent exclusivement :

- Maintenance corrective et travaux divers à réaliser
- Maintenance préventive, achat de consommables, EPI et constitution stock pièces de rechange
- Dépenses liées à l'entretien des centrales
- En général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés objets de la présente convention.

À la fin de sa mission, le mandataire doit transmettre au Mandant un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du Mandant. »

Article 5 - Modification de l'article 7.2 de la convention de mandat n°20190450

L'article 7.2 de la convention de mandat est modifié comme suit afin de réajuster le calendrier des paiements au titre de la première période annuelle (le montant global et forfaitaire reste quant à lui inchangé) :

« 7.2 Rémunération du Mandataire au titre de la première période annuelle

Le Mandataire est rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire de 73 566,82 € HT, soit 79 820,00 € TTC dont 40 905,00 € TTC fonctionnement (missions 1 et 2) et 38 915,00 € TTC en investissement (missions 3 à 6), versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 24 543,00€ TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 45 277,00 € TTC, sur présentation des livrables suivants :
 - Rapport de suivi de production annuel 2019
 - Extraction de la main courante relative aux opérations de maintenance réalisées par le mandataire sur la première période
 - Fiches d'intervention des opérations de maintenance réalisées par le prestataire sur la première période
 - Compte-rendu de réunion pour le suivi des études et travaux sur la première période
- Le solde de 10 000,00 € TTC sur présentation des livrables suivants :
 - Grille d'analyse des besoins du marché, DCE et RAO pour le nouveau marché de maintenance ;
 - Dossier technique et économique pour la CRE. »

Article 6 - Ajout d'un article 7.2bis à la convention de mandat n°20190450

Afin d'intégrer la rémunération du mandataire au titre de la seconde période annuelle, un article 7.2bis est intégré à la convention de mandat comme suit :

« 7.2bis Rémunération du Mandataire au titre de la seconde période annuelle

Le Mandataire est rémunéré sur la base d'un prix global et forfaitaire de 99 000,00 € TTC dont 41 600,00 € en fonctionnement (mission 1) et 57 400,00 € en investissement (missions 2 à 4), versé selon les modalités suivantes :

- Une avance de 49 500,00€ TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde de 49 500,00€ TTC à finalisation des missions 1, 2, 3 et 4 sur présentation des livrables suivants :
 - Mission 1 :
 - Rapport de suivi de production annuel 2020

- Main courante (extraction de la main courante en ligne)
- Mission 2 :
 - Fiches d'intervention de la SPL Horizon Réunion
- Mission 3
 - Fiches d'intervention du prestataire et visa de service fait sur les factures du prestataire
 - Compte rendu de réunion avec le prestataire le cas échéant
- Mission 4
 - Comptes rendus de réunion avec les partenaires
 - Bilan d'activité relatif à l'ensemble des travaux et études suivis dans le cadre de la convention
 - Convention de partenariat avec la CIREST le cas échéant ».

Article 7 - Ajout d'un article 11.3 à la convention de mandat n°20190450

Afin de renforcer le contrôle analogue exercé par la Collectivité sur la SPL Horizon Réunion, un article 11.3 est intégré à la convention de mandat comme suit :

« ARTICLE 11.3 - Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et, de manière conjointe, l'annexe 5 jointe au présent contrat dûment complété. »

Article 8 - Modification de l'article 15 de la convention de mandat n°20190450

L'article 15 de la convention de mandat est modifié comme suit :

« ARTICLE 15 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La convention de mandat
- Annexe 1 : Programme des opérations de contrôle général et de maintenance préventive de la centrale hydroélectrique de Bras des Lianes
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle pour la première et deuxième période annuelle
- Annexe 3 : Cahier des charges pour la première période
- Annexe 4 : Détail de la rémunération du mandataire pour la première période
- Annexe 5 : cahier des charges pour la deuxième période
- Annexe 6 : détail de la rémunération du mandataire pour la deuxième période
- Annexe 7 : annexe contrôle de légalité

Et leurs avenants éventuels »

Article 9 - Modification de l'annexe 1 de la convention de mandat n°20190450

L'annexe 1 de la convention de mandat « Programme de maintenance de la centrale hydroélectrique de bras des lianes est désormais intitulée « Programme des opérations de contrôle général et de maintenance de la centrale du Bras des Lianes » et est modifié comme suit :

« ANNEXE 1 – programme des opérations de contrôle général et de maintenance de la centrale du Bras des Lianes

opérations de contrôle général

Fréquence	Organe	opération
Hebdomadaire	Divers	Renseignement du cahier de suivi d'exploitation (main courante)
Bimensuelle	Turbines et vannes	Contrôle des étanchéités aux raccordements et tuyauteries
	Vannes	Contrôle général mécanique et graissage si besoin
Mensuelle	Centrale à huile	Contrôle et maintien des niveaux, de l'étanchéité et de état des flexibles Remise en état si possible (une seule partie du distributeur de la centrale à huile) Nettoyage surfacique de l'équipement
	Divers	Contrôle de l'installation électrique du local, contrôle de température
		Fourniture, pièces de rechange et consommables : contrôle du stock
		Nettoyage des locaux secs
		Nettoyage et maintien en état des accès aux turbines et bâtiment électrique
	Equipements électriques	Contrôle de l'état de la batterie et onduleur
		Contrôle de l'état des témoins d'état électriques, et remplacement si nécessaire
		Contrôle des isolements
Turbines et vannes	Entretien et manipulation manuelle des vannes de garde, vanne brise-charge, vanne en tête du disque de rupture et disque de rupture lui-même	
Trimestrielle	Conduites forcées	Contrôle du fonctionnement de la protection cathodique

	Divers	Contrôle des accès par cadenas, de l'état des clotures et portails et portes Manipulation du pont roulant
Annuelle	Autres	Vérification du bon fonctionnement des climatiseurs Entretien et vérification du bon fonctionnement des accès à la centrale
	Cellules HT	Vérification présence et état des équipements de sécurité (perche, gants, tabouret, extincteur)
	Transformateur	Contrôle (absence de fuite,...)

opérations de maintenance préventive

Fréquence	Organe	Opération
bimensuelle	captage	Visite de nettoyage bras des lianes
mensuelle	alternateur	Contrôle des températures de paliers Graissage des paliers
	Equipements électriques	Dépoussiérage extérieur
	captage	Visite de nettoyage des captages de Bras Piton
trimestrielle	captage	Nettoyage du bassin mise en charge et purge décanteur
	Turbines et vannes	Inspection de la roue
		Inspection des injecteurs
		Nettoyage des fosses sous turbine
		Nettoyage des injecteurs
Vanne de survitesse : Contrôle et entretien général mécanique		
semestrielle	Centrale à huile	Entretien des pompes
	Canalisations	Nettoyage des by-pass
annuelle	alternateur	Nettoyage boîte à bornes
		Nettoyage des diodes
		Nettoyage des entrées d'air
		Serrage au couple des diodes tournantes
		Serrage des connexions électriques
	Autres	Étalonnage des extincteurs (coordination entreprise agréée)
		Reprise des points de rouille sur la tuyauterie
		Entretien des Climatiseurs (coordination entreprise spécialisée)
	Equipements électriques	Remplacement du chargeur de batterie et onduleur
		Contrôle de l'arrêt d'urgence, et vérification du process (ouverture du by-pass)
	Conduites forcées	contrôle de la protection cathodique (coordination entreprise spécialisée)
	Alternateur	Mesure isolation bobinage
	Cellules HT	Entretien et nettoyage cellule HT (après consignation EDF)
	Centrale à huile	Remplacement des filtres à huiles
		Vidange et remplacement de l'huile
Divers	Contrôle ventilation et nettoyage caisson	
Equipements électriques	Vérification réglementaire obligatoire	
Transformateur	Analyse d'huile	
	Nettoyage et entretien des transformateurs	
	Serrage au couple des connexions primaire / secondaire	

. »

Article 10 - Modification de l'annexe 2 de la convention de mandat n°20190450

Afin d'intégrer l'enveloppe financière prévisionnelle au titre de la deuxième période annuelle, l'annexe 2 de la convention de mandat est désormais intitulée « Enveloppe financière au titre de la première et deuxième période annuelle (hors rémunération) » et est modifié comme suit :

« ANNEXE 2 : enveloppe financière au titre de la première et deuxième période annuelle (hors rémunération)

Le montant global de 114 255,00 € TTC constitue l'enveloppe financière allouée par le Mandant pour les prestations externes liées à la maintenance de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes. La répartition entre item ci-dessous n'est présentée qu'à titre indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

1	Dépenses de fonctionnement (entretien des espaces verts et réalisation des opérations d'entretien ou maintenance préventive courantes, achat de consommables, ...)	39400,00
2	Dépenses d'investissement (maintenance, réalisation de travaux, acquisition d'outils et autres dépenses...)	74855,00
Total DEPENSES EXTERNES TTC		114255,00

. »

Article 11 - Ajout de l'annexe 5 à la convention de mandat n°20190450

Une annexe 5 est ajoutée comme suit afin de définir les missions du mandataire au titre de la deuxième période annuelle :

« ANNEXE 5 : Cahier des charges pour la deuxième période

OBJECTIFS

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Exploitation et maintenance de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes » au titre de la deuxième période annuelle.

PERIMETRE

Le périmètre correspond aux ouvrages de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes, constitué des équipements (y compris terrains d'emprise propriétés de la Région) suivants :

- Centrale dite de l' « Etage 1 » - route de Bellevue - Bras Panon
- Centrale dite de l' « Etage 2 » - Chemin Celerine - Bras Panon
- Ouvrage de captage du Bras des Lianes
- Ouvrage de captage du Bras Piton
- Canalisations

MISSIONS

La prestation est constituée de plusieurs missions :

- Mission 1 : exploitation des centrales
- Mission 2 : maintenance des centrales - réalisation des opérations de maintenance préventive
- Mission 3 : maintenance des centrales - suivi des prestations réalisées par le prestataire
- Mission 4 : Suivi d'études et travaux et gestion des relations partenariales en lien avec les ouvrages

NATURE DES PRESTATIONS

• Mission 1 : exploitation des centrales

Durée : Les missions d'exploitation sont réalisées sur une durée de 12 mois à compter du 2 mai 2020.

Objectifs :

- Réaliser toutes les tâches nécessaires au fonctionnement des centrales en tenant compte de l'ancienneté des équipements et en priorisant la continuité de l'approvisionnement en eau potable à la production d'électricité.
- Limiter le temps de coupures du réseau d'approvisionnement d'eau potable
- Optimiser la production électrique de la centrale

Missions :

- réalisation des opérations de contrôle général de l'état de la centrale, incluant déplacement sur site

Les opérations de contrôle général de l'état de la centrale sont les suivantes :

Fréquence	Organe	opération	
Hebdomadaire	Divers	Renseignement du cahier de suivi d'exploitation (main courante)	
Bimensuelle	Turbines et vannes	Contrôle des étanchéités aux raccordements et tuyauteries	
	Vannes	Contrôle général mécanique et graissage si besoin	
Mensuelle	Centrale à huile	Contrôle et maintien des niveaux, de l'étanchéité et de état des flexibles Remise en état si possible (une seule partie du distributeur de la centrale à huile) Nettoyage surfacique de l'équipement	
	Divers	Contrôle de l'installation électrique du local, contrôle de température Fourniture, pièces de rechange et consommables : contrôle du stock Nettoyage des locaux secs Nettoyage et maintien en état des accès aux turbines et bâtiment électrique	
		Equipements électriques	Contrôle de l'état de la batterie et onduleur Contrôle de l'état des témoins d'état électriques, et remplacement si nécessaire Contrôle des isolements
			Turbines et vannes
	Trimestrielle	Conduites forcées	Contrôle du fonctionnement de la protection cathodique
		Divers	Contrôle des accès par cadenas, de l'état des clotures et portails et portes Manipulation du pont roulant
Annuelle	Autres	Vérification du bon fonctionnement des climatiseurs Entretien et vérification du bon fonctionnement des accès à la centrale	
	Cellules HT	Vérification présence et état des équipements de sécurité (perche, gants, tabouret, extincteur)	
	Transformateur	Contrôle (absence de fuite,...)	

- réalisation des astreintes week-end et jours fériés, en journée de 8h à 17h : la réception et le traitement des messages d’alertes, l’intervention à distance ou sur site si besoin.
 - o Les interventions sur site en période d'astreinte sont limitées aux interventions nécessaires à la problématique AEP pour la commune de Saint André. Un arrêt de la production électrique n’entraînant pas de perturbation sur le réseau AEP de la commune de Saint André ne fera pas l'objet d'intervention sur site en week-end.
- rapport de suivi de production annuel

Livrables :

- Rapport de suivi de production annuel
- main courante (extraction de la main courante en ligne)

• **Mission 2 : maintenance des centrales - réalisation d’opérations de maintenance préventive**

o Durée :

Les missions de maintenance sont réalisées sur une durée de 12 mois à compter du 2 mai 2020.

o Objectifs :

Maintien en état des installations et prévention des dégradations liées à leur utilisation

o Missions :

La mission consiste à réaliser les opérations de maintenance préventive définies dans le tableau ci-dessous.

Fréquence	Organe	Opération
bimensuelle	captage	Visite de nettoyage bras des lianes
mensuelle	alternateur	Contrôle des températures de paliers
		Graissage des paliers
	Equipements électriques	Dépoussiérage extérieur
bimestrielle	captage	Visite de nettoyage des captages de Bras Piton
trimestrielle	captage	Nettoyage du bassin mise en charge et purge décanteur
semestrielle	Centrale à huile	Entretien des pompes
annuelle	alternateur	Nettoyage boîte à bornes
		Nettoyage des diodes
		Nettoyage des entrées d'air
		Serrage au couple des diodes tournantes
		Serrage des connexions électriques
	Autres	Étalonnage des extincteurs (coordination entreprise agréée)
		Reprise des points de rouille sur la tuyauterie
		Entretien des Climatiseurs (coordination entreprise spécialisée)
	Equipements électriques	Remplacement du chargeur de batterie et onduleur
		Contrôle de l'arrêt d'urgence, et vérification du process (ouverture du by-pass)
Conduites forcées	contrôle de la protection cathodique (coordination entreprise spécialisée)	

o Livrables :

- Fiches d’intervention de la SPL Horizon Réunion

- **Mission 3 : maintenance des centrales - suivi des prestations réalisées par le prestataire**

- Durée :

Le suivi des prestations de maintenance réalisées par le prestataire est réalisé sur une durée de 12 mois à compter du 2 mai 2020.

- Objectifs :

- suivre la bonne exécution de la prestation et l'interface avec le prestataire maintenance
 - maintien en état des installations
 - Missions :
 - suivi de l'exécution de la prestation pour la maintenance : demande et validation de devis, programmation des interventions, programmation des arrêts planifiés, demande d'intervention, vérification des interventions
 - suivi du marché de maintenance, volet administratif et financier
 - Conseil et accompagnement au diagnostic des pannes : mise en place d'un plan d'action en cas d'anomalie ou d'arrêt ainsi que la coordination des interventions à mener.

Les opérations de maintenance préventive réalisées par le prestataire sont les suivantes :

Fréquence	Organe	Opération
Trimestrielle	Turbines et vannes	Inspection de la roue
		Inspection des injecteurs
		Nettoyage des fosses sous turbine
		Nettoyage des injecteurs
		Vanne de survitesse : Contrôle et entretien général mécanique
Semestrielle	Canalisations	Nettoyage des by-pass
Annuelle	Alternateur	Mesure isolation bobinage
	Cellules HT	Entretien et nettoyage cellule HT (après consignation EDF)
	Centrale à huile	Remplacement des filtres à huiles
		Vidange et remplacement de l'huile
	Divers	Contrôle ventilation et nettoyage caisson
	Equipements électriques	Vérification réglementaire obligatoire
	Transformateur	Analyse d'huile
Nettoyage et entretien des transformateurs		
Serrage au couple des connexions primaire / secondaire		

- Livrables :

- Fiches d'intervention du prestataire
 - visa de service fait sur les factures du prestataire
 - compte rendu de réunion avec le prestataire le cas échéant

- **Mission 4 : Suivi d'études et travaux, gestion des relations partenariales**

- Durée :

Les missions d'exploitation sont réalisées au fil de la deuxième période annuelle, soit une durée de 12 mois à compter du 2 mai 2020.

- Objectifs :

- Assurer un appui à la Région Réunion pour le suivi des études et travaux relatifs à la centrale hydroélectrique

- Missions :

- suivi des études et travaux divers sur site ou en lien avec le site (notamment en lien avec le respect des débits réservés)

- gestion des relations avec les partenaires : services techniques communes, CIREST, fermiers AEP, OLE, Parc National... et support général à la Région Réunion
 - Livrables :
 - Compte rendus de réunion avec les partenaires
 - Convention de partenariat avec la CIREST le cas échéant

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Rapport de suivi de production annuel main courante (extraction de la main courante en ligne)	42,0%
Fiches d'intervention de la SPL Horizon Réunion	28,0%
Fiches d'intervention du prestataire Compte rendu de réunion avec le prestataire le cas échéant	15,4%
Compte rendus de réunion avec les partenaires Convention de partenariat avec la CIREST le cas échéant	14,6%

Article 12 - Ajout de l'annexe 6 à la convention de mandat n°20190450

Une annexe 6 est ajoutée comme suit afin de définir la rémunération du mandataire au titre de la deuxième période annuelle :

« ANNEXE 6 : Détail de la rémunération du mandataire pour la deuxième période annuelle

FONCTIONNEMENT	
1 exploitation des centrales	38341,01
1. réalisation des opérations de contrôle général de l'état de la centrale, incluant déplacement sur site	
1.2 astreinte week-end et jours fériés	
1.3 rapport de suivi de production annuel	
INVESTISSEMENT	
2 maintenance des centrales - réalisation des opérations de maintenance	25530,86
2.1 réalisation des opérations de maintenance bimensuelles	

2. 2	réalisation des opérations de maintenance mensuelles	
2. 3	réalisation des opérations de maintenance bimestrielles	
2. 4	réalisation des opérations de maintenance trimestrielles	
2. 5	réalisation des opérations de maintenance semestrielles	
2. 6	réalisation des opérations de maintenance annuelles et bi annuelles	
3	maintenance des centrales - suivi des prestations réalisées par le prestataire	14047,37
	suivi de l'exécution de la prestation pour la maintenance : demande et validation de devis, programmation des interventions, programmation des arrêts planifiés, demande d'intervention, vérification des interventions	
3. 2	suivi du marché de maintenance, volet administratif et financier	
3. 3	Conseil et accompagnement au diagnostic des pannes	
4	Suivi d'études et travaux, gestion des relations partenariales en lien avec les ouvrages	13325,00
4. 1	suivi des études et travaux divers sur site ou en lien avec le site	
4. 2	gestion des relations avec les partenaires : services techniques communes, fermiers AEP, OLE, ... et support général à la Région Réunion	
	TOTAL MANPOWER HT	91244,24
	TVA 8,5%	7755,76
	Total MANPOWER TTC	99000,00

Article 13 - Ajout de l'annexe 7 à la convention de mandat n°20190450

Une annexe 8 est ajoutée comme suit afin de renforcer le contrôle analogue de la Collectivité sur la SPL Horizon Réunion en application de l'article 11.3 de la convention :

« Annexe 7 : annexe au bilan d'activité SPL

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi, ...) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES
 ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ques
s est
king

rités

juge
rite,

exe,

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020

ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0148-DE

Article 14 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification à la SPL Horizon Réunion.

Article 15 - Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention de mandat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour la SPL HORIZON REUNION
A Saint-Leu, Le

Pour la Région Réunion
A Saint Denis, le

Le Président Directeur Général
Alin GUEZELLO

Le Président
Didier ROBERT



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N° Région Réunion/20200138
Action 2020-05

**Exploitation et maintenance des centrales
photovoltaïques de la Région Réunion**
Montant global et forfaitaire de la prestation : 54 000 €TTC
Montant maximal des dépenses externes : 3 000 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45- *Code APE* : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région Réunion est propriétaire de centrales photovoltaïques.

Les centrales en toiture des sites suivants

- Lycées Mahatma Gandhi (centrale toiture et centrale auvent)
- Lycée Pierre Lagourgue
- Hôtel de Région (centrale en toiture)

ont été remises en service dans le courant de l'année 2015, les travaux ayant définitivement été terminés en 2016. Par ailleurs, la Région Réunion a construit en 2017 une centrale photovoltaïque en ombrière sur le site de l'Hôtel de Région dédiée à la recharge de véhicules et vélos électriques et une seconde ombrière sur le site du CPOI mise en service fin 2018.

Enfin, la Région Réunion a remis en service début 2019 la centrale en toiture du site du CPOI qui fonctionne en autoconsommation.

Il s'agit donc d'exploiter et de maintenir ce parc de sept centrales photovoltaïques installé sur patrimoine régional.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Exploitation et maintenance des sept centrales photovoltaïques de la Région Réunion** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

1. Exploitation des centrales photovoltaïques ;
2. Réalisation de la maintenance préventive des centrales photovoltaïques ;
3. AMO de la région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques.

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation à l'attention des adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - Hairat.said-soihili@cr-reunion.fr
 - Remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- pour tous les livrables : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **57 000,00 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de 54 000 €TTC (cinquante-quatre mille euros) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 3000 €TTC (trois mille) pour le(s) poste(s) suivants :

- achat d'outils, EPI et dépenses diverses liées à l'exploitation et la maintenance des centrales photovoltaïques payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Les matériels acquis dans le cadre des dépenses externes seront la propriété de la SPL HORIZON REUNION et le resteront à l'issue de la convention.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Cinquante-sept mille.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 54 000 €TTC :

- Une avance de 50 % 27 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde de 50 % soit 27 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 3000,00 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 3000,00 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les

informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

La durée maximale d'exécution technique des prestations, hors période de validation, est définie pour chacune des phases au sein de l'annexe 1.

La durée estimée du contrat est de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 à la SPL HORIZON RÉUNION. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle afin de tenir compte des périodes de validation des livrables et des délais administratifs. Seuls les délais d'exécution définis en annexe 1 ont valeur contractuelle.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de

donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe jointe n° 4 au présent contrat dûment complété.

Article 8 - Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la

Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire

- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

**Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion**

**Le Président du Conseil Régional
de la Réunion**

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La Région Réunion est propriétaire de centrales photovoltaïques.

Les centrales en toiture des sites suivants

- Lycées Mahatma Gandhi
- Lycée Pierre Lagourgue
- Hôtel de Région (centrale en toiture)

ont été remises en service dans le courant de l'année 2015, les travaux ayant définitivement été terminés en 2016. Par ailleurs, la Région Réunion a construit en 2017 une centrale photovoltaïque en ombrière sur le site de l'Hôtel de Région dédiée à la recharge de véhicules et vélos électriques et une seconde ombrière sur le site du CPOI mise en service fin 2018.

Enfin, la Région Réunion a remis en service début 2019 la centrale en toiture du site du CPOI qui fonctionne en autoconsommation.

Il s'agit donc d'exploiter et de maintenir ce parc de sept centrales photovoltaïques installé sur patrimoine régional.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission «Exploitation et maintenance des sept centrales photovoltaïques régionales ».

PERIMETRE

Le périmètre de la mission concerne les sept installations localisées sur les sites suivants :

- Lycée Pierre Lagourgue (une centrale en toiture)
- Lycée Mahatma Gandhi (une centrale en toiture et une centrale sur auvent)
- Hôtel de Région (une centrale en toiture, une centrale en ombrière)
- CPOI (une centrale en toiture, une centrale en ombrière)

Soit 7 centrales en tout.

PHASE DE LA MISSION

Cette prestation se décompose en plusieurs missions :

- **Mission 1 : exploitation des centrales photovoltaïques**
- **Mission 2 : réalisation de la maintenance préventive des centrales photovoltaïques**
- **Mission 3 : AMO de la région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Mission 1 : exploitation des centrales photovoltaïques**

o Durée:

- Cette mission démarre au 1^{er} janvier 2020
- Cette mission se termine à remise des rapports d'exploitation 2020, soit au plus tard le 1^{er} mars 2021, hors validation.

o Objectifs :

- Assurer le bon fonctionnement des centrales photovoltaïques
- Optimiser la production électrique des centrales.
- Un objectif de production d'électricité est fixé pour chaque centrale sur l'année 2020.

Centrale	Objectif de production annuel (kWh)	Objectif d'indisponibilité maximal des onduleurs de la centrale PV
Lycée Pierre Lagourgue	50 000	20 jours cumulés

Lycée Gandhi - toiture	32 000	20 jours cumulés
Lycée Gandhi - Auvent	13 000	Pas de donnée pour suivre cet objectif
Hôtel de Région - toiture	45 000	Pas de donnée pour suivre cet objectif
Hôtel de Région - Ombrière	9 000	20 jours cumulés
CPOI - toiture	180 000	20 jours cumulés
CPOI - ombrière	5 000	20 jours cumulés

o Missions :

- Exploitation des centrales, mise en application procédures d'exploitation, supervision à distance, remontée des indicateurs de production mensuels
- Gestion des relations partenariales : services de la RR, gestionnaires des lycées, EDF, ... être l'interlocuteur privilégié de tous les intervenants, centraliser les demandes, veiller à leur suivi
- Réalisation des rapports d'exploitation annuels pour chaque site. Chaque rapport intègrera un bilan économique reprenant les recettes et les dépenses des 3 dernières années.

o Livrables :

- 1 rapport d'exploitation 2020 par centrale photovoltaïque, soit 7 rapports d'exploitation
- Chaque mois, les indicateurs de production mensuels seront remontés

- **Mission 2 : réalisation de la maintenance préventive des centrales photovoltaïques**

o Durée :

- Du 1^{er} juin 2020 au 31 mars 2021.

o Objectifs :

- Réaliser les opérations de maintenance préventive annuelle sur les centrales PV du périmètre

o Missions

- Pour chaque site du périmètre il est attendu de réaliser les opérations de maintenance préventive suivantes pour chaque site du périmètre (fréquence annuelle) :

• **MODULES PHOTOVOLTAÏQUES**

- o Inspection visuelle de chaque module pour détecter d'éventuels défauts (hotspots, snail trail, délamination, objet posé sur les modules)
- o Contrôle de l'absence d'ombre ou de masques significatifs sur le champ photovoltaïque ; signalement le cas échéant
- o Contrôle à la caméra thermique du champ photovoltaïque, en particulier des modules identifiés comme présentant des écarts de température supérieurs à 2°C
- o Contrôle visuel de la mise à la terre des modules (corrosion, serrage)

• **STRUCTURE SUPPORT DU CHAMP**

- o Contrôle de la planéité du champ photovoltaïque, absence de gauchissement
- o Contrôle de la bonne fixation des modules sur la structure, avec resserrage des points au besoin
- o Contrôle du bon état de la structure et traitement préventif contre la corrosion au besoin
- o Test de continuité de la mise à la terre sur la structure et correction au besoin

• **LIAISONS ELECTRIQUES ET CONNECTIQUE**

- o Inspection visuelle pour détecter des dommages éventuels (corrosion, fixation) et traitement au besoin
- o Vérification de la fixation des câbles et resserrage des connecteurs
- o Contrôle visuel de l'état des gaines électriques, en particulier celles exposées aux UV ;
- o Contrôle visuel de l'état des câbles électriques, en particulier ceux exposés aux UV ;

• **COFFRETS DC**

- o Contrôle de la bonne fixation des coffrets

- Contrôle de l'état général des coffrets : propreté, isolation, étanchéité, traces d'humidité, corrosion, dommages éventuels et nettoyage si besoin
- Contrôle de l'étanchéité des liaisons câbles DC - coffrets, resserrage des presse-étoupes au besoin
- Serrage des borniers (hors tension)
- Contrôle des coffrets à la caméra thermique et recherche de points chauds. Resserrage si nécessaire
- Vérification visuelle de la mise à la terre
- Contrôle des parafoudres
- Vérification visuelle de l'état des fusibles et remplacement au besoin
- Vérification visuelle du repérage des câbles et remplacement au besoin
- Vérification de la présence de la signalétique normalisée et remplacement au besoin
- ONDULEURS
 - Contrôle visuel du bon fonctionnement des onduleurs : état des voyants, affichage des paramètres
 - Contrôle visuel de l'absence de message d'erreur sur les onduleurs et correction au besoin
 - Contrôle visuel de la signalétique normalisée et remplacement au besoin
 - Nettoyage des grilles d'aération et des arrivées d'air des onduleurs
 - Mise en place et entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs)
 - Vérification de l'état général de l'emplacement des onduleurs (présence d'eau, de saletés, de poussières, etc.) et nettoyage au besoin
 - Vérification de la bonne fixation des onduleurs
 - Contrôle de la présence de la documentation technique à jour ; actualisation et mise en place sur site si besoin
 - (manuel onduleur, synoptique, plan de câblage)
 - Vérification du serrage des connectiques électriques et vérification à la caméra thermique pour détecter des points chauds
 - Contrôle du bon fonctionnement des circuits de sécurité
 - Mesure de la valeur de la terre et vérification de la continuité de la liaison équipotentielle
 - Test de déconnexion et de synchronisation des onduleurs au réseau
 - Vérification de la présence de la signalétique normalisée et remplacement au besoin
 - Contrôle du bon fonctionnement des composants défectueux, et remplacement si besoin
- TGBT AC
 - Contrôle de la bonne fixation de l'armoire et réparation si besoin
 - Contrôle de l'état général de l'armoire : propreté, isolation, étanchéité, traces d'humidité, corrosion, dommages éventuels et nettoyage si besoin
 - Contrôle de l'étanchéité des liaisons, resserrage des presse-étoupes au besoin
 - Serrage des borniers (hors tension)
 - Contrôle de l'armoire à la caméra thermique et recherche de points chauds ; signalement et correction au besoin
 - Vérification visuelle de la mise à la terre / Test de la continuité et interprétation de la valeur obtenue
 - Contrôle des parafoudres
 - Test des disjoncteurs différentiels protégeant les arrivées des onduleurs et remplacement si besoin
 - Vérification de la présence de la signalétique normalisée et remplacement au besoin
- ARRÊT D'URGENCE
 - Test du bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence par manipulation, et correction si besoin
- POSTE DE LIVRAISON (pour les lycées uniquement)
 - Vérification des paramètres du réseau et de la synchronisation
 - Vérification du fonctionnement des compteurs PV, relevé de production
 - Contrôle du fonctionnement du dispositif de découplage
- MONITORING
 - Contrôle de la fonctionnalité du système d'acquisition, de transmission et de communication des données, et correction si besoin
 - Vérification de l'état et du fonctionnement des capteurs d'ensoleillement et de température (ambiante et modules) Calibrage si besoin
 - Vérification sur site de la détection de l'ensemble des onduleurs fonctionnels
 - Vérification sur site de la remontée des données et des alarmes sur l'installation
- PARC BATTERIES (pour les ombrières photovoltaïques seulement)
 - Mesure de la tension du parc de batteries et de chaque élément de batterie

- Mesure des courants de charge et de décharge du parc de batteries, puis charge d'égalisation complète pour éviter la stratification de l'électrolyte
- Vérification des niveaux d'électrolyte et d'eau distillée, pour chaque élément de batterie, et correction au besoin (fréquence semestrielle)
- Mesure de la densité de l'électrolyte des éléments de batterie et vérification de l'état de charge
- Contrôle de l'état du bac de rétention d'acide et nettoyage si besoin
- Contrôle des conditions de température et de ventilation du local batterie ; correction si besoin
- **BORNES DE RECHARGES** (pour les ombrières photovoltaïques seulement)
 - Nettoyage externe
 - Vérification d'absence d'élément étranger à l'intérieur de la borne
 - Nettoyage interne (aspiration)
 - Vérification d'absence de condensation
 - Vérification de la tenue mécanique de la borne et de ses composants
 - Vérification du bon fonctionnement des obturateurs des prises
 - Vérification des mises à la terre
 - Retouches des rayures et points de corrosion
 - Vérification de la présence des informations (autocollants, procédures de charge)
 - Couples de serrage
 - Cartes électroniques de la borne
 - Graissage des prises
 - Remplacement des contacteurs
 - Mesure de valeur de terre
 - Mesure de tension neutre/terre (< 10 V eff)
 - Fonctionnement des organes de protection et de commande
 - Fonctionnement du moteur de verrouillage des prises T2

- Livrables :

- Fiche d'intervention maintenance préventive annuelle

- **Mission 3 : AMO de la région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques**

- Durée :

- Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

- Objectifs :

- piloter le prestataire de maintenance sélectionné par la Région Réunion pour s'assurer de la réalisation de ses prestations dans les délais et formes optimales pour les opérations de maintenance règlementaire, corrective et de nettoyage des modules.
- Piloter d'autres intervenants éventuels : bureau de contrôle...

- Missions

- pilotage technique du prestataire maintenance et d'autres intervenants éventuels: programmation des interventions et vérification
- pilotage financier des interventions : validation des devis et factures, suivi et gestion du budget

- Livrables :

- CR de réunion le cas échéant
- Main courante mise à jour à chaque intervention de maintenance

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Collectivité/Commune et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Phase s	Livrables	Part %
1	Indicateurs de production mensuels	30,9%, soit 2,6% par mois
	1 rapport d'exploitation 2020 par centrale photovoltaïque, soit 7 rapports d'exploitation	12,4%, soit 1,8% par rapport
2	1 Fiche d'intervention maintenance préventive annuelle par centrale, soit 7 fiches d'intervention	42%, soit 6,0% par fiche
3	CR de réunion le cas échéant Main courante mise à jour à chaque intervention de maintenance	14,7%

ANNEXE 2**Livrables validés préalablement au paiement du solde**

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 rapport d'exploitation 2020 par centrale photovoltaïque, soit 7 rapports d'exploitation • 1 Fiche d'intervention maintenance préventive annuelle par centrale, soit 7 fiches d'intervention • CR de réunion le cas échéant • Main courante mise à jour à chaque intervention de maintenance <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 3**Fiche de rémunération globale et forfaitaire**

1 exploitation des centrales photovoltaïques	21559,59
1. exploitation des centrales, mise en application procédures d'exploitation, supervision à distance, remontée des indicateurs de production mensuels	12623,00
1. gestion des relations partenariales : services de la RR, gestionnaires des lycées, EDF, ... être l'interlocuteur privilégié de tous les intervenants, centraliser les demandes, veiller à leur suivi	2762,50
1. réalisation des rapports d'exploitation annuels pour chaque site. Chaque rapport intégrera un bilan économique reprenant les recettes et les dépenses des 3 dernières années.	6175,00
2 réalisation de la maintenance préventive des centrales photovoltaïques	20897,50
2. réalisation de la maintenance préventive centrale HDR toiture	3022,50
2. réalisation de la maintenance préventive centrale HDR ombrière	2860,00
2. réalisation de la maintenance préventive centrale LAG	3217,50
2. réalisation de la maintenance préventive centrale CPOI toiture	5005,00
2. réalisation de la maintenance préventive centrale CPOI ombrière	2860,00
2. réalisation de la maintenance préventive centrale GHI cuisine	1787,50
2. réalisation de la maintenance préventive centrale GHI auvent	2145,00
3 amo de la région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques	7 312,50
3. pilotage technique du prestataire maintenance et des autres intervenants sur site	4 550,00
3. pilotage financier du prestataire maintenance : validation des devis et factures	2762,50
TOTAL MANPOWER HT	49 769,59
TVA	4230,41
Total MANPOWER TTC	54 000

ANNEXE 4

Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----0000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE (1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N°Région Réunion/
Action 2020-06

Développement des filières biomasses
Montant global et forfaitaire de la prestation : 192 947,50
€TTC
Montant dépenses externes : 15000€ TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre **907-758** du budget de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION», D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

En 2020 la Région poursuivra la procédure d'élaboration de trois documents stratégiques : le Schéma Régional Biomasse, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028 et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. L'Etat et la Région ont également lancé en 2018 l'élaboration du Plan Régional Forêt Bois.

Ces documents valideront les objectifs de développement des filières biomasses (combustion, gazéification, méthanisation) pour les années à venir dans l'optique de contribuer à l'atteinte de l'objectif fixé en 2030, d'obtenir un mix électrique 100% d'énergie renouvelable.

Dans ce cadre, le présent CPI a pour but de contribuer à mettre en œuvre le SRB, et d'accompagner, piloter et suivre le développement des filières biomasse énergie et valorisation des biodéchets sur le territoire.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Développement des filières biomasse** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois volets eux-mêmes composés de plusieurs missions et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Volet 1 : Suivi de la procédure d'approbation et suivi de mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse
 - Mission 1.1 : Suivi de la procédure d'approbation du SRB
 - Mission 1.2 : Animation et suivi de mise en œuvre du SRB
- Volet 2 : réalisation des actions du SRB
 - Mission 2.1 : Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs
 - Mission 2.2 : Réalisation de l'action 2.5 du SRB : développer et optimiser une filière de valorisation thermochimique des boues de STEP en respect de la hiérarchie des usages
 - Mission 2.3 : Réalisation de l'action 2.6 du SRB : développer des solutions décentralisées de combustion avec mise en place de cogénération pour certains procédés industriels
 - Mission 2.4 : Réalisation de l'action 3.3 du SRB - Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières
 - Mission 2.5 : Réalisation de l'action 3.4 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation agricole
 - Mission 2.6 : Réalisation de l'action 3.7 du SRB : évaluer le potentiel économique de méthanisation des boues de STEP à la réunion en y incluant la gestion du digestat
 - Mission 2.7 : Réalisation de l'action 4.2.1 du SRB : Démarrer la phase opérationnelle d'un projet expérimental de canne fibre et cultures énergétiques : animation de la gouvernance canne énergie + soutien programme R&D + thèse
 - Mission 2.8 : Réalisation de l'action 4.2.2 du SRB : Mener une étude prospective sur les cultures à vocation énergétiques :
 - Mission 2.9 : Réalisation de l'action 5.4 du SRB : suivi et mise en œuvre de la Convention Cadre Région-Albioma
- Volet 3 : observatoire de la biomasse
 - Mission 3.1 : Mise à jour des données de l'observatoire biomasse
 - Mission 3.2 : Animation de l'observatoire biomasse
 - Mission 3.3 : Valorisation des résultats

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION pourra commander pour cela les données complémentaires sur le gisement éolien, données nécessaires à la réalisation de la phase 1, auprès de Météo France. La notification de la présente convention vaut agrément par la Collectivité du Titulaire, Météo France, pour l'achat des données, l'absence de publicité et de mise en concurrence étant justifiée au regard du montant estimé et de la nature des données à acquérir.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation à l'attention des adresses suivantes :

- secretariat.dee@cr-reunion.fr
- yoland.ramsamy@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- pour tous les livrables : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **207 947,50 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de 192 947,50 €TTC (cent-quatre-vingt douze mille neuf cent quarante sept euros et cinquante cents) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 15 000,00 € TTC (quinze mille euros) pour le(s) poste(s) :
- achat données, prestations nécessaires à la réalisation des missions du CPI payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Deux-cent sept mille neuf cent quarante sept euros et cinquante cents.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au

présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 192 947,50 €TTC :

- Une avance de 50 %, soit 96 473,75 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 30%, soit 57 884,25 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 20 %, soit 38 589,50 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 15 000 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 15 000 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations est définie pour chacune des phases au sein de l'annexe 1. Il s'agit de la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

La durée estimée du contrat est de 24 mois à compter de sa notification à la SPL HORIZON RÉUNION. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle afin de tenir compte des périodes de validation des livrables et des délais administratifs. Seuls les délais d'exécution définis en annexe 1 ont valeur contractuelle.

Sauf en cas de résiliation, le contrat n'expirera ainsi qu'à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe 5 jointe au présent contrat dûment complété.

1. Article 8 - Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat,

dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

2. Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à

différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

**Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion**

**Le Président du Conseil Régional
de la Réunion**

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020 sur 
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0148-DE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

En 2020 la Région poursuivra la procédure d'élaboration de trois documents stratégiques : le Schéma Régional Biomasse, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028 et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. L'Etat et la Région ont également lancé en 2018 l'élaboration du Plan Régional Forêt Bois.

Ces documents valideront les objectifs de développement des filières biomasses (combustion, gazéification, méthanisation) pour les années à venir dans l'optique de contribuer à l'atteinte de l'objectif fixé en 2030, d'obtenir un mix électrique 100% d'énergie renouvelable.

Dans ce cadre, le présent CPI a pour but de contribuer à mettre en œuvre le SRB, et d'accompagner, piloter et suivre le développement des filières biomasse énergie et valorisation des biodéchets sur le territoire.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du cahier des charges est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la prestation « Développement des filières biomasses »

MISSIONS

Cette prestation se décompose en plusieurs volets eux-mêmes composés de missions :

- Volet 1 : Suivi de la procédure d'approbation et suivi de mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse
 - Mission 1.1 : Suivi de la procédure d'approbation du SRB
 - Mission 1.2 : Animation et suivi de mise en œuvre du SRB
- Volet 2 : réalisation des actions du SRB
 - Mission 2.1 : Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs
 - Mission 2.2 : Réalisation de l'action 2.5 du SRB : développer et optimiser une filière de valorisation thermochimique des boues de STEP en respect de la hiérarchie des usages
 - Mission 2.3 : Réalisation de l'action 2.6 du SRB : développer des solutions décentralisées de combustion avec mise en place de cogénération pour certains procédés industriels
 - Mission 2.4 : Réalisation de l'action 3.3 du SRB - Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières
 - Mission 2.5 : Réalisation de l'action 3.4 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation agricole
 - Mission 2.6 : Réalisation de l'action 3.7 du SRB : évaluer le potentiel économique de méthanisation des boues de STEP à la réunion en y incluant la gestion du digestat
 - Mission 2.7 : Réalisation de l'action 4.2.1 du SRB : Démarrer la phase opérationnelle d'un projet expérimental de canne fibre et cultures énergétiques : animation de la gouvernance canne énergie + soutien programme R&D + thèse
 - Mission 2.8 : Réalisation de l'action 4.2.2 du SRB : Mener une étude prospective sur les cultures à vocation énergétiques :
 - Mission 2.9 : Réalisation de l'action 5.4 du SRB : suivi et mise en œuvre de la Convention Cadre Région-Albioma
- Volet 3 : observatoire de la biomasse
 - Mission 3.1 : Mise à jour des données de l'observatoire biomasse
 - Mission 3.2 : Animation de l'observatoire biomasse
 - Mission 3.3 : Valorisation des résultats

NATURE DES PRESTATIONS

Volet 1 : Suivi de la procédure d'approbation et suivi de mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse

Mission 1.1 - Suivi de la procédure d'approbation du SRB

Durée :

Démarre à notification de la convention

Se termine à la fin de la procédure de validation expresse du SRB

Objectifs :

Accompagner la Région dans la phase de sollicitation des avis du SRB

Missions :

Proposition de réponses à l'avis de l'AE

Intégration des remarques dans le SRB de l'avis de l'AE,

Accompagnement pour la procédure de l'enquête publique

Actualisation du document final

Appui à la réalisation de la déclaration environnementale

Finalisation de la procédure de validation du SRB

Livrables :

Noté de réponse aux remarques en vue d'intégration ultérieure dans une version finale du SRB

Version finale du SRB à la fin de la procédure de validation

Mission 1.2 - Animation et suivi de mise en œuvre du SRB

Durée : 12 mois à compter de la notification du contrat

Objectifs :

Suivre la mise en œuvre du SRB

Missions :

Animation d'une à 2 réunions de suivi du SRB ;

Suivi de la mise en œuvre des fiches actions et des indicateurs ;

Mise à jour des données du SRB en lien avec les documents stratégiques territoriaux ;

Participation à des comités et aux études en lien avec le SRB (PPE, PRPGD, PRFB, GABIR, ...)

Livrables :

Tableau de bord de suivi des fiches actions du SRB à fin des 12 mois ;

CR de réunion de suivi de mise en œuvre du SRB et support de présentation le cas échéant.

Volet 2 : réalisation d'actions du SRB

La Région Réunion est identifiée comme pilote de certaines actions du SRB et souhaite s'appuyer sur Horizon Réunion pour leur réalisation.

Mission 2.1 - Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs

Durée : 12 mois à compter de la notification du contrat

Objectifs :

Soutien technique et administratif des porteurs de projet

Missions :

2.1.1 - Réalisation d'un bilan sur la structuration actuelle de la filière bois intégrant les flux entre chaque maillon de la filière et une présentation succincte de chaque acteur. Identification des perspectives de valorisation de bois énergie. Le bilan comprendra une identification des différents usages du bois et du gisement correspondant ainsi qu'un schéma de hiérarchie d'usage. Il est surtout attendu d'avoir une vision schématique complète de la filière bois actuelle. Le livrable devra comporter des fiches de synthèse de la filière. Périmètre : intégrer les acteurs chauffage au bois dans la mesure où leur activité est déclarée.

Livrable : Bilan synthétique et schématique de la filière bois

2.1.2 - Accompagnement de porteurs de projets (conseil, vulgarisation, suivi de l'avancée des projets et rédaction du rapport sur les projets accompagnés) et des propriétaires fonciers disposant de ressource bois privé pour la valorisation énergie. L'animation et l'accompagnement pourra être collective en vue de favoriser les échanges ou individuelle. Les projets identifiés sont notamment :

Copobois + Sciage de bourbon : Accompagnement sur la consolidation de l'activité existante et sur le développement de l'activité production de plaquette forestière et autres biomasses

TOMTOM GRILL : Accompagnement en collaboration avec le CIRAD pour optimiser le processus de transformation du charbon de bois péi et aider au développement de l'activité

SYDNE : suivi du développement de l'unité de séchage des broyats de déchets verts sur le centre de la Jamaïque et des tests de combustion

Royal Bourbon Industrie : Poursuivre le suivi du projet de transformation des chaudières fioul par une unité de gazéification

Run Bio Energie : Continuer le suivi des projets de développement et de diversification des installations de valorisation de la biomasse

Akuo Energy : Continuer le suivi des projets de gazéification

Projet PER Petite France, suivi des démarches auprès d'EDF et de la CRE

Kilo Watt Biomasse : continuer le suivi du projet de développement de valorisation de broyats d'emballage bois et bois de palettes

Cleankilowatts biomasse : suivi de l'émergence du projet de gazéification

Valorest : suivi de l'émergence du projet biomasse

JPP Distribution : suivi du projet de plateforme de valorisation du bois

Suivi des projets de valorisation des broyats de palettes (AC2V, Castor Distribution, STS,)

Autres projets en cours d'émergence

Livrable : Fiches projet et rapport d'accompagnement de la filière bois énergie

2.1.3 - Poursuite du recensement des propriétaires, surfaces et projets de valorisation de la ressource bois privé pour la valorisation énergie

Visites de terrain, état des lieux des surfaces- fiche de visite

Livrable : fiche visite et Tableau récapitulatif

2.1.4 - Participation aux échanges et au partenariat technique avec la DAAF, l'ONF, le CIRAD, le Parc National et Albioma et identifier les éventuels besoins des partenaires (DAAF et ONF)

Livrable : compte rendu de réunion

2.1.5 - Participation à l'émergence du projet de plateformes intermédiaires biomasse dans les Bas pour l'approvisionnement des centrales Albioma :

Appui au dimensionnement technique et économique

Soutien à la recherche de partenaires et porteurs de projets

Soutien à la recherche de financement

Livrable : Fiche synthétique projet de plateforme intermédiaire biomasse dans les Bas

2.1.6 - Présentation des livrables

Mission 2.2 - Réalisation de l'action 2.5 du SRB : développer et optimiser une filière de valorisation thermochimique des boues de STEP en respect de la hiérarchie des usages

Durée : 18 mois à compter de la notification du contrat

Objectifs :

Evaluation du potentiel d'émergence d'un projet de valorisation énergétique des boues de STEP

Missions :

Synthèse bibliographique et retour d'expérience nationale et internationale sur la valorisation thermochimique des boues de STEP

Actualisation de l'état des lieux à la Réunion des filières de production et valorisation des boues de STEP : production d'une fiche filière *problématiques/enjeux*

Identification des projets potentiels ou sites potentiels

Proposition d'actions de soutien au développement d'une filière de valorisation énergétique des boues de STEP, tout en préservant les filières actuelles de valorisation des boues

Présentation des livrables

Livrables :

Note d'opportunité filière thermochimique des boues de STEP

Mission 2.3 - Réalisation de l'action 2.6 du SRB : développer des solutions décentralisées de combustion avec mise en place de cogénération pour certains procédés industriels

Durée : 18 mois à compter de la notification du contrat

Objectifs : identifier les besoins de chaleur des industriels en vue à terme d'accompagner le développement de solutions décentralisées de cogénérations sur les sites industriels

Missions :

Recensement des besoins en chaleurs de l'industrie réunionnaise.

Ce recensement sera basé sur l'envoi de questionnaires

Identification des porteurs de projets potentiels et/ou des sites industriels présentant un potentiel

Présentation du livrable

Livrables :

Note de synthèse des besoins en chaleur de l'industrie réunionnaise

Mission 2.4 - Réalisation de l'action 3.3 du SRB - Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières

Durée : 12 mois à compter de la notification du contrat

Objectifs :

Lancer la structuration d'une filière biodéchet industrielle

Périmètre :

Uniquement les biodéchets industriels

Missions :

Collecte des données et recensement des acteurs et bilan de la gestion actuelle des déchets par les industriels

Cette action en partenariat avec le Cirad et l'Université pourra nécessiter l'achat de données auprès de la CCI afin d'affiner la connaissance du gisement des biodéchets industriels. Les données seront alors

Proposition d'une filière :
Actualisation du gisement potentiel
Identification de la localisation du gisement potentiel et proposition d'une ou plusieurs filières industrielles en fonction de la nature et des quantités des biodéchets
Accompagnement/conseil des industriels émettant un besoin sur le volet méthanisation des biodéchets ; information sur le volet règlementaire et les technologies de traitement possible
Rédaction d'un rapport technique
Présentation des livrables
Livrables :
Rapport technique sur la structuration d'une filière méthanisation des biodéchets industriels
CR de réunion valorisation biodéchets industriels

Mission 2.5 - Réalisation de l'action 3.4 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation agricole

Durée : 12 mois à compter de la notification du contrat
Objectifs :
Assurer un suivi et un appui aux porteurs de projets de méthanisation en cours sur le territoire
Missions :
Accompagnement des porteurs de projets : conseil, vulgarisation, suivi de l'avancement des projets. Les projets pré-identifiés sont les suivants :
METEOR : suivi de l'avancement du projet (démarches auprès de la CRE, obtention d'un terrain)
DRM : suivi de projet
SERTO : suivi de projet
Sicalait
Autres projets à suivre
Rédaction fiches projets et rapport d'accompagnement
Présentation des livrables

Livrables :
Rapport d'accompagnement de la filière méthanisation
Fiches projets méthanisation agricole et territoriale

Mission 2.6 : Réalisation de l'action 3.7 du SRB : évaluer le potentiel économique de méthanisation des boues de STEP à la Réunion en y incluant la gestion du digestat

Durée : 18 mois à compter de la notification du contrat
Objectifs : relancer les discussions et échanges sur la méthanisation des boues de STEP
Missions :
Suite au transfert de compétence vers les EPCI, rencontre des acteurs pour connaître leurs projets en termes de méthanisation des boues et mise à jour de l'état des lieux
Proposition d'actions à mener pour développer la méthanisation des boues de STEP
Livrables :
Note de proposition méthanisation des boues de STEP
CR de réunion le cas échéant méthanisation boues de STEP

Mission 2.7 - Réalisation de l'action 4.2.1 du SRB : Démarrer la phase opérationnelle d'un projet expérimental de canne fibre et cultures énergétiques

Durée : 12 mois à compter de la notification du contrat
Objectifs :

Animation du partenariat

Accompagnement de la poursuite de l'étude macro-économique canne fibre
Animation et développement des relations partenariales et appui technique à La Région sur la canne fibre (hors gouvernance de l'étude macro-économique)

Missions :

Participation aux comités de transformation agricole au cours desquels il est attendu des points d'avancement réguliers sur la canne énergie
Animation des relations partenariales autour de la canne énergie (dans la continuité de l'étude macro-économique canne fibre) en pérennisant la mise en place d'un espace d'échanges et de concertation sur la canne fibre
Appui technique à la Région sur le sujet de la canne fibre selon sollicitation
Soutien aux acteurs de la filière pour le montage financier du projet de R&D et la thèse économique

Livrables :

Présentations réalisées pour les comités de transformation agricole
CR de réunions animation canne énergie le cas échéant
Note de synthèse relative à la poursuite du projet canne fibre

Mission 2.8 - Réalisation de l'action 4.2.2 du SRB : Mener une étude prospective sur les cultures à vocation énergétiques :

Durée :

Durée prévisionnelle pour les échanges avec la Région Réunion sur le cahier des charges de l'étude cultures énergétiques : 3 mois à compter de la notification du contrat. Sans préjudice de l'article 6 du contrat, cette durée est fixée à titre prévisionnelle et non contractuelle dès lors que la l'achèvement de cette sous-mission n'implique pas la réalisation d'un livrable par la SPL Horizon Réunion et dépend essentiellement de la disponibilité et de délais internes à la Collectivité ;

Durée pour la réalisation de l'étude et la présentation des résultats : 15 mois à compter de la validation par la Collectivité, par courrier électronique, du contenu de l'étude à réaliser. Il est précisé que, selon accord des Parties, le contenu de l'étude devra correspondre à une durée maximale de 13 jours-hommes travaillés.

Objectifs :

Évaluer le potentiel de développement des cultures énergétiques

Missions :

Une étude prospective sur les cultures à vocation énergétique : bambou & chanvre indien est en cours de réalisation.
Selon les conclusions de cette étude il sera opportun de poursuivre, élargir ou approfondir l'étude dans l'objectif d'évaluer la faisabilité de nouvelles filières sur les cultures à vocation énergétique.

Les missions sont donc :

- Échanges avec la Région sur le cahier des charges de l'étude cultures énergétiques
- Réalisation de l'étude (13 jours de travail alloués à l'étude)
- Présentation des résultats

Livrables :

Rapport d'étude cultures énergétiques

Mission 2.9 - Réalisation de l'action 5.4 du SRB : suivi et mise en œuvre de la Convention Cadre Région-Albioma

Durée : 18 mois à compter de la notification du contrat

Objectifs :

Finaliser la nouvelle convention cadre Région/Albioma, suivi de sa signature

Préparation et organisation des comités de pilotage, réunions de travail avec les partenaires, suivi des actions menées dans le cadre de la convention ...

Missions :

Animation et suivi de la Convention cadre Albioma/Région Réunion : accompagner la Région pour sa mise en œuvre, organiser et animer des réunions de travail et comités de pilotage.

Suivi d'actions de la convention cadre albioma/ région pour l'atteinte des objectifs de conversion des 2 centrales

Retours d'expérience et partage d'informations sur la valorisation biomasse

Livrables :

CR de réunion convention albioma / région et supports de présentation le cas échéant

Volet 3 : observatoire de la biomasse

Durée : 15 mois à compter de la notification du contrat

Objectifs :

Mise à jour annuelle des données de l'observatoire biomasse et suivi des indicateurs

Animation de l'observatoire biomasse

Communication sur les résultats

Missions :

Mise à jour des données de l'observatoire biomasse

Mise au point d'une méthodologie d'actualisation des données pour chaque gisement qui soit partagée par les partenaires de la filière (cirad, daaf, chb agri, ...)

Récolte de données, mises à jour des bases de données

Rédaction du bilan annuel des filières biomasses

Animation de l'observatoire biomasse

Développement et formalisation des partenariats techniques et financiers

Animation du groupe technique restreint

Animation du comité de pilotage et/ou du groupe gouvernance biomasse

Valorisation des résultats

Préparation de support de présentation

Présentation, diffusion des résultats

Livrables :

Actualisation des gisements de la biomasse

Bilan annuel des filières biomasse

Annuaire des acteurs

Cartographie des filières

compte rendu des réunions observatoire biomasse

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Mission	Livrable	% d'avancement
Mission 1.1	Note de réponse aux remarques en vue d'intégration ultérieure dans une version finale du SRB Version finale du SRB à la fin de la procédure de validation	4,7%
Mission 1.2	Tableau de bord de suivi des fiches actions du SRB à fin des 12 mois ; CR de réunion de suivi de mise en œuvre du SRB et support de présentation le cas échéant.	3,5%
Mission 2.1	Bilan synthétique et schématique de la filière bois Fiches projet et rapport d'accompagnement de la filière bois énergie Fiche visite et Tableau récapitulatif compte rendu de réunion DAAF ONF ALBIOMA Fiche synthétique projet de plateforme intermédiaire biomasse dans les Bas	13,6%
Mission 2.2	Note d'opportunité filière thermochimique des boues de STEP	5,0%
Mission 2.3	Note de synthèse des besoins en chaleur de l'industrie réunionnaise	5,0%
Mission 2.4	Rapport technique sur la structuration d'une filière méthanisation des biodéchets industriels CR de réunion valorisation biodéchets industriels	6,4%
Mission 2.5	Rapport d'accompagnement de la filière méthanisation Fiches projets méthanisation agricole et territoriale	3,3%
Mission 2.6	Note de proposition méthanisation des boues de STEP CR de réunion le cas échéant méthanisation boues de STEP	2,3%
Mission 2.7	Présentations réalisées pour les comités de transformation agricole CR de réunions animation canne énergie le cas échéant Note de synthèse relative à la poursuite du projet canne fibre	11,8%

Mission 2.8	Rapport d'étude cultures énergétiques	5,2%
Mission 2.9	CR de réunion convention albioma / région et supports de présentation le cas échéant	4,8%
Volet 3	Actualisation des gisements de la biomasse Bilan annuel des filières biomasse Annuaire des acteurs Cartographie des filières compte rendu des réunions observatoire biomasse	34,5%

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

<p>JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)</p>	<p>La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <p>Mission 1.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau de bord de suivi des fiches actions du SRB à fin des 12 mois ; - CR de réunion de suivi de mise en œuvre du SRB et support de présentation le cas échéant. <p>Mission 2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan synthétique et schématique de la filière bois - Fiches projet et rapport d'accompagnement de la filière bois énergie - Fiche visite et Tableau récapitulatif - compte rendu de réunion DAAF ONF ALBIOMA - Fiche synthétique projet de plateforme intermédiaire biomasse dans les Bas <p>Mission 2.4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport technique sur la structuration d'une filière méthanisation des biodéchets industriels - CR de réunion valorisation biodéchets industriels <p>Mission 2.5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'accompagnement de la filière méthanisation - Fiches projets méthanisation agricole et territoriale <p>Mission 2.7</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentations réalisées pour les comités de transformation agricole - CR de réunions animation canne énergie le cas échéant - Note de synthèse relative à la poursuite du projet canne fibre <p>Volet 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actualisation des gisements de la biomasse - Bilan annuel des filières biomasse - Annuaire des acteurs - Cartographie des filières - compte rendu des réunions observatoire biomasse <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p>	
<p>En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.</p>	

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

<p>JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)</p>	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <p>Mission 1.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note de réponse aux remarques en vue d'intégration ultérieure dans une version finale du SRB - Version finale du SRB à la fin de la procédure de validation <p>Mission 2.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note d'opportunité filière thermochimique des boues de STEP <p>Mission 2.3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note de synthèse des besoins en chaleur de l'industrie réunionnaise <p>Mission 2.6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note de proposition méthanisation des boues de STEP - CR de réunion le cas échéant méthanisation boues de STEP <p>Mission 2.8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'étude cultures énergétiques <p>Mission 2.9 :</p> <p>CR de réunion convention albioma / région et supports de présentation le cas échéant</p> <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 4

Envoyé en préfecture le 29/04/2020	
Reçu en préfecture le 29/04/2020	
Affiché le 29/04/2020	
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0148-DE	

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

1.1	Mission 1.1 - Suivi de la procédure d'approbation du SRB	8580,00
1.1.1	proposition de réponses et intégration des remarques de l'AE	
1.1.2	accompagnement pour la procédure de l'enquête publique	
1.1.3	actualisation du document final	
1.1.4	appui à la réalisation de la déclaration environnementale	
1.1.5	Finalisation de la procédure de validation du SRB	
1.2	Mission 1.2 - Animation et suivi de mise en œuvre du SRB	6435,00
1.2.1	Animation d'une à 2 réunions de suivi du SRB ;	
1.2.2	Suivi de la mise en œuvre des fiches actions et des indicateurs ;	
1.2.3	Mise à jour des données du SRB en lien avec les documents stratégiques territoriaux ;	
1.2.4	Participation à des comités et aux études en lien avec le SRB (PPE, PRPGD, PRFB, GABIR, ...)	
2.1	Mission 2.1 - Réalisation de l'action 2.1.2 du SRB : Structuration d'une filière d'exploitation bois-énergie : accompagnement des acteurs	25025,00
2.1.1	Réalisation d'un bilan sur la structuration actuelle de la filière bois intégrant les flux entre chaque maillon de la filière et une présentation succincte de chaque acteur. Identification des perspectives de valorisation de bois énergie.	
2.1.2	Accompagnement de porteurs de projets et propriétaires fonciers disposant de ressources en bois pour l'énergie	
2.1.3	Poursuite du recensement des propriétaires, surfaces et projets de valorisation de la ressource bois privé pour la valorisation énergie	
2.1.4	Participation aux échanges et au partenariat technique avec la DAAF, l'ONF, le CIRAD, le Parc National et Albioma	
2.1.5	Participation à l'émergence du projet de plateformes intermédiaires bio-masse dans les Bas pour l'approvisionnement des centrales Albioma	
2.1.6	Présentation des livrables	
2.2	Réalisation de l'action 2.5 du SRB : développer et optimiser une filière de valorisation thermochimique des boues de STEP en respect de la hiérarchie des usages	9254,30
2.2.1	synthèse bibliographique et retour d'expérience nationale et internationale sur la valorisation thermochimique des boues de STEP	
2.2.2	actualisation de l'état des lieux à la Réunion des filières de production et valorisation des boues de STEP : production d'une fiche problématiques / enjeux	
2.2.3	identification des projets potentiels ou sites potentiels	
2.2.4	proposition d'actions pour l'accompagnement au développement d'une filière de valorisation énergétique des boues de STEP	
2.2.5	Présentation des livrables	
2.3	Mission 2.3 - Réalisation de l'action 2.6 du SRB : développer des solutions décentralisées de combustion avec mise en place de cogénération pour certains procédés industriels	9230,00
2.3.	Recensement des besoins en chaleurs de l'industrie réunionnaise	

1

2.3. identification des porteurs de projets potentiels/des sites industriels po-
2 tentiels

2.3. Présentation des livrables
3

2.4	Mission 2.4 - Réalisation de l'action 3.3 du SRB - Soutenir le développement de projets de méthanisation des biodéchets auprès des IAA et EPCI avec une mutualisation des filières	50
2.4.1	collecte des données et recensement des acteurs	
2.4.2	proposition d'une filière	
2.4.3	accompagnement/conseil/information des industriels	
2.4.4	rédaction rapport technique	
2.4.5	Présentation des livrables	
2.5	Mission 2.5 - Réalisation de l'action 3.4 du SRB : Soutenir le développement de projets de méthanisation agricoles	6077,50
2.5.1	Accompagnement des porteurs de projets	
2.5.2	rédaction fiches projets et rapport d'accompagnement	
2.5.3	Présentation des livrables	
2.6	Mission 2.6 : Réalisation de l'action 3.7 du SRB : évaluer le potentiel économique de méthanisation des boues de STEP à la réunion en y incluant la gestion du digestat	4290,00
2.6.1	rencontre des acteurs pour connaître leurs projets en terme de méthanisation des boues et mise à jour de l'état des lieux	
2.6.2	Proposition d'actions à mener pour développer la méthanisation des boues de STEP	
2.7	Mission 2.7 - Réalisation de l'action 4.2.1 du SRB : Démarrer la phase opérationnelle d'un projet expérimental de canne fibre et cultures énergétiques	21775,00
2.7.1	participation aux comités de transformation agricole	
2.7.2	Animation des relations partenariales autour de la canne énergie dans la continuité de l'étude macroéconomique canne fibre	
2.7.3	Appui technique à la Région sur le sujet de la canne fibre selon sollicitation	
2.7.4	soutien aux acteurs de la filière pour le montage financier du projet de R&D et la thèse économique	
2.8	Mission 2.8 - Réalisation de l'action 4.2.2 du SRB : Mener une étude prospective sur les cultures à vocation énergétiques	9522,50
2.8.1	échanges avec la Région sur le cahier des charges de l'étude cultures énergétiques	
2.8.2	réalisation de l'étude (13 jours de travail alloués à l'étude)	
2.8.3	présentation des résultats	
2.9	Mission 2.9 - Réalisation de l'action 5.4 du SRB : suivi et mise en œuvre de la Convention Cadre Région-Albioma	8775,00
2.9.1	Animation et suivi de la Convention cadre Albioma/Région Réunion : accompagner la Région pour sa mise en œuvre, organiser et animer des réunions de travail et comités de pilotage.	
2.9.2	suivi d'actions de la convention cadre albioma/ région pour l'atteinte des objectifs de conversion des 2 centrales	
2.9.3	retour d'expérience et partage d'information sur la valorisation biomasse	

3 Volet 3 : observatoire de la biomasse**3.1 Mise à jour des données de l'observatoire biomasse**

Mise au point d'une méthodologie d'actualisation des données
partagée par les partenaires

Récolte de données, mises à jour des bases de données

Rédaction du bilan annuel des filières biomasses

3.2 Animation de l'observatoire biomasse

Animation du groupe technique restreint

Animation du comité de pilotage et/ou du groupe gouvernance
biomasse

Développement et formalisation des partenariats techniques et
financiers

3.3 Valorisation des résultats

Préparation de support de présentation

Présentation, diffusion des résultats

	TOTAL MANPOWER HT	177 831,80
TVA	8,5%	15 115,70
	Total MANPOWER TTC	192 947,50

ANNEXE 5

Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----0000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE (1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N°Région Réunion/20200139
Action 2020-07

Animation du SREMER

Montant global et forfaitaire de la prestation : 40 052,50 €TTC
montant dépenses externes : 2 000,00€ TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est : 239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45- *Code APE* : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La SPL Horizon Réunion a rédigé en 2018 un Schéma Régional des Énergies de la Mer de La Réunion pour la Région. Ce document dresse un bilan de la filière, identifie les enjeux spécifiques à l'île et propose des orientations pour développer la filière sur le territoire.
Il s'agit de faire vivre ce document stratégique en réalisant une partie des actions qui y sont proposées.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Animation du SREMER** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de quatre volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

1. Volet 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours
1. Volet 2 : Accompagnement au développement de la filière éolien off-shore
2. Volet 3 : Accompagnement stratégique et mise en relation avec des territoires dynamiques sur la filière EMR
3. Volet 4 : AMO de la Région sur la thématique EMR
4. volet 5 - AMO de la Région relatif au partenariat avec la région Pays de la Loire

Les livrables de chacun des volets, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatifs à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention des adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - Hairat.said-soihili@cr-reunion.fr
 - Remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- pour tous les livrables : 3 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au

cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **42 052,50 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de 40 052,50 €TTC (trente-trois mille euros) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 2 000,00 €TTC (deux-mille euros) pour le(s) poste(s) :

- dépenses externes en lien avec les missions objets du contrat dont frais de mission (frais de transport, hébergement, etc.)
- autres frais en lien avec la mission dont notamment les achats de données

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Quarante mille cinquante-deux euros et cinquante centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 40 052,50 €TTC :

- Une avance de 50 %, soit 20 026,25 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 20%, soit 8 010,50 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 30 %, soit 12 015,75 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 2 000 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 2000,00 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des

difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée maximale d'exécution technique des prestations, hors période de validation, est définie pour chacun des volets au sein de l'annexe 1.

La durée estimée du contrat est de 18 mois à compter de sa notification à la SPL HORIZON RÉUNION. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle afin de tenir compte des périodes de validation des livrables et des délais administratifs. Seuls les délais d'exécution définis en annexe 1 ont valeur contractuelle.

Sauf en cas de résiliation, le contrat n'expirera ainsi qu'à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des volets par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des volets par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout

document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et, de manière conjointe, l'annexe 5 jointe au présent contrat dûment complété.

Article 8 – Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 – Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification du contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

**Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion**

**Le Président du Conseil Régional de La
Réunion**

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La SPL Horizon Réunion a rédigé en 2018 un Schéma Régional des Énergies de la Mer de La Réunion pour la Région. Ce document dresse un bilan de la filière, identifie les enjeux spécifiques à l'île et propose des orientations pour développer la filière sur le territoire.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de la prestation est faire vivre le SREMER en réalisant une partie des actions qui y sont proposées.

MISSIONS

Cette **mission se décompose en plusieurs volets** :

- Volet 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours
- Volet 2 : Accompagnement au développement de la filière éolien off-shore
- Volet 3 : Accompagnement stratégique et mise en relation avec des territoires dynamiques sur la filière EMR
- Volet 4 : AMO de la Région sur la thématique EMR
- volet 5 : AMO de la Région relatif au partenariat avec la région Pays de la Loire

NATURE DES PRESTATIONS

Volet 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours

- Durée : 12 mois à compter de la notification du contrat (hors rédaction de la dernière note trimestrielle conformément au calendrier de rendu des livrables précisé infra).
- Objectifs : Disposer de références actualisées sur les technologies disponibles adaptées à l'île, les méthodes utilisées de par le monde et reproductibles en local.
- Missions :
 - Prolonger et maintenir la veille sur les sujets d'intérêt pour La Réunion :
 - Énergies marines en contexte insulaire, veille sur le PV off shore
 - Énergies marines en contexte cyclonique,
 - Enjeux environnement & énergies marines, en particulier en contexte tropical,
 - Technologies : éolien flottant, énergie thermique des mers et l'ensemble de ses applications, devenir des technologies houlomotrices d'intérêt identifiées au SREMER, systèmes à co-développement (d'activités ou d'énergies par exemple houle + vent offshore).
 - Travaux de R&D de l'Université de La Réunion : travaux sur l'ETM (labo PIMENT), océanographie et prévisions météorologiques, impact des événements extrêmes (Observatoire de l'Univers, LACY), biodiversité marine (labos ENTROPIE et ECOMAR).
 - Cette démarche de veille s'effectuera de deux manières :
 - Par le suivi de l'actualité via les journaux spécialisés, les communiqués de presse, les sites des concepteurs, des sites d'essais, des laboratoires de référence, les publications etc.
 - Par le démarchage direct pour des demandes d'informations plus précises sur l'avancée de projets, les caractéristiques techniques d'un produit, etc.
 - Assurer un suivi des projets EMR en cours à La Réunion
 - Accompagner la Région dans le cadre du suivi des projets SWAC du CHU
 - Faire une veille sur les avancées des projets et études en cours sur le territoire (Aéroport, Ecocité notamment)

- Livrables :
 - Synthèse trimestrielle de l'actualité (soit 4 synthèses).
 - 1 Fiche synthétique initiale pour chacun des projets en cours à la Réunion ;
 - Mise à jour des fiches synthétiques initiales
- Délais / calendrier de rendu des livrables :
 - Production de chaque synthèse trimestrielle dans les 15 j après la fin du trimestre ;
 - Production de la fiche synthétique initiale : 6 mois après la notification du contrat ;
 - Production de la fiche synthétique mise à jour : 12 mois après la notification du contrat.

Volet 2 : Accompagnement au développement de la filière éolien off-shore

- Durée : 12 mois à compter de la notification du contrat.
- Objectifs :
 - Préparer la mise en place de projets d'éolien offshore à La Réunion,
 - Accompagner les porteurs de projets intéressés.
- Missions :
 - Accompagner les porteurs de projets intéressés dans leur démarche de prospection : rôle de relais local, de diffusion d'information, d'aiguillage vers les organismes ou personnes ressources.
- Livrables :
 - Bilan des actions d'accompagnement des développeurs incluant :
 - Comptes-rendus d'échanges,
 - Conventions de partenariat le cas échéant,
 - Compte-rendu de fin de mission.
- Délais / calendrier de rendu des livrables :
 - Bilan des actions d'accompagnement des développeurs : au plus tard à l'expiration du délai de 12 mois de réalisation de la mission.

Volet 3 : accompagnement stratégique et mise en relation avec des territoires dynamiques sur la filière EMR

- Durée : 12 mois à compter de la notification du contrat
- Objectifs :
 - réaliser une démarche prospective auprès de territoires ayant une démarche similaire et/ ou complémentaire celle de La Réunion
- Missions :
 - Recherche des contacts et mise en relation avec les référents des territoires insulaires
 - Échange avec 3 territoires insulaires comportant des similitudes avec La Réunion (contexte climatique, développement EMR, intégration des outils de recherche, problématique « oiseaux », ...).
 - Les territoires concernés sont notamment les Canaries pour les travaux de développement de prototypes, Hawaï pour leurs avancées sur l'EOF dans un contexte cyclonique avec problématique avifaune marine, ou encore la Corée du sud pour leurs avancées sur les centres de test et prototypes sur l'ETM, l'EOF et l'houlomoteur et les conditions cycloniques.
 - Identification des stratégies institutionnelles développées sur les territoires, les partenariats mis en place avec les industriels, les modalités de financement de la recherche, ...
 - Identification des possibilités de partenariat avec ces territoires et/ou des pistes reproductibles à La Réunion
- Livrables :
 - CR des échanges

- Note de proposition sur les opportunités de partenariat ou de développements stratégiques issus de l'analyse des dynamiques des territoires contactés.
- Délais / calendrier de rendu des livrables :
 - Comptes-rendus d'échanges : 1 mois à compter de la réunion ;
 - Note de proposition : au plus tard à l'expiration du délai de 12 mois de réalisation de la mission.

Volet 4 : AMO de la Région sur la thématique EMR

Durée pendant laquelle la Collectivité pourra effectuer une demande d'accompagnement auprès de la SPL Horizon Réunion : 18 mois à compter de la notification du contrat.

Nombre maximal de jour d'intervention de la SPL Horizon Réunion : 14 jours. Pour chaque demande d'accompagnement, la SPL Horizon Réunion précisera en réponse le nombre de jours d'accompagnement qu'elle y consacra. La réalisation des prestations par la SPL Horizon Réunion débutera à compter de la validation de ce nombre de jours par la Collectivité par courrier électronique.

Achèvement du volet 4 : Le volet 4 s'achèvera à compter de la première date suivante :

- L'épuisement des 14 jours d'intervention de la SPL Horizon Réunion ;
- L'achèvement de la dernière mission d'accompagnement sollicitée par la Collectivité dans le délai imparti (les prestations pourront ainsi s'achever postérieurement à l'expiration du délai de 18 mois précité) ;

Dans le cas où, à l'expiration du délai imparti à la Collectivité pour effectuer une demande d'accompagnement auprès de la SPL Horizon Réunion, le nombre de jours d'intervention effectués ou à effectuer par cette dernière serait inférieur à 14 jours, sa rémunération n'en sera pas impactée, celle-ci ayant un caractère global et forfaitaire.

Objectifs :

- Accompagner la DEECB pour le suivi des études lancées sur la thématique EMR, notamment hydromaréthermie, PEMER,
- Accompagner la DEECB sur la thématique avifaune marine et éolien en mer,
- Accompagner la DEECB sur la coordination entre le SREMER et les documents de planification.

Missions :

Sur demande de la DEECB par courrier électronique envoyé aux adresses suivantes : elodie.soundrom@spl-horizonreunion.com, berenice.diaz@spl-horizonreunion.com et pierreyves.ezavin@spl-horizonreunion.com, la SPL réalisera les missions techniques d'AMO de la Région sur la thématique EMR.

Le contenu précis des missions et des livrables sera précisé lors de chaque demande de mission technique. Elles porteront par exemple sur les éléments suivants :

- avis sur des documents, rapport d'étude, ...
- participation à des réunions de travail,
- rédaction de note / synthèse / avis,
- ...

Livrables :

- liste des missions réalisées dans le cadre de la mission d'AMO EMR et livrables associés tels que précisés dans la demande d'accompagnement

Délais / calendrier de rendu des livrables :

- Les délais et le calendrier de rendu des livrables seront précisés entre les parties lors de la demande d'accompagnement.

Volet 5 : AMO de la Région relatif au partenariat avec la région Pays de la Loire

Durée pendant laquelle la Collectivité pourra effectuer une demande d'accompagnement auprès de la SPL Horizon Réunion : 18 mois à compter de la notification du contrat.

Nombre maximal de jour d'intervention de la SPL Horizon Réunion sur la mission 5.2 : 8 jours. Pour chaque demande d'accompagnement, la SPL Horizon Réunion précisera en réponse le nombre de jours d'accompagnement qu'elle y consacra. La réalisation des

prestations par la SPL Horizon Réunion débutera à compter de la validation de ce nombre de jours par la Collectivité par courrier électronique.

Achèvement du volet 5 : Le volet 5 s'achèvera à compter de la première date suivante :

- L'épuisement des 8 jours d'intervention de la SPL Horizon Réunion ;
- L'achèvement de la dernière mission d'accompagnement sollicitée par la Collectivité dans le délai imparti (les prestations pourront ainsi s'achever postérieurement à l'expiration du délai de 18 mois précité) ;

Dans le cas où, à l'expiration du délai imparti à la Collectivité pour effectuer une demande d'accompagnement auprès de la SPL Horizon Réunion, le nombre de jours d'intervention effectués ou à effectuer par cette dernière serait inférieur à 8 jours, sa rémunération n'en sera pas impactée, celle-ci ayant un caractère global et forfaitaire.

Objectifs :

- Accompagner la DEECB pour la formalisation et la mise en oeuvre du partenariat avec la Région Pays de la Loire
-

Missions :

mission 5.1 : accompagnement à la formalisation du partenariat avec la Région PdL (échanges avec les partenaires, relecture et avis technique sur l'accord cadre)

mission 5.2 : accompagnement de la Région dans la limite de 8 jours ouvrés sur le partenariat Pays de la Loire

Sur demande de la DEECB par courrier électronique envoyé aux adresses suivantes : elodie.soundrom@spl-horizonreunion.com, berenice.diaz@spl-horizonreunion.com et pierreyves.ezavin@spl-horizonreunion.com, la SPL réalisera les missions techniques d'AMO de la Région sur le partenariat avec la région Pays de la Loire.

Le contenu précis des missions et des livrables sera précisé lors de chaque demande de mission technique. Elles porteront par exemple sur les éléments suivants :

-
- appui à l'identification des besoins et intérêts des acteurs locaux dans le cadre de ce partenariat, appui à la fédération des acteurs autour de ce projet
- rédaction d'un appel à projets recherche sur le thématique éolien offshore
- participation à des réunions de travail,
- rédaction de note / synthèse / avis,
- ...

Livrables :

- projet de convention ou accord-cadre entre les Régions Réunion et Pays de la Loire
- liste des missions réalisées dans le cadre de la mission d'AMO Pays de la Loire et livrables associés tels que précisés dans la demande d'accompagnement

Délais / calendrier de rendu des livrables :

- Les délais et le calendrier de rendu des livrables seront précisés entre les parties lors de la demande d'accompagnement.

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Phases	Livrables	Part %
1	Synthèse trimestrielle de l'actualité (soit 4 synthèses). fiche synthétique des projets en cours et de leurs avancées	23,2%
2	Bilan des actions d'accompagnement des développeurs	18,5%
3	CR des échanges et synthèse des opportunités.	16%
4	liste des missions réalisées dans le cadre de la mission d'AMO EMR et livrables associés	24,7%, soit 1,8% par jour d'accompagnement
5	projet de convention ou accord-cadre entre les Régions Réunion et Pays de la Loire liste des missions réalisées dans le cadre de la mission d'AMO Pays de la Loire et livrables associés	17,6%

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <ul style="list-style-type: none">• Synthèse trimestrielle de l'actualité (soit 4 synthèses).• fiche synthétique des projets en cours et de leurs avancées• Bilan des actions d'accompagnement des développeurs• CR des échanges et synthèse des opportunités• projet de convention ou accord-cadre entre les Régions Réunion et Pays de la Loire. Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3**Livrables validés préalablement au paiement du solde**

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : liste des missions réalisées dans le cadre de la mission d'AMO EMR et livrables associés liste des missions réalisées dans le cadre de la mission d'AMO Pays de la Loire et livrables associés Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

1	Veille et démarchage	8580,00
1.1	Veille trimestrielle + rédaction d'une synthèse trimestrielle	
1.2	Démarchage, échanges	
1.3	Suivi des projets EMR en cours sur le territoire	
2	Accompagnement au développement de la filière éolien off-shore	6825,00
2.1	Accompagner les porteurs de projets intéressés dans leur démarche de prospection : rôle de relais local, de diffusion d'information, d'aiguillage vers les organismes ou personnes ressources.	
3	accompagnement stratégique et mise en relation avec des territoires dynamiques sur la filière EMR	5909,75
3.1	recherche des contacts	
3.2	Échange avec 3 territoires insulaires comportant des similitudes avec la Réunion	
3.3	identification des stratégies institutionnelles	
3.4	identification des possibilités de partenariat et/ou des actions reproductibles à la Réunion	
4	AMO de la Région sur la thématique EMR	9100,00
4.1	réalisation de missions techniques sur demande de la DEECB dans la limite de 14j de travail	
5	AMO de la Région relatif au partenariat avec la région Pays de la Loire	6500,00
5.1	accompagnement à la formalisation du partenariat avec la Région PdL (échanges avec les partenaires, relecture et avis technique sur l'accord cadre)	
5.2	accompagnement de la Région dans la limite de 8 jours ouvrés sur le partenariat PdL	
TOTAL MANPOWER HT		36914,75
TVA 8,5%		3137,75
Total MANPOWER TTC		40052,50

ANNEXE 5

Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification du contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----0000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N° Région Réunion/20200140
Action 2020-08

**AMO pour la valorisation photovoltaïque du
patrimoine régional - volet 1 : analyse du potentiel
global du patrimoine bâti**
Montant global et forfaitaire de la prestation : 25 000 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Depuis 2016, la Région cherche à valoriser son patrimoine grâce au photovoltaïque. En effet, la Région a publié dès décembre 2016 un appel à projet sur une vingtaine de lycées ce qui aboutit début 2020 à 1352 kWc de photovoltaïque installé en toiture des établissements scolaires.

Cette démarche a un intérêt triple. Elle contribue à l'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque fixés dans la PPE ; elle apporte un soutien à la filière photovoltaïque en permettant de développer des projets dans un partenariat gagnant gagnant entre solaristes et collectivité ; elle est source de revenus complémentaires pour la collectivité avec les redevances d'occupation du domaine public.

La Région souhaite poursuivre dans cette démarche de valorisation photovoltaïque de son patrimoine bâti en confiant une mission à la SPL Horizon Réunion d'analyse du potentiel global de son patrimoine.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **AMO pour la valorisation photovoltaïque du patrimoine régional - volet 1 : analyse du potentiel global du patrimoine bâti** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : collecte de données
- Phase 2 : analyse du potentiel photovoltaïque du patrimoine

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser

personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Il est précisé que la SPL Horizon Réunion est tenue à une obligation de moyen pour la réalisation de la phase 1. Elle mettra tous les moyens en œuvre pour collecter les données nécessaires à la réalisation de la phase 2 (à l'exclusion de la version 0 du cadastre solaire qui n'entre pas dans le périmètre de collecte de la phase 1) et effectuera notamment les relances jugées nécessaires et raisonnables.

Sous réserve d'avoir rempli son obligation de moyens, en cas de non-transmission des données par les services compétents de la Collectivité sollicités par la SPL Horizon Réunion, celle-ci transmettra un dossier récapitulatif avec les seules données disponibles au jour de l'expiration du délai d'exécution technique de la phase 1, sans que cela n'impacte sa rémunération globale et forfaitaire. La SPL Horizon Réunion y précisera les données manquantes pour accomplir la phase 2.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation à l'attention des adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - hairat.saidsoilihi@cr-reunino.fr
 - remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- pour tous les livrables : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera

notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

3.2.3 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

La Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des données sollicitées par la SPL Horizon Réunion et nécessaires à la réalisation des prestations objets du contrat au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la demande effectuée par la SPL Horizon Réunion.

En cas d'impossibilité ou de transmission partielle à cette date, les conditions de réalisation de la phase 2 sont définies au cahier des charges en annexe 1.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **25 000,00 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **vingt-cinq mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 12 500,00 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50 %, soit 12 500,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro,

conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations, hors période de validation ou demande de modification de la Collectivité, est définie dans le cahier des charges en annexe 1,

La durée estimée du contrat est de 18 mois à compter de sa notification à la SPL HORIZON RÉUNION. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle afin de tenir compte des périodes de validation des livrables et des délais administratifs. Seuls les délais d'exécution définis en annexe 1 ont valeur contractuelle.

Sauf en cas de résiliation, le contrat n'expirera ainsi qu'à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des volets par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON

REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe 4 jointe au présent contrat dûment complété.

1. Article 8 - Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

2. Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante

du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la

prestation

- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

**Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion**

**Le Président du Conseil Régional
de la Réunion**

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Depuis 2016, la Région cherche à valoriser son patrimoine grâce au photovoltaïque. En effet, la Région a publié dès décembre 2016 un appel à projet sur une vingtaine de lycées ce qui aboutit début 2020 à 1352 kWc de photovoltaïque installé en toiture des établissements scolaires.

Cette démarche a un intérêt triple. Elle contribue à l'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque fixés dans la PPE ; elle apporte un soutien à la filière photovoltaïque en permettant de développer des projets dans un partenariat gagnant gagnant entre solaristes et collectivité ; elle est source de revenus complémentaires pour la collectivité avec les redevances d'occupation du domaine public.

La Région souhaite poursuivre dans cette démarche de valorisation photovoltaïque de son patrimoine bâti en confiant une mission à la SPL Horizon Réunion d'analyse du potentiel global de son patrimoine.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de la prestation est la réalisation de la mission « AMO pour la valorisation photovoltaïque du patrimoine régional - volet 1 : analyse du potentiel global du patrimoine bâti ». Il s'agit dans le volet 1 d'aboutir à une liste de sites intéressants sur lesquels l'analyse sera ensuite approfondie dans le cadre d'un contrat ultérieur.

PERIMETRE

Le périmètre de la mission concerne l'ensemble des surfaces bâties de la couche SIG de la base de données cadastrale fournie représentant une surface de plus de 600m² (soit environ 550 polygones identifiés).

MISSIONS

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : collecte de données**
- **Phase 2 : analyse du potentiel photovoltaïque du patrimoine**

- NATURE DES PRESTATIONS

Phase 1 : collecte de données

- Durée : 4 mois à compter de la notification. La SPL Horizon Réunion devra solliciter les données auprès des services compétents au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la notification. Les services sollicités disposent d'un délai maximal de 2 mois pour y répondre.
- Objectifs :
 - o Centraliser les données et informations relatives au patrimoine de la Région Réunion
 - o Avoir une vision globale de l'ensemble du patrimoine régional bâti
- Missions :
 - o Collecte des données relatives à la liste du patrimoine régional auprès de la DPI & DRR
 - o Collecte des données qualitatives auprès de la DBA : organisation d'une réunion de travail avec chaque chargé d'opération
 - o Collecte de données qualitatives auprès des autres directions de la Région pour les sites non couverts par la DBA (SIG et DL notamment)
 - o Centralisation et présentation des données collectées

Les données collectées et centralisées sont les données relatives à la liste des sites du patrimoine régional, leur localisation, le type et la qualité de leur toiture, leur usage et gérants, leur historique, leur plan disponible et format, la liste des travaux réalisés récemment concernant la toiture, les projets pour le site, ...

- Livrables :
 - o Dossier récapitulatif des données collectées

Phase 2 : analyse du potentiel photovoltaïque global du patrimoine

- Durée : 6 mois à compter de la fin de la phase 1, sous réserve que l'ensemble des données nécessaires à sa réalisation soient disponibles :
 - o En l'absence de transmission complète à l'issue de la phase 1 des données nécessaires à la réalisation de la phase 2, la Collectivité pourra opter parmi les 3 options suivantes :
 - La rédaction d'un avenant redéfinissant le périmètre ainsi que les délais d'exécution des missions de la SPL Horizon Réunion. La Collectivité devra proposer expressément la rédaction d'un avenant à la SPL Horizon Réunion dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement de la phase 1. La notification pourra en revanche être postérieure à ce délai de 6 mois si un projet d'avenant a expressément été proposé dans le délai imparti ;
 - La notification d'un ordre de service de suspension dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement de la phase 1, dans l'attente de la collecte des données et du cadastre solaire par la Collectivité ; un ordre de service de reprise sera ensuite notifié à la SPL horizon Réunion et précisera la date de démarrage de la phase 2 ;
 - La notification d'un ordre de service de poursuite d'exécution avec les seules données existantes dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement de la phase 1. L'ordre de service précisera la date de démarrage de la phase 2 ainsi que la validation d'une méthode alternative de travail. Dans ce dernier cas, il est d'ores et déjà précisé qu'en l'absence de complétude des données nécessaires à la réalisation de la phase 2, la fiabilité et la complétude des résultats produits par la SPL HORIZON REUNION pourra en être impactée, sans que cela n'impacte sa rémunération globale et forfaitaire.

À défaut d'avenant proposé par la Collectivité ou d'ordre de service de suspension ou de poursuite émis dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement de la phase 1, la convention sera résiliée de plein droit sans droit à indemnisation pour l'une ou l'autre des parties. La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

- Objectifs :
 - o Identifier les sites ayant le potentiel photovoltaïque le plus intéressant

- Données nécessaires à la réalisation de la phase 2 :

Les données nécessaires à la réalisation de la phase 2 sont les suivantes :

- Version 0 du cadastre solaire. À défaut de livraison d'une version 0 du cadastre solaire à la fin de la mission 1, des échanges auront lieu entre la Région et la SPL pour déterminer une méthode alternative de travail ou une modification de la date de démarrage de la mission dans l'attente de la livraison du cadastre solaire. Ces modifications pourront faire l'objet d'un avenant ou d'un OS de suspension dans les conditions définies ci-dessus.
- Des bases de données suffisamment fournies sur les sites du patrimoine régional comprenant à la fois des données qualitatives sur l'historique du site. La qualité des données sera appréciée en fin de mission 1, après la phase de collecte des données, et permettra de déterminer la faisabilité d'analyser le potentiel PV sur l'ensemble du périmètre de la mission. Un avenant pourra être proposé à ce stade en cas de données manquantes ou s'il s'avère nécessaire de créer des bases de données, dans les conditions définies ci-dessus et à l'article 3.2.3 du contrat.

- Missions :

- o Analyse cartographique (base cadastre solaire, base équipement, et orthophoto de l'IGN) et sur la base de plans collectés de l'ensemble des sites du patrimoine
- o Création d'une couche SIG couplée à une base de données de l'ensemble des informations collectées et analysées incluant une estimation du potentiel PV (puissance et productible).
- o Synthèse et proposition d'une liste de sites à retenir pour le volet 2 de la mission d'AMO (analyse du potentiel par site et proposition stratégie de valorisation PV).
- o Rédaction rapport (incluant méthodologie, analyse du potentiel global, synthèse des sites à retenir et proposition d'une méthodologie de travail pour la réalisation du volet 2 de la mission d'AMO adaptée aux sites à retenir)
- o Restitution et présentation des résultats

- Livrables :

- o Couche SIG et base de données des sites retenus

- Rapport synthétique sur le potentiel PV global du patrimoine régional

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Mission	Livrable	% d'avancement
Mission 1	Dossier récapitulatif des données collectées	44%
Mission 2	couche SIG et base de données des sites retenus rapport synthétique sur le potentiel PV global du patrimoine régional	56%

ANNEXE 2**Livrables validés préalablement au paiement du solde**

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <p>Phase 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dossier récapitulatif des données collectées <p>Phase 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - couche SIG et base de données des sites retenus - rapport synthétique sur le potentiel PV global du patrimoine régional <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 3**Fiche de rémunération globale et forfaitaire**

1	collecte des données	10268,97
1.1	collecte des données relatives à la liste du patrimoine de la Région auprès de la DPI	1430,00
1.2	collecte des données qualitatives auprès de la DBA	5068,98
1.3	collecte des données qualitatives auprès des autres directions de la Région (SIG, DL, ...)	2145,00
1.4	centralisation et présentation des données collectées	1625,00
2	analyse du potentiel photovoltaïque du patrimoine	12772,50
2.1	analyse cartographique	3575,00
2.2	création d'une base de données et couches SIG de l'ensemble des informations collectées et analysées incluant une estimation du potentiel PV (puissance et productible)	0,00
2.3	synthèse et proposition d'une liste de sites à retenir pour le volet 2 de la mission d'AMO (analyse du potentiel par site et proposition stratégie de valorisation PV).	2145,00
2.4	rédaction rapport (incluant méthodologie, analyse du potentiel global, synthèse des sites à retenir et proposition d'une méthodologie de travail pour la réalisation du volet 2 de la mission d'AMO adaptée aux sites à retenir)	3575,00
2.5	restitution et présentation des résultats	487,50
TOTAL MANPOWER HT		23041,47
TV A		1958,53
Total MANPOWER TTC		25000,00

ANNEXE 4

Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES
N°Région Réunion/ 20200141
Action 2020-09

ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « CHEQUE PHOTOVOLTAÏQUE »

Montant global et forfaitaire de la prestation : 267 000,00 €TTC

Montant dépenses externes : 15 000,00€ TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est : 239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le Conseil Régional a décidé de mettre en place depuis 2012 un système d'aides facilitant le recours à l'énergie renouvelable photovoltaïque pour les particuliers.

Le dispositif a permis de soutenir l'installation d'environ 1 380 centrales entre fin 2012 et fin 2019, soutien basé sur 2 programmes de financement différents dont le second, en vigueur depuis début 2014, a été mis en œuvre par la SPL HORIZON Réunion et a permis d'apporter une fluidité dans le traitement des dossiers.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « CHEQUE PHOTOVOLTAÏQUE » »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de six phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

1. Assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre
1. Accompagner la région dans la dématérialisation du dispositif CPV
2. Réaliser l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV
3. Réaliser l'instruction en phase Paiement des demandes de subvention du dispositif CPV (hors visites)
4. Réaliser des visites de contrôle des installations chèque photovoltaïque
5. Accompagner la Région sur l'évolution du dispositif Chèque Photovoltaïque

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatifs à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention des adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - Hairat.said-soihili@cr-reunion.fr
 - Remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- pour tous les livrables : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au

cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **282 000,00 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de 267 000,00 €TTC (deux cent soixante-sept mille euros) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 15 000,00 €TTC (quinze mille euros) pour le(s) poste(s) suivants :

- acquisition d'outils et EPI nécessaires à la réalisation des missions ;
- prestation de service pour la dématérialisation du dispositif Chèque PV ;
- autres dépenses diverses en lien direct avec la mission.

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Les matériels acquis dans le cadre des dépenses externes seront la propriété de la SPL HORIZON REUNION et le resteront à l'issue de la convention.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Deux cent quatre-vingt-deux mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 267 000,00 €TTC :

- Une avance de 50 %, soit 133 500,00 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 20%, soit 53 400,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 30 %, soit 80 100,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 15 000 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 15 000 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations est définie pour chacune des phases au sein de l'annexe 1.

La durée globale estimée pour l'accomplissement des prestations est de 18 mois à compter de la notification du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle dès lors que l'objectif des phases 3 à 5 est l'atteinte d'un nombre de dossiers instruits ou de visites effectuées et que ce nombre dépend notamment des demandes effectuées par les particuliers. À l'issue de ce délai et sous réserve pour la SPL HORIZON REUNION d'avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les prestations dans le délai précité, si le nombre de dossiers instruits ne permet pas l'achèvement technique des prestations, les parties se rapprocheront afin de définir par voie d'avenant une prolongation de la durée des missions ou une modification de leur étendue. En cas de faute avérée de la SPL HORIZON REUNION ayant provoqué un retard dans l'exécution des prestations, la Région Réunion pourra résilier le présent contrat dans les conditions définies à l'article 10.3.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe 5 jointe au présent contrat dûment complété.

Article 8 – Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 – Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non

en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou

cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification du contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

**Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion**

Le Président du Conseil Régional de la Réunion

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le Conseil Régional a décidé de mettre en place depuis 2012 un système d'aides facilitant le recours à l'énergie renouvelable photovoltaïque pour les particuliers.

Le dispositif a permis de soutenir l'installation d'environ 1 380 centrales entre fin 2012 et fin 2019, soutien basé sur 2 programmes de financement différents dont le second, en vigueur depuis début 2014, a été mis en œuvre par la SPL HORIZON Réunion et a permis d'apporter une fluidité dans le traitement des dossiers.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « animation et mise en œuvre du dispositif Chèques Photovoltaïques ».

PHASES DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

Pour la partie globale et forfaitaire

- Phase 1 : Assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre
- Phase 2 : Réaliser l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV
- Phase 3 : Réaliser l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV
- Phase 4 : Réaliser l'instruction en phase Paiement des demandes de subvention du dispositif CPV (hors visite)
- Phase 5 : Réaliser des visites de contrôle des installations photovoltaïques chez les particuliers
- Phase 6 : Accompagner la Région sur l'évolution du dispositif Chèque Photovoltaïque

NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1** : assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre
 - o Durée : cette phase démarre dès la notification du CPI et se termine à la fin du 1er Trimestre 2021.
 - o Objectifs :

Il s'agit tout au long de la mise en œuvre du dispositif d'être l'interlocuteur privilégié des différents intervenants à la fois pour expliquer le fonctionnement, renseigner sur l'état d'avancement des dossiers, éventuellement les recadrer et assurer une prise en compte des demandes.

Cette phase intègre également les procédures nécessaires à l'adhésion de nouveaux partenaires et la vérification du respect des engagements de chacun et proposition de sanctions le cas échéant.

Il s'agit également d'apporter l'information aux bénéficiaires potentiels qui en font la demande et d'assurer le rôle de médiateur initial en cas de « plainte » de bénéficiaire vis à vis d'un solariste.

Enfin, il s'agit de remonter régulièrement les indicateurs à la Région Réunion. Ils pourront notamment faire apparaître les indicateurs suivants : nombre et nature des contacts de particuliers relatifs au dispositif, nombre/liste d'entreprises partenaires, nombre de dossiers déposés par période, nombre d'installations réalisées (subventionnées), puissance, capacité de stockage correspondantes, ...

- o Missions :
 - Être l'interlocuteur privilégié des intervenants : expliquer le fonctionnement, renseigner sur l'état d'avancement des dossiers, recadrer et assurer une prise en compte des demandes ;
 - Transmettre les informations aux bénéficiaires, et assurer le rôle de médiateur initial en cas de litige ;
 - Suivre la mise à jour des pièces administratives requises pour le partenariat.

- Remontée des indicateurs à la Région Réunion sur la base d'une base de données complète mise à jour régulièrement. La remontée des indicateurs se fera au minimum tous les trimestres, et sur demande ponctuelle de la Région.
- Livrables :
 - Rapport d'activité
 - Tableau de bord des indicateurs

- **Phase 2** : Dématérialisation du dispositif CPV

- Durée : cette phase démarre à notification du contrat et se termine à réception de la prestation de dématérialisation, au plus tard 18 mois à compter de la notification du contrat.
- Objectifs :

Il s'agit de dématérialiser le dispositif CPV pour passer au numérique de façon sécurisée et éviter les impressions de papier.

Il s'agit également de gagner en efficacité pour l'instruction des dossiers au niveau SPL et Région.

- Missions
 - définition du besoin et de sa valeur estimée, en lien notamment avec DEECB et DSI de la Région
 - Dématérialisation du dispositif CPV répondant au besoin de la Collectivité : cette prestation pourra être sous-traitée dans les conditions définies à l'article 3.1.3 du contrat et dans le respect des règles de la commande publique et des règles relatives à la sous-traitance.
Pour ce faire, la SPL Horizon Réunion devra déclarer le sous-traitant envisagé auprès de la Collectivité en suivant a minima les étapes ci-dessous :
 - la SPL Horizon Réunion informera la Collectivité de la nature exacte des prestations qu'elle envisage de sous-traiter, après analyse des besoins de la Collectivité, en lui adressant le projet de lettre de consultation ou le CCVAE et la stratégie contractuelle envisagée (consultation directe ou mise en concurrence) ;
 - la SPL Horizon Réunion informera également la Collectivité des noms, raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant proposé, le montant des prestations sous-traitées, les modalités de variation de prix s'il y a lieu, et les capacités financières et professionnelles du sous-traitant proposé.
- Livrables :
 - Grille d'analyse des besoins et estimation de la prestation
 - Contrat de sous-traitance (Lettre de consultation ou CCVAE le cas échéant)
 - Plateforme dématérialisée pour le dispositif livrée par le prestataire

- **Phase 3** : Réaliser l'instruction en éligibilité de 300 nouvelles demandes de subvention dispositif CPV

- Durée : Les délais contractuels de la convention de partenariat CPV sont de 15 jours pour l'instruction d'un dossier en éligibilité à compter de sa réception par la SPL.
- Objectifs :

Il s'agit de réaliser aux niveaux administratif et technique l'instruction des dossiers de demande de subvention du dispositif Chèque Photovoltaïque en phase éligibilité.

- Missions
 - Instruction des dossiers de demande de subvention : vérification de la complétude des dossiers de subvention, relance le cas échéant, information aux partenaires ;
 - Instruction des dossiers de demande de subvention en phase éligibilité : vérification de l'éligibilité des dossiers, information aux partenaires et envoi à la Région pour préparation des arrêtés de subvention
- Livrables :
 - Pour chaque dossier de subvention transmis au fil de l'eau, les livrables comprendront :
 - La demande de subvention.

- L'attestation de conformité de la demande de subvention
 - Pour le solde la liste récapitulative des 300 dossiers instruits en phase éligibilité.
- **Phase 4** : Réaliser l'instruction en phase Paiement de 200 demandes de subvention du dispositif CPV (hors visite)
 - Durée : Les délais contractuels de la convention de partenariat CPV 4 sont de 1 mois pour l'instruction d'un dossier en paiement à compter de sa réception par la SPL.
 - Objectifs :

Il s'agit de réaliser aux niveaux administratif et technique l'instruction des dossiers de demande de subvention du dispositif Chèque Photovoltaïque en phase paiement.

- Missions :
 - Instruction des dossiers de demande de paiement : vérification de la conformité des dossiers sur justificatifs et transmission à la Région pour paiement
- Livrables :
 - Pour chaque dossier de paiement transmis au fil de l'eau, les livrables comprendront :
 - La demande de paiement de la subvention la demande de subvention.
 - L'attestation de conformité de la demande de paiement
 - Pour le solde la liste récapitulative des 200 dossiers instruits en phase paiement.
- **Phase 5** : Réaliser des visites de contrôle de 200 installations photovoltaïques chez les particuliers
 - Durée : Il est prévu que les visites soient réalisées en parallèle de la phase d'instruction en paiement ; le délai contractuel de la convention de partenariat CPV 4 est donc de 1 mois pour l'instruction d'un dossier en paiement, incluant visite, à compter de sa réception par la SPL.
 - Objectifs :

Réaliser un contrôle sur les installations photovoltaïques subventionnées par la Région Réunion afin de vérifier si les installations sont conformes aux dossiers déposés et respectent la convention chèque photovoltaïque

- Missions :
 - Réalisation des visites de sites et CR de visites
- Livrables :
 - Pour chaque installation visitée, les livrables comprendront :
 - Comptes rendus de visite avec photographie de l'installation
 - Courriers de mise en demeure à destination du solariste en cas de non-conformité relevée sur site
- **Phase 6** : Accompagner la Région sur l'évolution du dispositif Chèque Photovoltaïque
 - Durée : cette mission commence à notification du contrat. Les propositions d'évolutions du dispositif devront être remises avant le 15 septembre 2020. La restitution aux solaristes interviendra dans un délai d'un mois après validation des propositions par la Région.
 - Objectifs :
 - aide à la décision sur l'évolution du dispositif Chèque Photovoltaïque en vigueur depuis 2012
 - Missions :
 - Réalisation du bilan global du dispositif, analyse de ses forces et faiblesses
 - concertation des solaristes et partenaires pour échange sur le bilan du dispositif et propositions d'évolutions
 - rencontre des potentiels partenaires financiers du dispositif
 - réalisation de propositions d'évolutions du dispositif de soutien à la filière photovoltaïque, incluant projection sur les puissances cibles et impact sur l'enveloppe régionale
 - échanges avec la Région sur les propositions
 - restitution aux solaristes

- Livrables :
 - comptes rendus de réunion de concertation avec les partenaires
 - rapport comprenant bilan du dispositif et propositions d'évolutions
 - propositions de financements par des tiers
 - support de présentation à destination des solaristes

De manière générale la SPL Horizon Réunion devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Rapport d'activité Tableau de bord des indicateurs	4,8%
Grille d'analyse des besoins et estimation de la prestation de dématérialisation du dispositif Comptes-rendus de sourcing le cas échéant Lettre de consultation ou CCVAE le cas échéant pour la prestation de dématérialisation du dispositif RAO le cas échéant Plateforme dématérialisée pour le dispositif livrée par le prestataire	4,1%
300 dossiers de subvention transmis au fil de l'eau comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • La demande de subvention. • L'attestation de conformité de la demande de subvention 	42,2%
200 dossiers de paiement transmis au fil de l'eau comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • La demande de paiement de la subvention la demande de subvention. • L'attestation de conformité de la demande de paiement 	7,6%
200 comptes rendus de visite de site	35,2%
comptes rendus de réunion de concertation avec les partenaires rapport comprenant bilan du dispositif et propositions d'évolutions support de présentation à destination des solaristes	6,2%

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

<p>JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)</p>	<p>La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grille d'analyse des besoins et estimation de la prestation - Contrat de sous-traitance (Lettre de consultation ou CCVAE le cas échéant) - Plateforme dématérialisée pour le dispositif livrée par le prestataire - Liste de 200 premiers dossiers de subvention instruits - Liste de 100 premiers dossiers de paiement instruits - Liste de 100 comptes rendus de visite de site - comptes rendus de réunion de concertation avec les partenaires - rapport comprenant bilan du dispositif et propositions d'évolutions - support de présentation à destination des solaristes <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.</p>	

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <ul style="list-style-type: none">- Rapport d'activité- Tableau de bord des indicateurs- Liste des 100 derniers dossiers de subvention instruits- Liste de 100 derniers dossiers de paiement instruits- Liste de 100 derniers rendus de visite de site Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.	
En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.	
Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

1	assurer les échanges avec les intervenants du dispositif pour permettre sa mise en œuvre	11862,50
1.1	être l'interlocuteur privilégié des intervenants : expliquer le fonctionnement, renseigner sur l'état d'avancement des dossiers, recadrer et assurer une prise en compte des demandes ;	
1.2	transmettre les informations aux bénéficiaires, et assurer le rôle de médiateur initial en cas de litige ;	
1.3	suivi de la mise à jour des pièces administratives requises pour le partenariat.	
1.4	remontée des indicateurs à la Région Réunion sur la base d'une base de données complète mise à jour régulièrement	
2	accompagner la région dans la dématérialisation du dispositif CPV	10075,00
2.1	définition du besoin, en lien notamment avec DEECB et DSI de la Région	
2.2	sourcing auprès de 2 à 3 prestataires potentiels	
2.3	identification d'un prestataire pour une prestation de dématérialisation du dispositif	
2.4	suivi de la prestation de dématérialisation et communication auprès des partenaires solaristes	
3	Réaliser l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV	103740,00
3.1	instruction des dossiers de demande de subvention : vérification de la complétude des dossiers de subvention, relance le cas échéant, information aux partenaires	
3.2	l'éligibilité des dossiers, information aux partenaires et envoi à la Région pour préparation des arrêtés de paiement	
4	Réaliser l'instruction en phase Paiement des demandes de subvention du dispositif CPV (hors audit)	18616,00
4.1	instruction des dossiers de demande de paiement : vérification de la conformité des dossiers sur justificatifs et transmission à la Région pour paiement	
5	Réaliser des audits de contrôle des installations chèque photovoltaïque	86635,37
5.1	réalisation des visites de sites et CR d'audits	
6	accompagnement de la Région sur l'évolution du dispositif Chèque Photovoltaïque	15154,08
6.1	Réalisation du bilan global du dispositif, analyse de ses forces et faiblesses	
6.2	concertation des solaristes et partenaires pour échange sur le bilan du dispositif et propositions d'évolutions	
6.3	rencontre des potentiels partenaires financiers du dispositif	
6.4	réalisation de propositions d'évolutions du dispositif de soutien à la filière photovoltaïque, incluant projection sur les puissances cibles et impact sur l'enveloppe régionale	
6.5	échanges avec la Région sur les propositions	
6.6	restitution aux solaristes	
TOTAL MANPOWER HT GLOBAL ET FORFAITAIRE		246082,95
TV		
A	8,5%	20917,05
Total MANPOWER TTC GLOBAL ET FORFAITAIRE		267000,00

ANNEXE 5

Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification du contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----0000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



ACCORD-CADRE
N° Région
Réunion/20200142
Action 2020-09 bis

**INSTRUCTION DE DOSSIERS DE DEMANDE
D'AIDE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
CHEQUE PHOTOVOLTAIQUE**

Montant minimum des bons de commande : 0 €TTC
Montant maximum des bons de commande : 78 000€ TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758
- VU La délibération de la Commission Permanente du xxx (rapport n°xxx)

ENTRE

- La **RÉGION RÉUNION** sise Hôtel de la Région, Avenue René Cassin, Moufia – BP 67190, 97 801 SAINT-DENIS – MESSAG CEDEX 9, représentée par Monsieur **Didier ROBERT, son Président** ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro **SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B**, représentée par M. **Alin GUEZELLO** en qualité de **Président Directeur Général**, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat est un accord cadre de type « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », autrement appelé marché public en « quasi-régie », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie renouvelable et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le Conseil Régional a décidé de mettre en place depuis 2012 un système d'aides facilitant le recours à l'énergie renouvelable photovoltaïque pour les particuliers.

Le dispositif a permis de soutenir l'installation d'environ 1 380 centrales entre fin 2012 et fin 2019, soutien basé sur 2 programmes de financement différents dont le second, en vigueur depuis début 2014, a été mis en œuvre par la SPL HORIZON Réunion et a permis d'apporter une fluidité dans le traitement des dossiers.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Les stipulations du présent accord-cadre concernent la réalisation de missions « **d'instruction de dossiers de demande d'aide dans le cadre du dispositif Chèque Photovoltaïque** ».

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les stipulations contractuelles régissant l'émission de bons de commande par la Collectivité.

Article 2 Descriptif des missions - Modalités d'émission des bons de commande

2.1. Descriptif des missions

Les bons de commande seront émis par la Collectivité au fur et à mesure de ses besoins.

Ils porteront, selon les cas, sur l'une ou plusieurs des 3 missions suivantes :

- Mission 1 : Réaliser l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV
- Mission 2 : Réaliser l'instruction en phase Paiement des demandes de subvention du dispositif CPV (hors audit)
- Mission 3 : Réaliser des visites de contrôle des installations chèque photovoltaïque

Le détail de la prestation pour chacune des missions est défini en annexe 1.

Le contenu précis et les quantités de dossiers à instruire ou de visites à réaliser ainsi que les modalités d'exécution des missions seront précisées par la Collectivité dans chaque bon de commande, conformément aux dispositions du présent accord-cadre.

Les livrables cités ci-dessus devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

2.2. Modalités d'émission des bons de commande

La Collectivité adressera lors de la survenance du besoin une sollicitation de devis complétée (annexe 3) par courrier électronique aux adresses suivantes : beatrice.hoarau@spl-horizonreunion.com (assistante de direction technique) et elodie.soundrom@spl-horizonreunion.com (service technique).

La SPL Horizon Réunion pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.

La sollicitation de devis adressée à la SPL HORIZON REUNION comportera à minima les éléments suivants :

- Mission(s) confiée(s) à la SPL HORIZON REUNION (parmi les missions 1 à 3 décrites à l'article 2.1), étant précisé que la réalisation de la mission n°3 est subordonnée à la réalisation de la mission n°2. La mission n°3 ne pourra en conséquence faire l'objet d'un bon de commande isolé. Pour la réalisation de la mission n°3, un bon de commande unique associant à minima les missions n°2 et 3 devra ainsi être notifié à la SPL Horizon

Réunion. La Collectivité pourra en revanche décider de ne confier que la mission n°1 ou que la mission n°2 à la SPL Horizon Réunion ou encore d'associer ces dernières.

- Les quantités
- Les éventuelles contraintes de délai
- Les livrables attendus parmi la liste des livrables possibles cités à l'article 2.1
- L'adresse électronique ainsi que le nom de la personne à qui adresser le(s) livrable(s)

Pour chaque sollicitation de devis reçue, la SPL HORIZON REUNION proposera dans un délai de 10 jours ouvrés un chiffrage forfaitaire dont le montant sera calculé sur une base de coût journalier selon les indications mentionnées en annexe 2 et à l'article 4 du présent accord-cadre.

La proposition de la SPL HORIZON REUNION adressée à l'expéditeur de la fiche d'intervention (fiche qui sera définir avec la Région Réunion) devra indiquer à minima les éléments suivants :

- Le coût global et forfaitaire de la prestation
- Les livrables par mission

La Collectivité désignera un représentant comme personne compétente pour valider et signer les fiches d'interventions.

L'envoi des projets de bon de commande validés et signés par la personne compétente aux adresses suivantes : beatrice.hoarau@spl-horizonreunion.com (assistante de direction technique) et elodie.soundrom@spl-horizonreunion.com (service technique), vaut notification du bon de commande et ordre de commencer la prestation dans les conditions définies par ledit bon de commande et le présent contrat.

La date de réception du bon de commande par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification du bon de commande.

En cas de modification des coordonnées des personnes, chacune des parties en informera l'autre dès que possible.

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à

sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention des adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - Hairat.said-soihili@cr-reunion.fr
 - Remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

Sauf disposition contraire dans la fiche d'intervention, la SPL Horizon Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables figurants sur ladite fiche d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation de l'ensemble des livrables : 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités ne vaut pas validation et n'ouvre pas droit au paiement des bons de commande. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose, les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de l'accord-cadre

Le montant minimum des bons de commande émis pendant la durée de l'accord-cadre est fixé à **0 Euros TTC** :

Montant (TTC) arrêté en lettres à **zéro euro.**

Le montant maximum des bons de commande émis pendant la durée de l'accord-cadre est fixé à **78 000 Euros TTC** :

Montant (TTC) arrêté en lettres à **zéro euro pour le montant minimum et soixante-dix-huit mille euros maximum.**

Le montant global et forfaitaire de chaque mission est celui figurant sur le bon de commande validé et émis par la REGION REUNION dans les conditions définies à l'article 2.2.

Ce montant est calculé sur la base du coût journalier indiqué en annexe 2 avec la précision suivante : le nombre de jours estimés figurant sur la fiche d'intervention n'a pas de valeur contractuelle et ne saurait remettre en cause le caractère global et forfaitaire de chaque prestation.

Article 5. Modalités de paiement

Les paiements se feront de la manière suivante :

Pour chaque bon de commande, un versement unique correspondant au montant total mentionné sur le bon de commande, sur présentation de la facture correspondante après validation préalable des livrables cités dans le bon de commande.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à

l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence du présent accord cadre
- La référence du bon de commande
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent accord cadre.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée du présent accord-cadre correspond à la durée pendant laquelle la collectivité pourra adresser des bons de commande à la SPL HORIZON REUNION, soit 3 ans maximum.

La durée des bons de commande, correspondant au délai d'exécution des prestations faisant l'objet des bons de commande, hors période de validation de la Collectivité ou demande de modification, est définie pour chacune des missions en annexe 1. En cas d'éventuelles contraintes de délais, une durée inférieure pourra être inscrite dans le bon de commande, conformément à l'article 2.2, sous réserve des capacités et de l'accord de la SPL Horizon Réunion.

Sauf en cas de résiliation, le présent accord-cadre expirera à la première des dates suivantes :

- Expiration de la durée contractuelle de 3 ans à compter de la notification de l'accord-cadre. Tout bon de commande notifié durant la période de validité de l'accord-cadre sera néanmoins exécuté jusqu'à son achèvement (technique, administratif et financier). Le paiement du solde de chaque bon de commande vaut achèvement de ce bon de commande ;
- Atteinte du montant maximum des bons de commande.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima annuellement, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe jointe n° 4 au présent contrat dûment complétée.

Article 8 - Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le

compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9. Résiliation

9.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations des bons de commande non encore réalisées mais commandées à la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

9.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

9.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 10. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 11. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent accord cadre
- Annexe 1 : Cahier des Charges
- Annexe 2 : Bordereau des Prix Unitaires
- Annexe 3 : Sollicitation de devis
- Annexe 4 : bilan des sociétés publiques locales

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans l'accord cadre prévaudront.

Article 12. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune

manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

Le Président du Conseil Régional
de la Région Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le Conseil Régional a décidé de mettre en place depuis 2012 un système d'aides facilitant le recours à l'énergie renouvelable photovoltaïque pour les particuliers.

Le dispositif a permis de soutenir l'installation d'environ 1 380 centrales entre fin 2012 et fin 2019, soutien basé sur 2 programmes de financement différents dont le second, en vigueur depuis début 2014, a été mis en œuvre par la SPL HORIZON Réunion et a permis d'apporter une fluidité dans le traitement des dossiers.

OBJECTIFS DE LA PRESTATION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « *INSTRUCTION DE DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CHEQUE PHOTOVOLTAÏQUE* ».

NATURE DES PRESTATIONS

- **Mission 1 : Réaliser l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV**

- Délai d'exécution par dossier

Il est attendu que chaque dossier reçu soit instruit dans un délai de 2 semaines à compter du moment où celui-ci est complet

- Objectifs :

Il s'agit de réaliser aux niveaux administratif et technique l'instruction des dossiers de demande de subvention du dispositif Chèque Photovoltaïque en phase éligibilité.

- Missions :

- Instruction des dossiers de demande de subvention : vérification de la complétude des dossiers de subvention, relance le cas échéant, information aux partenaires
- Instruction des dossiers de demande de subvention en phase éligibilité : vérification de l'éligibilité des dossiers, information aux partenaires et envoi à la Région pour préparation des arrêtés de paiement

Mission 2 : Réaliser l'instruction en phase Paiement des demandes de subvention du dispositif CPV (hors audit)

- Objectifs :

Il s'agit de réaliser aux niveaux administratif et technique l'instruction des dossiers de demande de subvention du dispositif Chèque Photovoltaïque en phase paiement.

- Missions

- instruction des dossiers de demande de paiement : vérification de la conformité des dossiers sur justificatifs et transmission à la Région pour paiement

- Délai d'exécution par dossier :

Il est attendu que chaque dossier reçu pour instruction en paiement soit instruit dans un délai de 1 mois à compter du moment où celui-ci est complet

Mission 3 : Réaliser des visites de contrôle des installations chèque photovoltaïque

- Objectifs :

Il s'agit d'aller vérifier sur site la conformité des installations faisant l'objet d'un paiement dans la cadre du dispositif Chèque Photovoltaïque.

- Missions
 - Visite de site
 - Réalisation du compte rendu de visite

- Délai d'exécution par visite :

Il est attendu que chaque visite soit réalisée dans le délai imparti pour réaliser la mission 2 pour chaque dossier.

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

ANNEXE 2

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Les montants unitaires des prestations de la SPL Horizon Réunion sont les suivants :

Mission	Montant HT €/dossier	Montant TTC €/dossier
Mission 1 : Réaliser l'instruction en éligibilité des nouvelles demandes de subvention dispositif CPV	196,31 €	213,00 €
Mission 2 : Réaliser l'instruction en phase Paiement des demandes de subvention du dispositif CPV (hors audit)	93,09 €	101,00 €
Mission 3 : Réaliser des visites de contrôle des installations chèque photovoltaïque	433,18 €	470,00 €

Les quantités par mission seront indiquées dans le bon de commande.

ANNEXE 3

SOLLICITATION DE DEVIS

Demandeur

- Nom et prénom : _____
- Service : _____
- Adresse mail : _____

Objet de la demande (à compléter par la DEECB)

Mission(s) confiée(s) à la SPL Horizon Réunion (à compléter par la DEECB)

Mission 1

Mission 2

Mission 3

Livrable(s) attendu(s) :

- Mission n°.. :
.....
.....
- Mission n°.. :
.....
.....

Délai spécifique :

Proposition financière de la SPL Horizon Réunion (à compléter par la SPL HORIZON REUNION)

Temps estimé en équivalent temps plein :
.....

Mission 1 x ...[quantité].....
 Mission 2 x ...[quantité].....
 Mission 3 x ...[quantité].....

Montant global et forfaitaire€HT, soit €TTC.

ANNEXE 4

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1 Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsammy-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES

N° Région Réunion/20200148

Action 2020-10

Eco Solidaire 2020-2021

Montant global et forfaitaire de la prestation : 210 000 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional n°20130004 du 18 avril 2013 relative à la création d'une société publique local Energies Réunion et les délibérations successives modifiant le capital de cette société détenu par la Région Réunion
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758
- VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur General des Services de la Collectivité

ENTRE

La **REGION REUNION** dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenu René Cassin - BP 67190 - 97490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIREST est 239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale...). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île » :

le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées

l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées

d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Horizon Réunion :

le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 20 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 9 GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 445kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2017, 2018 le nombre de diagnostic s'est porté à 5000, avec mise en place d'une équipe dédiée. Pour 2019 - 2020, la Région Réunion porte auprès du CLER, un programme de 11 000 visites.

Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 5500 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Un contrat toujours en cours, prévoit la réalisation de 777 dossiers et 1425 vérifications d'installation restants pour 2020.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif Eco Solidaire soit reconduit auprès de 525 foyers supplémentaires pour les années 2020 et 2021.

Le présent cahier des charges établit les missions demandées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique pour les années 2020 et 2021, à savoir :

L'accompagnement de la collectivité régionale à la mise en place du dispositif

L'animation et la mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire pour un volume de 250 dossiers montés et la vérification de 275 chauffe-eau solaires.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Eco Solidaire 2020-2021** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire 2020 - 2021

Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire 2020 -2021

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à

un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :
par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'attention des adresses électroniques suivantes :
secretariat.dee@cr-reunion.fr
Hairat.said-soihili@cr-reunion.fr
Remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

Validation des livrables des phases 1 et 2 : 3 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique aux adresses mentionnées au 3.1.4.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoarau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **210 000 Euros TTC**.

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Deux cent dix mille euros toutes taxes comprises.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Une avance de 40 %, soit 84 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;

Une seconde avance de 40%, soit 84 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;

Le solde, 20 %, soit 42 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

La référence de la présente convention

Les références du compte bancaire à créditer

Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées

La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)

Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 24 mois à compter de la notification du contrat à la SPL HORIZON REUNION. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et, de manière conjointe, l'annexe n° 5 au présent contrat dûment complétée.

Article 8 - Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion

Le Président du Conseil

Le Président du Conseil
Régional,

A Saint-Leu, le

A , le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La précarité énergétique est une notion apparue en Grande-Bretagne, dans les années 1980.

L'augmentation des coûts de l'énergie associée aux besoins en chauffage liés à la période hivernale entraînent pour des millions de foyers en difficulté à assumer leurs dépenses énergétiques, voire le report et/ou l'annulation de certaines autres dépenses pour y faire face.

La précarité énergétique est ainsi fortement liée à la précarité financière et à la notion de froid.

En France, la précarité énergétique a été définie officiellement en décembre 2009 (rapport Pelletier), comme « des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Cette définition a été intégrée à la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette définition a ainsi permis la prise en compte de ce phénomène dans les stratégies sociales et énergétiques, notamment à travers les Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

Dans les départements d'outre-mer, bénéficiant d'un climat tropical, les besoins en chauffage sont moins importants, mais la précarité énergétique est pourtant bien présente.

Cela se démontre à travers l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social de l'électricité (tarif de première nécessité), du nombre de demandes d'aides au paiement des factures (FSL, aides extralégales des Centres Communaux d'Action Sociale....). Le nombre de dispositifs d'aide aux travaux, en faveur des ménages modestes, ainsi que le nombre de demandeurs pour ces dispositifs ont également connu une forte augmentation ces dernières années.

Une étude a été menée en 2014 par la SPL Horizon Réunion, pour le compte de la Région Réunion. Cette étude présente un état initial de la situation, permettant à l'ensemble des acteurs d'avoir un niveau d'informations homogène.

Il ressort de cette étude que deux axes doivent être poursuivis en matière de lutte contre la précarité énergétique sur l'île » :

le repérage des familles concernées, l'analyse de leur situation et l'orientation vers des solutions adaptées

l'aide à l'équipement en chaude solaire, l'eau chaude sanitaire représentant le poste principal de dépenses des familles non équipées d'eau chaude solaire.

En accord avec ces deux axes, deux dispositifs ont été mis en place par la Région Réunion et animés par la SPL Horizon Réunion :

le dispositif SLIME Réunion, qui depuis juillet 2014 a permis la réalisation de 20 000 diagnostics énergétiques et une réduction de l'ordre de plus de 9 GWh par an sur le réseau électrique réunionnais et en moyenne 445 kWh par an et par famille (soit environ 60€). Pour les années 2017, 2018 le nombre de diagnostic s'est porté à 5000, avec mise en place d'une équipe dédiée. Pour 2019 - 2020, la Région Réunion porte auprès du CLER, un programme de 11 000 visites.

Le dispositif Eco Solidaire, qui depuis 2011, a permis à plus de 5 500 familles modestes de bénéficier d'une aide financière pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Un contrat toujours en cours, prévoit la réalisation de 777 dossiers et 1425 vérifications d'installation restants pour 2020.

La Région Réunion, et son partenaire EDF, ont souhaité que le dispositif Eco Solidaire soit reconduit auprès de 525 foyers supplémentaires pour les années 2020 et 2021.

Le présent cahier des charges établit les missions demandées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique pour les années 2020 et 2021, à savoir :

L'accompagnement de la collectivité régionale à la mise en place du dispositif
L'animation et la mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire pour un volume de 250 dossiers montés et la vérification de 275 chauffe-eau solaires.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire 2020-2021 pour 250 dossiers de demande d'aide et 275 vérifications d'installation.

PHASE DE LA MISSION

La mission sera composée de 2 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire 2020 -2021
Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire 2020 -2021

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

Phase 1 : Animation du dispositif Eco Solidaire

Il s'agira d'accompagner la collectivité pour l'animation du dispositif Eco Solidaire, sur :

La mise à jour des critères dispositif Eco Solidaire :
Mettre à jour les critères de revenus et pièces justificatives pour l'éligibilité des familles ;
assurer le montage administratif et financier pour le financement des installations (mobilisation de la prime EDF et des fonds FEDER...) ;
éditer et en mettre à jour les documents relatifs à l'opération
La gestion de la relation avec les solaristes
assurer la reconduction des partenariats auprès des entreprises du solaire en proposant un rédactionnel pour la parution d'un appel à candidatures, qui sera publié par la Région Réunion et en analysant les candidatures proposées et en mettant en place les conventions de partenariat
veiller à leur qualification RGE pendant la durée du dispositif
éditer et en mettant à jour les documents relatifs à l'opération
assurer les relations avec les entreprises du solaire (transmission des devis validés par les familles, demande de modification des devis, réception des demandes de paiement suite aux installations et demandes de mise en conformité des installations...)
Le suivi du dispositif
assurer la mise à jour des outils de suivi, l'édition et la transmission mensuelle de bilans et l'organisation de comités de pilotage trimestriels
assurer le lien entre les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif SLIME), via la fourniture de dossiers de demande de subvention aux chargés de visite SLIME
proposer d'éventuelles évolutions du dispositif pour optimiser les financements régionaux en tenant comptes des autres aides existantes (Ma Prime Rénov, Cadre de compensation, CEE,...) en tenant compte des réflexions à mener pour la préparation du nouveau programme opérationnel européen

Livrable phase 1 :

- Les comptes-rendus de réunion
- Rédactionnel pièces appel à projet

Phase 2 : Mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire

Il s'agira d'assister les bénéficiaires dans le montage des dossiers de demande de subvention et vérifier la pose des chauffe-eau solaires :

- Accompagner les potentiels bénéficiaires du dispositif Eco Solidaire au montage d'un dossier de demande de subvention :
 - via la remise d'un dossier de demande de subvention aux familles potentiellement repérées comme éligibles lors des visites SLIME, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles ;
 - via l'orientation vers le dispositif SLIME des familles ayant formulé une demande de bénéficier du dispositif Eco Solidaire, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles ;
 - via la réception des familles pour le dépôt des pièces constitutives du dossier de demande d'aide Eco Solidaire, la vérification de ces pièces ;
 - via l'enregistrement dans les tableaux de bords de la réception des dossiers et de leur traitement.
- Vérifier la pose effective des chauffe-eau solaires subventionnés dans le cadre du dispositif
 - assurer la réception et le suivi des dossiers de demande paiement transmis par les entreprises partenaires ;
 - Contacter les familles afin d'organiser les contrôles sur site de la pose des chauffe-eau solaires (contrôle visuel, test d'eau chaude) ;
 - effectuer un reporting des vérifications réalisées auprès de la Région Réunion et de EDF Réunion ;
 - travailler avec EDF afin d'obtenir pour les clients qui ont un compteur numérique un bilan à un an de l'évolution de la consommation
 - assurer la relation avec les entreprises du solaire.

Livrable phase 2 :

- tableau récapitulatif des 250 dossiers de demande et des 275 vérifications d'installations (incluant les 100 dossiers et 110 vérifications déjà transmises)
- Un rapport d'analyse présentant les actions réalisées dans le cadre de la phase 1 (animation du dispositif) et les indicateurs issus de la phase 2 (mise en œuvre du dispositif)

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
-----------	----------------

Tableau d'avancement - 100 dossiers et 110 vérifications	40%
Les comptes-rendus de réunion Rédactionnel pièces de l'appel à projet	10%
Un rapport d'analyse présentant les actions réalisées dans le cadre de la phase 1 (animation du dispositif) et les indicateurs issus de la phase 2 (mise en œuvre du dispositif)	10%
Un tableau récapitulatif des 250 dossiers de demande et des 275 vérifications d'installations (incluant les 100 dossiers et 110 vérifications déjà transmises)	40%

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : Tableau d'avancement permettant de justifier de la réalisation de 100 dossiers et 110 vérifications Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.	
En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <p>Les comptes-rendus de réunion et le rédactionnel des pièces de l'appel à projet</p> <p>Un rapport d'analyse présentant les actions réalisées dans le cadre de la phase 1 (animation du dispositif) et les indicateurs issus de la phase 2 (mise en œuvre du dispositif)</p> <p>Un tableau récapitulatif des 250 dossiers de demande et des 275 vérifications d'installations (incluant les 100 dossiers et 110 vérifications déjà transmises)</p> <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

MODÈLE

Tâches	intitulé	étapes intermédiaires	méthodologie
1	Animation et mise en œuvre du dispositif Eco Solidaire 2020		
1.1	Animation du dispositif Eco Solidaire	mise à jour des critères dispositif Eco Solidaire	mettre à jour les critères de revenus et pièces justificatives pour l'éligibilité des familles assurer le montage administratif et financier pour le financement des installations (mobilisation de la pri FEDER...) mettre à jour les documents relatifs à l'opération
		Relations avec les solaristes	assurer la reconduction des partenariats vérification et mise à jour des certifications des entreprises demandes de modifications des devis aux entreprises transmission des devis validés aux entreprises demandes de modifications des installations aux entreprises mise à jour et transmission des tableaux de suivi mensuel organisation de réunions de présentation et de suivi avec les entreprises
		Suivi du dispositif	mise à jour des outils de suivi et des COPIL Soutien à la communication sur le dispositif lien avec autres dispositifs (SLIME etc..)
1.2	Mise en oeuvre du dispositif Eco Solidaire	Montage de 250 dossiers de demande de subvention	accueil et planification des demandes de dépôt de dossiers accueil des familles en agence SPL pour la réception et le contrôle des pièces vérification et validation des dossiers, mise en conformité si nécessaire, mise à jour des tableaux de bord transmission des dossiers à la Région Réunion
1.3		Vérification de 275 installations de chauffe-eau solaires	réception et enregistrement des dossiers de demande de paiement dans les tableaux de bord prise de RDV et organisation des vérifications d'installation vérification et validation des installations, demandes de mise en conformité si nécessaire transmission des feuillets de vérification d'installation à la Région Réunion
			TOTAL MANPOWER HT
			TOTAL HT
			TVA
			TOTAL TTC

ANNEXE 5

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE 5

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

 À renseigner par la SPL

 Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N° Région Réunion/20200143
Action 2020-11

Mise en œuvre du dispositif ART MURE

Montant global et forfaitaire de la prestation : 240 000 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre **907-758** du budget de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la **Commission Permanente/du Conseil Municipal du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Collectivité » ou « la Commune », D'UNE PART,

ET

La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION», D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La Région Réunion est engagée depuis quelques années aux côtés d'EDF dans l'intégration de la population locale au sein de l'objectif régional et national d'autonomie énergétique au travers de la société Publique Locale Horizon Réunion.

A ce titre, plusieurs actions conjointes ont été menées à destination de la population pour les sensibiliser aux enjeux de l'énergie et de leur permettre de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, les actions SLIME (Schéma Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) et ECOSOLIDAIRE (Dispositif d'aide à l'acquisition de chauffe-eau solaires) sont destinées au public précaire de La Réunion.

Le présent projet ART-MURE s'inscrit dans l'implication de toute la population réunionnaise, c'est-à-dire hors précarité et, en complément du SLIME Réunion. En effet, il s'agit de ne laisser personne derrière dans le train qui nous amène vers la transition énergétique et d'accompagner via un diagnostic bioclimatique et énergétique tous les foyers (hors précarité) sans conditions de ressource.

Enfin, ce projet s'inscrit dans une logique de plusieurs projets déposés dans le cadre de l'Appel A Projet CEE 2019 et vient compléter et enrichir les actions définies dans les cadres territoriaux afin d'accroître encore les économies d'énergie et faciliter l'atteinte à moyen terme de l'autonomie énergétique des territoires. Il est également complémentaire par rapport aux programmes existants déployés localement (Watty, SLIME, ADVENIR notamment) ou ceux à venir (SARE, ou les projets de l'AAP 2019 dont nous avons connaissance). Chacun ayant en effet des domaines d'intervention différents : l'éducation et la sensibilisation des enfants (WATTY), l'accompagnement personnalisé des personnes en situation de grande précarité énergétique (SLIME), les bornes de recharges (ADVENIR) le renouvellement des appareils domestiques (FREEZE), la rénovation globale des bâtiments résidentielles (ART MURE), la sensibilisation et l'effacement des clients (Consom'acteur), les entreprises

C'est pourquoi, la Région Réunion confie au travers du présent contrat à la SPI Horizon Réunion le portage du projet ART MURE.

De plus, le projet ART MURE prévoit la réalisation de 3 000 diagnostics, dont :

- les 1 000 premiers sont financés à 100 % par les CEE
- les 1 000 suivants sont financés à 80 % par les CEE et 20 % par la Région Réunion ; ce qui correspond pour la Région à financer 200 de ces 1 000 diagnostics.
- et les 1 000 derniers sont financés à 60 % par les CEE et 40 % par la Région Réunion, ce qui correspond pour la Région à financer 400 de ces 1 000 diagnostics

Le présent contrat permet ainsi de

- Financer le portage du programme Art Mure à hauteur de 97 500 € HT soit 105 787,50 € TTC sur les trois années du programme
- Cofinancer à hauteur de 20 % une première partie de 1 000 diagnostics réalisés entre le 1 001^{ème} et le 2 000^{ème}. Le budget mobilisé dans le cadre du présent contrat pour ce cofinancement permet de prendre en charge 190 des 200 diagnostics intervenant dans son cofinancement à 20 % des diagnostics 1 001 à 2 000.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Mise en œuvre du dispositif ART MURE** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve des données transmises par la Collectivité.

- Animation et gestion du dispositif ART MURE
- Réalisation de 190 Diagnostics ART MURE

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
 - remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

pour tous les livrables : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique OU après présentation en commission ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

3.2.3 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

Sans Objet

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total global et forfaitaire de la prestation est fixé à **240 000 Euros TTC** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **deux cent quarante mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 120 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 30%, soit 72 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 20 %, soit 48 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 36 mois à compter de la réception de l'ensemble des données nécessaires à la réalisation du présent contrat et mentionnées à l'annexe 1. Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la

Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe jointe n° 5 au présent contrat dûment complété.

Article 8 - Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-

Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue
- Annexe 6 : Contenu du programme ART MURE

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

**Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion**

**Le Président du Conseil Régional de
la Réunion**

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

1. OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Mise en œuvre du dispositif ART MURE».

2. PERIMETRE

Sans Objet

3. PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- Animation et gestion du dispositif ART MURE
- Réalisation de 190 Diagnostics ART MURE

4. DONNEES NECESSAIRES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

Sans Objet

5. NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

Phase 1 : Animation et gestion du dispositif ART MURE

- Durée prévisionnelle : 36 mois
- Objectifs :
 - Gestion du dispositif
- Missions :
 - Animation du dispositif
 - Gestion et coordination du dispositif
- Livrables :
 - Compte rendu année 2020
 - Compte rendu année 2021
 - Compte rendu année 2022

Phase 2 : Réalisation de 190 Diagnostics ART MURE

- Durée prévisionnelle : 24 mois
- Objectifs : Réaliser 190 diagnostics sur la base de la méthodologie définie par ART MURE
- Missions
 - Réaliser 190 diagnostics type ART MURE
- Livrables :
 - La prise en charge par la Région des 190 diagnostics correspondant à une part de sa participation à hauteur de 20 % de 1 000 diagnostics à réaliser (entre le 1001ème et le 2000ème) la Région aura accès à l'ensemble des données anonymisées des diagnostics dont son financement est la contrepartie soit les diagnostics 1 001 à 1 950 réalisés dans le cadre du programme Art-Mure le contrepartie sous la forme d'une Base de données des diagnostics réalisés

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
 assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
 organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

6. SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Phases	Livrables	Part %
Animation et gestion du dispositif ART MURE	Compte rendu année 2020 Compte rendu année 2021 Compte rendu année 2022	44%, soit 14.6% par compte rendu
Réalisation de 190 Diagnostics ART MURE	Base de données récapitulative des 950 diagnostics réalisés du 1 001ème au 1 950ème	56%, soit 0.3% par diagnostic

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : Animation et gestion du dispositif ART MURE : Compte rendu année 2020 Base de données pour 600 diagnostics réalisés (entre le 1 001ème et le 1 600ème) Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.	

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : Animation et gestion du dispositif ART MURE : Compte rendu année 2021 et 2022 Base de données pour 950 diagnostics réalisés (entre le 1 001ème et le 1 950ème) comprenant les 600 diagnostics déjà transmis Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

N° Tâches	Missions	Offre financière par élément de mission
1	Animation et gestion du dispositif ART MURE	97 500,00 €
1.1	Animation du dispositif	
1.2	Gestion et coordination du dispositif	
2	Réalisation de 190 Diagnostics ART MURE	123 698,16 €
2.1	Réalisation de 190 Diagnostics ART MURE	
TOTAL HT (A)		221 198,16 €
TVA		18 801,84 €
TOTAL MANPOWER TTC (A)		240 000,00 €

ANNEXE 5

Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----0000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE (1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsammy-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

ANNEXE 6 : Contenu détaillé du programme ART MURE

Appel à programme CEE 2019

Projet ART - MURE

Améliorer, Rénover et favoriser la Transition des Maisons individuelles pour une Utilisation Rationnelle de l'Énergie

7. Thème du programme

Le programme ART-MUR-E a pour objectif de :

- Créer un outil et une méthode de diagnostic énergétique qui permettra d'établir le référentiel pour un futur outil de « Diagnostic Bioclimatique et Energétique » (DBE).
 - Déployer à grande échelle des diagnostics énergétiques dans 3 000 logements individuels à La Réunion visant à sensibiliser les foyers des classes moyennes sur les travaux de rénovation énergétiques à réaliser et à estimer les coûts et temps de retours correspondant.
8. Situation actuelle et le contexte de mise en place du programme (notamment un point précis sur le contexte réglementaire) :

1. Contexte général

La Réunion, île de l'océan indien, est un département français d'outre-mer. Elle dispose d'un contexte bien particulier qui diffère du contexte national.

Elle est soumise à un climat tropical humide couplé à des habitations qui peuvent se retrouver à plus de 1500 m d'altitude. Nous distinguons une multitude de micro-climats avec notamment, certaines zones des hauts de l'île confrontées à de véritables problématiques de confort thermique d'hiver, et les zones des bas soumises à des fortes chaleurs. Le taux d'humidité est extrêmement important sur l'ensemble de l'île, variant entre 60 et 90% dans les zones des bas.

La population est de 826 308 habitants en 2018 (estimation). En 2015 (dernière donnée disponible), il y avait sur 319 088 résidences principales, 217 377 maisons individuelles, soit **68% des résidences principales**. En comparaison, ce taux est de 55% en France Métropolitaine.

De plus, le PIB par habitant était de **21 526€ en 2017**. En comparaison de la France métropolitaine dont le PIB par habitant était de **38 477€ en 2017**. La classe moyenne réunionnaise dispose de revenus qui sont bien inférieurs à la classe moyenne en France métropolitaine. De plus, elle est en dehors de tout système d'aide pour la réalisation d'action en faveur de la réduction des émissions de CO₂.

Enfin, il est à considérer la production électrique fortement carbonée avec un ratio de **679 g CO₂/kWh en 2018**, comparé à **61 gCO₂/kWh en 2018** pour la France métropolitaine.

Dans l'objectif lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et donc, les émissions de CO₂ sur le territoire de La Réunion, nous pouvons donc, en première approximation, estimer qu'en complément des actions menées pour le public précaire et très précaire, il **faut soutenir la réalisation d'économies d'énergies sur les résidences principales des classes moyennes**.

2. Contexte réglementaire

D'un point de vue administratif et réglementaire, La Réunion est une région monodépartementale d'outre-mer. La Réunion est exclue de l'habilitation prévue par l'article 73 alinéa 3 de la Constitution et n'édicte donc pas de loi qui soit propre à son territoire.

La réglementation thermique acoustique aération spécifique aux DOM (RTAA DOM) est en application à La Réunion depuis mai 2010. Elle concerne uniquement les bâtiments d'habitation neufs (ou les parties neuves d'habitations existantes).

De plus, il y a une absence d'obligation de réaliser Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) sur le territoire, car aucun référentiel n'est, à ce jour, disponible.

En matière de politique énergétique, la Région Réunion, chef de file, doit répondre aux objectifs de la Loi de Transition Énergétique (LTE) fixés pour les Régions d'Outre-mer, à savoir 50 % d'énergies renouvelables dans le mix électrique en 2020 et 100 % en 2030.

Pour cela, La Région Réunion établit, en concertation avec les partenaires tels que l'État, les fournisseurs d'énergie, les différentes collectivités impliquées, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et le Schéma Climat Air Énergie (SRCAE), qui fixent la feuille de route pour atteindre les objectifs de la LTE.

Depuis plusieurs années, les différents partenaires (Région Réunion, EDF SEI, Conseil Départemental, CCAS, bailleurs sociaux...) ont mis en place des actions à destination des seuls ménages en situation de précarité énergétique :

Des actions de sensibilisation à travers des informations collectives ou des animations de quartier, via les CCAS, le Conseil Départemental, les bailleurs sociaux.

Des actions de visites/sensibilisation/conseils à domicile, à travers le dispositif SLIME Réunion qui s'inscrit dans le programme national SLIME. Ce dispositif a permis la réalisation de plus de 15 000 visites à domicile à ce jour, répondant à l'objectif de massification souhaité et permettant à la fois de conseiller des foyers modestes sur les actions à mener pour diminuer leurs consommations énergétiques, de les accompagner vers des dispositifs d'aides à l'acquisition ou l'amélioration de leurs situations et de leur diffuser des matériels performants (led, coupe-veilles, ...). Il a permis de mettre en évidence les « manques » en matière de diagnostics énergétiques et d'offre de travaux (isolation thermique...).

Des dispositifs d'aide à la mise en place d'équipements performants (chauffe-eau solaires)

Le projet de révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie pour la période 2019-2023 et 2023-2028 mentionne notamment :

« Le secteur résidentiel collectif et individuel et petits professionnels est un secteur à enjeu majeur pour la Maîtrise de la Demande en Énergie (MDE) de l'Île, avec 386 000 clients en tarif bleu représentant 65 % de la consommation d'électricité à la Réunion.

Au-delà des actions déjà entreprises et qui se poursuivront dans ce secteur, un programme complémentaire sera mené sur les 5 prochaines années. Ce programme a été envisagé après analyse de différentes études sur le niveau d'équipement et les habitudes de consommation des ménages qui ont révélé une évolution des usages. Il comprend de nouvelles actions, notamment pour contenir au mieux la croissance de la part du taux d'équipement de la climatisation au sein des ménages réunionnais. Il propose ainsi de développer l'installation de brasseurs d'air, de chauffe-eau thermodynamiques (quand le CES ne peut se faire), le remplacement d'un ancien climatiseur par un appareil de classe A+++, la protection solaire des baies, le pack isolation/toiture performante.

De plus, pour la forte proportion des ménages en précarité énergétique à la Réunion (74 % des ménages réunionnais éligibles au logement social dont 55 % au logement très social) et suite à des études menées auprès de ces ménages, des actions renforcées de sensibilisation doivent être entreprises. ... »

Ces orientations, dont certaines font d'ores et déjà l'objet de dispositif de soutien via le cadre de compensation de la CSPE nécessitent en amont un accompagnement des foyers sur l'état énergétique de leur logement et une aide à la décision sur les actions à mener.

Cet accompagnement doit s'appuyer sur les plateformes de rénovation énergétique introduites par la LTE, leur nécessaire articulation avec les autres dispositifs

d'amélioration de l'habitat (PILHI, aides à l'amélioration de l'habitat du Conseil Départemental...) et les espaces info énergies en cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain.

3. Contexte de l'action SLIME portée par la Région Réunion

La Région Réunion mène depuis plusieurs années avec un cofinancement d'EDF-Réunion, une politique volontariste pour la maîtrise de l'énergie, et plus particulièrement auprès des foyers réunionnais dans le cadre du programme national : le SLIME.

Le SLIME Réunion a concerné, depuis sa mise en œuvre, plus de 15 000 foyers identifiés en situation de précarité énergétique.

Il s'agit notamment de foyers en difficulté de paiement des factures énergétiques, ayant des ressources financières modestes.

Cette action est mise en œuvre localement par la SPL Horizon Réunion qui dispose d'un réseau d'ambassadeurs de l'énergie formés aux diagnostics énergie et sociaux.

Les particuliers bénéficient à travers le SLIME Réunion, d'une visite à domicile gratuite, permettant d'une part d'apporter des conseils personnalisés et adaptés sur la maîtrise des consommations énergétiques, de fournir gratuitement des équipements économes, et d'autre part, de réaliser un état des lieux énergétiques des équipements permettant d'identifier les solutions à mettre en œuvre pour réduire de manière efficiente la consommation d'énergie du foyer.

Cependant, les critères de ressources ou de qualification de la situation de précarité énergétique propres au programme national SLIME excluent une partie de la population réunionnaise, bénéficiant de revenus plus importants.

Ainsi, il apparaît essentiel de soutenir les classes moyennes réunionnaises qui vivent en maison individuelle.

D'après une évaluation faite par l'ADEME réunion, il n'y a aucune qualification du patrimoine bâti en termes de performances énergie/climat à La Réunion.

9. Synthèse du programme

Le projet ART-MURE consiste à développer une méthodologie pour réaliser un diagnostic thermique et énergétique personnalisé au sein des logements individuels de la population qui ne bénéficie d'aucun soutien financier et à déployer ces diagnostics à grande échelle sur les trois ans du programme pour établir une base de données du logement individuel à La Réunion et avoir les bases d'un DPE applicable à La Réunion.

Cela permettrait une réelle estimation de la réduction de la consommation d'énergie et donc des économies financières potentielles, notamment par le déclenchement de travaux de performance énergétique, via les dispositifs nationaux ou locaux (SARE, PTRE, actions du cadre de compensation CSPE, CITE...).

Ces foyers bénéficieront d'un audit complet sur 3 thématiques :

Maîtrise de l'énergie : Il s'agit de réaliser un inventaire complet des équipements électriques a réalisé avec une identification des habitudes de consommations.

Énergie renouvelable : Le potentiel solaire du logement est évalué afin d'optimiser le recours au chauffe-eau solaire.

Performance thermique : il s'agit ici de caractériser la qualité de l'enveloppe du bâtiment, le potentiel bioclimatique et le niveau de confort hygrothermique du logement.

Des préconisations réalistes seront fournies au particulier pour chacune des thématiques citées en fonction du budget travaux acceptable pour le foyer.

A l'issu, le particulier disposera au sein du rapport de diagnostic

- Une étiquette qualifiant la performance thermique et énergétique de son logement
- Évaluation des scénarii de rénovation ;
- Mise à disposition d'une liste d'entreprise qualifiées et certifiées RGE ;

10. Description précise des actions mises en œuvre dans le cadre du programme

Le programme vise :

- A établir une méthodologie de diagnostic énergétique sur maison individuelle adapté à La Réunion avec estimation des solutions techniques à mettre en œuvre, de leur coût, des économies d'énergie qu'elles génèrent et du temps de retour pour le particulier
- Développement d'un outil informatique permettant :
- D'établir la signature énergétique de chaque logement audité selon **(volet équipements)** :
 - L'occupation
 - Les équipements
 - L'état et la composition de l'enveloppe du bâtiment
 - Les habitudes de consommation
- De caractériser la *performance thermique de l'enveloppe du bâtiment (volet bâti)* :
 - La protection solaire et/ou isolation des parois (toiture et murs)*
 - La protection solaire des baies*
 - La qualité de la ventilation naturelle du logement*

L'ensemble permet d'atteindre une évaluation du confort hygrométrique du logement

D'évaluer le potentiel solaire de la toiture pour l'installation d'un chauffe eau solaire. **On pourra noter que sur ce volet la réalisation prévue à court termes d'un cadastre solaire public pourra contribuer à estimer le potentiel des différents logements. Le diagnostic contribuera à optimiser le dimensionnement préconisé en tenant compte du potentiel identifié et les besoins du logement.**

- Proposition de solutions techniques d'amélioration énergétique (équipements) et thermiques (bâti) avec :
- Description de la solution
- Évaluation des coûts d'investissement
- Détermination des économies énergétiques (en kWh et kWhcumac)
- Détermination des économies financières

- A tester cette méthodologie sur un panel de 100 logements en 2020 ;
- A finaliser la méthode et déployer la réalisation des diagnostics sur un volume de 3 000 logements à l'horizon 2023.
- A définir les contours d'un futur DPE-Réunion
- A définir la méthodologie d'accompagnement des ménages pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique

Ainsi, plusieurs phases sont identifiées :

- Phase 0 : Gestion de projet
- Phase 1 : Construction outil de Diagnostics
- Phase 2 : Test sur 100 logements de l'outil et ajustements
- Phase 3 : déploiement sur 3 000 Logements
- Phase 4 : Capitaliser les enseignements de l'opération et envisager la faisabilité d'une généralisation de l'outil aux autres départements d'outre-mer (Préfiguration des contours du DPE-DOM)

11. Phase 0 : Gestion de projet

Cette phase se déroule tout au long du projet.

Elle permet de réunir tous les référents des structures participantes au sein d'un comité de pilotage qui se réunira deux fois par an et au sein d'un comité technique avec les techniciens de ces structures qui se réunira une fois par trimestre.

De plus, cette phase intégrera la partie communication, élément essentiel du projet qui permettra de mobiliser les foyers pour la réalisation des diagnostics.

La mobilisation de la population est une étape essentielle de ce projet, il faut assez d'arguments pour rendre le dispositif intéressant afin que la population accepte la visite d'une personne au sein de leur domicile.

Il s'agira de mettre en place une stratégie de communication de projet sur toute la durée de l'opération en intégrant

Les médias digitaux (facebook/webzine/réseaux sociaux etc..)

Les médias institutionnels (TV/Radio),

Une campagne hors médias (affichage chariots, affichages bus)

La construction du langage adapté et des arguments de promotion de l'action.

Ces moyens de mobilisation seront systématiquement orientés vers la plateforme téléphonique (0262 257 257) hébergée au sein de la SPL Horizon Réunion. En effet, un salarié sera dédié à cette ligne téléphonique de 8h à 16h tous les jours de la semaine. Cette personne oriente ensuite vers des chargés de mission qui prennent ensuite contact avec la personne pour définir la date de diagnostic.

Toutes les informations liées aux données personnelles seront respectueuses de la réglementation RGPD.

12. Phase 1 : Construction outil

Quels objectifs pour un DPE contextualisé à la Réunion ?

Le DPE en métropole

Le diagnostic de performance énergétique est un outil pour éclairer les futurs acquéreurs sur le choix d'un logement, étayer la négociation de son prix ou orienter les travaux à effectuer pour améliorer sa performance énergétique. Les principaux fondements sont :

- 1 donner une information simple pour choisir son logement

Il s'agit de fournir aux propriétaires ou locataires, actuels ou futurs, une estimation de la consommation énergétique (en kWh /m² .an) du logement, un coût moyen de celle-ci et son impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

- 2 sensibiliser aux économies d'énergie

La France s'est engagée à diviser par 4 la consommation d'énergie du parc résidentiel d'ici à 2050. Bien informés grâce au DPE, les particuliers sont ainsi plus sensibilisés pour participer à cet effort de réduction.

- 3 inciter fortement à entreprendre des travaux d'amélioration

Le DPE a vocation à :

- Donner des conseils de comportement pour économiser l'énergie au quotidien aux occupants ou locataires du logement
- De recommander et préconiser aux propriétaires du logements, les travaux les plus efficaces pour un logement plus confortable et plus économe.

- Informer sur les incitations financières (crédit d'impôt, éco-prêt à taux zéro...) pour aider à réaliser des travaux qui amélioreront l'efficacité énergétique de votre logement

De nombreux retours d'expériences ont été réalisés sur le diagnostic de performance énergétique " DPE ". En particulier, ont été mis à l'index :

- Des différences de classe énergétique pour un même bien expertisé par plusieurs diagnostiqueurs
- Des recommandations de travaux ou d'usage des équipements peu pertinentes
- Des erreurs dans la rédaction des rapports
- Les pratiques de certains professionnels effectuant leur diagnostic en quelques minutes sans même parfois prendre la peine de visiter convenablement les lieux.

Certains reprochent même au DPE d'avoir été détourné de son but premier pour servir de levier commercial aux transactions immobilières.

Au global, le système est certes perfectible, mais a le mérite d'exister et a permis à de nombreux de propriétaires, locataires une prise de conscience puis un passage à l'acte pour faire des économies d'énergies et par extension réduire l'émission de gaz à effet de serre.

Dans notre proposition, nous tirerons les leçons de l'expérience en métropole pour éviter ces écueils.

DBE Réunionnais : nécessité d'une évaluation du confort hygrométrique

Dans notre proposition nous reprenons dans leur esprit les objectifs du DPE en métropole. La différence méthodologique réside dans l'approche du confort hygrothermique qui est différente.

En métropole, deux indicateurs permettant de quantifier la qualité énergétique du logement et son émission de gaz à effet de serre est la consommation l'énergétique. Il sanctionne ainsi les efforts réalisés sur :

- La construction : isolation, traitement des ponts thermiques, récupération des apports solaires et étanchéité à l'air
- Le choix des systèmes d'eau chaude solaire : efficacité des systèmes et utilisation des ENR

La construction d'un DBE Réunionnais basé sur ces deux indicateurs serait réductrice et ne valoriserait pas à leur juste valeur les logements bien conçus sur un plan bioclimatique et fonctionnant en ventilation naturelle, sans recours ou ayant faiblement recours à la climatisation. C'est pourquoi, il semble essentiel-dans la mesure où les logements fonctionnent majoritairement en ventilation naturelle de rajouter un troisième indicateur de performance permettant d'évaluer le potentiel bioclimatique pour assurer le confort hygrométrique des occupants par rafraîchissement naturel. Cette nouvelle note portant sur le **confort hygrothermique** permettrait de compléter idéalement l'information apportée aux occupants ou futurs occupants du logement et aboutir à un DPE portant sur trois dimensions :

- Aspect énergétique en kWh/m²
- Aspect émission de gaz à effet de serre en kgCO₂/m²
- Aspect confort hygrométrique par un indicateur à définir

Quel indicateur pour apprécier le confort hygrométrique dans les logements ?

La surchauffe moyenne d'un bâtiment, indicateur au centre de la méthode Batipei semble être particulièrement adaptée dans le cadre d'un DPE. En effet, **la surchauffe moyenne, définie comme la différence entre la température moyenne d'ambiance du local et la température moyenne extérieure** a pour avantage :

- D'être représentative du confort moyen,
- D'être immédiatement compréhensible par les particuliers (plus facilement que le nombre d'heure de dépassement ou diagramme de Givoni)
- D'être facilement mesurable au quotidien
- D'être calculables analytiquement, ce qui rend possible la décomposition des causes de l'inconfort et rend aisé le diagnostic des causes de l'inconfort
- De caractériser parfaitement les performances du local vis-à-vis des apports solaires et apports internes : la surchauffe moyenne représente en degrés, l'excès de température qu'une bonne conception thermique de l'enveloppe est susceptible d'annuler ou du moins diminuer.

La **surchauffe moyenne d'un local** est donc **un critère thermique tout à fait pertinent et original pour** décortiquer les mécanismes thermiques à l'origine des surchauffes et remonter directement aux causes en les priorisant selon leur contribution à la surchauffe.

Méthodologie générale

La méthodologie Batipei a été déjà utilisée pour l'audit énergétique et confort sur des centaines de logements et les lycées de la Région. Dans le cadre de ce projet, il s'agit :

- D'adapter la méthodologie à un déploiement de masse et en peaufiner les tenants et aboutissants pour définir un diagnostic de performance énergétique et de confort hygrométrique ;
- De consolider et ajuster la qualité prédictive de la méthode en matière de confort hygrométrique notamment vis-à-vis d'une variable sensible comme l'évaluation des débits d'air ;
- De stratifier des objectifs de confort et d'énergie en fonction des zones climatiques de la Réunion ;
- De valider une version simplifiée de la méthode (sans simulation dynamique) et transposable dans tableur et in fine sous forme d'une application de tablette.

Déroulement de la phase 1 : construction de l'outil

Nous prévoyons quatre étapes pour cette phase :

- Mise au point de la méthodologie et cahier des charges d'une méthode de diagnostic des logements

Un cahier des charges de la méthodologie précisera les tenants et aboutissants du diagnostic. La grille de lecture de qualité bioclimatique d'un logement sera modulée en d'un zonage climatique inspiré de PERENE.

Les outils d'accompagnements indispensables au suivi et l'analyse statistique des audits seront définis à ce stade.

- Adaptation de l'outil vis-à-vis du cahier des charges

Une première adaptation de l'outil sera proposée pour répondre au cahier des charges définis.

- Compléments à apporter à l'outil

La partie concernant les ENR sera intégrée sous forme simplifiée à l'outil de façon à intégrer l'estimation des économies d'énergies générées par un chauffe-eau solaire en toiture, de même que l'émission CO2 évitée.

- Etudes aérauliques préalables

La simulation des locaux naturellement ventilés est très sensible à la bonne évaluation du

débit de renouvellement d'air. Aussi, il est primordial de bien évaluer de débit moyen journalier « équivalent » ou « efficace », permettant d'avoir la meilleure valeur de la surchauffe journalière. Ce débit permettant en outre de qualifier le potentiel aéraulique du local. Pour caler la bonne formulation de ce débit (qui n'est pas une simple moyenne arithmétique), des études aérauliques préalables seront menées.

Deux niveaux d'études sont nécessaires :

- Cartographie aéraulique de l'île de La Réunion ou la détermination du potentiel de ventilation en fonction de la densité urbaine : il s'agit de déterminer, à partir d'une station météo, la fraction du signal vent disponible au niveau du logement (coefficient de pression sur les différentes façades) dans une zone urbaine dense, une zone péri-urbaine et zone rurale.

Cette fraction du signal vent disponible doit être déterminé sur 4 zones de l'île de La Réunion : zone au vent, la zone sous le vent, la zone de St Denis/St Pierre et la zone à mi-hauteur (400 - 800). Cette partie sera établie par simulation numérique.

- Comportement aéraulique du logement : en fonction de la configuration et agencement du logement mais également de son environnement immédiat. L'étude sera menée sur une dizaine de logements, choisis de façon à représenter les typologies les plus courantes et représentatives de la Réunion.

Les études aérauliques seront réalisés soit :

- Par de la mesure in situ sur ces dix logements (de configurations différentes)
- Par de la modélisation numérique (modélisation avec urbawind)

- Mise au point de l'outil

Les tests aérauliques permettront de mettre au point un nouveau paramètre aéraulique qui sera intégré à l'outil. Cette première maquette de l'outil servira à établir les 100 premiers audits.

Nota : l'outil, tel qu'il est envisagé s'applique à l'ensemble des logements des bas et jusqu'à une altitude de 600 m.

13.Phase 2 : Test de l'outil sur 100 logements

Déploiement - Phase Test - Échantillon de 100 logements

Cette phase a deux objectifs :

- Ajuster l'outil de diagnostic à la réalité de terrain
- Former les ambassadeurs de l'énergie de la SPL Horizon Réunion à l'utilisation de cet outil

Pour cette phase II, Quatre étapes sont prévues :

- Appropriation de l'outil

Une première formation sur la base d'une équipe réduite d'auditeurs (5) de la SPL Horizon Réunion seront formés à l'outil. Ils auront pour charges de tester l'outil sur et faire remonter les améliorations s en termes :

- D'ajustement à la réalité du terrain ;
- D'améliorations de la méthodologie et de l'outil

Ils seront suivis et accompagnés pour les premiers audits par Imageen (audits) et Solener

(aspects outil).

➤ Mobilisation des 100 Foyers

De plus, celle-ci nécessite la mobilisation de 100 foyers pour la réalisation d'un diagnostic. Ainsi, il est prévu de mobiliser ces familles au travers :

- de l'activité des Espaces info énergie
 - Permanence téléphonique existante (0262 257 257) permettant d'orienter les familles vers les dispositifs d'accompagnement ;
 - Réunions de sensibilisation,
 - Évènements (semaine du développement durable, foires et salons)
- Des permanences au sein des antennes de la Région Réunion (Guichet des aides publiques)
- Des opérations en lien avec les services habitats des collectivités locales de l'île de La Réunion ;
- Des courriers d'information transmis à toutes les communes et EPCI de l'île ;
- D'une campagne de communication médias digitaux
- Des PTRE (plateformes territoriales de la rénovation énergétique) ;

➤ Correction et ajustement de l'outil

Les enseignements de cette première phase d'audit permettront de corriger et ajuster la méthodologie et l'outil.

14.Phase 3 : Déploiement du diagnostic sur 3 000 logements - construction de la base de données

1. Déploiement à l'horizon 2023 - 3 000 logements

En fin de phase 2, la campagne de communication sera lancée afin de mobiliser la population cible du projet pour le début de la phase 3.

La SPL Horizon Réunion dispose de 3 agences réparties sur l'île de La Réunion qui permettent d'accueillir physiquement des personnes et aussi, d'une ligne téléphonique avec une permanence au 0262 257 257 qui permet de prendre les coordonnées des personnes et d'organiser la réalisation du diagnostic.

Ainsi, une fois que le contact est établi, la personne en charge de l'organisation des diagnostics effectuera un planning de visite par ambassadeur sur une période de deux semaines.

L'ambassadeur se rendra sur le site de diagnostic avec un véhicule de société, une tablette informatique et effectuera le diagnostic complet qui comprend les trois thématiques identifiées à savoir le bâti, les équipements et le potentiel solaire. Un échange sera effectué en amont de la visite de site avec le particulier pour lui décrire la méthodologie et l'informer plus précisément sur les enjeux des économies d'énergie, de la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique et thermique du bâti.

Après le diagnostic, une analyse in situ sera effectuée à la vue des résultats de l'outil et un dialogue interviendra autour du budget prévisionnel des travaux au regard :

- Des performances souhaitées par le particulier,

- Les aides financières (CEE, et autres aides Régionales...) possibles selon les actions mises en œuvre,

Une liste des entreprises RGE disponibles à La Réunion sera transmise soit en version papier soit en version informatique.

Le résultat du diagnostic et des actions sera communiqué en version PDF par mail.

Une saisie en ligne sera étudiée pour automatiser la saisie et le traitement statistique.

La personne aura au préalable donné son accord pour un suivi de d'un an des consommations (via le relevé d'index ou les courbes de charges issues des compteurs numériques si les logements en sont équipés) et pour un entretien téléphonique réalisé un an après pour vérifier les travaux réalisés ou en cours ainsi que le gain sur la facture d'électricité.

2. Déroulement de la phase 3

Pour cette phase III, Quatre étapes sont prévues :

- Le lancement de la campagne

Parallèlement à la campagne de communication, le nombre d'audit formés sera élargi pour atteindre les objectifs en nombre d'audits.

- Déploiement des diagnostics

La réalisation des audits sera suivie périodiquement par le comité de pilotage. Les auditeurs bénéficieront d'une assistance technique permanente. Une plateforme de saisie en ligne sera mise en place.

- Evaluations intermédiaires

Des évaluations intermédiaires du déroulement du programme seront réalisées sur la base :

- Analyses de la base de données statistiquement
- Des remontées de terrains

Des améliorations de la méthodologie et l'outil pourront être proposées.

- Bilan de l'opération

L'analyse statistique de la base de données, les retours des différents auditeurs permettront de capitaliser les enseignements à tirer sur :

- La méthode de diagnostic et l'outil
- Les leviers les plus sensibles pour inciter les propriétaires/occupants à un passage à l'acte pour améliorer les performances du logement.

15. Phase 4 : Capitaliser les enseignements de l'opération

Dans cette dernière phase, il s'agit de capitaliser les résultats et les enseignements de l'opération et notamment la finalisation de l'outil. Dans ce but, on se propose de reprogrammer l'outil dans un langage (Javascript ou autre) permettant la portabilité sur :

- Internet avec la possibilité de faire des simulations en ligne

- Eventuellement sur sur tablette pour faciliter la saisie d'un projet par les auditeurs

L'objectif est de mettre en place une méthode et un outil simplifier accessible aux professionnels des audits pour élargir et développer ce programme aux 225 000 logements réunionnais existants.

Enfin, on apportera une dernière amélioration permettant de simuler simultanément une partie du logement en ventilation naturelle et une autre partie en climatisation (chambres).

Cette reprogrammation sera effectuée dans le temps de la phase 3.

16. Conditions préalables pour apprécier l'opportunité du projet

1. Situation de référence

- Quel est le Standard de la rénovation ?
- Etat du bâti résidentiel à La Réunion
- Contexte énergétique et PPE
- EIE : Espace Info Energie

La SPL Horizon Réunion porte depuis 2005 les espaces info énergie pour le compte de l'ADEME. L'objectif principal est d'être un outil gratuit à l'attention des particuliers pour :

Les informer, les sensibiliser aux enjeux de l'énergie à La Réunion

Les inciter à réaliser des travaux de performance énergétique

- SLIME Réunion

Le dispositif SLIME Réunion est un dispositif porté par la Région Réunion et financé en partie avec EDF via le mécanisme des CEE. Il permet aux foyers en situation de précarité de disposer d'un diagnostic gratuit sur les équipements électrique et de disposer d'équipements de MDE fournis par EDF. Cela permet de les orienter vers le dispositif Ecosolidaire ci-dessous. Environ 14 500 foyers ont bénéficié d'un diagnostic depuis 2014. Ce projet est mis en œuvre localement par la SPL Horizon Réunion.

- Ecosolidaire

La Région Réunion a mis en place ce projet depuis 2011 avec un financement de l'Union Européenne et EDF. Ce dispositif permet à toutes les familles en précarité qui ont bénéficié d'un diagnostic SLIME et qui respectent les critères d'éligibilité d'acquérir un chauffe eau solaire avec pour reste à charge uniquement la TVA, soit environ 40€. Plus de 4 000 foyers ont bénéficié de cette aide. Ce projet est mis en œuvre localement par la SPL Horizon Réunion.

2. État de la réglementation en application et à venir

- RTAA DOM sur projet Neuf ;
- Aucune réglementation sur le résidentiel en rénovation ;
- Mise en œuvre du Service Public d'Accompagnement à Rénovation Énergétique qui nécessitera la réalisation de diagnostics énergétiques des logements. Le programme Art Mure permettra donc de préparer le SARE à La Réunion.

3. Évaluation a priori des effets du programme

- Massification des travaux de rénovation énergétique
- Économie d'énergie (électrique)
- Dynamisation des filières économiques

Processus opérationnel

17. Présentation des compétences et références

Pour répondre aux objectifs de l'appel d'offre, nous avons constitué une équipe aux compétences multiples et complémentaires, pour accompagner la maîtrise d'ouvrage sur toutes les missions demandées dans le cadre de cet appel d'offre. Le groupement réunit 4 entités :

- SPL Horizon Réunion : Porteur de projet / mobilisation des familles / RDV / Réalisations diagnostic / sensibilisation
- EDF : Financeurs du projet
- Solener BET en ingénierie durable : développement de l'outil
- Imageen : BET en ingénierie durable local : réalisation des mesures et études aéraulique, accompagnement sur les premiers diagnostics

1. SPL Horizon Réunion

La SPL Horizon Réunion existe sous forme actuelle depuis le 12 février 2019, mais elle est issue de l'Agence Régionale de l'Energie Réunion créée en 2000 et de la SPL Energies Réunion créée en 2013.

C'est une Société publique locale (Spl) est au service des collectivités, des territoires et de ses habitants. Elle agit sur le territoire de La Réunion et de l'Océan Indien.

Depuis 6 ans, c'est plus de 300 projets qui sont développés à travers toute l'île.

La SPL Horizon Réunion dispose d'une équipe d'environ 40 ingénieurs et techniciens.

Nos missions :

Accompagner

- Initier le montage des projets « environnement, énergie, climat » et accompagner leur mise en œuvre,
- Développer la politique d'indépendance énergétique du territoire.

Observer

- Observer la situation énergétique et environnementale de l'île,
- Collecter, analyser, structurer des données pour la publication d'études techniques,
- Orienter vers une stratégie de développement durable qui sera objective et pertinente.

Innover

- Identifier les ressources d'un territoire pour une production énergétique respectueuse de son environnement,
- Valoriser la biodiversité de l'île et favoriser sa protection,
- Valoriser le potentiel de La Réunion en matière d'énergies renouvelables,
- Trouver des solutions d'économie des énergies au coeur des collectivités.

Sensibiliser et Informer

- Informer et sensibiliser les Réunionnais à la protection de l'environnement, aux énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,

- Accompagner les familles dans leur démarche de réduction de leur consommation énergétique,
- Développer des outils d'informations à destination du grand public.

2. SOLENER

SOLENER est un bureau d'études dont l'activité est centrée depuis 1988 (sous forme de SARL depuis 2001), sur l'approche développement durable des projets de bâtiment. **Précurseur dans le domaine**, l'expérience cumulée à travers plus d'une **centaine de références**, lui a permis de dégager un **modèle de management environnemental de projet**, résolument pragmatique, pour apporter des solutions concrètes aux défis de la transition énergétique et du changement climatique. Que ce soit en assistance à maître d'ouvrage, en maîtrise d'œuvre, en travaux d'études et expertises, Solener place **l'exigence de résultat dans un cadre de coûts maîtrisés avant toute autre considération**.

Solener est composé essentiellement **d'ingénieurs spécialisés** dans les domaines de la **maîtrise de l'énergie, de l'aménagement urbain durable, de la simulation du bâtiment** (confort thermique, ventilation naturelle, lumière naturelle, acoustique), **du dimensionnement des équipements** (fluides), **de l'optimisation environnementale** (bilan carbone, analyse cycle de vie, qualité de l'air intérieur), **certifications HQE et H&E, Maison Passive, Minergie...** Travaillant avec des laboratoires de recherches et en partenariat avec de nombreux organismes, **Solener place la recherche appliquée, la veille technologique et réglementaire en tête de ses priorités**.

Solener est membre de l'AICVF, du CD2E, de la Maison Passive France.

3. IMAGEEN : Ingénierie et Management en Génie Énergétique et Energies Nouvelles

Le groupe INSET a été créé en 1988 à Saint-Denis et réunit les compétences d'une quarantaine de personnes (28 à La Réunion, 1 à Mayotte et 10 à Madagascar).

De 1995 à 2004 en tant que département énergie du bureau d'étude INSET et depuis 2005 en tant qu'entité indépendante entièrement dédiée à ce secteur d'activité, **IMAGEEN est dédié à la maîtrise de la demande énergétique et aux énergies renouvelables**.

L'équipe d'IMAGEEN est composée de 7 collaborateurs dont 3 chargés d'affaires, 2 assistants ingénieurs, 1 secrétaire comptable et 1 Co-gérant.

En 2018, IMAGEEN devient une SCOP, une société coopérative et participative. L'ensemble de ses salariés sont des associés. Le choix de la forme de société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales comme la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité et le partage.

L'activité de l'entreprise :

- Sur la politique régionale ou communale comme l'élaboration du PRERURE en partenariat avec ICE, sur le bilan du programme régional de maîtrise de l'énergie 2000-2006 pour le compte du comité régional (Région - ADEME - EDF - FEDER), l'élaboration de l'outil **PERENE** (2005 et 2009), de l'outil de performance thermique à Mayotte, **Mayénergie** (2012), de l'outil **OPTICLIM** (2014).
- Du bâtiment avec la conception **HQE**, les **diagnostics énergétiques**, les études et réalisations des **installations solaires**.

Sur des programmes de **recherche et développement** : ENERPOS financé par l'Agence Nationale de la Recherche et Task 40 de l'Agence Internationale de l'Energie sur la conception de bâtiments à zéro énergie, ORCHIDEE financé par l'ADEME sur la rénovation

et la conception d'éco-quartiers en milieu tropical, REX RTAA financé par le PACTE (programme d'actions pour la qualité de la construction et la transition énergétique), la Région Réunion, l'ADEME et EDF sur l'évaluation du confort thermique dans les logements à La Réunion, TEC-Tec financé par le PACTE, l'ADEME et EDF sur le développement d'une méthode bas carbone / basse énergie dans les bâtiments tertiaires.



CONTRAT DE PRESTATIONS EN QUASI-REGIE
N°Région Réunion/20200144
Action 2020-12

Mise à jour du Schéma Régional Eolien
Montant global et forfaitaire de la prestation : 35 000 €TTC
Montant dépenses externes : 3000€ TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION», D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Un projet de Schéma Régional Eolien a été réalisé en 2014-2015 par la SPL Horizon Réunion sur commande de la Région Réunion. Ce projet de SRE n'a pas été publié officiellement en 2015 par la DEAL. L'Etat souhaite reprendre le travail réalisé en 2015 et le mettre à jour dans un objectif de le publier officiellement.

En effet, une mise à jour est nécessaire sur les différents volets :

- Sur le plan technique, de nouvelles machines sont disponibles sur le marché. Il s'agit de machines plus hautes, plus puissances et démarrant à vitesses plus faibles. Les performances de ces nouvelles machines seront à intégrer dans le SRE
- sur le plan paysager, une étude est en cours depuis 2 ans relative à la valeur exceptionnelle du bien Unesco. Les critères paysage de cette étude seront à utiliser dans le SRE
- sur le plan stratégique, des objectifs ambitieux sont inscrits dans le projet de PPE 2019-2028.

Le SRE sera coréalisé par la Région et la DEAL, qui constitueront le comité de pilotage de l'étude. La DEAL réalisera le volet paysager via une prestation confiée à un bureau d'études paysagiste. La Région confie quant à elle une mission à la SPL Horizon Réunion pour la mise à jour du SRE.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Mise à jour du Schéma Régional Eolien** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de cinq phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Mise à jour de la caractérisation du gisement
- Phase 2 : Mise à jour du zonage règlementaire et des prescriptions
- Phase 3 : Suivi du volet paysager
- Phase 4 : Simulation du potentiel éolien du territoire
- Phase 5 : Mission transversale - animation des comités de pilotage et technique du SRE, rédaction et présentation finale du SRE

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle

y consacrer son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION pourra commander pour cela les données complémentaires sur le gisement éolien, données nécessaires à la réalisation de la phase 1, auprès de Météo France. La notification de la présente convention vaut agrément par la Collectivité du Titulaire, Météo France, pour l'achat des données, l'absence de publicité et de mise en concurrence étant justifiée au regard du montant estimé et de la nature des données à acquérir.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation à l'attention des adresses suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - Hairat.said-soihili@cr-reunion.fr
 - Remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- pour tous les livrables : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **38 000,00 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de 35 000,00 €TTC (trente-cinq mille euros) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 3 000,00 € TTC (trois mille euros) pour le(s) poste(s) :

- achat de données complémentaires sur le gisement éolien auprès de Météo France

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Trente-huit mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 35 000,00 €TTC :

- Une avance de 50 %, soit 17 500,00 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 20%, soit 7 000,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 30 %, soit 10 500,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 3 000 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 3 000 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations est définie pour chacune des phases au sein de l'annexe 1. Il s'agit de la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Cette durée pourra être prolongée par voie d'avenant.

La durée estimée du contrat est de 18 mois à compter de sa notification à la SPL HORIZON RÉUNION. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle afin de tenir compte des périodes de validation des livrables et des délais administratifs. Seuls les délais d'exécution définis en annexe 1 ont valeur contractuelle.

Sauf en cas de résiliation, le contrat n'expirera ainsi qu'à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe 5 jointe au présent contrat dûment complété.

1. Article 8 - Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

2. Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en

valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle

analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

**Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion**

**Le Président du Conseil Régional
de la Réunion**

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Un projet de Schéma Régional Eolien a été réalisé en 2014-2015 par la SPL Horizon Réunion sur commande de la Région Réunion. Ce projet de SRE n'a pas été publié officiellement en 2015 par la DEAL. L'Etat souhaite reprendre le travail réalisé en 2015 et le mettre à jour dans un objectif de le publier officiellement.

En effet, une mise à jour est nécessaire sur les différents volets :

- Sur le plan technique, de nouvelles machines sont disponibles sur le marché. Il s'agit de machines plus hautes, plus puissances et démarrant à vitesses plus faibles. Les performances de ces nouvelles machines seront à intégrer dans le SRE
- sur le plan paysager, une étude est en cours depuis 2 ans relative à la valeur exceptionnelle du bien Unesco. Les critères paysage de cette étude seront à utiliser dans le SRE
- sur le plan stratégique, des objectifs ambitieux sont inscrits dans le projet de PPE.

Le SRE sera coréalisé par la Région et la Deal, qui constitueront le comité de pilotage de l'étude.

La DEAL prend en main le volet paysager. La Région confie quant à elle une mission à la SPL Horizon Réunion pour la mise à jour du SRE.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de la prestation est de mettre à jour le Schéma Régional Eolien.

PERIMETRE

Sans objet.

MISSIONS

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Mise à jour de la caractérisation du gisement**
- **Phase 2 : Mise à jour du zonage réglementaire et des prescriptions**
- **Phase 3 : Suivi du volet paysager**
- **Phase 4 : Simulation du potentiel éolien du territoire**
- **Phase 5 : Mission transversale - animation des comités de pilotage et technique du SRE, rédaction et présentation finale du SRE**

NATURE DES PRESTATIONS

Phase 1 : Mise à jour de la caractérisation du gisement

- Durée : 3 mois, à compter de la notification.
- Objectifs :
 - Mettre à jour la caractérisation du gisement éolien en prenant en compte les vitesses de vent à 100m
- Missions :
 - État des lieux des données existantes, acquisition de données complémentaires le cas échéant
 - Rédaction note méthodologique, suivi de la validation par le comité de pilotage
 - Analyse et traitement cartographique des données

- Réalisation de supports cartographiques représentant les vitesses de vents à 100m
- Livrables :
 - Fichier de données brutes sur le gisement éolien commandé auprès de Météo France
 - Note méthodologique de caractérisation du gisement
 - Cartes du gisement éolien (format image et qgis)

Phase 2 : Mise à jour du zonage règlementaire et des prescriptions techniques

- Durée: 4 mois à compter de la notification, hors phase de collecte des données complémentaires dépendant de la réactivité des partenaires à la fournir
- Objectifs :
 - Déterminer les zones favorables au développement de l'éolien terrestre d'un point de vue règlementaire
- Limite de prestation :
 - La couche « habitat » ne sera pas pris en compte pour le zonage règlementaire. La présence d'habitations sera en revanche prise en compte dans les phases ultérieures de l'étude
- Missions :
 - Analyse du cadre règlementaire et des prescriptions concernant le développement de l'éolien terrestre, rédaction d'une note de cadrage règlementaire, suivi de la validation par le comité de pilotage ;
 - Recensement des données et couches cartographiques à utiliser, collecte de données auprès des collectivités locales et administrations ;
 - Réalisation de supports cartographiques représentant le zonage règlementaires lié à l'implantation d'éoliennes à terre
- Livrables :
 - Note de cadrage règlementaire
 - Cartes du zonage règlementaire

Phase 3 : Suivi du volet paysager du SRE

- Durée : Toute la durée de l'étude réalisée par le bureau d'études paysagiste missionné par la DEAL. La mission démarre à la réunion de lancement de l'étude et s'achève à la validation du rapport relatif au volet paysager du SRE par le comité technique du SRE
- Objectifs :
 - Réaliser l'interface entre les aspects techniques et règlementaires et les aspects paysagers
- Missions :
 - Participation aux réunions de travail avec le bureau d'études
 - Relecture et avis sur les documents produits par le bureau d'études
- Livrables :
 - CR de réunions
 - Note d'avis sur le volet paysager le cas échéant

Phase 4 : Simulation du potentiel éolien du territoire

- Durée : démarre à la fin de l'étude paysagère,
 - pour la mission 4.1 : 6 semaines à compter de la fin de la phase 3
 - pour les missions 4.2 et 4.3 : 2 mois à compter de la sélection des zones d'études (validation de la mission 4.1 par la Région et la DEAL par mail)
- Objectifs :
 - Donner un ordre de grandeur de la puissance potentielle installable et du productible associé pour la filière éolien à la Réunion
- Missions :

- 4.1 - Sélection de zones sur lesquelles réaliser la simulation du potentiel éolien (6 maximum), suivi de la validation de ces zones par le comité de pilotage ;
 - 4.2 - Pour chacune des zones sélectionnées, simulation d'implantation d'éoliennes en respectant les contraintes d'habitat et d'éloignement technique inter-mat selon les directions des vents, et intégrant les contraintes techniques recensées calcul de la puissance installable, calcul du productible ;
 - 4.3 - Rédaction de la note méthodologique et de présentation des résultats de l'analyse du potentiel éolien de la Réunion
- Livrables :
- Note relative au potentiel éolien du territoire

Phase 5 : mission transversale : animation des comités de pilotage et technique du SRE, rédaction et présentation finale du SRE

- Durée: démarre à notification du contrat jusqu'à la validation technique du SRE par le comité de pilotage
- Objectifs :
- Animer la gouvernance du SRE afin de s'assurer d'une validation technique et stratégique des différentes phases de réalisation

- Missions :

Le comité de pilotage sera composé de la Région et de la DEAL. La SPL Horizon Réunion y participera en tant qu'aide à la décision

Le comité technique pourra être à géométrie variable selon les sujets à traiter (Météo France, Développeurs, EDF, Parc National, Seor, services paysagers ou SPREI de la DEAL, services de la région, ...)

- Organisation et animation des comités technique et de pilotage de validation des phases 1 et 2, en fin de phase 2
 - Participation aux comités technique et de pilotage de validation de la phase 3, organisés par la DEAL
 - Organisation et animation des comités technique et de pilotage de validation de la phase 4
 - Rédaction du SRE (concaténation et mise en cohérence des rapports des différents phases) et d'une synthèse opérationnelle
 - Présentation finale du SRE en comité stratégique de gouvernance
- Livrables :
- Comptes rendus des réunions des comités techniques et de pilotage
 - Rapport final du SRE
 - Synthèse du SRE
 - Support de présentation finale du SRE

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Mission	Livrable	% d'avancement
Phase 1	note méthodologique de caractérisation du gisement cartes du gisement éolien (format image et qgis)	16,6%
Phase 2	note de cadrage règlementaire cartes du zonage règlementaire	21,1%
Phase 3	CR de réunions le cas échéant note d'avis sur le volet paysager le cas échéant	7,8%
Phase 4	note relative au potentiel éolien du territoire	25,6%
Phase 5	Comptes rendus des réunions des comités techniques et de pilotage Rapport final du SRE Synthèse du SRE Support de présentation finale du SRE	28,9%

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	<p>La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <p><u>Phase 1</u></p> <ul style="list-style-type: none">- note méthodologique de caractérisation du gisement- cartes du gisement éolien (format image et qgis)- données brutes utilisées pour réaliser la phase 1 <p><u>Phase 2</u></p> <ul style="list-style-type: none">- note de cadrage règlementaire- cartes du zonage règlementaire <p><u>Phase 3</u></p> <ul style="list-style-type: none">- CR de réunions le cas échéant volet paysager- note d'avis sur le volet paysager le cas échéant <p><u>Phase 5</u></p> <ul style="list-style-type: none">- CR de réunion des comités techniques et de pilotage des phases 1, et 2 <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.</p>	

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <ul style="list-style-type: none">○ Phase 4○ note relative au potentiel éolien du territoire ○ phase 5○ Comptes rendus des réunions des comités techniques et de pilotage de la phase 4○ Rapport final du SRE○ Synthèse du SRE○ Support de présentation finale du SRE Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

1	Mise à jour de la caractérisation du gisement	5362,50
1.1	État des lieux des données existantes, acquisition de données complémentaires le cas échéant	
1.2	Rédaction note méthodologique, suivi de validation	
1.3	Analyse et traitement cartographique des données	
1.4	Réalisation de supports cartographiques	
2	Mise à jour du zonage règlementaire et des prescriptions	6792,50
2.1	Analyse du cadre règlementaire et des prescriptions concernant le développement de l'éolien terrestre, rédaction d'une note de cadrage règlementaire, suivi de la validation par le comité de pilotage ;	
2.2	Recensement des données et couches cartographiques à utiliser, collecte de données auprès des collectivités locales et administrations ;	
2.3	réalisation de supports cartographiques	
3	Suivi du volet paysager	2502,50
3.1	Participation aux réunions de travail avec le bureau d'études	
3.2	Relecture et avis sur les documents produits par le bureau d'études	
4	Simulation du potentiel éolien du territoire	8273,06
4.1	Sélection de zones sur lesquelles réaliser la simulation du potentiel éolien (6 maximum), suivi de la validation de ces zones par le comité de pilotage ;	
4.2	Pour chacune des zones sélectionnées, simulation d'implantation d'éoliennes, calcul de la puissance installable, calcul du productible ;	
4.3	Rédaction note méthodologique et de présentation des résultats de l'analyse du potentiel éolien de la Réunion	
5	Mission transversale : animation des comités de pilotage et technique du SRE, rédaction et présentation finale du SRE	9327,50
5.1	Organisation et animation des comités technique et de pilotage de validation des phases 1 et 2	
5.2	participation aux comités technique et de pilotage de validation de la phase 3	
5.3	Organisation et animation des comités technique et de pilotage de validation de la phase 4	
5.4	Rédaction du SRE (concaténation des rapports des différents phases) et d'une synthèse opérationnelle	
5.5	Présentation finale du SRE en comité stratégique de gouvernance énergie	
	TOTAL MANPOWER HT	32258,06
TV A	8,5%	2741,94
	Total MANPOWER TTC	35000,00

ANNEXE 5

Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----0000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)**

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N° Région Réunion/2020-13

**Appui à la définition de la stratégie pour le
stockage d'énergie à La Réunion**

Montant global et forfaitaire de la prestation : 34 000 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
 - VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
 - VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
 - VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
 - VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget de la Région Réunion ;
 - VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Collectivité ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET* : 795 064 658 000 45- *Code APE* : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION», D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Le stockage de l'énergie à la Réunion fait l'objet d'un foisonnement d'orientations, propositions, études et dispositifs de soutien : étude ADEME autonomie des ZNI, objectifs de la PPE, dispositifs d'aide Chèque PV, Feder autoconsommation (>50kW), ADEME/Région autoconsommation (<50kW), AO CRE stockage, consultations de la CRE), étude STEP, Étude PEPS université, NEXA taskforce ...

Afin de dresser une feuille de route claire et partagée par les acteurs majeurs de l'énergie à la Réunion, la Région Réunion souhaite réaliser un document stratégique afin de définir les orientations régionales sur le stockage de l'énergie à horizon 2028/2030.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Définition de la stratégie pour le stockage d'énergie à La Réunion** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Mission 1 : Etat de l'art des technologies et projets de stockage de l'énergie
- Mission 2 : Analyse de chaque technologie au regard des besoins du territoire
- Mission 3 : Définition de la feuille de route sur le stockage de l'énergie

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatives à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera alors la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation à l'attention des adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - hairat.saidsoilihi@cr-reunino.fr
 - remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- pour tous les livrables : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **34 000,00 Euros TTC** :

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **trente-quatre mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 17 000,00 €TTC versée à la notification du présent contrat;
- Le solde, 50 %, soit 17 000,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées

- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée maximale d'exécution technique des prestations, hors période de validation ou demande de modification, est définie pour chacune des phases dans le cahier des charges en annexe 1

La durée estimée du contrat est de 18 mois à compter de sa notification à la SPL HORIZON RÉUNION. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle afin de tenir compte des périodes de validation des livrables et des délais administratifs de traitement. Seuls les délais d'exécution définis en annexe 1 ont valeur contractuelle.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen

permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe 4 jointe au présent contrat dûment complété.

1. Article 8 - Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

2. Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

**Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion**

**Le Président du Conseil Régional
de la Réunion**

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le stockage de l'énergie à la Réunion fait l'objet d'un foisonnement d'orientations, propositions, études et dispositifs de soutien : étude Ademe autonomie des ZNI, objectifs de la PPE, dispositifs d'aide Chèque PV, Feder autoconso (>50kW), Ademe/région autoconso (<50kW), AO CRE stockage, consultations de la CRE), étude STEP, Étude PEPS université, nexa taskforce ...

Afin de dresser une feuille de route claire et partagée par les acteurs majeurs de l'énergie à la Réunion, la Région Réunion souhaite réaliser un document stratégique afin de définir les orientations régionales sur le stockage de l'énergie à horizon 2028/2030.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de la prestation est la réalisation de la mission d'appui à la définition de la stratégie pour le stockage d'énergie à la Réunion.

PERIMETRE

Sans objet.

MISSIONS

Cette mission se décompose en plusieurs missions :

- **Mission 1 : Etat de l'art des technologies et projets de stockage de l'énergie**
- **Mission 2 : Analyse de chaque technologie au regard des besoins du territoire**
- **Mission 3 : Définition de la feuille de route sur le stockage de l'énergie**

NATURE DES PRESTATIONS

Mission 1 : Etat de l'art des technologies et projets de stockage de l'énergie

- Durée: 4 mois à compter de la notification du contrat, hors validation ou demande de modification
- Objectifs :
 - o connaître les technologies et projets de stockage, focus sur les ZNI
- Missions :
 - o réaliser un benchmark des technologies de stockage, de leur niveau de maturité, de leurs usages.

Pour chaque technologie l'étude balayera les technologies existantes, leur niveau de développement, les acteurs publics ou privés impliqués, et les coûts associés s'ils sont connus.

- o recenser les projets de stockage développés à la Réunion et dans les territoires insulaires ou outremer ayant des problématiques similaires à la Réunion

Pour chaque projet réalisé ou en cours, les informations récoltées comprendront sous réserve de transmission des documents et de retour des porteurs : caractéristiques du projet, localisation, acteurs, technologie, puissance et énergie stockée, budget, usages, état d'avancement, principales conclusions à date

- o identifier les acteurs existants ou potentiels de la filière stockage à la Réunion : industriels, consommateurs potentiels, développeurs, organismes de recherche, entreprises spécialisées, ...

- rédiger et présenter le rapport d'état de l'art et la validation de la Région Réunion
- Livrables :
 - rapport « état de l'art des technologies et projets de stockage de l'énergie »

Mission 2 : Analyse de chaque technologie au regard des besoins du territoire

- Durée: 4 mois, hors validation ou demande de modification, à compter de la validation expresse ou tacite de la mission 1
- Objectifs :
 - Identifier les technologies qui présentent le plus d'intérêt pour la Réunion en termes d'adéquation avec les besoins et problématiques locales, la maturité technologique, les projections d'évolution énergétique du territoire et la faisabilité de développement à échéance 2028/2030
- Missions :
 - Recenser les besoins en stockage du territoire, éventuellement en distinguant les besoins par zone géographique, à court et à moyen terme conformément aux documents stratégiques élaborés ainsi qu'aux informations collectées auprès des acteurs, notamment EDF, la DGEC et la CRE. Cette consultation devra aussi permettre de recenser la stratégie de chaque acteur pour développer le stockage d'énergie. Etablir une note de synthèse explicative de la stratégie connue de la CRE pour le développement du stockage dans les territoires insulaires (AMI ?, AO ?,...)
 - Analyser les forces/faiblesses/opportunités/menaces des technologies identifiées dans la phase 1 au regard des besoins émergents de la consultation.
 - L'analyse des forces et faiblesses permettra de déterminer les intérêts et limites de la technologie considérée et son potentiel pour le territoire
 - L'analyse des facteurs externes (opportunités / menaces) permettra d'identifier les obstacles au développement de la technologie et les leviers possibles
 - Proposer une sélection argumentée des technologies qui présentent le plus d'intérêt pour la Réunion, avec les applications possibles
 - Rédiger et présenter le rapport d'analyse qui fera l'objet d'une validation de la Région Réunion
- Livrables :
 - rapport relatif à l'analyse des technologies au regard des besoins en stockage du territoire

Mission 3 : Définition de la feuille de route sur le stockage de l'énergie

- Durée prévisionnelle: 3 mois, hors validation ou demande de modification, à compter de la validation expresse ou tacite de la mission 2
- Objectifs :
 - Identifier les missions à mener sur le stockage de l'énergie et le rôle des principaux acteurs sur ce sujet
- Missions :
 - Suite à l'analyse des technologies adaptées au contexte réunion et en fonction de l'analyse AFOM, il est attendu de proposer une feuille de route pour le stockage de l'énergie à horizon 2030 et d'identifier les actions à mener dans le cadre de cette feuille de route.
 - Les actions identifiées seront décrites succinctement (objectif, résultat attendu, acteur, priorisation)

- Echange, discussion sur les actions proposées avec les principaux acteurs qui auront à les porter (Région, EDF, ...)
- Hiérarchisation, priorisation et classement des actions en fonction des échanges et discussions
- Présentation finale de la feuille de route stockage, suivi de validation de la Région Réunion
- Livrables :
 - Feuille de route et liste hiérarchisée des actions à mener sur le stockage de l'énergie

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Mission	Livrable	% d'avancement
Mission 1 : Etat de l'art des technologies et projets de stockage de l'énergie	Rapport « Etat de l'art des technologies et projets de stockage de l'énergie »	41,6%
Mission 2 : Analyse de chaque technologie au regard des besoins du territoire	Rapport relatif à l'analyse des technologies au regard des besoins en stockage du territoire	36,5%
Mission 3 : Définition de la feuille de route sur le stockage de l'énergie	Feuille de route et liste hiérarchisée des actions à mener sur le stockage de l'énergie	21,9%

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : <u>Mission 1</u> <ul style="list-style-type: none">- Rapport sur « Etat de l'art des technologies et projets de stockage de l'énergie » <u>Mission 2</u> <ul style="list-style-type: none">- Rapport relatif à l'analyse des technologies au regard des besoins en stockage du territoire <u>Mission 3</u> <ul style="list-style-type: none">- Feuille de route et liste hiérarchisée des actions à mener sur le stockage de l'énergie- Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 3**Fiche de rémunération globale et forfaitaire**

1	Etat de l'art des technologies et projets de stockage de l'électricité	13032,50
1.1	réaliser un benchmark des technologies de stockage, de leur niveau de maturité, de leurs usages.	2860,00
1.2	recenser les projets de stockage développés à la Réunion et dans les territoires insulaires ou outremer ayant des problématiques similaires à la Réunion	4290,00
1.3	identifier les acteurs existants ou potentiels de la filière stockage à la Réunion : industriels, consommateurs potentiels, développeurs, organismes de recherche, entreprises spécialisées, ...	2145,00
1.4	Rédiger et présenter le rapport d'état de l'art	3737,50
2	analyse de chaque technologie au regard des besoins du territoire	11446,41
2.1	Recenser les besoins en stockage du territoire, Etablir une note de synthèse explicative de la stratégie connue de la CRE pour le développement du stockage dans les territoires insulaires (AMI ?, AO ?,...)	5368,91
2.2	Analyser les forces/faiblesses/opportunités/menaces des technologies identifiées dans la phase 1 au regard des besoins émergeant de la consultation.	2860,00
2.3	Proposer une sélection argumentée des technologies qui présentent le plus d'intérêt pour la Réunion, avec les applications possibles	1430,00
2.4	rédiger et présenter le rapport d'analyse	1787,50
3	définition de la feuille de route sur le stockage de l'énergie	6857,50
3.1	proposition d'une feuille de route pour le stockage de l'énergie à horizon 2030 et identification d'actions à mener dans le cadre de cette feuille de route	2145,00
3.2	Echange, discussion sur les actions proposées avec les principaux acteurs	2145,00
3.3	Hierarchisation, priorisation et classement des actions	1430,00
3.4	présentation finale feuille de route stockage, suivi validation	1137,50
TOTAL MANPOWER HT		31336,41
TVA 8,5%		2663,59
Total MANPOWER TTC		34000,00

ANNEXE 4

Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----00000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE (1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIKEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
N° Région Réunion/20190146
Action 2020-14

**Accompagnement au développement des filières
STEP et hydroélectricité sur réseau**

**Montant global et forfaitaire de la prestation : 29 000,00
€TTC**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la **Commission Permanente du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La SPL Horizon Réunion a réalisé en 2018-2019, 2 études stratégiques portant sur 2 types de projets ayant un potentiel pour la Réunion :

- les Stations de Tranfert d'Énergie par Pompage (STEP), installations de stockage gravitaire de l'énergie ;
- les installations hydroélectriques sur réseau d'eau existant.

Ces documents dressent un retour d'expérience et analysent leur potentiel de développement à la Réunion.

La Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion une mission d'accompagnement autour de ces études stratégiques consistant notamment à le faire connaître auprès des acteurs concernés et à initier des projets.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Accompagnement au développement des filières STEP et hydroélectricité sur réseau** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de quatre phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Mission 1 : animation et communication petite hydroélectricité sur réseau
- Mission 2 : appui à l'identification et au développement de projets de petite hydroélectricité sur réseau
- Mission 3 : animation et communication STEP
- Mission 4 : appui à l'identification et au développement de projets STEP

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle

y consacrer son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Nouveau Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Nouveau Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises :

- par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation à l'attention de la personne publique des adresses électroniques suivantes :
 - secretariat.dee@cr-reunion.fr
 - Hairat.said-soihili@cr-reunion.fr
 - Remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- pour tous les livrables : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique ;

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le montant global et forfaitaire de la prestation est fixé à **29 000,00 Euros TTC** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **vingt-neuf mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 14 500,00 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50 %, soit 14 500,00 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante

- (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée d'exécution technique des prestations, hors période de validation de la Collectivité, est définie pour chacune des phases au sein de l'annexe 1.

La durée estimée du contrat est de 18 mois à compter de sa notification à la SPL HORIZON RÉUNION. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle afin de tenir compte des périodes de validation des livrables et des délais administratifs. Seuls les délais d'exécution définis en annexe 1 ont valeur contractuelle.

Sauf en cas de résiliation, le contrat n'expirera ainsi qu'à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe 4 jointe au présent contrat dûment complété.

1. Article 8 - Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

2. Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des

moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL – vérification du contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le Président Directeur Général

Le Président du Conseil Régional

de la SPL Horizon Réunion

de la Réunion

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La SPL Horizon Réunion a réalisé en 2018-2019 2 études stratégiques portant sur 2 types de projets ayant un potentiel pour la Réunion :
les STEP, installations de stockage gravitaire de l'énergie ;
les installations hydroélectriques sur réseau d'eau existant.
Ces documents dressent un retour d'expérience et analysent leur potentiel de développement à la Réunion.
La Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion une mission d'accompagnement autour de ces études stratégiques consistant notamment à le faire connaître auprès des acteurs concernés et à initier des projets.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de la prestation est la réalisation de la mission « accompagnement au développement des filières STEP et hydroélectricité sur réseau ».

PERIMETRE

Sans objet.

MISSIONS

Cette mission se décompose en plusieurs missions :

- **Mission 1 : animation et communication petite hydroélectricité sur réseau**
- **Mission 2 : appui à l'identification et au développement de projets de petite hydroélectricité sur réseau**
- **Mission 3 : animation et communication STEP**
- **Mission 4 : appui à l'identification et au développement de projets STEP**

NATURE DES PRESTATIONS

Mission 1 : animation et communication petite hydroélectricité sur réseau

- Durée : 4 mois à compter de la notification
- Objectifs :
 - Faire connaître le potentiel de la petite hydroélectricité à la Réunion auprès des acteurs locaux
- Missions :
 - Animation d'une réunion d'information et d'échange à l'échelle du territoire.
 - public cible : Etat, Région, Département, EPCI, bureaux d'études, développeurs potentiels, financeurs potentiels (y compris Feder ?)
 - Organisation de réunions de travail avec chacun des exploitants de réseau (Saphir, Cise, Runeo, Derichebourg, services en régie) pour :
 - Présenter les résultats de l'étude. La présentation des résultats pour chacun des exploitants inclura une reprise des sites étudiés ainsi que l'approfondissement d'un à 2 cas type en amont de la présentation pour intéresser les opérateurs ;
 - Identifier leurs besoins en accompagnement, (identification des sites potentiels, analyse des configurations possibles, mise en relation avec des partenaires (fournisseurs, investisseurs, collectivités...))

- Livrables :
 - Comptes rendus de réunion et supports de présentation
 - synthèse des sites pour lesquels les exploitants de réseaux semblent souhaiter initier une démarche d'équipement hydro-électrique

Mission 2 : appui à l'identification et au développement de projets de petite hydroélectricité sur réseau

- Durée :
 - 2 mois pour la mission 2.1 à compter de la fin de la mission 1 ;
 - 6 mois pour les missions 2.2, 2.3 et 2.4 à compter de la décision sur les porteurs de projets à accompagner.
- Objectifs :
 - Préparer la mise en place de projets petite hydroélectricité
 - Accompagner les porteurs de projets intéressés
- Missions :
 - mission 2.1 - Aide à la sélection des porteurs de projets à accompagner pour la suite de la mission. Le choix définitif des porteurs de projets à accompagner sera fait par la Région Réunion sur proposition de la SPL Horizon Réunion. Un maximum de 3 porteurs de projets sera retenu de manière à se focaliser sur les plus pertinents.
 - mission 2.2 - Soutien technique et accompagnement aux porteurs de projets sélectionnés, dans la limite de 7 jours de travail
 - La mission d'accompagnement sera précisée au cas par cas dans une feuille de route ou convention avec chacun des porteurs
 - mission 2.3 - rédaction bilan actions accompagnement et proposition de suite à y donner
 - mission 2.4 - présentation / restitution finale hydro
- Livrables :
 - Note des besoins de la filière pour le développement de l'hydroélectricité sur réseau
 - Bilan des actions d'accompagnement filière hydroélectricité

Mission 3 : animation et communication STEP

Durée: 3 mois à compter de la notification

- Objectifs :
 - Faire connaître le potentiel STEP à la Réunion auprès des acteurs locaux
- Missions :
 - Animation d'une réunion d'information et d'échange à l'échelle du territoire.
 - public cible : Etat, Région, Département, EPCI, bureaux d'études, développeurs potentiels, financeurs potentiels
 - Organisation d'une réunion spécifique sur le projet potentiel « herbes blanches »
- Livrables :
 - compte rendu de réunions et support de présentation

Mission 4 : appui à l'identification et au développement de projets STEP

Durée :

4.1 Appui au lancement d'un AMI :

4.1.1 et 4.1.2 définition du cadre + rédaction des pièces : 2 mois à compter de la fin de la mission 3.

4.1.3 Appui à la Région en phase de consultation : pendant toute la durée de consultation (durée prévisionnelle : 1 mois)

4.1.4 Analyse des projets : 1 mois à compter de la transmission des projets à la SPL Horizon Réunion

4.2 Définition des besoins d'accompagnement : 4 mois à compter de la fin de la mission 4.1

4.3 Restitution finale STEP : A l'achèvement de la missions 4.2 (selon date de réunion fixée d'un commun accord entre les parties)

- **Objectifs :**
 - Identifier les sites de projets ou les porteurs de projets avec un potentiel réel
 - Identifier les besoins pour le développement des projets
 - Aide au développement de projets STEP

- **Missions :**
 - 4.1 - Appui au lancement d'un AMI dans l'objectif d'identifier les projets à financer dans le cadre du prochain PO Feder, de faire émerger des projets et de proposer un accompagnement technique
 - 4.1.1 - Définition du cadre de l'AMI avec la Région Réunion et d'éventuels autres partenaires
 - 4.1.2 - Rédaction des pièces de l'AMI. L'AMI devra notamment prévoir un cadre de réponse.
 - 4.1.3 - Appui à la Région en phase de consultation
 - 4.1.4 - Analyse des projets proposés dans l'AMI
 - 4.2 - Définition des besoins d'accompagnement pour les opérateurs s'étant manifestés en vue d'un suivi ultérieur
 - 4.3 - restitution finale STEP

- **Livrables :**
 - AMI
 - grille d'analyse des projets présentés dans le cadre de l'AMI
 - Note technique et économique synthétisant les propositions et exposant les besoins des opérateurs s'étant manifestés avec analyse des opportunités d'inscription dans le futur PO FEDER

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Mission	Livrable	% d'avancement
Mission 1 : animation et communication petite hydroélectricité sur réseau	Comptes rendus de réunion et supports de présentation	39.3%
Mission 2 : appui à l'identification et au développement de projets de petite hydroélectricité sur réseau	- Note des besoins de la filière pour le développement de l'hydroélectricité sur réseau	24%

	- Bilan des actions d'accompagnement filière hydroélectricité	
Mission 3 : animation et communication STEP	Compte rendu de réunions et support de présentation	10%
Mission 4 : : appui à l'identification et au développement de projets STEP	- AMI -Grille d'analyse des projets présentés dans le cadre de l'AMI -Note technique et économique synthétisant les propositions et exposant les besoins des opérateurs s'étant manifestés	26.7%

ANNEXE 2**Livrables validés préalablement au paiement du solde**

<p>JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)</p>	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <p><u>Petite hydroélectricité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu des réunions - Support de présentation - Note des besoins de la filière pour le développement de l'hydroélectricité sur réseau - Bilan des actions d'accompagnement filière hydroélectricité <p><u>STEP</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu de réunions et support de présentation - AMI - Grille d'analyse des projets présentés dans le cadre de l'AMI - Note technique et économique synthétisant les propositions et exposant les besoins des opérateurs s'étant manifestés <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.</p> <p>Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.</p>	

ANNEXE 3**Fiche de rémunération globale et forfaitaire**

1	Mission 1 : animation et communication petite hydroélectricité sur réseau	10497,50
1.1	Préparation et Animation d'une réunion d'information et d'échange à l'échelle du territoire	2275,00
1.2	Organisation de réunions de travail avec chacun des exploitants de réseau (Saphir, Cise, Runeo, Derichebourg, services en régie)	0,00
	<i>préparation des présentations et approfondissement éventuels (cas types)</i>	3575,00
	<i>réunions de travail</i>	4647,50
2	appui à l'identification et au développement de projets de petite hydroélectricité sur réseau	6435,00
2.1	Aide à la sélection des porteurs de projets à accompagner pour la suite de la mission	0,00
2.2	Soutien technique et accompagnement aux porteurs de projets, dans la limite de 7 jours de travail	357,50
2.3	rédaction du bilan d'action d'accompagnement et proposition de suite à y donner	4550,00
2.4	présentation / restitution finale hydro	1072,50
3	Mission 3 : animation et communication STEP	2697,50
3.1	Animation d'une réunion d'information et d'échange à l'échelle du territoire	1625,00
3.2	Organisation d'une réunion spécifique sur le projet potentiel « herbes blanches »	1072,50
4	Mission 4 : : appui à l'identification et au développement de projets STEP	7098,11
	Appui au lancement d'un AMI dans l'objectif de faire émerger des projets et de proposer un accompagnement technique	
4.1	Définition du cadre de l'AMI avec la Région Réunion et d'éventuels autres partenaires Rédaction des pièces de l'AMI Appui à la Région en phase de consultation analyse des projets proposés dans l'AMI	0,00
4.2	Définition des besoins d'accompagnement pour les opérateurs s'étant manifestés en vue d'un suivi ultérieur	1258,28
4.3	présentation / restitution finale STEP	455,00
	TOTAL MANPOWER HT	26728,11
	TVA 8,5%	2271,89
	Total MANPOWER TTC	29000,00

ANNEXE 4

Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----0000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE (1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire (préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services" (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES
N° Région Réunion/20200147
Action 2020-15

**Mise en œuvre de dispositifs de sensibilisation et
d'accompagnement de la population réunionnaise**

**Montant global et forfaitaire de la prestation : 227 795,75
€TTC**

Dépenses externes : 21 704,25 €TTC

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
- VU Les articles L.2511-1 à 5 du Nouveau Code de la Commande Publique ;
- VU La délibération n°20130004 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL Énergies Réunion devenue Horizon Réunion ;
- VU La délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement ;
- VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget de la Région Réunion ;
- VU La délibération de la **Commission Permanente/du Conseil Municipal du xx/xx/xxxx** (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité

ENTRE

- La Région Réunion dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue - Moufia - Avenue René Cassin - BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est :239 740 012 00012 représentée par M. Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION**, dont le siège social est situé 1 rue Galabé - ZAC Portail - Bât A, 2^{ème} étage - 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 3 739 167 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 45- Code APE : 7490 B, représentée par M. Alin GUEZELLO en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION», D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Nouveau Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Nouveau Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Ainsi, la Région Réunion, souhaite renforcer ses actions de sensibilisation et d'accompagnement de la population réunionnaise en matière d'énergie sur trois points :

1. La réalisation d'animation sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées
2. Rédaction du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et accompagnement à la mise en place du SARE
3. Complément à l'activité EIE 2020

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, la mission « **Mise en œuvre de dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement de la population réunionnaise** »

Article 2 Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges, sous réserve pour le premier volet des données transmises par la Collectivité.

Volet 1 : Réalisation d'animation sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées (Energ'île)

Volet 2 : Rédaction du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et accompagnement à la mise en place du SARE

Volet 3 : Complément à l'activité EIE 2020

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.)

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle

y consacrer son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agréée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

La SPL HORIZON REUNION conclura pour cela, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations externes avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agréé tacitement par la Collectivité dans un délai d'une semaine à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation et de nouveau en une fois à l'issue de la réalisation complète de la mission, aux adresses électroniques suivantes :

- secretariat.dee@cr-reunion.fr
- hairat.said-soilihi@cr-reunion.fr
- remy.durand@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- pour tous les livrables : 2 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique

La réception, avec ou sans réserves, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

3.2. Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **249 500 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :

Un montant de 227 795,75 €TTC (deux cent vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-quinze cents) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :

Un montant maximal de 21 704,25 €TTC (Vingt et un mille sept cent quatre euros et vingt-cinq cents) pour le(s) poste(s) :

- Missions extérieures - SARE-EIE
- Matériels informatiques et équipements techniques nécessaires pour la réalisation de la mission

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondants.

Les matériels acquis dans le cadre des dépenses externes seront la propriété de la SPL HORIZON REUNION et le resteront à l'issue de la convention.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **deux cent quarante-neuf mille cinq cents euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 227 795,75 €TTC :

- Une avance de 50 %, soit 113 897,90 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 30%, soit 68 338,70 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;

- Le solde, 20 %, soit 45 559,15 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 21 704,25 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 21 704,25 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La Collectivité s'engage à transmettre à la SPL HORIZON REUNION toutes les informations nécessaires à cette dernière pour la transmission des factures électroniques et l'utilisation du portail Chorus Pro.

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION.

La durée maximale d'exécution technique des prestations, hors période de validation, est définie pour chacun des volets au sein de l'annexe 1.

La durée estimée du contrat, hors projet OMBREE dont les conditions de participation de la SPL Horizon Réunion sont fixées à l'article 8, est de 18 mois à compter de sa notification à la SPL HORIZON RÉUNION. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle afin de tenir compte des périodes de validation des livrables et des délais administratifs. Seuls les délais d'exécution définis en annexe 1 ont valeur contractuelle.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des volets par la Collectivité, à l'exception de la participation de la SPL Horizon Réunion au projet OMBREE dont l'autorisation est donnée par la Collectivité dans le cadre de l'article 8 du présent contrat jusqu'à l'achèvement dudit projet fixé au 31 décembre 2022.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des volets par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur Le Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

La SPL HORIZON REUNION s'engage à fournir à la Région Réunion annuellement son bilan d'activité et des résultats financiers et de, manière conjointe, l'annexe jointe n° 5 au présent contrat dûment complété.

Article 8 - Prestations complémentaires

La SPL Horizon Réunion est partenaire du projet OMBREE retenu dans le cadre de l'appel à projet CEE lancé en 2019 dont le porteur de projet est l'AQC - Agence Qualité Construction.

Le projet est en relation avec la thématique du présent CPI.

En effet, le programme OMBREE vise à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments résidentiels et tertiaires par des actions de sensibilisation d'information et de formation, sur les territoires de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte, avec pour objectifs de :

- valoriser les ressources locales avec le développement d'un centre de ressource inter-outre-mer, sous la forme d'une plateforme numérique ;

- outiller et sensibiliser les acteurs locaux, grâce à la mise en place de 40 tutoriels vidéo en accès libre, 8 guides synthétiques à destination des professionnels, plus de 80 ressources pédagogiques et l'organisation de 40 ateliers de sensibilisation et 12 restitutions publiques ;
- proposer un incubateur de projets pour favoriser et accompagner la mobilisation des acteurs locaux ;
- favoriser les passerelles de partage inter-outr-mer.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 918 GWh cumac sur la période 2020-2022.

La Collectivité autorise la SPL Horizon Réunion à poursuivre l'exécution de ce projet participant à la sensibilisation de la population sur la réduction de la consommation d'énergie. La SPL Horizon Réunion informera régulièrement la Collectivité de l'avancée du projet et de ses répercussions sur le territoire.

En cas de parution d'autres appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 - Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées
- Annexe 1 : Cahier des Charges - Missions SPL HORIZON REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
- Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
- Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux.

**Le Président Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion**

**Le Président du Conseil Régional
de la Réunion**

A Saint-Leu, le

A Saint-Denis, le

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Mise en œuvre de dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement de la population réunionnaise ».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs volets :

- **La réalisation d'animation sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées**
- **Rédaction du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et accompagnement à la mise en place du SARE**
- **Complément à l'activité EIE 2020**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Phase 1 : Réalisation d'animation sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées**
 - Durée : 12 mois à compter de la notification du contrat à la SPL Horizon Réunion.
 - Objectifs :
 - Sensibiliser et de favoriser les comportements éco citoyens « adultes de demain »
 - Missions :
 - Organisation et planification des interventions auprès des écoles
 - Réalisation des 80 interventions
 - Réalisation du bilan de l'action
 - Livrables :
 - Bilan de l'action
 - Fiches évaluations signées par les enseignants
- **Phase 2 : Rédaction du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et accompagnement à la mise en place du SARE**
 - Durée prévisionnelle : 12 mois à compter de la notification du présent contrat
 - Objectifs : Aboutir à un plan de déploiement du dispositif partagé par l'ensemble des partenaires du territoire et soutien à la Région pour la mise en place du SARE
 - Missions
 - Soutien à la rédaction du contexte et de l'état des lieux
 - Définition de la méthode de collecte de données et des outils de collecte
 - Rencontre des fournisseurs de données et diffusion des outils de collecte de données
 - Synthèse des rencontres avec les partenaires
 - Définition des objectifs de déploiement
 - Soutien à la mise en place et l'animation de la concertation auprès des acteurs identifiés afin de définir les engagements communs (porteurs, partenaires), le mode de

gouvernance du projet, a méthode de suivi et d'évaluation du projet et les objectifs de déploiement

- Définition du mode de concertation : questionnaire en ligne, tables rondes, autres...
- Planning de la concertation et suivi de la remontée des données
- Préparation des documents, supports de présentation, ...
- Présentation de la synthèse de la concertation et finalisation du plan de déploiement
 - Suivi de la validation de la synthèse auprès des partenaires
 - Rédaction de la version finale du plan de déploiement
- Animation auprès de la Région Réunion pour la mise en œuvre du SARE
 - Planification des réunions
 - Préparation des supports de présentation
 - Rédaction et diffusion des comptes rendus de réunions
- Livrables :
 - Plan de déploiement
 - Comptes rendus de réunion / support de présentation / Feuille d'émergence

• Phase 3 : Complément à l'activité EIE 2020

- Durée prévisionnelle : 8 mois à compter de la notification du présent contrat
.....
- Objectifs : Sensibiliser la population réunionnaise aux économies d'énergie
- Missions :
 - Conseiller, accompagner les publics dans les phases amont du projet
 - Apporter un conseil de base
 - Apporter un conseil amélioré
 - Tenir la permanence téléphonique au 0262 257 257
 - Alimenter le site internet info-energie.re qui présentera les activités décrites en phase « conseiller » et présentant les outils d'accompagnement,
 - Assurer le traitement des mails reçus, et favoriser le retour vers un conseil amélioré,
 - Améliorer le message technique et financier explicitant la totalité des offres techniques du CTC, qui devront être décrites sur le site internet
 - Réaliser des rendez-vous délocalisés qui permettront un meilleur recouvrement territorial
 - Convaincre et mobiliser : information et sensibilisation des publics
 - Poursuivre l'action de sensibilisation dans les établissements scolaires dont les lycées ; une adaptation du support d'information actuel sera réalisée afin de rendre cohérent avec les messages portés par les EIEs (action « conseiller ») notamment, en relayant l'information sur les aides financières existantes. Pour cela, des fiches contacts seront diffusées aux élèves (pour faire remonter aux familles) afin de motiver les parents à prendre contact avec les EIE s dans le cadre d'une action d'économie d'énergie ;
 - Organiser et participer au salon de la maison ;
 - Renforcer les partenariats avec les acteurs de la rénovation, MDE, ENR :

- Se faire connaître des institutions et acteurs publics : club rénov de la FRBTP, Cirbat, CCIR, ...
- Se faire connaître des entreprises : ordre des notaires, agences immobilières, entreprises RGE ou pas, promoteurs immobiliers,
- Participer à des événements locaux décidés en partenariat avec des membres du Cotech ;
- Organiser des visites d'habitat rénové ou de maisons construites sobrement ;
- Participer à des journées « portes ouvertes » (salon du BTP de la FRBTP...)
- Participer aux conférences/Interventions qui traiterons des éléments ci-dessous :
 - Contribuer à l'évolution des mentalités, des comportements et des actes d'achat en s'appuyant notamment sur des campagnes de communication nationale, régionale et locale ;
 - Favoriser la diffusion des informations par une politique éditoriale avec un recours privilégié à l'outil Internet et les références locales ;
- Promouvoir l'Espace Info Énergie
 - Développer et mettre en œuvre les opérations de communication nécessaire en accord avec les budgets identifiés de la Région Réunion et de l'ADEME auprès des partenaires suivants :
 - Les médias locaux seront sollicités via des communiqués ou conférences de presse lors d'actions spécifiques (visites de sites, ... ou encore en proposant aux rédactions locales des rubriques sur les économies d'énergie et d'eau,...
 - La presse institutionnelle locale sera également sollicitée.
 - Les partenaires seront sollicités pour mettre à disposition les outils de communication
 - Rédiger un plan de communication selon les budgets alloués ;
 - Mettre en place un partenariat avec les collectivités pour la rédaction d'article au sein des magazines communaux ou de support de publication pour les réseaux sociaux
- Livrables :
 - Conseiller, accompagner les publics dans les phases amont du projet
 - Base de données des personnes en relation avec l'EIE
 - Rédactionnel d'articles / Contenu pour l'alimentation du site web
 - Convaincre et mobiliser : information et sensibilisation des publics
 - Comptes rendus de réunions ;
 - Supports de présentations ;
 - Bilan des interventions : salon de la maison, conférences....
 - Promouvoir l'Espace Info Énergie
 - Plan de communication
 - Rédactionnel d'article ou de publication pour les réseaux sociaux

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIES A CHAQUE LIVRABLES

Phases	Livrables	Part %
La réalisation d'animation sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées	80 Fiches « animation » signées par les professeurs	17 %, soit 0.2% par fiche
	Bilan de l'action	1%
Rédaction du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)	Plan de déploiement	22 %
	Comptes rendus de réunion / support de présentation / Feuille d'émargement	9%
Complément à l'activité EIE 2020 Conseiller, accompagner les publics dans les phases amont du projet	Base de données des personnes en relation avec l'EIE Rédactionnel d'articles / Contenu pour l'alimentation du site web	17%
Complément à l'activité EIE 2020 Convaincre et mobiliser : information et sensibilisation des publics	Comptes rendus de réunions ; Supports de présentations ; Bilan des interventions	17%
Complément à l'activité EIE 2020 Promouvoir l'Espace Info Énergie	Plan de communication Rédactionnel d'article ou de publication pour les réseaux sociaux	17%

ANNEXE 2

Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2

<p>JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)</p>	<p>La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• La réalisation d'animation sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées<ul style="list-style-type: none">○ 40 Fiches « animation » signées par les professeurs• Rédaction du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)<ul style="list-style-type: none">○ Plan de déploiement• Conseiller, accompagner les publics dans les phases amont du projet<ul style="list-style-type: none">○ Base de données des personnes en relation avec l'EIE au bout de 4 mois d'activité• Convaincre et mobiliser : information et sensibilisation des publics<ul style="list-style-type: none">○ Comptes rendus de réunions au bout de 4 mois d'activité○ Supports de présentations au bout de 4 mois d'activité○ Bilan des interventions au bout de 4 mois d'activité <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
<p>Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.</p> <p>En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.</p>	

ANNEXE 3

Livrables validés préalablement au paiement du solde

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	<p>La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• La réalisation d'animation sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées<ul style="list-style-type: none">○ 40 Fiches « animation » signées par les professeurs en plus des 40 fiches fournies lors de la demande d'avance n°2○ Bilan de l'action• Rédaction du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)<ul style="list-style-type: none">○ Comptes rendus de réunion / support de présentation / Feuille d'émargement• Conseiller, accompagner les publics dans les phases amont du projet<ul style="list-style-type: none">○ Base de données des personnes en relation avec l'EIE○ Rédactionnel d'articles / Contenu pour l'alimentation du site web• Convaincre et mobiliser : information et sensibilisation des publics<ul style="list-style-type: none">○ Comptes rendus de réunions ;○ Supports de présentations ;○ Bilan des interventions : salon de la maison, conférences....• Promouvoir l'Espace Info Énergie<ul style="list-style-type: none">○ Plan de communication○ Rédactionnel d'article ou de publication pour les réseaux sociaux <p>Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.</p>
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.	
En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.	
Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.	

ANNEXE 4

Fiche de rémunération globale et forfaitaire

N° Tâches	Missions	Offre financière par élément de mission
1	Energile Lycée	37 700,00 €
1.1	Organisation et planification des interventions auprès des lycées	
1.2	Réalisation des interventions	
1.3	Réalisation du bilan de l'action	
2	Rédaction du plan de déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et accompagnement de la Région à la mise en place du SARE	65 000,00 €
	Soutien à la rédaction du Contexte et Etat des lieux	29 250,00 €
2.1	Définition de la méthode de collecte de données et des outils de collecte	
2.2	Rencontre des fournisseurs de données et diffusion des outils de collecte de données :	
2.3	Rédaction rapport Etat des lieux	
	Définition des objectifs de déploiement	16 900,00 €
2.4	Mise en place de la concertation auprès des acteurs identifiés afin de définir : -Les engagements communs (porteurs, partenaires) -Le mode de gouvernance du projet -La méthode de suivi et d'évaluation du projet -Les objectifs de déploiement	
2.5	Présentation de la synthèse de la concertation et finalisation du plan de déploiement	
	Animation auprès de la Région Réunion	18 850,00 €
2.6	-Planification des réunions -Préparation des supports de présentation -Rédaction et diffusion des comptes rendus de réunions	
3	Compléments actions EIE 2020	107 250,00 €
3.1	Conseiller : Accompagnement des publics dans les phases amont du projet	
3.2	Convaincre et mobiliser : Information et sensibilisation des publics	
3.3	Promouvoir l'Espace Info Energie	
4	Dépenses externes	20 003,92 €
4.1	Missions extérieures - SARE-EIE	10 003,92 €
4.2	Matériels informatiques et équipements techniques	10 000,00 €
TOTAL HT (A)		229 953,92 €
TVA		19 546,08 €
TOTAL MANPOWER TTC (A)		249 500,00 €

ANNEXE 5

Annexe au bilan d'activité des SPL - vérification du contrôle analogue

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES



REGION REUNION

ANNÉE :

-----0000000-----

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux <u>Sociétés Privées</u>
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux <u>Sociétés Publiques Locales</u>
Composition du comité (d'engagement, suivi,) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de vote Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote 		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire Décisions négatives et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : <ul style="list-style-type: none"> Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) Décisions principales et explications de votes 		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
 DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
 DATE :

NOTIFIÉES AU SERVICE le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

¹ Rappel du cadre légal du contrôle analogue :
 Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, si "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).
 Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
 La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsammy-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
 La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.



DELIBERATION N°DCP2020_0149

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107583
OBSERVATION ET GESTION DE L'ÉROSION CÔTIÈRE À LA RÉUNION (OBSCOT) 2019-2020 DU BRGM

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0149
Rapport /DEECB / N°107583

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OBSERVATION ET GESTION DE L'ÉROSION CÔTIÈRE À LA RÉUNION (OBSCOT) 2019-2020 DU BRGM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 avril 2014 approuvant la signature de la convention-cadre pluriannuelle 2014/2020 entre la Région Réunion et le BRGM pour la réalisation d'actions d'appuis aux politiques publiques et de recherche relatives à la connaissance et à la gestion du sol et du sous-sol, en date du 1^{er} juillet 2014,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande du BRGM en date du 20 novembre 2019,

Vu le rapport N° DEECB / 107583 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que la convention-cadre pluriannuelle 2014-2020 entre la Région Réunion et le BRGM pour la réalisation d'actions contient notamment une thématique d'action ciblée sur le littoral (risques littoraux, aménagement côtier, changement climatique, adaptation),
- l'avancée de réalisation des actions menées par le BRGM en 2018-2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **40 000 €** en faveur BRGM pour la réalisation de son programme 2019-2020 (Observation et gestion de l'érosion côtière de La Réunion - OBSCOT) ;

- d'approuver le plan de financement :

Montant	DEAL		Région		BRGM	TOTAL	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	HT	TTC
2018	50 690 €	54 998,65 €	36 860 €	39 993,10 €	22 000 €	109 550 €	116 991,75 €
2019	51 300 €	55 660,50 €	37 300 €	40 470,50 €	22 265 €	110 865 €	206 996 €
TOTAL	101 990 €	110 659,15 €	74 160 €	80 463,60	44 265 €	220 415 €	323 987,75
<i>Part</i>	<i>46,27 %</i>		<i>33,65 %</i>		<i>20,08 %</i>	<i>100 %</i>	

- d'approuver l'engagement d'un montant de **40 000 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0013 « Sols, sous-sols » votée au Chapitre 907 du budget 2020 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-78 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0150

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107399
GESTION DU RISQUE REQUIN - ADHÉSION DE LA RÉGION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
"SÉCURITÉ REQUIN - LA RÉUNION"



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0150
Rapport /DEECB / N°107399

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION DU RISQUE REQUIN - ADHÉSION DE LA RÉGION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "SÉCURITÉ REQUIN - LA RÉUNION"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Plan gouvernemental 2013 renforcé et durable de prévention du risque requin,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le Contrat de Convergence et de Transition 2019-2022 en date du 08 juillet 2019,

Vu la proposition du Centre Sécurité Requin à adhérer au groupement d'intérêt publique « Centre Sécurité Requin – La Réunion » en date du 25 novembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DEECB / 107399 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 mars 2020,

Considérant,

- le caractère d'intérêt général que revêt la gestion du risque requin pour La Réunion,
- les missions et le rôle inscrits au Plan gouvernemental qui seront dévolus au GIP « Centre Sécurité Requin – La Réunion » dans la gestion coordonnée du risque requin,
- l'engagement de la Région Réunion pour une contribution maximale de 3,2 M€ au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022,
- l'efficacité du programme expérimental de pêche ciblée mené de 2014 à 2017 et son rôle important au sein des barrières successives mises en œuvre afin de lutter contre les attaques de requins,
- la nécessité de ne pas interrompre le dispositif de pêche de prévention pour pouvoir enrayer la croissance exponentielle de ces prédateurs sur les côtes réunionnaises,

- l'intérêt de la nouvelle stratégie 2018/2021 du « Programme Réunionnais de Peche de Prévention », élaborée et validée par l'ensemble des acteurs concernés, et notamment les évolutions proposées pour une meilleure efficacité du dispositif,
- la volonté d'intégrer le dispositif « Vigie Requin Renforcée » dans les missions du groupement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'adhésion de la Région au groupement d'intérêt public « Centre Sécurité Requin - La Réunion » ;
- d'en valider la convention constitutive annexée au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à apporter des modifications à la marge au projet de convention constitutive ;
- de désigner Madame Yolaine COSTES en qualité de titulaire et Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE en qualité de suppléante au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du GIP ;
- d'approuver le plan d'actions et le budget prévisionnel du GIP « Centre Sécurité Requin - La Réunion » pour l'année 2020 ;
- d'approuver le financement d'une contribution de **300 000 €** au titre du fonctionnement du GIP ;
- d'approuver le financement à hauteur de **197 000 €** en faveur du PRPP porté par le GIP ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **497 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux aquatiques » inscrite au chapitre 937 (A126-0005) du budget de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiements y afférents sur l'article fonctionnel 937-74 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public

Centre Sécurité Requin de La Réunion

(GIP- Centre Sécurité Requin-La Réunion)

PREAMBULE

L'île de la Réunion compte dans ses eaux plus de 30 espèces différentes de requins, la majorité étant totalement inoffensives pour l'homme. Mais, deux espèces non protégées comptent parmi les plus dangereuses au monde : le requin bouledogue (*Carcharinus leucas*) à l'origine de la grande majorité des attaques à La Réunion (80 à 90%), et le requin tigre (*Galeocerdo cuvier*).

Depuis 2011, la recrudescence d'attaques de requins et leur concentration sur le littoral ouest et sud de l'île a engendré des conséquences humaines, sociétales, touristiques et économiques. Différents types d'usagers de la mer sont concernés, plus particulièrement les pratiquants de sports de glisse mais également des baigneurs.

A l'appui d'une stratégie réunionnaise de réduction du risque requin, les pouvoirs publics se sont mobilisés pour agir sur l'ensemble des leviers : action sur l'aléa via une pêche ciblée de prévention respectueuse de l'environnement, programmes humains et technologiques de surveillance et d'alerte, aménagement de zones surveillées pour la baignade et les activités nautiques, dispositifs de répulsion collectifs ou individuels, innovation recherche et développement, prévention et éducation à l'environnement, gestion post-observation ou post-attaque, communication, amélioration des connaissances, etc.

Afin d'assurer la bonne réalisation de ces actions, l'ensemble des acteurs locaux ont souhaité s'associer et créer une structure partenariale dénommée « Association pour le Centre de Ressources et d'Appui sur le risque requin » (ACRAR). Constituée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (créée le 06 avril 2016 en Assemblée Générale constitutive, avec dépôt des premiers statuts en Préfecture le 09 mai 2016, modifiés le 02 novembre 2017), l'ACRAR a permis de créer, financer et administrer une entité dédiée : le Centre de Ressources et d'Appui pour la réduction du risque requin (CRA), rassemblant des experts de haut niveau dans les domaines administratif, juridique, technique et scientifique, appelés à mettre leurs compétences à disposition des membres de l'association.

Le Groupement d'intérêt public s'inscrit dans la continuité des actions menées par l'ACRAR.

Titre premier - Constitution

Article 1^{er} - Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : *GIP – Centre Sécurité Requin - La Réunion* Il est désigné par le « GROUPEMENT » dans la présente convention.

Article 2 - Objet

Le GROUPEMENT a pour objet de conduire ou d'accompagner toutes actions tendant à la réduction du risque requin.

Le GROUPEMENT promeut auprès des instances internationales, nationales ou internationales, des pouvoirs publics, acteurs de la vie politique ou administratives ou citoyens les intérêts du GROUPEMENT dans le cadre de la compétence qui est la sienne.

Pour ce faire, il a notamment pour **missions** de/d' :

- Apporter une assistance à ses membres dans le domaine de la réduction du risque requin (appui administratif, conseil juridique, appui technique et scientifique, communication) ;
- Concevoir et mettre en œuvre les mesures opérationnelles contribuant à réduire l'exposition au risque requin des usagers du littoral de La Réunion, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie réunionnaise de réduction du risque évaluée et réorientée en continu (cette attribution ne s'étend pas aux pouvoirs de police) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets développés par le GROUPEMENT (et notamment les mesures opérationnelles contribuant à réduire l'exposition au risque requin des usagers du littoral) et vérifier la qualité des ouvrages attendus ainsi que le respect des calendriers et budgets prévus ;
- Porter le programme réunionnais de pêche de prévention conciliant les objectifs de réduction du risque requin et de préservation de la biodiversité ;
- Participer à des propositions en matière de règles pour réduire le risque requin et réaliser à ce titre des actions de communication ;
- Promouvoir les méthodes conciliant les objectifs de sécurité des usagers de la mer et de préservation de la biodiversité marine, notamment celles prenant appui sur l'innovation ;
- Evaluer en continu la faisabilité et l'efficacité des mesures entreprises pour réduire le risque requin ;
- Assurer une astreinte H24 pour les observations et les attaques de requins, afin d'agir en prévention des attaques et gestion après attaques ;
- Coordonner la mise en œuvre des programmes scientifiques contribuant aux objectifs de réduction du risque requin et de développement des connaissances ;
- Collecter l'information sur le risque requin et tenir une documentation de référence ;
- Développer une démarche de prévention du risque requin et de culture du risque, par l'information, la communication et l'éducation à l'environnement ;
- Intégrer les réseaux de partenariat utiles à l'objectif de réduction du risque requin, à l'échelle locale, nationale et internationale ;
- Développer et valoriser à l'échelle nationale et internationale l'expertise réunionnaise en matière de réduction du risque requin.

Article 3 – Périmètre géographique d'intervention

Le périmètre d'intervention du GROUPEMENT couvre l'ensemble du département de La Réunion, en priorité sur les zones où le risque requins est avéré.

Article 4 – Siège

Le siège du GROUPEMENT est situé au 2, quai Gilbert 97460 Saint-Paul (département de La Réunion). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

Le GROUPEMENT est constitué pour une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Le GROUPEMENT jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 6 - Membres du GROUPEMENT

Le GROUPEMENT est composé par :

- ✓ L'Etat, représenté par le Préfet de La Réunion ou son représentant délégué, 6 rue des Messageries 97404 Saint-Denis cedex (département de La Réunion) ;
- ✓ Le Conseil Régional de La Réunion, représenté par le Président de Région ou son représentant délégué, avenue René Cassin 97490 Sainte-Clotilde (département de La Réunion) ;
- ✓ Le Conseil départemental de La Réunion : 2, rue de la Source 97400 Saint Denis.
- ✓ La commune de Saint Paul, CS 51015 Place du Général de Gaulle 97867 Saint-Paul cedex (département de La Réunion) ;
- ✓ La commune de Trois-Bassins, représenté par le Maire ou son représentant délégué, 2 rue du Général de Gaulle 97426 Trois-Bassins (département de La Réunion) ;
- ✓ La commune de Saint-Leu, représenté par le Maire ou son représentant délégué, Avenue Général Lambert 97436 Saint-Leu ;
- ✓ La commune de L'Etang-Salé, représenté par le Maire ou son représentant délégué, Avenue Raymond Barre BP 903 97427 L'Etang-Salé ;
- ✓ La commune de Saint-Pierre, représenté par le Maire ou son représentant délégué, Hotel de Ville BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex ;
- ✓ L'Université de la Réunion, Avenue René Cassin CS 92003 97744 Saint-Denis cedex 9 ;

De nouvelles adhésions seront possibles dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 7 - Droits statutaires des membres

Les droits de vote à l'assemblée générale sont calculés à partir des droits statutaires.

Les droits statutaires des membres du GROUPEMENT sont répartis comme suit :

- ✓ L'Etat : 45% ;
- ✓ Le Conseil Régional de La Réunion : 28% ;
- ✓ Le Conseil départemental de La Réunion : 6 %
- ✓ La commune de Saint Paul : 7% ;
- ✓ La commune de Trois-Bassins : 1% ;
- ✓ La commune de Saint-Leu : 3,5 % ;
- ✓ La commune de L'Etang-Salé : 1,5% ;
- ✓ La commune de Saint-Pierre : 5 % ;
- ✓ L'Université de La Réunion : 3 %.

Toute modification des droits statutaires sera actée par avenant à la présente convention ou délibération de l'assemblée générale adoptée à l'unanimité.

Article 8 - Obligations statutaires

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

8.1 Contributions :

Chaque membre du GROUPEMENT contribue aux charges du GROUPEMENT à due proportion de ses droits statutaires tels que fixés à l'article 7 des présentes.

Elles peuvent être fournies :

- ✓ Sous forme de contributions financières ;
- ✓ Sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut aussi verser au GROUPEMENT ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Toute modification du montant des contributions par un membre devra être actée par avenant et modifiera la répartition des droits statutaires définis à l'article 7.

L'appel des contributions des différents membres est effectué en totalité en tout début d'exercice du Groupement dès que le conseil d'administration a voté ses contributions.

8.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Ils sont responsables des dettes du GROUPEMENT à hauteur de leurs droits statutaires.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du GROUPEMENT, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

En cas d'adhésion, le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GROUPEMENT.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du GROUPEMENT à proportion de leurs droits statutaires.

Article 9 - Adhésion, retrait, exclusion

9.1 Adhésion et retrait d'un membre :

D'autres personnes publiques ou privées pourront rejoindre le GROUPEMENT s'ils en font la demande et si l'assemblée générale délibère favorablement à l'unanimité des suffrages exprimés. Cela concerne notamment l'ensemble des autres communes littorales de La Réunion et les établissements publics de coopération intercommunale de La Réunion.

La répartition des droits statutaires devra être révisée en fonction des contributions financières des nouveaux membres. Toute arrivée d'un nouveau membre sera actée par un avenant à la convention constitutive.

Tout membre associé au GROUPEMENT peut se retirer du GROUPEMENT à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois ans avant la fin de l'exercice et à condition qu'il justifie son retrait par un intérêt légitime.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de l'adhésion ou du retrait, en fonction du niveau de contribution financière et des frais engagés pour le fonctionnement du GROUPEMENT. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

9.2. Exclusion :

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Cette décision est prise à l'unanimité des voix, exception faite des voix du membre à exclure le cas échéant. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable.

L'exclusion prend effet le jour suivant le vote de l'assemblée générale. Les droits statutaires du membre exclu sont répartis entre les membres restants, dans le respect des proportions pré-existantes.

Titre II – Fonctionnement

Article 10 - Capital

Le GROUPEMENT est constitué sans capital.

Le GROUPEMENT reçoit, par convention, les biens et matériels acquis par l'ACRAR. Cette dévolution s'opère dans le cadre légal de dissolution de ladite association.

Article 10 - Ressources du GROUPEMENT

Les ressources du GROUPEMENT comprennent :

- les contributions financières des membres;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions de fonctionnement ou d'investissement ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition ;
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et les autres ressources d'origine contractuelle ;
- toutes autres recettes relevant des cadres juridiques qui leurs sont propres (dons, legs, mécénat, etc.).

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GROUPEMENT et les membres du GROUPEMENT mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GROUPEMENT et à son directeur

Les personnels du GROUPEMENT et son directeur sont soumis aux dispositions définies par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur.

Article 12 - Propriété des équipements et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GROUPEMENT appartiennent au GROUPEMENT. En cas de dissolution du GROUPEMENT, ils peuvent être cédés conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GROUPEMENT par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GROUPEMENT, ils sont remis à leur disposition.

Le GROUPEMENT doit conclure, avec tout tiers concourant à l'exercice des missions du GROUPEMENT, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelles à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

Article 13 - Budget

Le budget prévisionnel de l'année n+1 présenté par le directeur du GROUPEMENT est adopté par l'assemblée générale avant la fin du mois de décembre de chaque année. Des décisions modificatives du budget présentées par le directeur peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Pour sa première d'année d'existence, l'exercice budgétaire commence à la création du GIP et se termine au 31 décembre de la même année.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GROUPEMENT en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier peut être adopté par l'assemblée générale afin de préciser dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Au surplus, s'appliquent les règles budgétaires et financières propres aux GROUPEMENT. Le comptable du GROUPEMENT sera désigné selon les procédures en vigueur.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du GROUPEMENT

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration dans le respect des droits statutaires.

Les contributions non-financières proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

L'activité principale du GROUPEMENT est une activité de service public de type administratif. Sa comptabilité et sa gestion doivent s'effectuer selon les règles de droit public.

Au titre des dispositions du I 2° de l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, il est fait le choix de soumettre le groupement, aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes

Titre III – Organisation, administration et représentation du GROUPEMENT

Article 16 - Assemblée générale

16.1 Composition

Tous les membres du GROUPEMENT participent à l'assemblée générale et disposent d'un droit de vote tel que prévu à l'article 7.

Chaque membre dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant ;

Les représentants titulaires des membres du GROUPEMENT à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'assemblée générale.

Le directeur du GROUPEMENT, son adjoint et le comptable assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

16.2 Réunion, Convocation

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président adressée aux membres par courrier électronique. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée dix jours ouvrés à l'avance, entre la convocation et la tenue de la réunion. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

16.3 Représentation, quorum, présidence de l'assemblée

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Néanmoins, si le suppléant du représentant titulaire est présent, il détient la prééminence de la personne disposant d'un pouvoir.

En cas d'absence d'un membre du GROUPEMENT, de son suppléant et en l'absence de procuration, ses droits de vote sont répartis aux autres membres à la proportion de leurs droits statutaires.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 80% des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

16.4 Attributions et forme des décisions

L'assemblée générale est compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. la modification de la convention constitutive ;
2. l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
3. son renouvellement ;
4. la transformation du GROUPEMENT en une autre structure ;
5. la dissolution anticipée du GROUPEMENT ;
6. la composition et l'organisation des commissions définies aux articles 18 et 19

Ces décisions sont prises à l'unanimité, hors membre exclu, lorsqu'il s'agit d'une exclusion ;

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires comme indiqué dans l'article 16.1.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant par son vice-président.

Article 17 – Le conseil d'administration

17.1 Le GROUPEMENT est administré par un conseil d'administration.

17.1.1 Composition

Chaque membre est présenté par un représentant au sein du conseil d'administration. Chaque membre désignera également un suppléant.

Les fonctions d'administrateur du GROUPEMENT sont exercées gratuitement.

La répartition des voix au sein du conseil d'administration est établie conformément aux droits statutaires de chaque représentant des membres fondateurs.

17.1.2 Réunion et convocation

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement sur convocation de son président adressée aux membres par courrier électronique.

Le conseil d'administration est convoqué quinze jours au moins à l'avance, cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Seront systématiquement invités à participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative les représentants des commissions des articles 18 et 19.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du GROUPEMENT, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

17.1.3 Représentation, quorum, présidence du conseil d'administration

Les administrateurs sont désignés pour les communes, la région et le département pour toute la durée de leur mandat local.

Les administrateurs sont désignés pour l'Université pour toute la durée du mandat universitaire.

Ces mandats sont renouvelables.

L'administrateur de l'État est le sous-préfet de Saint-Paul représentant le Préfet de la Réunion.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne. Néanmoins, si le suppléant du représentant titulaire est présent, il détient la prééminence de la personne disposant d'un pouvoir.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents et représentés détiennent au moins conjointement 80% des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à 8 jours sauf urgence. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées lorsqu'une majorité qualifiée de 80% est atteinte, sauf stipulations contraires de la présente convention. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Le Président du conseil d'administration est le représentant de l'Etat.

17.2 Le conseil d'administration règle, par ses délibérations les affaires du GROUPEMENT / détermine les orientations du GROUPEMENT et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de la compétence du GROUPEMENT, à l'exception des domaines réservés à l'Assemblée générale (cf article 16.4 des statuts) et notamment sur :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du GROUPEMENT ;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du GROUPEMENT ;
- 6° la nomination du directeur du GROUPEMENT, ainsi que le renouvellement ;
- 7° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du GROUPEMENT ;
- 8° l'autorisation des prises de participation ;
- 9° l'association du GROUPEMENT à d'autres structures ;
- 10° l'autorisation des transactions ;
- 11° le montant de la contribution annuelle des membres au titre de l'article 14.

L'ensemble des délibérations seront prises lorsqu'une majorité de 80 % des voix sera atteinte.

Article 18 Le comité scientifique d'experts nationaux et internationaux

Il est institué un comité scientifique d'experts nationaux et internationaux sur les enjeux liés à la réduction du risque requin.

Une fois mis en place le comité désigne, en son sein, à la majorité simple, deux membres qui la représenteront à l'occasion des réunions du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du comité sont exercées gratuitement. Ces fonctions sont incompatibles avec la qualité de représentant d'un membre du GROUPEMENT.

Le comité émet un avis sur les travaux réalisés par le GROUPEMENT l'année précédente et les travaux envisagés pour l'année en cours. Le Conseil ou le directeur du GROUPEMENT, peut la saisir tout au long de l'année sur des questions concernant le GROUPEMENT pour avis.

Il peut émettre un avis sur tout sujet entrant dans le champ du GROUPEMENT.

La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont décrites dans une délibération prise par l'Assemblée générale.

Les experts internationaux pourront participer aux activités du GROUPEMENT par voie de vidéo-conférence.

Article 19 Commission spécialisée des acteurs de la mer

Il est institué une commission spécialisée des acteurs de la mer.

Elle est composée des représentants des organismes suivants :

- Les ligues et comités sportifs ;
- Structures professionnelles ;
- Associations ;
- Organismes scientifiques ;
- et de personnes qualifiées.

Une fois mise en place la commission désigne en son sein à la majorité simple, deux membres qui la représenteront à l'occasion des réunions du conseil d'administration.

Les fonctions de membre de la commission sont exercées gratuitement. Ces fonctions sont incompatibles avec la qualité de représentant d'un membre du GROUPEMENT.

La commission émet un avis sur les travaux réalisés par le GROUPEMENT l'année précédente et les travaux envisagés pour l'année en cours. Le Conseil ou le directeur du GROUPEMENT, peut la saisir tout au long de l'année sur des questions concernant le GROUPEMENT pour avis.

Elle peut émettre un avis sur tout sujet entrant dans le champ du GROUPEMENT.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont décrites dans une délibération prise par l'Assemblée générale.

Article 20 – Le Président et le vice-Président du GROUPEMENT

Le Président est le représentant de l'Etat.

Le président du GROUPEMENT préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.

A ce titre, il :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du GROUPEMENT l'exige ;
- fixe l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- s'assure de l'établissement du procès-verbal des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- veille à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du GROUPEMENT ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le vice-président assiste le Président et le remplace en cas d'absence.

Article 21 - Directeur du GROUPEMENT

Le directeur du GROUPEMENT est nommé par le conseil d'administration. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président, pour une durée de 3 années renouvelables.

Le directeur assure le fonctionnement du GROUPEMENT sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GROUPEMENT et a autorité sur les personnels du GROUPEMENT ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du GROUPEMENT ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du GROUPEMENT ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- il représente le GROUPEMENT en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale et au conseil d'administration un rapport d'activité du GROUPEMENT;
- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du GROUPEMENT;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre;
- il rend compte au président du conseil d'administration de l'activité du GROUPEMENT, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;
- il assure la mise en œuvre de la stratégie de communication, en lien avec le conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du GROUPEMENT engage le GROUPEMENT par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Titre IV – Liquidation du GROUPEMENT

Article 22 – Dissolution

Le GROUPEMENT est dissous par :

1. Décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée ;
2. Décision du Préfet notamment en cas de d'extinction du projet.

La dissolution du GROUPEMENT entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GROUPEMENT subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 23 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 24 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Le paiement des dettes est assuré au prorata des droits statutaires des membres du GROUPEMENT.

Article 25 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Le

Le Préfet de La Réunion

Le Président du Conseil
Régional

Le Président du Conseil
Départemental

Le Président de
l'Université

Le Maire de Saint-Paul

Le Maire de Trois-Bassins

Le Maire de Saint Leu

Le Maire de L'Etang-Salé

Le Maire de Saint-Pierre

**DELIBERATION N°DCP2020_0151****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107727
FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET
VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL (SYNERGIE RE0026223)



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0151
Rapport /GIDDE / N°107727

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-08 "ENVIRONNEMENT - PROTECTION ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL (SYNERGIE RE0026223)

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 05 juillet 2016,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** le rapport n° GIDDE / 107727 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 12 février 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mars 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 mars 2020,

Considérant,

- la demande de financement du Conservatoire du Littoral relative à la réalisation du projet « sauvegarde des populations de gecko vert de Manapany » (SYNERGIE RE 0026223),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 15 : accroître la protection des espèces endémiques menacées »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 février 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrée le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n°RE0026223,
 - ▶ portée par le bénéficiaire : Conservatoire du Littoral,
 - ▶ intitulée : sauvegarde des populations de gecko vert de Manapany,
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN hors Région (ÉTAT Bop 123)
130 200,00	100,00 %	91 140,00	39 060,00

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **91 140,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0152****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°107742

FICHE ACTION 4-11 - "RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (LED)" - DEMANDE DE FINANCEMENT
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS - SYNERGIE N° RE0025464



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0152
Rapport /GIDDE / N°107742

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-11 - "RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (LED)" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS - SYNERGIE N° RE0025464

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 4-11 : Rénovation de l'éclairage public (LED) » validée par la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 107742 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie en date du 06 février 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 mars 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 mars 2020,

Considérant,

- la demande de financement de la commune de Saint-Denis relative à la réalisation du projet « travaux de rénovation de l'éclairage public LED » (SYNERGIE RE 0025464),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-11 : Rénovation de l'éclairage public (LED) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 9 : réduire la consommation électrique des infrastructures publiques et des logements à caractère sociaux»,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 06 février 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n°RE0025464,
 - ▶ portée par le bénéficiaire : commune de Saint-Denis,
 - ▶ intitulée : travaux de rénovation de l'éclairage public LED,
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
660 000,00 €	60,00 %	396 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **396 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0153****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107643
CADRE D'INTERVENTION : ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT ET À
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0153
Rapport /DADT / N°107643

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CADRE D'INTERVENTION : ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport N° DADT / 107643 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 11 mars 2020,

Considérant,

- la compétence des conseil régionaux en matière de planification et d'aménagement,
- l'aménagement du territoire comme un outil pour construire une Réunion plus équilibrée, plus juste et plus solidaire,
- la volonté de la Région Réunion d'accompagner les acteurs du territoire œuvrant en faveur de l'aménagement et le développement du territoire sous réserve qu'ils répondent aux orientations et aux priorités de la mandature régionale,
- l'objectif de faire évoluer le territoire, planifier son aménagement pour qu'il réponde aux besoins essentiels et aux aspirations liés aux nouveaux modes de vie, en termes de consommation, de communication, de déplacements,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention régionale « Accompagnement des actions liées au développement et à l'aménagement du territoire », ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la

réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le 29/04/2020 
ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0153-DE

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pilier :	Pilier n°4 : Libérer la Terre Réunionnaise
Intitulé du dispositif :	Accompagnement des actions liées au développement et à l'aménagement du territoire
Codification :	
Service instructeur :	Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Direction :	Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

En application notamment des loi n°84-747 du 02 août 1984 et n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe), les conseils régionaux d'outre mer ont des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement.

Dans le cadre de sa compétence « aménagement du territoire » la Région Réunion est amenée à accompagner financièrement les actions des acteurs locaux de l'aménagement du territoire dans la compréhension, le suivi et le partage de la prospective territoriale de La Réunion sous réserve qu'elles répondent aux orientations et aux priorités de la mandature régionale.

2. Objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif a pour objectif de:

- contribuer à l'aménagement, à la durabilité, à l'accessibilité et à l'attractivité des territoires,
- dynamiser les territoires des Hauts,
- accompagner les structures oeuvrant en faveur de l'aménagement du territoire.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nbre d'actions financées oeuvrant en faveur de l'aménagement et du développement du territoire	4	Non	Non

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Sans objet

5. Descriptif technique du dispositif

Le présent dispositif est destiné à financer les actions à destination des acteurs locaux et des partenaires institutionnels :

- la mise en place d'observatoires et de plateformes afin de collecter différents éléments d'informations existants sur les territoires,
- la production de bases de données, de cartographies, d'ouvrages,
- la mise en réseau,
- les études prospectives et pluridisciplinaires,
- les programmes d'études ou d'actions,
- la création d'outils expérimentaux.

6. Critères d'éligibilité sur le dispositif :

6.1. - Public éligible

Association, organisme de droit public.

« Le présent cadre d'intervention ne concerne pas l'AGORAH. En effet, comme stipulé par la note technique du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité en date du 30 avril 2015, les collectivités, membres des agences d'urbanisme (Agorah), participent à l'élaboration du programme partenarial. Les actions relevant du programme partenarial sont des actions propres de l'agence et ne constituent en aucun cas des prestations au profit de ses membres.

Les études, hors programme partenarial, émergent au principe « in house » mais limitées à 30 % du CA annuel réalisé. »

6.2. Actions éligibles

Toutes actions en lien avec le développement et l'aménagement du territoire réunionnais et entrant dans le champ « Descriptif technique du dispositif » citées ci dessus.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

La recevabilité de toutes nouvelles demandes de cofinancement est subordonnée au solde administratif et financier des conventions attribuées en année N-2.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

8.1. - Dépenses éligibles

- Les salaires du personnel oeuvrant directement à la mise en œuvre de l'action (salaire brut + charges patronales). Le bénéficiaire devra disposer d'un état du temps passé sur l'action,
- Les frais de publication et de communication générés par l'action,
- Les frais indirects nécessaires à la mise en œuvre à l'action : forfait de 15 % des coûts de personnel (salaires bruts + charges patronales) directs éligibles et retenus :
 - Les frais de déplacement dévolus aux personnels durant l'exécution des actions,
 - Les frais de formation du personnel,
 - Les dépenses d'amortissement des équipements,
 - Les dépenses de location mobilière et immobilière,
 - Les dépenses de frais de service : informatiques, logiciels, serveurs informatiques, téléphonie fixe et mobile,
 - Les dépenses de maintenance/ des outils informatiques, de logiciels, de serveurs informatiques, de téléphonie fixe et mobile,
 - Les dépenses de frais postaux.
 - Les dépenses des personnels administratifs et comptables,
 - Les dépenses de fonctionnement courant (charges de structures) : fluides, fournitures consommables bureautique et informatique,
 - Les dépenses relative à l'achat de petits matériels.
- Les dépenses relevant de l'élaboration d'outils ou d'ouvrages : conception, impression, diffusion,
- Les frais de logistique dans le cadre de l'organisation de manifestations,

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la réalisation des actions, dans la limite du délai de l'action,
- Les études commandées.

8.2. Dépenses inéligibles

- Les dépenses ne concourant pas à la réalisation des actions éligibles au présent dispositif,
- Les frais de commissaire aux comptes,
- Les frais bancaires & assimilés,
- Les frais prime d'assurance,
- L'indemnisation et défraiement des stagiaires,
- Les amendes et pénalités financières,
- Les frais de justice et de contentieux,
- La TVA et taxes récupérables (le cas échéant),
- Les primes de licenciement ou toute primes relative au départ à la retraite.

Toutes dépenses présentées non énumérées au 8.1 « Dépenses éligibles » seront considérées comme inéligibles

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

- Lettre de demande de subvention adressée à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur (le cas échéant)
- Descriptif détaillé de la méthodologie, des attentes et objectifs des actions envisagées,
- Références et moyens de la structure en relation avec les actions,
- Justificatifs relatifs à la compétence du personnel affecté à la réalisation des actions envisagées,
- Tableau récapitulatif des aides accordées au porteur de projet précédemment (intitulé/ période/ montant accordé),

- Budget et plan de financement des actions proposées,
- Détail, modalités de calculs et justificatifs des charges de personnels (état du temps passé sur l'action) et des frais indirects à la mise en œuvre des actions,

- Pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur (le cas échéant),
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale,
- Attestation du porteur de projet précisant s'il est ou non assujetti et s'il récupère ou non la TVA,
- Pour les associations : statuts à jour et approuvés,
- Pour les associations : Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française,
- Jugement du Tribunal de Commerce en cas de procédure judiciaire en cours,
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.

10. Modalités techniques et financières :

10.1. - Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input type="checkbox"/>	NON :	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

10.2. Modalités de subventionnement :

Le taux d'aide publique est de 100 %. L'aide publique est calculée sur la base des dépenses éligibles retenues à l'instruction. Les dépenses éligibles retenues à la réalisation sont exprimées en € hors taxe. Les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA restant à la charge du bénéficiaire.

10.3. Plafond éventuel des subventions publiques :

Les frais de publication et de communication générés par les actions subventionnées seront plafonnés à 5 000 euros par action.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la venue d'intervenants extérieurs dans la limite du délai de l'action :

- Déplacement : billet d'avion en classe éco,
- Frais de transport (déplacement en lien avec l'action) : sur justificatifs de paiement,
- Hébergement et restauration : indemnité¹ journalière de 90,00 €

10.4 Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (Contrat de convergence – PIA - ...) :

Sans objet

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Hôtel de Région
Avenue René Cassin – Moufia – BP7190
97719 Saint Denis Messag cedex 09

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Les demandes devront être transmises par voie postale et adressée à :

Monsieur le Président du Conseil régional de La Réunion
Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Hôtel de Région
Avenue René Cassin – Moufia – BP7190
97719 Saint Denis Messag cedex 09

¹ Base juridique : arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission

**DELIBERATION N°DCP2020_0154****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107682

PO FEADER 2014-2020 - TO 19.2.1 - FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE TERH GAL
OUEST



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0154
Rapport /DADT / N°107682

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FEADER 2014-2020 - TO 19.2.1 - FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE TERH GAL OUEST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le Programme de Développement Rural de La Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complété par la délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2014_1063 en date du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération N° DCP 2016_0329 en date du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu le Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 09 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du TERH GAL OUEST,

Vu le rapport N° DADT / 107682 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 mars 2020,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- le rôle des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,
- la fiche action du TO 19.2.1 « Financement des actions programmées par le TERH GAL OUEST »,

- les projets présentés par le TERH GAL OUEST d'un montant de **1 701,60 €**, dont **1 701,60 €** de contrepartie nationale Région sur les Fiches Actions 19.2.1.2 et 19.2.1.6,

**La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader TERH GAL OUEST, pour un montant total de **1 701,60 €** :
 - de Lorena CARPIN : **764,30 €**
 - de la Commune de Trois-Bassins : **937,30 €**
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **1 701,60 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 :
 - . **764,30 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2020 de la Région,
 - . **937,30 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « projet Leader », votée au chapitre 935 du budget 2020 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 et 935-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0155

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107676
PO FEADER 2014-2020 - TO 19.2.1 - FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL
GRAND SUD



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0155
Rapport /DADT / N°107676

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FEADER 2014-2020 - TO 19.2.1 - FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2014_1063 en date du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération N° DCP 2016_0329 en date du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu le Comité de Programmation du GAL GRAND SUD du 25 novembre 2019,

Vu l'arrêté et l'arrêté modificatif respectivement du 10 décembre 2019 et 28 janvier 2020 du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL GRAND SUD,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DADT / 107676 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 mars 2020,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- le rôle des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,
- la fiche action du TO 19.2.1 « Financement des actions programmées par le GAL GRAND SUD »,

- les projets présentés par le GAL GRAND SUD d'un montant de **181 538,47 €**, dont **61 590,57 €** de contrepartie nationale Région sur les Fiches Action 19.2.1.2, 19.2.1.5 et 19.2.1.3,

**La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader du GAL GRAND SUD, pour un montant total de **61 590,57 €** :

- de ANTOIR Joseph Raphaël	: 148,27 €
- de NANCY BOUTIQUE/Joseph KBIDI	: 1 614,37 €
- de FÉE MAZINE	: 6 312,00 €
- de DOSKALIDOS/Erwan	: 6 317,19 €
- de CAC/Serge PROUTEAU	: 10 193,14 €
- de HANG ART 410/Maryline	: 5 807,59 €
- de l'Association KOMIDI	: 20 556,66 €
- de CONFRÉRIE DU PIED DE RAISIN SUR CILAOS	: 10 641,35 €

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **61 590,57 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 :

. **32 960,65 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2020 de la Région,

. **28 629,92 €** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « projet Leader », votée au chapitre 935 du budget 2020 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 et 935-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0156****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107844
FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LES GAL HAUTS NORD, FOR EST, TERH GAL
OUEST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0156
Rapport /DADT / N°107844

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LES GAL HAUTS NORD, FOR EST, TERH GAL OUEST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance N° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2014_1063 en date du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération N° DCP 2016_0329 en date du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le Comité de Programmation du GAL FOR EST du 17 décembre 2019,

Vu le Comité de Programmation du GAL HAUTS NORD du 22 janvier 2020,

Vu le Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 25 février 2020,

Vu l'arrêté et l'arrêté modificatif du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL HAUTS NORD,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL FOR EST,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du TERH GAL OUEST,

Vu le rapport N° DADT / 107844 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- le rôle des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,
- les fiches actions du TO 19.2.1 « Financement des actions programmées par les GAL HAUTS NORD, GAL FOR EST, TERH GAL OUEST »,
- les projets présentés par les GAL HAUTS NORD, GAL FOR EST, TERH GAL OUEST d'un montant de **108 473,60 €**, dont **18 693,90 €** de contrepartie nationale Région sur les Fiches Actions 19.2.1.1., 19.2.1.2 et 19.2.1.6,

**La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des projets Leader des GAL HAUTS NORD, GAL FOR EST et TERH GAL OUEST, pour un montant total de **18 693,90 €** :
 - * GAL HAUTS NORD :
 - Théâtre des Alberts : **10 821,14 €**,
 - * GAL FOR EST :
 - MAZEAU Dominique : **1 497,17 €**,
 - * TERH GAL OUEST :
 - HOARAU Martine : **925,86 €**,
 - GABRIEL Marie-Cindy : **978,75 €**,
 - SAS VICTORIA : **1 494,16 €**
 - HIERHOLZ Camille : **1 555,92 €**,
 - SIGNE Camille : **1 420,90 €**.
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **7 872,76 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2020 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **10 821,14 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « projet Leader », votée au chapitre 935 du budget 2020 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 et 935-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0157****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°107728
AVIS DE LA RÉGION SUR LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) 2020-2030 DE LA CASUD

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0157
Rapport /DTD / N°107728

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION SUR LE PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) 2020-2030 DE LA CASUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État préconisant une articulation entre le Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) et les projets locaux,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014 avec comme objectif principal le développement d'une offre de transports en commun performante,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° 20160475 de la Commission Permanente en date du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,

Vu la délibération N°DCP 2019_0777 en date du 12 novembre 2019 validant la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CASUD en date du 29 novembre 2019, validant la démarche du Plan de Déplacements Urbains 2020-2030,

Vu le rapport n° DTD / 107728 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 10 mars 2020,

Considérant,

- le projet de PDU 2020-2030 de la CASUD,
- la saisine de la Région par la CASUD, réceptionnée le 15 janvier 2020, en tant que Personne Publique Associée (PPA), afin d'émettre un avis sur ce projet de PDU 2020-2030,

- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre un avis sur le projet de PDU de la CASUD,
- les compétences de la Région en tant qu’Autorité Organisatrice de la Mobilité du réseau Car Jaune, maître d’ouvrage du RRTG, gestionnaire du réseau routier régional, chef de file de l’intermodalité et de la complémentarité des réseaux de transport, collectivité en charge de la planification régionale (SAR, SRIT, PRI, PPE...),
- l’analyse détaillée du PDU de la CASUD, jointe en annexe à la présente délibération,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l’unanimité,

- d’émettre un avis favorable sur le projet de PDU de la CASUD dans sa version transmise le 15 janvier 2020 et assorti des remarques et observations telles qu’identifiées dans l’analyse jointe à la présente délibération ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS 2020 -2030

DE LA CASUD

AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

1 AVANT-PROPOS

Par courrier du 10 janvier 2020, réceptionné le 15 janvier 2020, la Casud a saisi pour avis la Région Réunion en tant que Personne Publique Associée (PPA) sur son projet de PDU 2020-2030, arrêté en date du 29 novembre 2019.

En application de la réglementation afférente, la Région Réunion doit émettre un avis avant le 15 avril 2020.

L'avis émis dans le présent document est établi au regard des compétences listées ci dessous :

- Autorité Organisatrice de la Mobilité du réseau Car Jaune
- Maître d'ouvrage du Réseau Régional de Transport Guidé
- Gestionnaire du réseau routier régional (ex-RN)
- Chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité des modes de transports
- Collectivité en charge de la planification régionale (SAR, SRIT, PRV,PRI, PPE etc.)

2 LE RÉSEAU DE TRANSPORT RÉGIONAL

2.1 Le réseau Car Jaune

Globalement, les éléments apportés par le PDU sur le réseau Car Jaune sont partagés par la Région notamment lorsqu'il s'agit de coordonner les offres de transport (CARSUD, Alternéo et Car Jaune), en particulier sur la liaison entre l'université du Tampon et Saint-Pierre.

Ceci à l'exception de la liaison entre la gare routière du Tampon et la gare routière de Saint-Joseph via la Petite Île pour laquelle le PDU prévoit une alternative au remplacement de l'actuelle ligne Car Jaune S6 par une ligne urbaine express, qui consiste à étendre la ligne S6 jusqu'à Saint-Pierre en augmentant sa fréquence et son temps de parcours et à créer une ligne structurante Car Jaune entre le Tampon et Saint Joseph via la gare routière de Saint-Pierre.

La Région précise que :

- l'extension de la ligne S6 jusqu'à la gare routière de Saint-Pierre n'est pas une nécessité puisque cette liaison existe déjà et est assurée par la ligne S6 et S3 (ou S1) via une correspondance à l'arrêt « Croisée Petite Ile ».
- La création d'une ligne structurante Car Jaune entre Le Tampon, la gare routière de Saint-Pierre et la gare routière de St Joseph n'est pas non plus nécessaire puisqu'elle est assurée déjà aujourd'hui par la ligne STC du réseau Car Sud.

De plus, à l'échelle Du Grand Sud, la liaison entre la gare routière du Tampon et la gare routière de Saint-Joseph via la Petite Île devrait être assurée par le réseau urbain.

2.2 Le Réseau Régional de Transport Guidé

Le projet de PDU indique que le Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) a vocation à être réalisé sur ce territoire à une échéance post-2030, ce qui constitue une hypothèse raisonnable.

La Région précise toutefois qu'elle prévoit de lancer en 2020 un programme d'études générales sur le RRTG et sa stratégie de développement et pour lequel un projet de convention a été récemment transmis à la Casud et visant à permettre un pilotage partagé de ce programme, notamment pour les aspects relevant de l'intermodalité et de la complémentarité des modes de transports.

Il est toutefois d'ores et déjà à noter, positivement, que le terminus du RRTG à Saint-Joseph défini au terme des premières études de tracé réalisées entre 2012 et 2016 correspond au projet de P+R des Grègues tel qu'identifié dans le projet de PDU.

Il est en outre rappelé que cette étude viendra explorer, au stade de l'opportunité et de l'identification des besoins de transports, la question d'une liaison structurante entre Le Tampon et Saint-Pierre à des fins de rabattement sur le RRTG dont l'insertion est prévue à ce stade sur le Boulevard Banks. Ces études viendront apporter des éléments d'opportunité sur l'aménagement des Bandes d'Arrêts d'Urgence (BAU) en faveur des transports en commun en entrée du Tampon sur la RN3 tel qu'exposé dans le projet de PDU.

3 LE RÉSEAU ROUTIER DE LA RÉGION

3.1 Liaison Col de Bellevue - Saint Pierre

La fiche action 4.2 fait mention en page 3 du projet de liaison routière entre le Col de Bellevue et Saint-Pierre. Pour rappel, ce projet est à ce jour formellement abandonné par décision de la Région Réunion en date 25 septembre 2018 dans le cadre du Débat Public afférent. Cette mention est donc à supprimer

3.2 Contournante de Saint-Joseph

L'échéance de l'achèvement de la contournante de Saint-Joseph apparaît compatible avec la période visée par le projet de PDU, à savoir 2020-2030.

L'achèvement de cette opération devra être accompagné d'une réflexion particulière quant à la place du réseau Car Jaune et ses modalités de desserte de Saint-Joseph, notamment au regard du projet de création du P+R des Grègues tel que décrit dans le projet de PDU. Cette réflexion reste à initier entre les services de la Casud et de la Région en vue du renouvellement des DSP afférentes.

4 INTERMODALITÉ

La Région prend note d'une programmation notable d'équipements type P+R, pôles d'échange ou haltes routières, s'inscrivant donc dans l'objectif général d'intermodalité et de complémentarité des modes de transports.

Ces équipements, dont certains sont susceptibles d'être desservis par le réseau Car Jaune, appelleront donc l'association des services de la Région dès les premières phases de conception.

La Région recommande que ces équipements puissent intégrer les éventuels besoins en terme de covoiturage.

En outre, comme indiqué au §2.2, le terminus du RRTG tel qu'envisagé à ce jour correspond au P+R des Grègues tel que proposé dans le PDU. Si ces éléments devaient être confirmés au terme des nouvelles études RRTG prévues en 2020, ce P+R des Grègues relèverait alors d'un intérêt régional. Conformément au principe de préfiguration routière du RRTG et considérant l'achèvement prochain de la contournante de Saint-Joseph, il apparaîtra naturel que le réseau Car Jaune desserve en priorité cet équipement, selon des principes d'articulation avec le réseau Casud restant à définir.



PDU 2020-2030 de la CASUD Avis du Conseil Régional de La Réunion Février 2020

Toutefois, d'ici la réalisation de la contournante, les modalités de desserte de Saint-Joseph par le réseau Car Jaune resteraient similaires à l'existant moyennant les remarques émises au §2.1. Dès lors, s'agissant du projet de nouvelle gare routière en centre-ville de Saint-Joseph, il conviendra de prendre en compte dans sa programmation ce caractère évolutif de la desserte Car Jaune en fonction du projet de contournante.

Ces éléments appellent naturellement un travail particulier entre les services de la Casud et de la Région.

5 LA PLANIFICATION RÉGIONALE

La Région est responsable de l'élaboration de plusieurs documents de planification d'intérêt régional, notamment le SAR, le SRIT, la PRI, le PRV.

Les documents type PDU ont donc vocation à être compatibles avec ces documents.

A la lecture du projet de PDU, aucun élément ne permet de conclure à une non compatibilité du projet de PDU avec les documents de planification régionaux. Les remarques et précisions formulées dans le présent avis ne sauraient en effet constituer des facteurs d'incompatibilité.

6 AVIS GLOBAL DE LA RÉGION

Au regard des éléments exposés dans le présent document, **la Région émet un avis favorable** sur le projet de PDU 2020-2030 de la Casud, assorti des remarques et observations émises dans le présent document.

**DELIBERATION N°DCP2020_0158****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°107757

SÉCURISATION RN5 - LES ALOÈS / ÎLET FURCY - DÉSIGNATION D'UN GARANT POUR CONCERTATION
PRÉALABLE MECDU ET VARIANTES TECHNIQUES - CODE DE L'ENVIRONNEMENT - (INTERVENTION N°
20180425 - OPÉRATION N° 18042501)



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0158
Rapport /DEGC / N°107757

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SÉCURISATION RN5 - LES ALOÈS / ÎLET FURCY - DÉSIGNATION D'UN GARANT POUR CONCERTATION PRÉALABLE MECDU ET VARIANTES TECHNIQUES - CODE DE L'ENVIRONNEMENT - (INTERVENTION N° 20180425 - OPÉRATION N° 18042501)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 définissant les modalités de participation du public à la modification de Plans et à des projets ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2018_0505 en date du 21 août 2018 approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme de 100 000 000 € sur l'opération « RN5 - Sécurisation de la route de Cilaos – Secteur Les Aloès / Îlet Furcy » (opération n°18042501) pour permettre la réalisation des études et des travaux,

Vu la délibération N° DCP 2019_0203 en date du 28 mai 2019 approuvant le lancement d'une concertation publique, au titre des articles L103-2, L103-4, L103-6 et R103-1 du Code de l'Urbanisme, sur le projet de sécurisation de la RN5, route de Cilaos, secteur Les Aloès et Îlet Furcy, et en validant les objectifs et les modalités,

Vu la délibération N° DCP 2019_0649 en date du 15 octobre 2019 validant le bilan de la 1ère phase de la concertation publique menée du 11 juin au 12 juillet 2019 au titre du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport n° DEGC / 107757 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 10 mars 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,

- les problèmes de sécurité importants sur la RN5 et les nombreuses coupures de route (éboulis, coulées boueuses, écoulement en masse) subies régulièrement par la RN5, en particulier depuis janvier 2018 sur sa partie basse « Les Aloès / îlet Furcy »,
- les travaux d'urgence réalisés pour le rétablissement de la circulation (RN1005 provisoire dans le bras de Cilaos au droit d'Ilet Furcy) et la sensibilité de cet aménagement d'urgence face aux futurs aléas climatiques susceptibles de les affecter,
- l'impossibilité de rétablir l'ancienne RN5 au droit du Grand Détour face à l'îlet Furcy, pour des raisons de risques majeurs (avis d'expert du BRGM),
- la volonté de la collectivité de poursuivre les études engagées en 2019, pour sécuriser cet axe stratégique, remarquable au plan paysager et touristique et constituant le seul accès au cirque de Cilaos, en traitant en priorité le secteur Les Aloès / îlet Furcy,
- le bilan de la concertation menée sur le projet en 2019 ayant retenu le fuseau de tracé pour la suite des études,
- le zonage d'une partie des emprises du fuseau retenu en Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Louis,
- l'obligation de déclassement de ces EBC préalable à la réalisation de tous travaux d'infrastructures,
- la nécessité de mener une procédure de Mise En Compatibilité du PLU de Saint-Louis (modification du PLU) pour le déclassement des zones EBC au droit des futures voies de la RN5,
- la réglementation concernant la participation du public à cette modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Louis et la possibilité donnée au maître d'ouvrage de solliciter un garant pour des questions de sécurisation réglementaire et de planning,
- qu'il est, en outre, nécessaire de poursuivre l'information du public sur ce projet au fur et à mesure de l'avancement des études,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président à solliciter la Commission Nationale de Débat Public pour la désignation d'un garant pour la concertation à mener sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Louis et sur les variantes techniques du projet de sécurisation de la RN5, partie basse ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0159****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107697
RECLASSEMENT DE LA RN 5 DU PR 36+200 AU PR 36+850 (RUE DU PÈRE BOITEAU) ET TRANSFERT A LA
COMMUNE DE CILAOS



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0159
Rapport /DAMR / N°107697

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RECLASSEMENT DE LA RN 5 DU PR 36+200 AU PR 36+850 (RUE DU PÈRE BOITEAU) ET TRANSFERT A LA COMMUNE DE CILAOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et, notamment l'article L.3112-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local à la région Réunion à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 12 décembre 2007 constatant le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DCP 2019_467 en date du 13 août 2019 approuvant la modification du cadre d'intervention « reclassement des routes nationales »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cilaos en date du 10 avril 2019 relative au classement de la rue du Père Boiteau dans le domaine public communal,

Vu le rapport n° DAMR / 107697 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 10 mars 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- le projet d'aménagement piéton de la rue du Père Boiteau dans le cadre de la structuration de Bourg le long de la RN 5 du PR36+200 au PR 36+850,

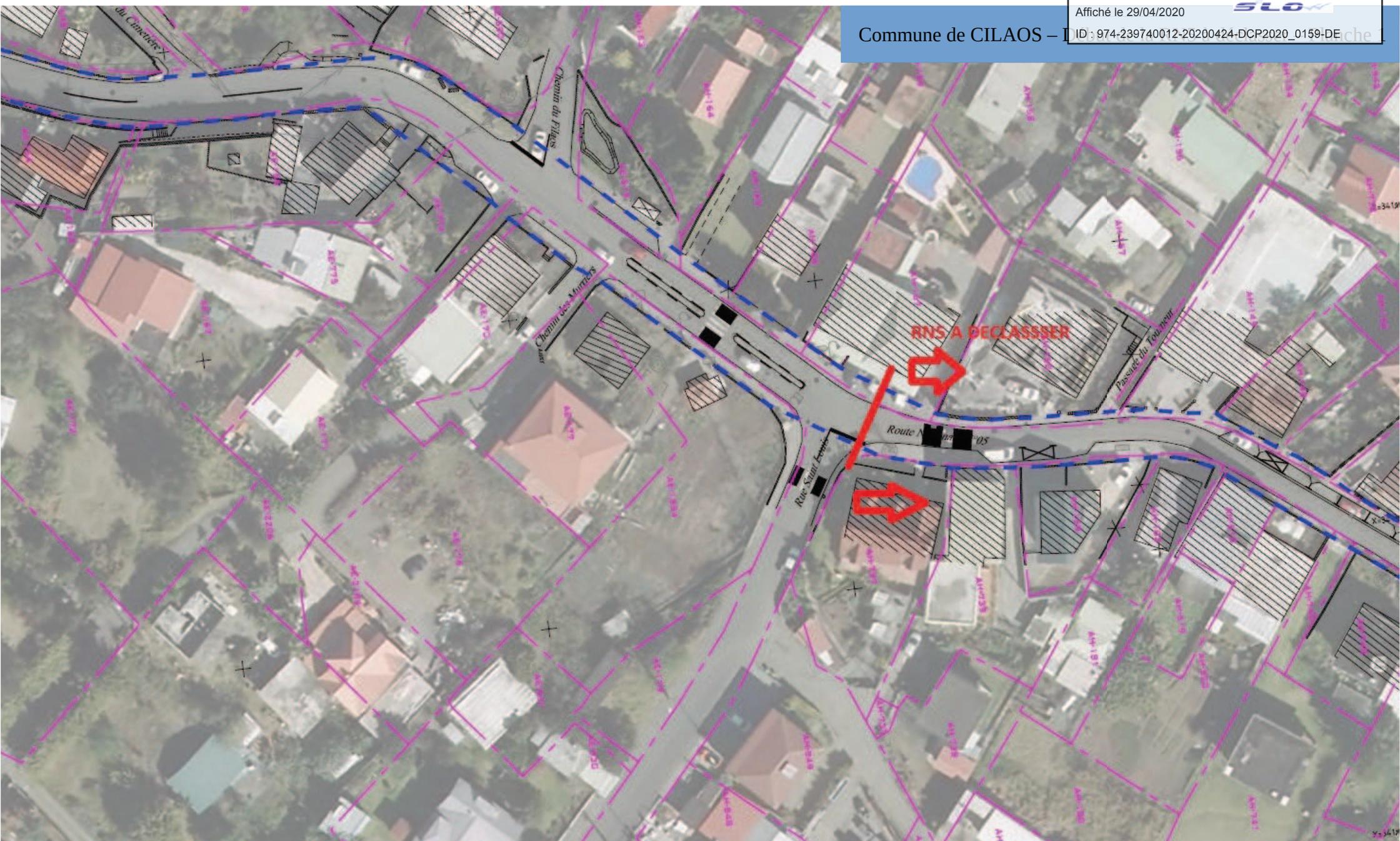
- que cette partie de la RN5 ne présente plus un intérêt régional et a vocation à rejoindre le domaine public communal,
- la cession entre personnes publiques et l'affectation de l'emprise à un usage routier avec intégration dans la voirie communale,
- la délibération de la commune en date du 10 avril 2019 classant la rue du Père Boiteau dans le domaine public communal,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le reclassement d'une section de la RN 5 à Cilaos du PR 36+200 au PR 36+850 telle que définie sur le plan joint et le transfert de domanialité à la commune ;
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce transfert sur le chapitre 908, article fonctionnel 908-842 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

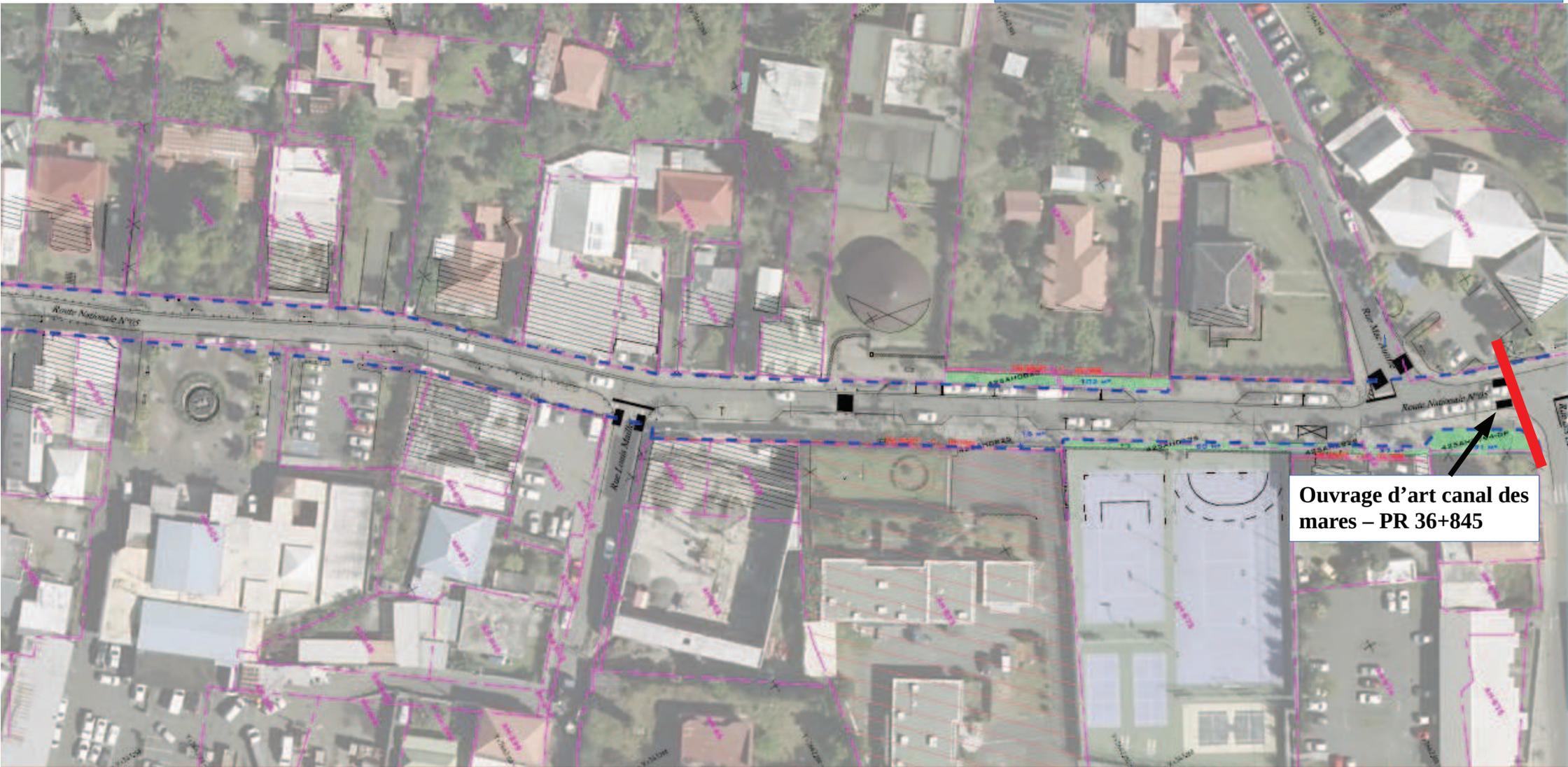
**Le Président,
Didier ROBERT**



Commune de CILAOS – RN5 à déclasser – Planche 2



Commune de CILAOS – RN5 à déclasser – Planche 3



Ouvrage d'art canal des mares - PR 36+845

DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CILAOS

EXTRAIT DU PROCÈS – VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS
DU MERCREDI 10 AVRIL 2019

N°25 : VOIRIES COMMUNALES

L'An deux mille dix neuf, le mercredi dix avril à dix-sept heures trente et un, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni à la salle multimédia Piton des Neiges de Cilaos, après convocation, sous la présidence de *Monsieur Paul Franco TECHER, Maire.*

Nombre de membres
en exercice : 29

Nombre de membres
présents : 22

Nombre de
procuration : 0

ÉTAIENT PRÉSENTS : TECHER Paul Franco - DIJOUX Gérard - DRULA ép. NAZE Isabelle Marie Ange - PAYET Paul Jeannick - DE BOISVILLIERS ép. BARET Emilie - TURPIN Charles André Harry - PICARD ép. GRONDIN Marie Claudette - FIGUIN Frédéric - BOYER Claude Daniel - CASSEINDRE Philippe Lucien - TURPIN ép. MAILLOT Lucine - DIJOUX Joseph Daniel - TECHER ép. MONTROUGE Lysiane - GENLINSO François Richard - DOULOUMA ép. LEBON Marie Dominique - IDMOND Janet Pascal - YEBO Georges Yannis - GASTRIN Vincent Patrice - MAILLOT ép. PAYET Florence - GRONDIN Marie Laurence - MONTHUREUX ép. GONTHIER Aurélie Eliane Josiane - TECHER Jacques Charles

Que les convocations
ont été envoyées le 2
avril 2019

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

ÉTAIENT ABSENTS : - GONTHIER Henriette Thérèse Jocelyne - PAYET Guignolette - SANASSY ép. DIJOUX Marie Lydia - FERRERE Olivier - IDMONT Gérard René Paul - GRONDIN Guito Paul - POUDROUX ép. PAYET Marie Nadège

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : DE BOISVILLIERS ép. BARET Emilie

N°25 : VOIRIES COMMUNALES

➤ *Dossier suivi par les Services techniques*

La voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine de la Collectivité et dans son budget : elle constitue un indicateur de charges et un critère de répartition des dotations du FIRT versée à la collectivité.

Aussi,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales ;

Vu les articles L141-1 et suivants et R141-1 et suivants du code de la voirie routière ;

Vu l'article L2122-21.1^e et 5^e notamment du code général des collectivités territoriales ;

Vu les différentes délibérations sur le classement des voiries communales ;

Aux termes de l'article L141-1 du code de la voirie routière, les voies communales font partie du domaine public communal, les chemins ruraux appartenant, selon l'article L161-1 du code rural, au domaine privé de la Commune.

Du fait de leur appartenance au domaine public, les voies communales sont imprescriptibles et inaliénables et les litiges les concernant relèvent de la compétence du juge administratif.

Le classement est une compétence du Conseil municipal.

Dans le cadre de la structuration de bourg, la rue du Père Boiteau sera piétonnisée sur un linéaire d'environ 655 mètres.

La mise en œuvre de cette piétonisation exige le déclassement de cette voirie, propriété de la Région, et son reclassement dans le domaine patrimonial de la Commune.

La Région a donné un accord de principe qui sera acté par une délibération ultérieure.

Selon l'article 9 de la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005, les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L141-3 du code de la voirie routière).

LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques permettent de garantir la sécurité des usagers et des riverains et le libre passage des véhicules de sécurité incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Conformément à l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui stipule « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionné à l'article L1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- ✚ **de classer** les voiries listées jointes dans le domaine communal,
- ✚ **d'acter** la liste des voiries communales jointe,
- ✚ **d'autoriser** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Conformément au décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles est communiquée au Centre des impôts foncier ou au Bureau du Cadastre.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

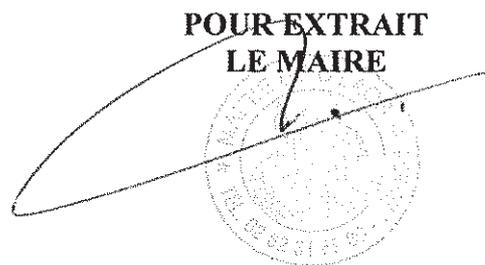
L'assemblée délibère et à **la majorité** :

- ✚ **classe** les voiries listées jointes dans le domaine communal,
- ✚ **acte** la liste des voiries communales jointe,
- ✚ **autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

➤ *Monsieur Jacques Técher votant contre.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre pour approbation.



Identifiant : 974-219740248-20190410-100419_25-DE

Numéro d'acte : 3907757

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le 12-04-19

Et affichée le : 15-04-19

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0159-DE

LISTE DES VOIRIES COMMUNALES

NOM DE LA RUE	LIEU DIT	TYPE DE VOIE	LONGUEUR DE VOIRIE ml
RUE DU PERE BOITEAU	VILLAGE	RUE	655
RUE MAC AULIFFE	VILLAGE	RUE	536
RUE ALSACE CORRE	VILLAGE	RUE	216
RUE DU DOCTEUR MANES	VILLAGE	RUE	162
RUE ST-LOUIS	VILLAGE	RUE	530
RUE DES GLYCINES	VILLAGE	RUE	502
RUE DU COLLEGE	VILLAGE	RUE	101
RUE LOUIS MAILLOT	VILLAGE	RUE	128
RUE DES ECOLES	VILLAGE	RUE	258
RUE WINCESLAS RIVIERE	VILLAGE	RUE	307
RUE VICTORINE SERY	VILLAGE	RUE	246
SENTIER DU NOISETIER	VILLAGE	SENTIER	124
RUE DES THERMES	VILLAGE	RUE	98
RUELLE DES LIANES	VILLAGE	RUE	198
RUE DES ROSES	VILLAGE	RUE	86
CHEMIN DU SEMINAIRE	VILLAGE	CHEMIN	103
RUE DU MARCHE	VILLAGE	RUE	191
CHEMIN DU TROU DE PILON	VILLAGE	CHEMIN	290
CHEMIN DU SEMINAIRE	VILLAGE	CHEMIN	115
CHEMIN DES EUCALYPTUS	MATARUM	CHEMIN	685
CHEMIN LISIERE DE LA FORET	MATARUM	CHEMIN	370
RUE DES CHENES	MATARUM	RUE	235
CHEMIN DU MATARUM	MATARUM	CHEMIN	730
RUE DES MAHOTS	MATARUM	RUE	100
RUE DES FAHAMS	MATARUM	RUE	126
RUE DES PETRELS	MATARUM	RUE	95

CHEMIN DES SAULES	MARE A JONCS	CHEMIN	250
RUE DES PINS	MARE A JONCS	RUE	280
PASSAGE DES THUYAS	MARE A JONCS	PASSAGE	502
RUE DE LA MARE A JONCS	MARE A JONCS	RUE	745
RUE DES BOUGAINVILLIERS	MARE A JONCS	RUE	227
RUE DU STADE	MARE A JONCS	RUE	256
IMPASSE ETHEVE	MARE A JONCS	IMPASSE	105
RUE FLEURS JAUNES	MARE A JONCS	RUE	432
RUE DES PLATANES	MARE A JONCS	RUE	375
IMPASSE TROU D'EAU	MARE A JONCS	IMPASSE	60
IMPASSE DES GOYAVIERS	MARE A JONCS	IMPASSE	62
IMPASSE FLEURS JAUNES	MARE A JONCS	IMPASSE	80
ALLEE DES PRUNES	MARE A JONCS	ALLEE	130
CHEMIN DES TROIS MARES	LES TROIS MARES	CHEMIN	1184
RUE DES GALABERTS	LES TROIS MARES	RUE	200
RUE DES CITRONNIERS	LES TROIS MARES	RUE	332
RUE DES PAQUERETTES	LES TROIS MARES	RUE	273
RUE DES TROENES	LES TROIS MARES	RUE	146
RUE DES BEGONIAS	LES TROIS MARES	RUE	183
RUE ROLAND GARROS	LES TROIS MARES	RUE	262
RUE RAYMOND VERGES	LES TROIS MARES	RUE	435
RUE BOIS CASSANT	LES TROIS MARES	RUE	153
RUE DES PAQUERETTES	LES TROIS MARES	RUE	271
CHEMIN DES ROSIERS	LES TROIS MARES	CHEMIN	173
CHEMIN DES TROIS MARES	LES TROIS MARES	CHEMIN	1330
RUE DES HORTENSIAS	LES TROIS MARES	RUE	623
IMPASSE FRANCINET PAYET	BRAS DES ETANGS	IMPASSE	90
RUE LECONTE DE LISLE	BRAS DES ETANGS	RUE	310

RUE JEAN ALBANY	BRAS DES ETANGS	RUE	122
CHEMIN DE LA CHAPELLE	BRAS DES ETANGS	CHEMIN	206
RUE DES VIOLETTES	BRAS DES ETANGS	RUE	335
PASSAGE DU TOURNEUR	BRAS DES ETANGS	PASSAGE	83
PASSAGE DU TOURNEUR	BRAS DES ETANGS	PASSAGE	145
RUELLE DES CAPUCINES	BRAS DES ETANGS	RUELLE	426
RUELLE DES ARTISANS	BRAS DES ETANGS	RUELLE	47
ROUTE DU BRAS DES ETANGS	BRAS DES ETANGS	ROUTE	950
IMPASSE LA CHAPELLE	BRAS DES ETANGS	IMPASSE	95
RUE DES MURIERS	BAS DU VILLAGE	RUE	420
IMPASSE RN5	BAS DU VILLAGE	IMPASSE	44
CHEMIN DU FOUR	BAS DU VILLAGE	CHEMIN	112
CHEMIN DES FILAOS	BAS DU VILLAGE	CHEMIN	715
LTS LES FILAOS	BAS DU VILLAGE	NON COMMUNIQUE	64
LTS LES EUCALYPTUS	BAS DU VILLAGE	NON COMMUNIQUE	150
CHEMIN DE L'ECHO	BAS DU VILLAGE	CHEMIN	530
ALLEE DES FRAMBOISES	BAS DU VILLAGE	ALLEE	210
ALLEE DU CIMETIERE	BAS DU VILLAGE	ALLEE	142
ALLEE BOIS ROUGE	BAS DU VILLAGE	ALLEE	125
ALLEE DES ACACIAS	BAS DU VILLAGE	ALLEE	160
IMPASSE DES FILAOS	BAS DU VILLAGE	IMPASSE	74
RUE DES PRIMEVERES	BAS DU VILLAGE	RUE	240
CHEMIN CORBEILLE D'OR	BAS DU VILLAGE	CHEMIN	203
CHEMIN DU BRULE MARRON	BRULE MARRON	CHEMIN	1206
ALLEE DES POMMIERS	BRULE MARRON	ALLEE	150
SENTIER DE LA CARRIERE	BRULE MARRON	SENTIER	145
CHEMIN DES BIBASSES	BRULE MARRON	CHEMIN	653
SENTIER DES BIBASSES	BRULE MARRON	CHEMIN	130

ALLEE DES BENJOINS	BRULE MARRON	ALLEE	430
SENTIER DES LYS	BRULE MARRON	SENTIER	75
CHEMIN GREVE COEUR	MARE SECHE	CHEMIN	332
PASSAGE DES ROCHES	MARE SECHE	PASSAGE	233
CHEMIN TERRE BLANCHE	MARE SECHE	CHEMIN	608
CHEMIN DE LA PETITE FRANCE	MARE SECHE	CHEMIN	640
CHEMIN PARADIS	MARE SECHE	CHEMIN	385
IMPASSE PARADIS	MARE SECHE	IMPASSE	112
IMPASSE PIERRE GRONDIN	MARE SECHE	IMPASSE	80
IMPASSE DU LAVOIR	MARE SECHE	IMPASSE	112
CHEMIN GUILLAUME BENARD	MARE SECHE	CHEMIN	150
ALLEE ST CHRISTOPHE	MARE SECHE	ALLEE	250
CHEMIN DES AIGRETTES	MARE SECHE	CHEMIN	430
CHEMIN PLATE FORME	MARE SECHE	CHEMIN	1365
CHEMIN DE LA VIGNE	BRAS SEC	CHEMIN	1560
CHEMIN CRYPTOMERIAS	BRAS SEC	CHEMIN	1330
CHEMIN VIGNERON	BRAS SEC	CHEMIN	200
CHEMIN DE LA RAVINE	BRAS SEC	CHEMIN	532
CHEMIN DE LA POINTE	BRAS SEC	CHEMIN	740
CHEMIN GONTHIER HENRI ANTOINE	BRAS SEC	CHEMIN	391
CHEMIN DU THE	BRAS SEC	CHEMIN	330
CHEMIN GUEULE ROUGE	BRAS SEC	CHEMIN	2311
IMPASSE BONNET DE PRETRE	BRAS SEC	IMPASSE	107
CHEMIN FORESTIER	BRAS SEC	CHEMIN	15
CHEMIN DE LA MARE	BRAS SEC	CHEMIN	457
CHEMIN PLATEAU JACQUES	ILET A CORDES	CHEMIN	520
CHEMIN DES ORANGERS	ILET A CORDES	CHEMIN	702
CHEMIN DU SACRE COEUR	ILET A CORDES	CHEMIN	140

CHEMIN GERVAIS TOSSEM	ILET A CORDES	CHEMIN	201
CHEMIN DARID MAILLOT	ILET A CORDES	CHEMIN	573
CHEMN DU BRAS DE SAINT PAUL	ILET A CORDES	CHEMIN	263
CHEMIN DU RESERVOIR	ILET A CORDES	CHEMIN	496
CHEMIN TERRE FINE	ILET A CORDES	CHEMIN	1910
PASSAGE DES GALETS	PALMISTE ROUGE	PASSAGE	185
ALLEE DES BAMBOUS	PALMISTE ROUGE	ALLEE	40
CHEMIN DES PALMISTES	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	353
PASSAGE DES MARCHES	PALMISTE ROUGE	PASSAGE	64
SENTIER FLEURI	PALMISTE ROUGE	SENTIER	48
CHEMIN DE L'ECOLE	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	85
SENTIER CALUMET	PALMISTE ROUGE	SENTIER	117
CHEMIN PAPAYES	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	481
SENTIER DU CENTRE	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	161
CHEMIN DES FOUGERES	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	141
CHEMIN MOREL	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	410
CHEMIN DES GAULETTES	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	394
CHEMIN DES GAULETTES	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	278
SENTIER BRULE	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	255
SENTIER DES MARTINS	PALMISTE ROUGE	SENTIER	65
SENTIER DES SOURCES	PALMISTE ROUGE	SENTIER	47
CHEMIN DES LILAS	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	90
CHEMIN DU BASSIN	PALMISTE ROUGE	CHEMIN	255
RUE DIJOUX CLAUDE	ILTE A CALEBASSE	RUE	235
IMPASSE PAYET MAMA	ILTE A CALEBASSE	IMPASSE	90
RUE DIJOUX GABRIEL	ILTE A CALEBASSE	RUE	277
RUE DE L'ILET A CALEBASSES	ILTE A CALEBASSE	RUE	2960
CHEMIN DE L'EGLISE	PETER BOTH	CHEMIN	240

Envoyé en préfecture le 29/04/2020

Reçu en préfecture le 29/04/2020

Affiché le 29/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0159-DE

SENTIER VETYVERS	PETER BOTH	SENTIER	173
CHEMIN DES PAMPLEMOUSSES	PETER BOTH	CHEMIN	560
CHEMIN CAP NOIR	PETER BOTH	CHEMIN	185

**DELIBERATION N°DCP2020_0160****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107708
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2020 AU SMPRR
(INTERVENTION N° 20200087)



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0160
Rapport /DAMR / N°107708

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2020
AU SMPRR (INTERVENTION N° 20200087)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DAMR / 107708 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 10 mars 2020,

Considérant,

- que la Région Réunion est adhérente, avec le Département de La Réunion, du SMPRR depuis le 1^{er} janvier 2014, et avec le SDIS 974 depuis janvier 2020,
- que les statuts du SMPRR prévoient que chaque membre participe à la couverture du besoin de financement du syndicat en fonction de la part qu'il représente dans les coûts de ce dernier,
- que la Région Réunion peut faire appel au SMPRR pour la gestion de son parc automobile ainsi que la réalisation de travaux et de prestations dans le cadre de la préservation de son réseau routier,
- que le coût prévisionnel du programme d'activités 2020 (y compris pour le programme d'équipement, hors activités pour le compte de tiers) transmis à la Région par le SMPRR s'élève globalement à 7 120 000 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme d'activités 2020 du SMPRR et le versement de la contribution de la Région d'un montant de **6 000 000 €** ;

- de prélever **3 400 000 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0016, **300 000 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0015, **1 800 000 €** sur l'autorisation de programme n° A160-0009 et **500 000 €** sur l'autorisation de programme n° A-205-0012, votées aux chapitres 908 et 938 du budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 908.42 et 938.42 ;
- d'autoriser le Président à signer la convention financière avec le SMPRR, ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



CONVENTION N° DGAGCTD/DAMR/2020.....

portant attribution d'une contribution financière au Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion au titre du programme d'activités 2020

- ENTRE** La RÉGION RÉUNION, représentée par le Président du Conseil Régional,
d'une part,
- ET** Le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), représenté par son Président,
d'autre part,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le budget 2020 de la Région Réunion;
- VU** La délibération de la commission permanente de la Région n° DCP2020_..... en date du..... (rapport n° DAMR/.....) ;
- VU** Les crédits inscrits aux chapitres fonctionnels 908-842 et 938-842 du budget de la Région ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 a organisé le transfert du parc de l'équipement de l'État vers les Départements ou les Régions.

Par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil Général a approuvé la création du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par délibération en date du 7 novembre 2013, le Conseil Régional a approuvé la création du SMPRR, ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par arrêté en date du 10 décembre 2013, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SMPRR au 1^{er} janvier 2014 entre les adhérents suivants :

- La Région Réunion,
- Le Département de La Réunion.

A compter de janvier 2020, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion (SDIS 974) est devenu un adhérent du SMPRR.

ARTICLE 1 : Objet

Au titre du programme d'activités 2020 (cf. annexe 1), une dotation d'un montant global de **6 000 000 €**, est accordée au Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR) pour l'année 2020, afin de mener à bien les missions nécessaires au fonctionnement et à l'investissement du SMPRR.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- Participation au fonctionnement : 2 300 000 €
- Participation à l'investissement : 3 400 000 €
- Subvention d'équipement à l'investissement : 300 000 €

Pour information, la répartition financière du budget prévisionnel 2020 du SMPRR est la suivante :

– Région :	6 000 000 € (84,3%)
– Département :	920 000 € (12,9 %)
– SDIS 974 :	200 000 € (2,8 %)
	<hr/>
	7 120 000 € (100,0 %)

ARTICLE 2 : Modalités de paiement

Ce montant sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 908 article fonctionnel 842 et au chapitre 938 article fonctionnel 842 du budget de la Région, et sera mandaté, sur appels de fonds, présentés par le SMPRR selon l'échéancier suivant et conformément aux dispositions de l'article 8.5 des statuts :

- Au premier trimestre 2020 : 1^{er} acompte de 50 %
- En juin 2020 : 2^e acompte de 30 %

– En septembre 2020 : le solde

Le versement de cette contribution se fera sur le compte bancaire du SMPRR.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

ARTICLE 3 : Modalités de commande des prestations

Les commandes des prestations seront passées par les services de la Région au SMPRR selon les modalités suivantes :

- Définition des besoins par la Région et demande d'un devis au SMPRR,
- Établissement de la proposition par le SMPRR et transmission à la Région,
- Validation de la proposition par la Région et transmission au SMPRR à titre de commande,
- Exécution de la prestation par le SMPRR,
- Réception de la prestation par la Région et établissement d'un constat d'achèvement chiffré.

ARTICLE 4 : Suivi financier et bilan d'activités

Le SMPRR mettra à disposition de chaque service Région un accès au site VOLCAN. Ce dernier retrace l'exécution du programme d'activité par service et par demande. L'onglet « analyse » restitue en temps réel l'état de consommation des droits de tirage.

Le SMPRR s'engage à transmettre à la Région, au plus tard le 1^{er} juin 2021, le bilan d'activités ainsi que le bilan financier des prestations réalisées pour le compte de la Région. Le compte administratif et le compte de gestion sont prévus d'être approuvés dès février 2021 et seront également transmis à la Région.

Conformément à l'article 8.5 des statuts du SMPRR, les ajustements de contribution, positifs ou négatifs, réalisés au vu des répartitions définitives sur la base du compte administratif du syndicat, seront imputés sur le solde de la contribution de l'exercice suivant (au 15/09 de l'année n+1).

ARTICLE 5 : Mise à disposition de matériels de comptage

La Région met à disposition du SMPRR un ensemble de matériels de comptage vélos et piétons pour la réalisation par le SMPRR pour le compte de la Région de prestations de comptage. La liste des matériels et les conditions de cette mise à disposition sont détaillées en annexe 2.

ARTICLE 6 : Contrôles

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le président du Conseil Régional.

ARTICLE 7 : Différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de St Denis.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la contribution.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du SMPRR

(nom, qualité, cachet et signature)

Le Président du Conseil Régional

(nom, qualité, cachet et signature)

Pôles	Code	Activités	Programme Initial activités REGION	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités SDIS	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités TIERS	Avenant	Total 2020	Commentaires
Magasin	HB	Vêtements et travail (EPI)	115 500		115 500	Fourniture de vêtements de travail personnalisés - Norme EN20471 classes 1,2 et 3 (short, gilet, chasuble, tee-shirt haute visibilité, veste, chaussure)	35 000		35 000	Fourniture de vêtements de travail personnalisés - Norme EN20471 classes 1,2 et 3 (short, gilet, chasuble, tee-shirt haute visibilité, veste, chaussure)			0				0	
	FS	Petit matériel routes			0				0				0		2 000		2 000	Négoce de produits routiers divers
	FD	Produits routiers			0				0				0				0	
	DIV.M	Divers magasin			0				0				0		32 000		32 000	2 Logements Parc - Photovoltaïque - SMTR- Decjhets ferreux-
	Sous-total Pôle MAGASIN			115 500	0	115 500		35 000	0	35 000		0	0	0	34 000	0	34 000	184 500
Atelier	ML005	Gestion de flotte globale (entretien,assurance,carburant)			0		608 000		608 000	Gestion et entretien d'une flotte approximative de 48 véhicules d'interventions (Véhicules légers, utilitaires, camionnettes,fourgons, camions, engins TP)selon les termes du "barème du Parc"P8/9 - Assistance 7j/7j.	0		0				0	
	ML006	Gestion de flotte partielle (entretien uniquement)	1 395 000		1 395 000	Gestion et entretien d'une flotte approximative de 401 véhicules (285 VL & 116 Intervention) - (Véhicules légers, utilitaires, camionnettes,fourgons, camions, engins TP)selon les termes du "barème du Parc"P9 - Assistance 7j/7j.			0				0				0	
	ML004	Mise à disposition permanente de véhicules et matériels de transport			0				0				0		10 000		10 000	Location permanente de véhicules(OSCAR.)selon les termes du "barème du Parc"P6-7-8 - Assistance 7j/7j.
	VTT	Sécurité routière	8 000		8 000	Actions de sécurité routière dans le cadre du PDASR, cf convention annuelle pour manifestations (transport des outils pédagogiques sur site)	20 000		20 000	Actions de sécurité routière dans le cadre du PDASR, cf convention annuelle pour X manifestations (transport des outils pédagogiques sur site)			0		20 000		20 000	Opérations de sécurité routière Hors convention
	ACC	Gestion des sinistres	3 000		3 000	Traitements des dossiers accidents et imprévus	1 000		1 000	Traitements des dossiers accidents et imprévus			0		1 000		1 000	Prévision refacturation suite sinistre sur biens

Pôles	Code	Activités	Programme Initial activités REGION	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités SDIS	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités TIERS	Avenant	Total 2020	Commentaires
	REP	Réparations / conventions			0	Prise en charge des dépenses exceptionnelles (défaut entretien caractérisé....) tel que mentionné au barème du Parc pour les véhicules en location permanente. lavages, remise en état avant retour LDD, hors prestations de carrosserie.			0	Prise en charge des dépenses exceptionnelles (défaut entretien caractérisé....) tel que mentionné au barème du Parc pour les véhicules en location permanente. lavages, remise en état avant retour LDD, hors prestations de carrosserie.	200 000		200 000	Délibération N°2019/SMPRR-CS-116 du 02/10/2019 Pour l'adhésion du SDIS au 01/01/2020 - Maintenance des équipements des véhicules d'interventions	30 000		30 000	convention de gestion de flotte (CPP-MAP-SMTP- SPIP..) et réparation diverses HORS convention
	DIV.A	Divers atelier	2 000		2 000	Diverses prestations atelier et imprévus	1 000		1 000	Diverses prestations atelier et imprévus			0		20 000		20 000	Réparations diverses HORS barème
		Sous-total Pôle ATELIER	1 408 000	0	1 408 000		630 000	0	630 000		200 000	0	200 000		81 000	0	81 000	2 319 000

Exploitation	BA	Balayage	746 500		746 500	Entretien des surfaces par aspiration des déchets, le Parc dispose de 4 balayeuses aspiratrices de 7 à 8 m3 de capacité,avec système de géolocalisation. Déclinaison des 656 J sur le réseau Région : SRS:204 J - SRO 120 J- SRE: 72 J - SRN 234J - avec ou sans pré-signalisation - pour information en moyenne ,2500 T de déchets aspirés et 1 120 000L d'eau utilisés.	0		0	Entretien des surfaces par aspiration des déchets sur RD, le Parc dispose de 4 balayeuses aspiratrices de 7 à 8 m3 de capacité,avec système de géolocalisation									
	MC	Matériel avec chauffeur			0				0										
	PB	Pont de secours (Maintenanc	30 000		30 000	Gestion et maintien à niveau du stock de matériel type Bailey (1pont triple/double de 55m) et type VMD (7 éléments)- maintenance des 2 ouvrages sur la RN5 visite et contrôle des serrages			0	Gestion et maintien à niveau du stock de matériel type Bailey (3 ponts triples/double de 48m) et type VMD (7 éléments)									
	OA	Visite ouvrage d'art			0		2 000		2 000	Mise à dispositon de la passerelle négative de visite des ouvrages d'art, hors signalisation temporaire et opérateur sur RD.					15 000		15 000	Mise à dispositon de la passerelle négative de visite des ouvrages d'art, hors signalisation temporaire et opérateur.principalement pour le compte des BE.	
	DIV.E	Divers exploitation			0	Divers travaux dans le cadre des travaux neufs - mise en place de signalétique temporaire			0	Divers travaux dans le cadre des travaux neufs - mise en place de signalétique temporaire									
		Sous-total Pôle EXPLOITATIO	776 500	0	776 500		2 000	0	2 000		0	0	0		15 000	0	15 000	793 500	

prog ACT 2020 SMPRR VFO.xls	DIV.P	Divers prestations			0	Divers travaux imprévus - mise en place de signalétique temporaire	0		0	Divers travaux imprévus - mise en place de signalétique temporaire			0					
-----------------------------	-------	--------------------	--	--	---	---	---	--	---	---	--	--	---	--	--	--	--	--

Pôles	Code	Activités	Programme Initial activités REGION	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités SDIS	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités TIERS	Avenant	Total 2020	Commentaires
		Sous-total Pôle PRESTATIONS	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0	
		Sous Total FONCTIONNEMENT	2 300 000	0	2 300 000		667 000	0	667 000		200 000	0	200 000		130 000	0	130 000	3 297 000

Prestations - Investis.	ITPC	Maintenance dispositif de bas	150 000		150 000	Convention de maintenance des ITPC avec SRN et SRS, entretien préventif et curatif, constitution d'un stock de pièces détachées. Une visite annuelle sur chaque dispositif.			0				0				0	
	NTIC	Maintenance réseau	100 000		100 000	Entretien des chambres de tirage de la GIN (Ouverture/fermeture, contrôle visuel, nettoyage et aspiration des déchets...) Estimation 300 unités- Travaux de réparation des chambres suite accident - Identification (Attribution d'un N°), traçabilité de l'ensemble des interventions et localisation(relevé GPS) du réseau. Données accessibles sur l'application web"volcan".			0				0				0	
	CR	Comptage routier	50 000		50 000	Réalisation de comptage routier et transmission des données par support informatique permettant l'analyse des flux de véhicules. Prévision de 3 séries de comptage sur 15 J sur 11 sites, au total pose de 99 compteurs(radar,tubes,plaque...)	0		0	Réalisation de comptage routier et transmission des données par support informatique permettant l'analyse des flux de véhicules. Prévision de 3 séries de comptage, au total pose de 72 compteurs(radar,tubes,plaque...)			0	20 000		20 000	Réalisation de comptage routier et transmission des données par support informatique permettant l'analyse des flux de véhicules. Plusieurs typologies de compteurs(radar,tubes, plaque...)	
	GEO	Géoréférencement & détection	15 000		15 000	Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés	40 000		40 000	Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés			0				0	Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés pour la Régie (ex DSI)
	GTP	Gestion des temps de parcours	60 000		60 000	Gestion d'itinéraire par capteurs Bluetooth - calcul des temps de parcours et origine destination			0				0				0	
Atelier -investis.	EVN	Matériels et équipements vé	100 000		100 000	Fournitures de véhicules, engins (Fourgons, FLR ..) et d'équipements de signalisation et de sécurité (FLU, PMV,ak5, rampes, Gyrophare...) - mise en place des gyrophare bleux de catégorie B	60 000		60 000	Fournitures de véhicules, engins (Fourgons, FLR ..) et d'équipements de signalisation et de sécurité (FLU, PMV,ak5, rampes, Gyrophare...)			0	15 000		15 000	Montage équipement signalisation sur véhicules et engins	

Pôles	Code	Activités	Programme Initial activités REGION	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités SDIS	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme	Avenant	Total 2020	Commentaires	
															activités TIERS				
Exploitation - investissement	GS	Glissière	730 000		730 000	Travaux de réparation sur les dispositifs de retenue. Remplacement des glissières métalliques, des ITPC et des glissières mixtes bois/métal - Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème du Parc - Correspond à peu près à 8 km de réseau en réparation.	60 000		60 000	Travaux de réparation sur les dispositifs de retenue des RD. Remplacement des glissières métalliques, des glissières mixtes bois/métal - Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème du Parc -			0	Travaux de dispositif de sécurité de type glissières métalliques ou mixtes bois/métal - Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème 2016	150 000		150 000	Travaux pour le compte de tiers du BTP (SBTPC-SIGNATURE-PICO...)	
	TP	Tétrapodes	20 000		20 000	Programme de sécurisation de la RL - Pas de pose d'éléments de 8T - Production d'un reportage photos de la carapace pour le rapport d'expertise d'un BE			0				0				0		
	ER	Signalisation verticale	55 000		55 000	Fourniture et pose de signalisation de police verticale (y compris feuilles, scellement).			0				0					0	
	EF	Travaux d'effaçage du marquage routier				0	Effaçage du marquage routier par grenailage, rabotage ou ponçage												
	PR	Marquage routier	230 000		230 000	Travaux de signalisation horizontale dans les 2 sens sur : RN techniques de marquage - Peinture monocomposant pour les rives et TPC et marquage Thermocollé et monocomposant pour le spécifique.			0				0					0	
	PRN	Marquage routier travaux neufs	750 000		750 000	Travaux de signalisation horizontale dans les 2 sens sur : RN techniques de marquage -Thermo spray à chaud pour les axes et les voies d'entrecroisement. Travaux de marquage sur enrobés et remise aux normes.			0				0					0	
	PSN	Pont de secours travaux neufs	30 000		30 000	Acquisition d'un paltelage BOIS de 55 ml (madriers d'usures et standards) et accessoires de boulonnerie.			0				0			70 000		70 000	Interventions sur ouvrages provisoires type pont de secours BAILEY sur secteur communal

Pôles	Code	Activités	Programme Initial activités REGION	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités DEPARTEMENT	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités SDIS	Avenant	Total 2020	Commentaires	Programme activités TIERS	Avenant	Total 2020	Commentaires
	TD	Travaux divers (bt3)	1 110 000		1 110 000	Travaux et fourniture dans le cadre de la sécurisation du la RL et intervention d'urgence à la suite à d' évènements climatiques (cyclone, forte houle...), protection du mur en terre armée et reconstitution de la chaine de blocs.Auscultation de chaussée et relevé du patrimoine	60 000		60 000	Mission auscultation chaussées et relevé du Patrimoine sur RD			0		15 000		15 000	Divers travaux publics (neutralisations, voies, MAD BT3...)
		Sous total Pôle PRESTATIONS	375 000	0	375 000		40 000	0	40 000		0	0	0		20 000	0	20 000	435 000
		Sous total Pôle ATELIER (invé	100 000	0	100 000		60 000	0	60 000		0	0	0		15 000	0	15 000	175 000
		Sous total Pôle EXPLOITATIO	2 925 000	0	2 925 000		120 000	0	120 000		0	0	0		235 000	0	235 000	3 280 000
		Total INVESTISSEMENT	3 400 000	0	3 400 000		220 000	0	220 000		0	0	0		270 000	0	270 000	3 890 000
		TOTAL	5 700 000	0	5 700 000		887 000	0	887 000		200 000	0	200 000	6 787 000	400 000	0	400 000	7 187 000
		Répartition (%)			84%				13%				#DIV/0!		6%			
Equipement		Chapitre 20	30 000	0	30 000	Acquisition de logiciels et développement d'applications (GESCAR/WININVEST/ASTRE GF et RH /Volcan.....)existantes.	3 000	0	3 000	Acquisition de logiciels et développement d'applications (GESCAR/WININVEST/ASTRE GF et RH /Volcan.....)existantes.			0				0	33 000
		Chapitre 21	270 000		270 000	Acquisition de matériel technique et d'outillage, de matériel industriel de travaux, de matériel informatique & bureautique,de mobilier de bureau, d'installation et d'agencement pour les besoins de fonctionnement du Parc	30 000		30 000	Acquisition de matériel technique et d'outillage, de matériel industriel de travaux, de matériel informatique & bureautique,de mobilier de bureau, d'installation et d'agencement pour les besoins de fonctionnement du Parc			0				0	300 000
		TOTAL Equipement	300 000	0	300 000		33 000	0	33 000		0	0	0		0	0	0	333 000
					90%				10%				0%		0%			
		TOTAL GENERAL	6 000 000	0	6 000 000		920 000	0	920 000		200 000	0	200 000	6 787 000	400 000	0	400 000	7 520 000
		Répartition Globale			80%				12%				3%		5%			

ANNEXE 2

MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE Liste du matériel et conditions particulières

CODE ARTICLE	DESIGNATION	QUANTITE
	<u>SYSTEME DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE DE VELOS</u>	
SGCP00002	- Compteur Eco-Combo TUBES avec direction avec modem intégré	1
SGCP00002	- Compteur Eco-Combo TUBES avec direction (code SGCP00002) et relevé manuel	1
	- Mode d'emploi du système Eco-combo	1
	- Guide d'installation des tubes pneumatiques	1
	- Fiche d'identification des compteurs	2
	- Fiche des conditions générales de vente et de garantie	2
	<u>SYSTEME DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE DE VELOS ET PIETONS</u>	
SGCPM00004	- Poteau de comptage urbain Eco-Multi Piétons / Vélos Tubes avec direction avec modem intégré	1
	- Mode d'emploi du système Eco-multi	1
	- Fiche d'identification du compteur	1
	- Fiche des conditions générales de vente et de garantie	1
	<u>SYSTEME DE COMPTAGE AUTOMATIQUE TEMPORAIRE DE PIETONS SUR VOIE VERTE</u>	
code SGCX0007	- PYRO-Box 2 PYRO zoom largeur 15 mètres (49') avec direction et relevé manuel	1
	- Mode d'emploi du système Pyro-box	1
	- Guide d'installation du système Pyro-box	1
	- Fiche d'identification du compteur	1
	- Fiche des conditions générales de vente et de garantie	1
	<u>ACCESSOIRES DE COMPTAGE ET FIXATION / SECURISATION</u>	
1133	- Tube sélectif de 9 mètres de long	2
1133	- Tube sélectif de 10 mètres de long	2
1183	- Tube voie verte de 3,70 mètres de long	2
1183	- Tube voie verte de 5 mètres de long	2
1183	- Tube voie verte de 10 mètres de long	4
773	- Filtres pour tubes	4
774	- Kit attaches et clous	2
	- Kit de sécurisation pour compteur tubes (chaîne + cadenas)	2
	- Kit de petit outillage : * 1 tournevis torx de marque "Wiha" T20H x 100 (réf: 362 TR) * 1 clé mâle torx de marque "Ks tools" T45 K * 4 clés magnétiques d'activation Eco-compteur	1

Conditions particulières de la mise à disposition

ARTICLE 1 – UTILISATION DU MATERIEL

La Région Réunion est seule bénéficiaire des campagnes de comptages temporaires piétons/cyclistes réalisées par le prestataire avec le matériel mis à disposition. Le SMPRR s'engage à assurer la pose et l'enlèvement des dispositifs sur le/les lieu(x) de comptage préalablement définis avec le bénéficiaire ainsi que le traitement des données de comptage (extraction, analyse) sur demande du bénéficiaire. Le SMPRR s'engage à intervenir sur le lieu de l'installation des dispositifs selon les modalités ci-après : Délai d'intervention : 72 heures / Mode d'intervention : 7 jours / 7, du lundi au dimanche / Période d'intervention : 24h/24h

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DU MATERIEL

Le matériel fera l'objet d'une maintenance préventive et corrective en tant que de besoin. La maintenance préventive s'effectuera avant chaque utilisation dans le cadre de la vérification du bon fonctionnement du matériel (vérification visuelle de l'état général du matériel, test de fonctionnement). A défaut d'utilisation, une opération de maintenance préventive spécifique sera planifiée chaque semestre. Si, lors des opérations de maintenance, le/les techniciens constatent des anomalies sur les matériels, ils proposeront à la Région Réunion l'établissement d'un devis pour la réparation des matériels qui ne sont plus sous garantie. Si les matériels défectueux sont encore sous garantie, alors le/les techniciens procéderont à leur réparation dans le cadre des conditions définies par la garantie. Les consommables et/ou pièces détachées non disponibles dans le stock, ne sont en aucun cas considérés comme des matériels et sont donc « facturés » aux prix en vigueur à la date de remplacement de ces derniers.

ARTICLE 3 – REGLEMENT – REVISION DE PRIX

La présente mise à disposition convention est souscrite de façon forfaitaire selon le barème suivant :

- Pose et dépose : 380€ (Trois Cent Quatre-Vingt Euros)
- Main d'œuvre pour toute opération de maintenance : 84.17€ / heure (Quatre-vingt-quatre euros et dix-sept centimes)

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de la convention et en fonction des prix inscrit au barème du Parc.

ARTICLE 4 – LITIGES

Les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable dans tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation des termes de la présente convention.

**DELIBERATION N°DCP2020_0161****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107794
CONTENTIEUX RELATIFS AUX PENALITES APPLIQUEES AU DELEGATAIRE DU RESEAU CAR JAUNE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0161
Rapport /DAJM / N°107794

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONTENTIEUX RELATIFS AUX PENALITES APPLIQUEES AU DELEGATAIRE DU RESEAU CAR JAUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DAJM / 107794 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que par convention du 8 juillet 2014, le Département de la Réunion a confié au GME CAP'RUN la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune pour 10 ans,
- que la mise en œuvre par le Département de cette convention a entraîné l'application de pénalités au titre des exercices 2015 pour un montant total de 100.000 €, somme retenue par cette collectivité sur la contribution financière forfaitaire due au délégataire,
- que ladite convention est en cours d'exécution jusqu'en 2024,
- que la **loi** n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe) a confié **aux régions, au 1^{er} janvier 2017, la compétence des services de transports routiers interurbains et du transport scolaire,**
- que par un recours gracieux du 24 novembre 2017, la SELARL d'avocats GENESIS a notifié à la Région Réunion un courrier l'informant de la mise en œuvre d'un recours gracieux indemnitaire à son encontre aux fins d'obtenir le remboursement des pénalités précitées,
- que par une requête introductive d'instance n° 1800962-1 du 29 octobre 2018, le GME CAP'RUN a demandé au Tribunal Administratif d'annuler la **décision implicite de rejet de la Région de la REUNION née le 5 février 2018 du silence gardé pendant plus de 2 mois sur la demande**

indemnitaire préalable du GME CAP'RUN datée du 31 janvier 2016 et notifiée le 5 février suivant et d' **ORDONNER** à la Région de LA REUNION de lui payer la somme totale de 100.000 euros indûment retenue sur sa contribution financière forfaitaire, augmentée des intérêts à compter du 5 février 2018 et de la capitalisation des intérêts,

- que cette requête, en cours d'instruction, a déjà fait l'objet d'une autorisation d'ester par délibération du 16 avril 2019 n° 2019-0067, sur le fondement du rapport DAJM n° 106355,
- que dans un courrier adressé au Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis le 9 novembre 2018, la SELARL GENESIS a également sollicité le recours à la procédure de médiation dans ce contentieux susvisé,
- que par ordonnance n° 1900766 du 29 avril 2019, le Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis a ordonné une médiation dans l'instance n° 1800962, médiation étendue, sur proposition du juge et d'accord parties, aux régimes des pénalités 2016 et 2017,
- que la procédure de médiation a en définitive été interrompue en raison d'un courrier du département adressé à la Région le 28 août 2019,
- que la même délibération précitée de la Commission Permanente du 16 avril 2019 a autorisé le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la collectivité si la médiation devait se révéler infructueuse,
- que cependant par une requête introductive d'instance n° 2000036-2, le GME CAP RUN a demandé l'annulation de la décision implicite de rejet née le 16 novembre 2019 du silence gardé plus de 2 mois sur sa demande indemnitaire préalable datée du 11 septembre 2019 et dirigée contre le Département de la Réunion,
- que cette requête, bien que dirigée contre le seul Département de la Réunion, pourrait avoir des répercussions sur la Région Réunion dans l'hypothèse où la première collectivité visée viendrait à appeler en garantie la seconde,

Considérant d'autre part,

- que par une requête introductive d'instance n° 2000042-2, le GME CAP RUN a demandé l'annulation de la décision implicite de rejet de la Région Réunion née le 16 novembre 2019 du silence gardé plus de 2 mois sur sa demande indemnitaire préalable (**demande de paiement de la facture de régularisation de la contribution financière forfaitaire 2016**) datée du 11 septembre 2019,
- que par une requête introductive d'instance n° 2000044-2, le GME CAP RUN a demandé l'annulation de la décision implicite de rejet de la Région Réunion née le 5 mai 2019 du silence gardé plus de 2 mois sur sa demande indemnitaire préalable (**pénalités pour 2017**) datée du 1^{er} mars 2019,
- que par les requêtes n° 2000041-2 & 2000043-2 , le GME CAP RUN a demandé l'annulation des décisions implicites de rejet du Département de la Réunion du 16 novembre 2019 concernant respectivement la demande de paiement de la facture de régularisation de la contribution financière forfaitaire 2016 et les pénalités pour 2017,
- que ces requêtes, bien que dirigées contre le seul Département de la Réunion, pourraient avoir des répercussions sur la Région Réunion car elles présentent un lien de connexité avec les requêtes n° 2000042-2 & 2000044-2,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional, dans l'hypothèse où le Département de la Réunion viendrait à appeler la Région en garantie, à défendre devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion à la suite de la requête n° 2000036-2 introduite par le GME CAP RUN pour demander l'annulation de la décision implicite de rejet née le 16 novembre 2019 et dirigée contre le Département de la Réunion ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre devant le Tribunal Administratif à la suite de la requête n° 2000042-2 introduite par le GME CAP RUN pour demander l'annulation de la décision implicite de rejet de la Région Réunion née le 16 novembre 2019 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre devant le Tribunal Administratif à la suite de la requête n° 2000044-2 introduite par le GME CAP RUN pour demander l'annulation de la décision implicite de rejet de la Région Réunion née le 5 mai 2019 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional, à toutes fins utiles, à défendre devant le tribunal administratif au titre des requêtes n° 2000041-2 & 2000043-2 dirigées contre le Département de la Réunion mais non dénuées de lien de connexité avec les requêtes n° 2000042-2 & 2000044-2 dirigées contre la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en vue d'assurer tant la défense des intérêts de la collectivité dans les deux affaires référencées 2000042-2 & 2000044-2, ainsi que dans l'affaire référencée 2000036-2 si le Département de la Réunion, seule collectivité visée dans cette affaire, venait à appeler la Région en garantie dans l'instance correspondante ;
- d'autoriser, en tout état de cause, le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la collectivité jusqu'à l'épuisement des procédures juridictionnelles afférentes à toutes les instances sus-décrites, y compris au titre des instances ouvertes contre le seul Département de la Réunion dans l'hypothèse d'appel en garantie ou d'appel en cause et à recourir à un Avocat aux mêmes fins ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0162****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107797
AFFAIRE REGION REUNION / AGENCE FRANCE PRESSE



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0162
Rapport /DAJM / N°107797

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE REGION REUNION / AGENCE FRANCE PRESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAJM / 107797 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que la région Réunion a partagé sur son site internet et son site Facebook l'image intitulée 72nd FESTIVAL DE CANNES 14-25 MAY 2019,
- que la région Réunion pensait que cette photographie publiée sur internet relevait du domaine public,
- que c'est la raison pour laquelle elle a partagé cette photographie,
- que c'est donc de bonne foi que la région Réunion a partagé cette photographie,
- que toutefois, par courrier en date du 27 novembre 2019, l'Agence France Presse a fait savoir à la région Réunion qu'elle a utilisé sans autorisation l'image susvisée sur laquelle elle détient des droits exclusifs d'exploitation,
- que plus précisément, l'Agence France Presse indiquait à la collectivité régionale que l'image susvisée ne relevait pas du domaine public et nécessitait de ce fait l'utilisation d'une licence d'un droit auteur pour son utilisation,
- que l'Agence France Presse estime que l'utilisation sans autorisation par la collectivité régionale de cette image a porté atteinte au droit d'auteur qu'elle détient sur ladite photographie,
- que de ce fait, elle sollicite une indemnisation de 2 088€ en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à son droit d'auteur par la collectivité sur ladite photographie,

- que l'Agence France Presse est en droit d'obtenir une indemnisation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à son droit d'auteur sur la photographie susvisée sur le fondement de l'article 122-4 du code de la propriété intellectuelle et de la jurisprudence en vigueur,
- qu'ainsi, les parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord de recourir à la transaction pour mettre un terme au différend les opposant. Cette dernière sera établie conformément à la jurisprudence du Conseil d'État en date du 08 décembre 1995 « Ville de Saint-Tropez », et de l'avis du Conseil d'État en date du 06 décembre 2002 « Syndicat intercommunal des Établissements du second cycle du second degré du district de l'HAY-LES-ROSES », le montant de l'indemnité à verser par la région Réunion à l'Agence France Presse s'élèvera à la somme de 2 088 € et elle sera formalisée dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques,
- que ce protocole d'accord transactionnel ne recèle aucune libéralité et ne méconnaît aucune règle d'ordre public,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre l'indemnisation de l'Agence France Presse ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à transiger avec l'Agence France Presse ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer la convention de transaction ci-jointe avec l'Agence France Presse pour un montant de 2 088 € ;
- d'imputer les dépenses y afférentes sur les crédits ouverts au chapitre 932 article fonctionnel 281 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA RÉGION RÉUNION,

Collectivité territoriale, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Région pierre Lagourgue, avenue René Cassin, Moufia – BP 67190, 97801 Saint-Denis, FRANCE, prise en la personne de M. Didier ROBERT, en sa qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité aux fins des présentes.

d'une part,

ET :

L'AGENCE FRANCE-PRESSE,

Organisme autonome doté de la personnalité civile et fonctionnant suivant les règles commerciales (Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957), dont le siège social est situé 11 - 15, place de la Bourse, 75002 Paris, France, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 658 354,

Représentée par Me Charlotte de REYNAL, Avocat à la Cour, société d'exercice libéral à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 808 183 487 et dont le siège social est situé au 17 rue du Commandant Cousteau, 33100 Bordeaux, dûment habilitée à l'effet des présentes

d'autre part.

Pour les besoins du présent accord, LA RÉGION RÉUNION et l'Agence France-Presse seront désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Relatif au dossier portant sur la photographie référencée AFP_OY8CT :

- LA RÉGION RÉUNION a utilisé la photographie sur son site internet <http://www.regionreunion.fr/> sans l'autorisation de l'Agence France-Presse (ci-après « l'Utilisation Litigieuse »). Une capture d'écran de l'Utilisation Litigieuse est jointe en annexe au présent accord.
- L'Agence France-Presse déclare être titulaire des droits patrimoniaux de l'auteur de la photographie ou représenter le photographe titulaire des droits d'auteur sur la photographie et être habilitée à transiger selon les termes du présent accord.
- LA RÉGION RÉUNION déclare être habilitée à transiger selon les termes du présent accord.
- LA RÉGION RÉUNION déclare que la photographie n'est plus utilisée et a été retirée du site internet de LA RÉGION RÉUNION ainsi que de tout autre support, qu'elle ne sera plus utilisée à l'avenir sans licence préalable et déclare n'avoir en aucune façon autorisé l'utilisation de la photographie par une quelconque autre personne y compris, à titre non-exhaustif, ses clients, utilisateurs ou affiliés.

LA RÉGION RÉUNION règle à PicRights (en sa qualité de représentant de l'Agence France-Presse) la somme totale, ferme et définitive de deux mille quatre-vingt-huit euros (2088 €) hors taxes, correspondant à l'indemnité transactionnelle pour l'Utilisation Litigieuse de la photographie, une fois que les instances régionales auront délibéré, que le protocole aura été signé par les deux parties et qu'il aura été retourné tamponné par la Préfecture de La Réunion.

- Plus précisément, cette indemnité transactionnelle a été calculée à partir du montant de la licence nécessaire à la région Réunion pour l'utilisation passée de l'affiche intitulée 72 nd FESTIVAL DE CANNES 14-25 MAY 2019
- S'agissant d'une indemnité transactionnelle destinée à mettre un terme à un litige opposant les Parties, la somme susvisée n'est pas soumise à la TVA.
- Le paiement de l'indemnité transactionnelle se fera par virement au profit du compte CARPA du Cabinet REYNAL-PERRET et selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Un mandat correspondant à la somme de 2 088 € sera émis par la région Réunion au profit de la CARPA du cabinet REYNAL-PERRET dès le retour de la convention de transaction tamponnée par la Préfecture de La Réunion en vue de son exécution, après signature de la transaction par chacun des représentants légaux des parties dûment habilité à cet effet.

L'indemnité sera versée de manière forfaitaire dans la mesure où il s'agit d'une indemnité ferme et définitive.

Les crédits alloués pour le versement de l'indemnité transactionnelle seront imputés sur le chapitre 932, article fonctionnel 281 du budget de la région Réunion.

Le règlement de l'indemnité transactionnelle sera crédité sur le compte bancaire de la CARPA du Cabinet REYNAL-PERRET une fois que les instances régionales auront délibéré, que le protocole aura été signé par les deux parties et qu'il aura été retourné tamponné par la Préfecture de La Réunion.

- Sous réserve du complet règlement de l'indemnité susvisée dans le délai indiqué à l'article 4 ci-dessus, l'Agence France-Presse accepte de renoncer à engager une action pour contrefaçon à l'encontre de LA RÉGION RÉUNION pour l'Utilisation Litigieuse de la photographie par LA RÉGION RÉUNION. A défaut de règlement de l'indemnité dans le délai susvisé, le présent accord sera considéré comme nul et non avenu.
- Le présent accord ne constitue en aucun cas une licence et ne saurait être interprété comme autorisant à titre rétroactif l'utilisation passée (notamment l'Utilisation Litigieuse), l'utilisation présente ou l'utilisation future de la photographie ou de tout autre contenu appartenant à l'Agence France-Presse. Pour pouvoir utiliser tout contenu appartenant à l'Agence France-Presse, LA RÉGION RÉUNION devra se rapprocher de l'Agence France-Presse afin d'obtenir la licence d'utilisation correspondante. L'Agence France-Presse se réserve le droit d'engager toute action contentieuse pour toute utilisation passée, présente ou future de la photographie autre que l'Utilisation Litigieuse, pour toute utilisation passée, présente ou future d'autres photographies ou contenus de l'Agence France-Presse sans licence valable et pour toute autre atteinte à ses droits pouvant survenir ou être portée à sa connaissance après la date du présent accord.
- Le présent protocole est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et notamment de l'article 2052 dudit Code. Sous réserve du règlement de l'indemnité transactionnelle prévue à l'article 4 ci-dessus dans le délai stipulé, le présent accord vaut arrêté de compte définitif entre les Parties qui déclarent expressément et irrévocablement renoncer à toute autre prétention pour contrefaçon relative à l'Utilisation Litigieuse de la photographie. Chacune des Parties déclare n'avoir aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution du présent accord.
- Le présent accord constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée indépendamment des autres dispositions du présent accord.
- Les dispositions du présent accord transactionnel sont essentielles et n'ont été consenties qu'à la condition de leur respect par chacune des Parties. En conséquence, le non-respect, la

contestation ultérieure, la tentative ou la remise en cause de l'une des dispositions du présent accord et ce, quelle qu'en soit la forme, autorisera l'autre Partie à exiger l'exécution forcée de l'accord ou, à sa meilleure convenance, à procéder à sa remise en cause devant les juridictions compétentes.

Les parties font précéder leur signature de la mention :

« Bon pour accord et pour transaction et renonciation à toute action, passée, présente ou future. »

Fait en trois exemplaires originaux.

LA RÉGION RÉUNION Didier ROBERT Président du Conseil régional Le _____ À _____ _____	Pour l'Agence France-Presse Charlotte de REYNAL Avocat Le _____ À _____ _____
---	--

Transmis au contrôle de légalité, le

**DELIBERATION N°DCP2020_0163****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107773
AFFAIRE MASSILIA CONTRE REGION REUNION -



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0163
Rapport /DAJM / N°107773

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MASSILIA CONTRE REGION REUNION -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DAJM / 107773 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que par une délibération n° DCP 2019_1081 du 10 décembre 2019, la Commission permanente du Conseil régional a validé les nouveaux cadres d'intervention de l'aide à la continuité territoriale au titre de la campagne 2020 dont il résulte une modification des modalités de versement de l'aide,
- qu'ainsi, aux termes de cette délibération, les voyageurs -volets A+B confondus doivent obligatoirement solliciter un bon de continuité territoriale préalablement à l'achat de leur titre de transport,
- que la demande de remboursement a posteriori du billet d'avion n'est à présent réservée qu'au seul cas du «deuil»,
- que par une requête enregistrée le 05 février 2020 au tribunal administratif de La Réunion, la société MASSILIA VOYAGES a demandé au tribunal de céans d'annuler la délibération susvisée,
- que la société MASSILIA VOYAGES soutient principalement que la délibération susvisée contrevient au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et entraîne une rupture d'égalité entre les agences de voyages localisées à La Réunion et celles situées sur le territoire de la Métropole,
- que cette requête a été notifiée à la région Réunion,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire pour défendre les

intérêts de la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par la société MASSILIA VOYAGES et enregistrée sous le numéros 2000113 au tribunal administratif de La Réunion ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0164****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107772

AFFAIRE PREFET DE LA REUNION CONTRE REGION REUNION - DEFERE PREFECTORAL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0164
Rapport /DAJM / N°107772

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE PREFET DE LA REUNION CONTRE REGION REUNION - DEFERE PREFECTORAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DAJM / 107772 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que par deux requêtes en date du 30 décembre 2019, Monsieur le Préfet de La Réunion a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler les contrats à durée déterminée conclus le 28 juin 2019 entre la région Réunion et Madame IGNACE et Monsieur Tafa,
- qu'il a assorti ses requêtes d'annulation d'une demande de suspension de l'exécution desdits contrats,
- que par deux ordonnances en date du 19 février 2020, le juge des référés a rejeté les requêtes en référé suspension du préfet,
- que plus précisément, il a jugé que le Préfet n'était pas recevable à demander la suspension du contrat de Madame IGNACE du fait que ce dernier a fait l'objet d'une abrogation implicite,
- que s'agissant du contrat de Monsieur Tafa, le juge des référés a jugé que les moyens soulevés (majoration indexation, imprécision de l'emploi) par le Préfet n'étaient pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte litigieux,
- que les recours en annulation étant pendants devant la juridiction de céans, il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans lesdites affaires afin de défendre les intérêts de la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans les procédures introduites par Monsieur le Préfet de La Réunion et enregistrées sous les numéros 1901650 et 1901648 au tribunal administratif de La Réunion ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de ces affaires ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020_0165****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107733

AFFAIRE ILEVA CONTRE REGION REUNION - ACTION - REPARTITION ET CONTRIBUTION 2020 DE LA
REGION REUNION



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0165
Rapport /DAJM / N°107733

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE ILEVA CONTRE REGION REUNION - ACTION - REPARTITION ET CONTRIBUTION 2020 DE LA REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DAJM / 107733 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que par un jugement en date du 24 juin 2019, le Tribunal de céans a consacré l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 en ce que son article 14 mettait à la charge de la région Réunion une contribution financière annuelle aux dépenses de fonctionnement alors même que cette dernière ne disposait plus d'aucune compétence légale en matière de fonctionnement courant d'une structure en charge du traitement des déchets, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe et à la disparition de la clause générale de compétence,
- qu'au regard du jugement du 24 juin 2019, le Tribunal a également fait droit aux demandes de la région Réunion relativement à l'annulation de l'ensemble des délibérations du Comité syndical d'ILEVA concernant les participations financières annuelles que le Syndicat souhaitait mettre à la charge de la région Réunion,
- que le 3 décembre 2019, les membres du Comité syndical ont adopté deux nouvelles délibérations n° CS191203_06 et CS191203_10 relatives au vote de la répartition des contributions financières des membres du Syndicat mixte de traitement des déchets au titre de l'exercice 2020 et au vote de la contribution financières de la Région Réunion au titre de l'exercice 2020,
- que le Comité syndical a approuvé, à l'unanimité mais en l'absence des représentants de la région Réunion, ladite répartition telle que définie ci-après :

	CASud	CIVIS	TCO	Région	TOTAL
Montant sur les charges d'administration générale	88 079	125 069	148 252	361 400,00	722 800
Montant sur les charges d'exploitation	7 325 932	11 409 813	12 998 869		31 734 633
<i>contributions 2020</i>	7 414 010	11 534 882	13 147 141	361 400	32 457 434

- qu'au regard de ces deux délibérations, le montant de la contribution à verser par la Région au titre de l'exercice 2020 devrait en principe s'élever à 361 400 euros,
- que les délibérations ont été notifiées à la région Réunion le 27 décembre 2019,
- que la région Réunion est donc à nouveau contrainte d'introduire un recours pour excès de pouvoir contre ces deux délibérations du Comité syndical dès lors que le vote d'une contribution annuelle de la région Réunion aux dépenses d'administration générale du Syndicat est illégal,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à former un recours devant le tribunal administratif de La Réunion contre les deux délibérations du 03 décembre 2019 susvisées du Comité syndical ILEVA en vue d'obtenir leur annulation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à former une action contentieuse devant le tribunal administratif de La Réunion à l'encontre des deux délibérations du 03 décembre 2019 susvisées du Comité syndical ILEVA ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité régionale dans le cadre de ces affaires ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Signé par : Didier ROBERT
Date : 28/04/2020
Qualité : PRESIDENT

**DELIBERATION N°DCP2020_0166****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'Île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107894

PROJET DE DÉCRET AUTORISANT A TITRE EXPÉRIMENTAL UNE DÉROGATION AUX RÈGLES D'OCTROI
DE MICROCRÉDITS PROFESSIONNELS AUX COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR LES ARTICLES 73 ET 74 DE LA
CONSTITUTION ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0166
Rapport /DAE / N°107894

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET AUTORISANT A TITRE EXPÉRIMENTAL UNE DÉROGATION
AUX RÈGLES D'OCTROI DE MICROCRÉDITS PROFESSIONNELS AUX
COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR LES ARTICLES 73 ET 74 DE LA CONSTITUTION ET A
LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu la saisine du Conseil Régional par l'État,

Vu le rapport N° DAE / 107894 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que conformément à l'article L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de La Réunion a saisi la Région Réunion, pour avis, sur le projet de décret autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels aux collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels aux collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020

Reçu en préfecture le 28/04/2020

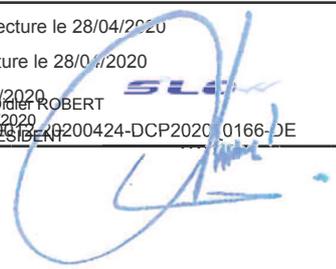
Affiché le 28/04/2020

Signé par : Didier ROBERT

Date : 25/04/2020

ID : 91250424-200424-DCP2020_0166-DE

Qualité : PRESIDENT

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the official text and extending slightly below the box.

**DELIBERATION N°DCP2020_0167****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 24 avril 2020 à 10 h00
à l'Île de La Réunion en visioconférence*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 13*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107984

PROJET DE DÉCRET PORTANT REVALORISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON



Séance du 24 avril 2020
Délibération N°DCP2020_0167
Rapport /DECPRR / N°107984

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT REVALORISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ
EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, À LA RÉUNION ET DANS LES
COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-
MIQUELON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2020_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N°DECPRR / 107984 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la saisine du Conseil Régional par l'État en date du 9 avril 2020,

Considérant,

- que le projet de décret réceptionné le 10 avril 2020 nécessite une consultation de la Collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, proposé par l'État.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020

Reçu en préfecture le 28/04/2020

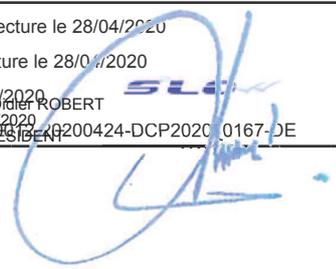
Affiché le 28/04/2020

Signé par : Didier ROBERT

Date : 25/04/2020

ID : 912512019-A200424-DCP2020_0167-DE

Qualité : PRESIDENT

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the text in the top right corner. The signature is cursive and appears to be 'Didier Robert'.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de
légalité et de la
coopération
intercommunale

Saint-Denis, le 9 avril 2020

Le préfet

à

Monsieur le président
du Conseil régional
Hôtel de région
Avenue René Cassin
97179 Saint-Denis

Objet : Consultation sur le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Vous trouverez, ci-joint, le projet de texte visé en objet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous saurais gré de bien vouloir accuser réception de cet envoi en me retournant le formulaire, ci-joint, complété et de me faire connaître l'avis de votre assemblée sur ce texte. Cet avis doit être rendu **selon la procédure d'urgence**, soit dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent courrier.

Le formulaire et l'avis sur le projet de texte sont à retourner dans les meilleurs délais à l'adresse suivante : consultation@reunion.pref.gouv.fr , ainsi que, à titre exceptionnel, pendant la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, aux adresses suivantes : lisa.rouquier@reunion.pref.gouv.fr et florence.caille@reunion.pref.gouv.fr

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Alain CHANE-LAP

Envoyé en préfecture le 28/04/2020

Reçu en préfecture le 28/04/2020

Affiché le 28/04/2020



ID : 974-239740012-20200424-DCP2020_0167-DE

- Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du,
- Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du;
- Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du;
- Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du;
- Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du;
- Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du;
- Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du,

Décète :

Article 1^{er}

Le montant mensuel du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon est porté à 531,94 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2020.

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN